





RECUEIL.



A ****

AVIS.

Ce dixieme Recueil & les précédens se trouvent à Bruxelles, chez Mr. Lemaire, Imprimeur-Libraire; à Courtray, chez Mr. Gambar, Libraire; & chez tous les principaux Libraires des Pays-Bas Aurichiens, &c. &c.

AVIS AU RELIEUR.

Ce dixieme Recueil doit commencer par la feuille A *****, jusques & y compris la petite Table. On fera suivre le Faux-Titre: Suite de la cinquieme Partie du second Recueil, & la signature N + + + + , jusqu'à la fin, avec la Table des Matieres.

SIXIEME PARTIE D U PREMIER RECUEIL.

•

7

RECUEIL

D E S

REPRÉSENTATIONS,

PROTESTATIONS ET RÉCLAMATIONS

FAITES à S. M. I. par les Représentans & Etats des Provinces des Pays-Bas Autrichiens.

CONTENANT

La Joyeuse Entrée, avec ses Additions, Edits & divers Traités de Paix, sur lesquels les mêmes Réclamations sont étayées, en vertu desquels les Protestations & Délibérations de divers Etats desdites Provinces ont été formées, à l'intervention des Conseils respectifs.

QUAND les terreurs imprimées n'auroient point d'objet certain, elles auroient ce bon effet, qu'elles tendroient tous les ressorts du Gouvernement, & rendroient tous les Citoyens attentifs. Mais si elles naissoient à l'occasion du renversement des Lois sondamentales, elles servient sunesses produiroient des catastrophes. Bientôt on verroit un calme affreux, pendant lequel tout se réuniroit contre la Puissance violatrice des Loix, Montesq. Esprit des Loix, l. XIX, c. XXVII.



DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS;

M. DCC. LXXXVII.

DH 617 N4 t.10





» On ne trouvera pas le bonheur de la » Société humaine, en changeant & bou-» leversant les formes déja établies : mais » en inspirant aux Souverains, que la sû-» reté de leur Empire dépend du bonheur » de leurs Sujets; & aux Peuples, que » leur solide & vrai bonheur demande » la subordination. La Liberté sans ordre » est un libertinage qui attire le despo-» tisme: l'ordre sans la Liberté est un » esclavage qui se perd dans l'Anarchie. » D'un côté, on doit apprendre aux Prin-» ces que le pouvoir sans bornes est une » frénésie qui ruine leur propre autorité; » quand les Souverains s'accoutument à » ne connoître d'autres Loix que leurs » volontés absolues, ils sappent le fonde-» ment de leur puissance; il viendra une » révolution foudaine, & violente, qui, » au lieu de modérer simplement leur au-» torité excessive, l'abattra sans ressource. » D'un autre côté, on doit enseigner aux » Peuples que les Souverains étant expo-» sés aux haînes, aux jalousies, aux bé-» vues involontaires qui ont des consé-» quences affreuses, mais imprévues,

n faut plaindre les Rois & les excuser «. Fénélon, Direct. pour la consc. d'un Roi.

» Ne vous laislez-vous point éblouir » par certains hommes, vains, hardis, & » qui ont l'art de se faire valoir; pendant » que vous négligez & laissez loin de vous » le mérite fimple, modeste, timide & » caché? Un Prince montre la groffiéreté » de son goût, lorsqu'il ne sait pas discer-» ner combien ces esprits si hardis, & qui » ont l'art d'imposer, sont superficiels, & » pleins de défauts méprifables. Un Prince » lage & pénétrant n'estime ni les esprits " évaporés, ni les grands parleurs, ni ceux » qui décident d'un ton de confiance, ni » les critiques dédaigneux, ni les mo-» queurs qui tournent tout en plaisante-» rie. Il méprise ceux qui trouvent tout » facile, qui applaudissent à tout ce qu'il » veut, qui ne consultent que ses yeux » ou le ton de sa voix, pour deviner sa » pensée & pour l'approuver. Il recu-» le loin des emplois de confiance, ces » hommes qui n'ont que des dehors sans » fond (a). Au contraire, il cherche, il

⁽a) Si on croit un Auteur qui donne aux Rois de bons

» prévient, il attire à soi les personnes » judicieuses & solides qui n'ont aucun » empressement, qui se désient d'elles-» mêmes, qui craignent les emplois, qui » promettent peu & qui tâchent de faire » beaucoup, qui ne parlent guere & qui » pensent toujours, qui parlent d'un ton » douteux & qui savent contredire avec » respect «. Supplém. aux Direct. pour la consc. d'un Roi.

avis, ces hommes-là sont inspirés par la saim, ou du moins par un besoin, factice peut-être, mais vivement senti. » Vous avez, dit-il, beaucoup de nécessiteux parmi » votre Peuple, & vous le favez. Mais ce que vous ne » favez pas, ou du moins ce que vous ne remarquez pas » assez, c'est que vous en avez tout plein dans votre » Palais, fous vos yeux & à voire table. La dissérence » qui se trouve entre les uns & les autres, c'est que les » premiers annoncent, étalent souvent leur misere, & que » les autres la cachent très-soigneusement. Cette dernière » cependant n'en est pas moins réelle. Il y a plus : elle » est la cause en grande partie de la misere de votre Peu-» ple. Les vrais besoins sont les plus aisés à satisfaire; » les besoins factices & imaginaires n'ont point de bornes. » Diminuez les uns, retranchez les autres, & vous serez » le bienfaiteur, non-sculement de votre Peuple & de » l'âge présent, mais du monde entier & des races futu-» res, par la beauté, l'efficacité de votre exemple «. Confeils d'un Philosophe à Marc-Aurele.



TRAITÉ

Conclu à Arras, le 17 Mai 1579, entre les Commissaires de Sa Majesté Philippe II, Roi d'Espagne, & les Députés des Provinces d'Artois, de Hainau & des Villes de Lille, Douai & Orchies; éclairci & signé à Mons, le 12 Septembre suivant : auquel ont accédé, le même jour, les Députés des Ville & Province de Malines, de la Ville de Nivelles, des deux Villes & Comté d'Alost, & des Villes & Châtellenie de Bourbourg.

HLIPPES, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Secille, de Maillorcque, de Minorcque, de Sardeyne, des Isles, Indes & Terre-Ferme, de la Mer Occéane, Archiduc d'Austrice, Duc de Bourgoigne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gheldres & de Milan, Comte de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgne, Palatin & de Haynnau, de Hollande, de Zélande, de Namur & de Zutphen, Prince de Zwave, Marcquis du Sainct-Empire, Seigneur de Frize, de Salins, de Malines, des cité, villes & pays d'Utrecht, d'Overissel & de Grueninghe, & Dominateur en Asie & Affricq. A tous ceulx quy ces pntes verront, Salut. Comme après la retraicte au chasteau de Namur de seu nre très-chier & très-amé bon frere, Don Johan d'Austrice, lors Gouverneur & Capitaine général de noz Pays - Bas, seroient survenus pluiseurs mal entendus & discors entre luy & les Estatz gnaulx de nosd. Pays, lesquelz ne s'estans peu appaiser par les communicaons pour ce tenues, auroient engendré à nre très-grant regret, une grande & cruelle guerre à la désolaon de bonne partie de nosd. Pays, voeillans faire office de pere & de bon Prince, ayant dez ces derniers troubles, tousjours cherchié moyens & voies de réconciliaon, finablement par nre très-chier & très-amé bon nepveu le Prince de Parme & Plaisance, Lieuten. Gouverneur & Capitaine gnal de nosd. Pays-Bas, traictié avecq. noz provinces d'Artois, Haynnau, Lille, Douay & Orchies, y ayant envoyé à ces fins révérend pere en Dieu nre amé & féal Damp Mathieu Moullart, Evesque d'Arras, Jehan de Noircarmes, Chevalier, Baron de Selles, Gentilhome de nre bouche & Lieuten. de nre garde, & Guillaume le Vasseur Sr. du Vathuon, & leur offert de nre parte l'entre-i tenement de la pacificaton de Gand, l'unyon ens. suyvie & édict perpétuel, comme aux députez des aultres Provinces en nred. ville d'Anvers par lre s du xije. de Mars dernier, lesques offres par les députez d'aucunes provinces rejectées & aultrement interprétées que n'estoit nre intention, auroiet par les susd. trois provinces d'Artois, Haynnau, Lille, Douay & Orchies, mieulx entendans la fincérité de nre volunté esté embrassées, ayans icelles tro is provinces conceu & advisé quelq. pointetz & art icles pour sur le pied d'iceulx parvenir à une bonn e réconciliaon, lesquelz poincts après pluiseurs comutnicaons tenues en nre ville d'Arras, entre le suscl. députés de nred. nepveu & les députez d'icelles trois provinces le xvije May dernier, ont esté concludz; lesquelz estans pntez à nred. bon nepveu ei nre camp devant nre ville de Mastricht pour eis

avoir l'agréaon, furent trouvées en iceulx aucunes disficultez & obscuritez, à cause de quoy sur illecq. arresté que comissaires seroient députez de nre part & de nosd, provinces pour esclarchir, purgier & résouldre icelles obscuritez & difficultez, & que felon lesd. esclarchissement & résolution teroit entendue l'agréaon & serment que lors en fit nred. bon nepveu le Prince de Parme le xxixe de Juing dernier; suyvant quoy aurions envoyé de nre part en nre Ville de Mons, nre très-chier & féal cousin le Comte de Mansfelt, noble Baron de Heldrunhge, Chlr de nre ordre de la Thoison d'Or, de nre Conseil d'Estat, Gouverneur & Capitaine général de nre Ducé de Luxembourg & Comté de Chiny & Mareschal de nre Ost, & nos amez & séaulx Chlrs Messires Jehan de Noyelles, Seignr du Rossignol, de nre Conseil de guerre, & Adryen de Gomiecourt, Seignr dud. lieu, gentilhome de nre Maison, ensamble Jehan de Vendeville, Anthoine Houst, docteurs ès droix, conseilliers & mres aux requestes ordinaires de nre conseil privé, & George de Westendorcp. aussy docteur ès droictz & conseillier de nre Conseil en Frize, lesquelz ayans comunicquié sur ce que dessus, avecq. nre très-chier & féal cousin Robert de Meleum, Marcquis de Richebourg, Seneschal de Haynnau, Visconte de Gand, &c., Gouverneur & Capne gnal de nre Pays & Comté d'Arthois, & de nre ville & balliaige de Hesden. aussy noz chiers & bien amez les députez de nred. Pays & Comté d'Arthois, affavoir révérend pere en Dieu Domp Jehan Sarrazin, prélat de l'Egle & Abbaye de St. Vaast d'Arras, mre Jehan de Goulatte, licencié ès droix, chanoine de l'Egle Nre Dame aud. Arras, Franchois Dongnies, Chlr Sr de Beaurepaire, Beaumont &c., Loys de la Plancq. Escuyer Seigneur de la Cointe, Jacques Le Pippre,

licentié ès droix, Eschevin de nred. ville d'Arras, & Anthoine Aubron aussy licentyé ès loix, Conseillier principal de nre ville de Sainct Omer ; nre trèschier & féal cousin Phles Comte de Lalaing, gouverneur, capitaine général & grant bailly de nre pays & Conté de Haynnau, & noz chiers & bien amez les députez de nosd. pays, révérendz peres en Dieu Jacques Froye, abbé de l'Egle & abbaye saince Pierre de Hasnon, Antoine Vermand, abbé de l'Egle & abbaye de Nre Dame de Vicoigne, Lancelot de Peissant, Escuyer Sr. de La Haye, Nicolas de Landas, Chir Sr du Heulle, nre Pannetier héritable de Haynnau, Phles Franeau, Sr de Haynnau, Phles Franeau, Sr. de Hyon, Chief, & Laurent Monissart, second eschevins de nre ville de Mons, Loys Corbault & Jacques de La Croix, Sr de Caulmont, du conseil de lad. ville, & mre Franchois Gaultier, licencyé ès loix, premier conseillier & pentionnaire d'icelle ville, nre très-chier & féal Maximilien Villain, baron de Raffenghien &c., gouverneur & capitaine général de noz villes & chastellenies de Lille, Douay & Orchies, Adrien Dongnies, Chlr, Seignr de Willerval, & nos chiers & bien amez les députez de nosd. villes & chastellenies, Floris Vander Haere, chanoine de sainct Pierre aud. Lille, Roland de Vicques, escuyer, mre Claude Miroul, licencié ès loix, Eustasse Daoust, escuyer, Seignr de Jumelles, Franchieres &c. Chief de l'efchevinaige de nred. ville de Douay, & Phles Broide, aussy licencyé ès droix, conseillier de lad. ville & aultres leurs affociez affemblez en nred. ville de Mons, seroient enfin tombez d'accordz sur icelles obscuritez & difficultez &c. SCAVOIR FAISONS que nous ce que dessus considéré par la délibération & advis de nred. bon nepveu le Prince de Parme & de ceulx de nos Consaux d'Estat & Privé

" F.3.

estans lez luy, avons en conformité desd. articles ainsi esclarchiz, pour nous, noz hoirs et successeurs statué & ordonné, statuons et ordonnons par maniere d'édict perpétuel irrévocable et à tousjours les poinctz et articles que senssuyent.

I. Que le traictié de pacificaon faict à Gand, l'unyon, édict perpétuel & rattifficaon de nre. parte ensuivie, demoreront en leur plaine force & vigheur & seront réellement effectuez en tous leurs poinct à

& articles.

II. Et adfin de tant mieulx redresser la confidence entre nosd. subjectz en une bonne unyon & accord. pour le service de Dieu, maintennement de la religion catholicq. appostolicq. romaine, obéissance à nous deue ensamble pour le repos, hien & tranquilité de nosd. pays, avons accordé & accordons oublyan, perpétuelle des deux costez, de tout ce que poelt avoir esté dict ou faict en quelque sorte maniere ou cas que ce soit, depuis les premieres altéraons & à cause d'icelles; sans en povoir faire aulcune reproche ny recerche pas noz juges, fifcaulx, ny aultres, comme de chose non advenue, ordonnant que à cest effect touttes senten., décrectz & arrestz donnez tant en ces pays que aultres, où qu'ilz soient scituez soubz nre jurisdiction à cause desd. troubles passez, seront royez & esfaciez des regres à la descharge absolute de tous ceulx ayans fuivy l'un ou l'aultre party contractans, auquel effect avons deffendu & inhibé, deffendons & inhibons à tous indifféranment, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, de riens reprochier l'un à l'aultre à l'occaon des choses passées. n'estans touttessois en ceste oublian. comprins les ennemis comuns de nous & desd. provinces reconcilvées, bannys, congyez, ou appellez aux droictz pour avoir conspiré contre quelq, villes.

III. Sy avons rattiffyé, rattiffyons & tenons pour agréable ce que èsd. provinces réconcilyées a esté proven, conféré & octroyé par nre. frere & nepveu l'Archiduc Mathias, les Estatz & Conseil d'État, si avant que le povoir ordinaire de noz gouverneurs & lieuten, gnaulx en noz Pays-Bas s'est jusques à pnt extendu, & au regard des provisions à nous spéallement réservées à l'instante regte. & priere desd. Estatz, les avons pareillement confirmé & confirmons pour ceste fois, ne sut qu'il nous apparut que les personnes pourveues ne soient catholicgs & qualifyées selon que convient pour exercer lesd. provifions & estat, le tout si avant qu'il ne soit répugnant ausd. pacificaon de Gand, unyon, édict perpétuel, droictz, prévileges & franchises du pays tant en gnal que en particulier, réservant néantm. touttes provisions que polroient avoir esté faictes depuis le xvije de May dernier, quy seront tenues pour nulles, ne comprenant aussy en ce que dessus les provisions des Consaulx d'Estat, privé & finan.,

IIII. Sy ne recercherons ny ferons recerchier perfonne pour les démolitions des chasteaulx & fortresses, lesquelz chasteaulx & fortresses ne polront ès provinces réconcilyées estre rédiffyées ny aultres de nouveau érigées sans exprès consentement des

Estatz de chune province en particulier.

V. Item accordons, statuons & ordonnons que tous & chun noz gens de guerre, Espaignolz, Italiens, Albanois; Bourghignons & tous aultres estrangiers non agréables aux Estatz acceptant ce pne traictié sortent hors de nosd. Pays-Bas, meissnement du Ducé de Luxembourg si sepmaines ensuyvant la publicaon de ceste ou plus tost sy le corps d'armée cy-après touchié poelt estre sormé & mis subz, sy tant est que ce qu'il convient pour leur département sut plus tot prest, & en tous cas sortiront en

dedens lesd. fix sepmaines, considéré que lesd. Estatz nous ont promis s'employer à toute diligen. avecq. noz comis sans fraulde pour avoir led. corps prest en dedens le jour de la sortye desd. estrangiers, & en dedens aultres six sepmaines ensuyvant hors de nre comté de Bourgne, sans qu'ils puissent retourner en nosd. Pays-Bas, ou y en estre renvoyez d'aultres, n'ayant nous guerre estrangiere & gnallement n'en y ayant besoing & nécessité par lesd. Estatz bien congneue & approuvée comme aussy lesd. Estatz feront sortir tous Franchois, Escossois & aultres estrangiers sur lesquelz ilz ont comandement & auctorité.

VI. Et laisseront lesd. gens de guerre Espaignols, Allemans, Italiens, Bourghignons & aultres quelconcques à leur sortie des chasteaulx & villes, tous les vivres, artilleries & munitions y estans, & quant aux artilleries thirées hors des fortresses, icelles seront rendues & remises ès lieux dont elles ont esté thirées à la premiere comodité, sans le povoir enmener hors du pays, lesquelz chasteaulx & villes desd. provinces réconcilyées avecq. lesd. vivres. artilleries & munitions y estans, nous metterons assavoir celles qui sont soubz le gouvernement de Haynnau en dedens vingt jours de la publicaon de ceste & le surplus où qu'elles soient assizes en dedens aultres vingt jours ensuyvant ès mains de gens naturelz de ces Pays Bas, & qualifyez felon les prévileges d'iceulx, agréables aux Estatz des provinces réconcilyées respectivem.

VII. Durant lequel tems de la retraicte & yssue desd. estrangiers, nous avecq. lesd. provinces réconcilyées dresserons à nos frais & despens ung corps de gens de guerre naturelz du pays et aultres à nous et ausd. provinces agréables, bien entendu que lesd. provinces nous assisteront par contribution en conformité du xxe article suyvant à

l'effe&

l'effect de maintenir la religion catholicq. romaine et l'obéissan. à nous deue sur le pied de la pacisicaon de Gand, unyon, édict perpétuel, et ce put

traictié en tous leurs poinctz et articles.

VIII. Si comandons aux Estatz et Gouverneurs tant gnaulx que particuliers, Consaulx et Magistratz de Luxembourg et de Bourgne de maintenir et ne souffrir diminuer ou préjudicier en chose que soit l'édict perpétuel, et ce pnt traictié en tous leurs poinctz & articles, aussy de ne souffrir passer ny entrer aucuns gens de guerre au préjudice de ces pays et de tout ce que dessus faire sment et donner act pertinent et suffisant, come aussy les Estats seront réciprocquement de leur parte les debvoirs requis au meisme essect, assin que la trassicq, et comunicaon soit libre et franche entre lesd, pays, comme elle a esté du passé et en toute asseuran.

IX. Item que tous prisonniers seront relaxés d'une part et d'aultre incontinent après la publicaon de ces pntes si avant qu'ilz seront en leur puissance,

fans payer aucune ranchon.

X. Au regard des biens saizys, arrestez et manyez de parte & d'aultre depuis la pacificaon de Gand, tant en nosd. Pays-Bas que en Bourgne et ailleurs, chun rentrera prestem. en tous ses biens immeubles, et quant aux meubles chun y rentrera aussy si avant qu'ilz ne soient aliénez par austé et ordre de justice, ou par les Magistratz à ce constrains par tumulte populaire, sur quoy seront comprins les biens des prisonniers détenus par ceulx de Gand et leurs adhérens, et quant aux rentes et charges sur les d. biens, l'on se réglera suyvant les xiiij, xv et xvies articles de la pacificaon de Gand, prenant pied au jour sainst Jehan Bapte xvc lxxix.

XI. Sy avons maintenu et maintenons tous Gouverneurs modernes des pays, villes, places et for-

R ****

tresses réconcilyées comis auparavant la retraicte de seu nre très-chier et très-aymé bon frere, le Sr. Don Jan à Namur, come aussy seront maintenus ceulx quy auront esté proveuz aux gouvernemens vacans par mort, et quant aux gouverneurs quy ont esté comis par provision pour l'emprisonnement et détention d'aucuns Srs, iceulx comis ausd. gouvernemens y seront continuez jusques au restablissement et rethour desd. Srs prisonniers, bien entendu que sy iceulx prisonniers venoient à mourir il y sera pourveu sen conformité de l'art. xviije promectant par nous de n'en destituer aucuns, pourveu qu'ils ayent tenu le pty des Estatz durant ces alteraons et maintenu la religion catholicq. romaine sur le pied de la pacificaon de Gand, unyon depuis ensuyvie et édict perpétuel, et ne facent cy après chose préjudiciable à ce pnt traictié de réconciliaon.

XII. Et pour plus grande affeuran. avons ordonné & ordonnons en conformité de l'art. xje. de l'édict perpétuel que lesd. Estatz des provinces réconcilyées, toutres personnes constituées en dignité, gouverneurs, magistratz, bourgeois & habitans des villes & bourgades où y aura garnison, & les gens de guerre joinctement, auffy ceulx des villages & bourgades où n'y a garnison, meismement tous aultres ayans estats, charges & offices de guerre ou aultrement presteront serment de conserver la religion catholicg, romaine & la deue obéissan, à nous suyvant lad. pacificaon, unyon depuis ensuyvie, édict perpétuel & ce pnt traictié, & de ne recevoir, chambger ou admettre respectivement garnison sans le sceu du Gouverneur gnal & provincial & l'advis des Estatz de chune province, ou leurs députez, bien entendu que en cas de nécessité soudaine & urgente led. gouvern. provincial pourvoyra aux fortresses où est accoustumé y avoir gamison de gens de guerre,

néantmoins estans à nre sment & service en chunc

province.

XIII. Sy promettons ne charger ny faire chargier les villes ny plat pays desd. provinces réconcilyées, d'aucuns gens de guerre estrangiers ny de ceulx du pays, ne fut qu'ils le desirassent pour quelque guerre ou péril ou que soit accoustumé y en estre de tout temps, auquel cas la garnison sera de gens de guerre naturelz du pays, agréables ausd. Estatz respectivement.

XIV. Voulons & ordonnons que en touttes villes & bourgades où les Magistratz ont estez renouvellez depuis le comenchement des troubles extraordinairement, seront redressez & establis selon les usan. & prévileges de chun lieu observées du temps de feu de très-haulte & glorieuse mémoire l'Empereur Charles, nre. Sr. & Pere, aussy que ordre soit donné que les d. Magistratz soient respectez & obeys com. il convient, pour ne tomber en nouveaux inconvéniens.

XV. Sy promectons de nous tousjours servir au Gouvernement gnal de noz Pays-Bas de Princes ou Princesses de nre. Sang, ayant les pars & qualitez requises à charge sy principale & dont en toute raifon noz subjectz se debvront contenter, lequel gouvernera en toutte justice & équité selon les droictz & coustumes du pays, faisant serment solempnel de maintenir la pacificaon de Gand, unyon depuis ensuyvie, édict perpétuel & ce pnt traictié en tous leurs poinctz & articles & notanment la religion catholicq. romaine & nre deue obéissan., préadvertissant lesd. Estatz, come avons accoustumé quelq. temps auparavant du choix qu'en aurions faict, entendant que nred. nepveu, pour le souverain desir qu'avons de avant touttes choses procurer le repoz & asseuran. de noz bons subjectz, se meth en tous

debvoirs d'avancher & exécuter la retraicle desd. estrangiers & remifes des places, pour auffy tost estre recongneu & receu aud. Gouvernement gnal. de nosd. Pays-Bas le terme de six mois, observant les solempnitez accoustumées, & que pour le meilleur contentement & considen. de nosd. Estatz & subjectz se serve de domesticas naturelz du pays & le moins qu'il polra d'estrangiers, & affin de le plus gratiffyer, desirons que le nombre d'iceulx serviteurs estrangiers n'excede vingt cincq à trente, sans à iceulx estrangiers donner auleune entremise ou manian. des affaires du pays, ayant néantmoins garde tele que ont accoustumé d'avoir les Gouverneurs précédens Princes ou Princesses de nre. sang, d'archiers naturelz dud. pays & de halbardiers auffy naturelz ou Allemans. soubz chiefz pareillem, naturelz ayant les qualitez requifes, avec lequel nred. nepveu, lesd. estatz doiz maintenant tiendront bonne corresponden. & l'advertiront de tout ce que se passera touchant l'exécuon d'iceluy traictié & qu'en dépend se faisans tous placcars, mandemens & provisions par & soubz are nom seullem., au boult desquelz six mois, se n'avions . pourveu aud. gouvernement de luy ou d'aultre ayant les susd qualitez, icelluy, affin que désordre ou confusion n'adviengne, sera administré par le Conseil d'Estat, attendant la dite nouvelle provision.

XVI. Lequel Conteil d'Estat sera par nous sormé de douze personnaiges à nre choix, tant des Srs. Gentilhoes que de longhes robbes, comme a esté accoustumé naturelz du pays, dont les deux tierchs seront agréables à nosd. Estatz & auront suyvy leur party depuis le commenchement jusques en sin, desquelz deux tierchs les cincq auront de nous comission accoustumée & les aultres trois, simple provision pour le terme de trois mois, au boult desquelz les polrons (sy tel est nre plaisir) continuer, ou en

choisir & comectre d'aultres qualifyez comme dessus, pour laisser ouverture aux provinces à récon-

cilyer.

XVII. Et avecq. l'advis & résolution de la plus saine partye d'iceulx qui seront tenus prester le meissime serment que devant est dist, se seront toutes despesches come du temps de nred, seu très honnouré Sr. & Pere, l'Empereur Charles, quy seront paraphées au loing de l'ung d'iceulx conseilliers pour obvyer

aux inconvéniens apperceuz.

XVIII. Que à tous Gouvernemens quy doresenavant jusques à six ans prochains polront tomber vacans è d provinces réconcilyées meismement pour estre chiefz de gens de guerre, nous y pourvoirons de naturelz de nosd. Pays-Bas ou estrangiers l'un & l'aultre agreables aux Estatz desd. provinces respectivement, capables, ydoniez & qualifyez selon les prévileges d'icelles; & quant à noz confaulx privé, des finan. & aultres offices d'importan, nous y pourvoirons pareillem. de naturelz du pays ou bien d'aultres non naturelz agréable ausd. Estatz, lesquelz avant leur réception seront tenus jurer solempnellement ce pnt apointement, & promectre par sment au cas qu'ilz apperceussent se traiclier quelque chose au préjudice d'icel, d'en faire adverten, aux Estatz des provinces à paine d'estre tenus pour parjures & infâmes.

XIX. Avons pareillement rattiffyé & rattiffyons toutes constituons de rentes, pentions & aultres oblons, asseuran. & impositions que lesd. Estatz par l'accord de chunc province ont faict & passé, seront & passeront envers tons ceulx qui les ont assisté & furny, assistement et furniront de deniers pour subvenir à leurs necessitez et payement des debtes contractées à cause de la guerre et troubles passez en conformité du xviije article de nre édict perpétuel.

XX. Et pour l'advenir ne seront aucunement

gabellez, taillez ny imposez aultrement ny par aultre forme et maniere qu'ils ont esté du temps et regne de nred. seu Sr. et Pere Charles V, et par consentement des Estatz de chune province respectivement.

XXI. Que tous et quelconcques prévileges, uz et coustumes, tant en gnal que en particulier, seront maintenus, et si aucuns ont esté violez, seront réparez et restituez.

XXII. Seront les d. provinces réconcilyées tenues de renonchier à touttes ligues et confédéraons qu'elles polroient avoir faictes depuis le commenchement des chambgemens et altéraons advenues.

XXIII. Et pour aultant que lesd. Estatz se tiennent obligiez à nre très - chiere soere la Sérénissime Royne d'Engleterre et à Monsieur le Duc d'Anjou, sere du Roy très chrestien pour la bonne assisten. receue de leur parte, nous envoyrons deux mois après que nred. nepveu le Prince de Parme et Plaisance sera entré aud. Gouvernement gnal personne de qualité vers iceulx pour faire tous bons offices, et sera la consédéraon et ancienne amitié avecq. nred. soere continuée réciproquement.

XXIV. Et pour accroistre l'affection et bénévolence que les Princes doibvent porter à leurs subjectz et reciproquement asin que iceulx subjects soient mieulx inclinez au respect et obéissan, qu'ilz doibvent à leur Prince naturel, les d. Estatz nous ont trèshumblement requis et suplyé de vouloir à la premiere occaon et au plus tost envoyer par decha, l'un de noz enssans apparant de nous succéder en nosd. Pays-Bas, pour y estre noury et instruict selon la façon d'iceulx en toutte piété et vertu convenable, à quoy prenderons regard tel que trouverons conyenir.

XXV. Accordons auffy que touttes provinces,

chastellenies, villes, ou personnes particulieres de nosd. Pays-Bas qui voldront entrer en réconciliaon avecq. nous sur les meismes pied et conditions de ced. traictié seront par nous à ce receues et joyront du meisme bénésice que les d. provinces réconcilyées, pourveu qu'ilz y viennent voluntairem, trois mois après la réelle sortye des d. Espaignols hors de nosd. Pays-Bas.

XXVI. Avons consenty et accordé, consentons et accordons ausd. Estatz de pouvoir suplyer sa Saincteté, nre très chier et très amé bon frere, nepveu et cousin l'Empereur, les Archevesques de Couloigne et de Treves et le Duc de Cleves, come zélateurs du bien et repoz de la républicq. chrestienne qu'il leur plaise tenir la main à ce que ced. traictié et appoinctement soit en tous ses poinciz essectué, accomply

et inviolablem. observé.

XXVII. Et sy en l'exécution et accomplissement de ceste pacificaon et quy en dépend, sourdoit aucune difficulté et dissérent à wyder après la publicaon d'icelle, nous et les Estatz desd. provinces réconcilyées députerons respectivement comissaires pour le tout entendre, appointier et exécuter. Bien entendu que par les motz agréables aux Estatz mis en pluisseurs articles de ce traictié, ne seront excludz les naturelz du Pays, ayant suyvy l'un ou l'aultre party contractant.

Et adfin que tous & chun les poinctz & articles cy dessus escriptz, faicz, concludz & arrestez en nred. ville d'Arras le xvije de May dernier, esclarchiz, purgez & résolus en nred. ville de Mons, le xije jour de Septembre quinze cens soixante dix noef, soient bien & réellement observez, acomplis & exécutez, & que tout le contenu èsd. art. soit chose ferme, stable & à jamais permanente & inviolable, avons le pnt traictié faict signer par nred. très-chies

& féal cousin le Comte de Mansfelt, & aultres noz députez cy dessus nommez d'une part, & les gouverneurs & députez desd. provinces & aultres afsociez, d'aultre, promectant de rattiffyer le tout par noz lres patentes en forme deue & accoustumée en dedens trois mois du jourdhuy, donné en nre ville de Mons, le douziesme jour dud. mois de Septembre xvc lxxix. étoient fignés : Gerard de Mansfelt, de Gomiecourt, de Noyelle Rossignol, Jehan de Vendville, George de Westendorp, R. de Meleun, Jan Abbé de St. Vaast d'Arras, Je. Goulatte, Dongnyes, Lois de la Plancque, Le Pippre, A. Aubron, Phles de Lalaing, Jaques Abbé de Hasnon, Antoine Abbé de Vicoigne, Lancelot de Peissant, Nicolas de Landas, Franeau, Monissart, Jacqs de la Croix, F. Gaultier, Corbault, Max. Æmilian Vylain, A. Dongnyes, Floris Vander Haer, Roland Device, Miroul, Eustace d'Aoust, P. Broide.

ET comme depuis led. traictié d'Arras ceulx de noz ville & province de Malines, Nyvelles de nre Ducé de Brabant, noz deux villes Pays & Comté d'Alost, & noz ville & chastellenie de Bourbourg, ont par leurs députez à ce suffisamment auctorisez (a), déclaré qu'ilz desirent joyr de l'effect d'iceluy, nous les y avons admis & receuz, admettons & recevons par cestes, l'ayant pareillement soubsigné de la parte desd. villes & province de Malines, Anthoine de Tserraetz Escuyer Eschevin, & Mre Mathieu Le Clercq

Est en Marge du renvoi ci-dessus:

⁽a) Assisté en nred. ville de Mons, à l'esclarcissem, dud, traictié, Approbo. Carlier.

Docteur ès droit, Conseillier Pentionnaire de nosd. ville & province de Malines, de la part de Nivelles, Adrian Thime, nre rentier, Pierre Posty, Eschevin, Pierre La Grue, & mre Pierre Sassene, Pentionnaire de nred. ville, de la part de nosd. villes & conté d'Alost, Adryen de Ligny, Escuyer, Grant Bailly de Gavre & Sottenghien, Regnault du Baine, Escuyer Sr. de Boisseau, & Gerard Van Compostel, Burgmre de nre ville de Grantmont, & de la part de nosd. ville & chastellenie de Bourbourg, Jacques Le Duc, Eschevin de nred. Ville, mre Regnier Gardins premier Eschevin, & Pierre de Cupre, Greffyer & Pentionnaire de nred. Chastellenie de Bourbourg. Faict aud. Mons, les jour & an que dessus. Etoient signés, Adryen Thime, A. Detseraerts, Clercq, P. Posty, P. Grue, P. Sassenus, le Ducq, De Cupere, & Gardins.

Pour copie conforme à l'original reposant aux Archives des ETATS du Pays & Comté de Hainau, collation en faite littéralement par le soussigné Archiviste desdits ETATS. Mons le 20 Juillet 1787. J. B. DUMONT.

LETTRES d'Agréation du Traité d'Arras, du 17 Mai 1579, données le 4 Juillet fuivant, par Philippe II, Roi d'Espagne, portant en même tems sauf-conduit pour tous ceux qui voudront y accéder.

PAR LE ROY.

R E Cousin le Conte de Lalaing, Lieutenant Gouverneur, Capne. gnal & Grand Bailly de nre pays & Conté de Haynau, & noz amez & féaulx les Gens de nre Conseil à Mons, salut & dilection, comme pour assopir & estaindre les troubles survenuz en noz Pays-Bas, puis aucunes années, les Estatz de noz pays & Contez d'Artois, de Haynau & des villes & chastellenges de Lille, Douay & Orchies seriont entrez en communication avecq les Députez de nous & de nre très-cher & très-amé Nepveur le Prince de Parme & de Plaisance, Lieutenant Gouverneur & Capne, gnal de noz pays de pardeça, si avant qu'ilz seriont tumbez d'accord, remectant les dissicultez réfultantes à la décision & détermination d'aucuns Commissaires de part & d'aultre, lequel traicté nred. Nepveur auroit depuis agréé par serment solempnel, & destrant par nous se paroistre de combien leur sincérité nous est agréable & de mesme le fe joyr de l'honneur qu'ilz méritent en ceste partye, SCAVOIR FAISONS que nous ce que dessus confidéré, avons permis, consenty & accordé, permectons, consenrons & accordons que les subjectz, inhabitans & aultres de nosd, pays d'Artois, Haynau, Lille, Douay & Orchies, & à leur requeste & exemple tous ceulx de nos aultres pays de pardeça qui se vouldront réconcilier & voluntairem, accepter le mesme traiclé & accord endedens trois mois, pourront librem. & franchement aller, venir & converser, hanter, fréquenter & trafficquer par eage & par terre, comme mieulx ilz trouveront convenir ens & par tous les pays de nre subjection & obéissance, comme semblablem. noz subjectz desd. pays de nred obéissan. pourront fe en nosd. pays & Contez d'Artois, Haynau, villes & chastellenyes de Lille, Douay & Orchyes & tous aultres qui se réconcilieront, sans pour ce estre inquiétez, arrestez, molestez, empeschez ny travaillez en forte & maniere q. ce foit, en corps, en fuytte, en biens ny en substan., lesquelz à cest essect avons prins & receu, prenous & recevons en nre propre

& singuliere protection & sauve - garde, dessendant & interdilant bien expressement tant en gnal que en particulier à tous Gouverneurs, Coronnelz, Capnes., Chefs de gens de guerre & foldatz, Baillifz, Prévostz, Escoutettes, Officiers & tous gens de Justice ou Police, de leur se ou donner, ni souff ir estre faict ou donné aucun destourbier ou empeschem. à payne d'en estre reprins & corrigé comme il est requis, comme rebelles, désobéissans & infracteurs du repoz publicque, & afin q. de ceste nre pnte ordonnance nul ne puisse prétendre cause d'ignoran. nous mandons & commandons que incontinent & sans dilay ayez à se publier ces mesmes par tous les lieux & villes de nre Pays & Conté de Haynau où l'on est accoutumé se cris & publications & à l'en retenem. & observan, d'icelle, procédez & faictes procéder contre les transgresseurs & désobéissans, par l'exécution de la paine susmentionnée sans aucune faveur, porte ou dissimulaon, de faire ce que dessus & qui en dépend, vous donnons & ausd. Officiers plain pouvoir, auctorité & mandem. espéal, mandons & commandons à tous que à vous le faisant ils obéissent & entendent diligement, car ainsi nous plaist - il. Donné en nre camp lez Maestricht, le quatriesme jour du mois de Juillet xvc. septante noeuf. Souscrit par le Roy en son Conseil, & figné Verreyken. Plus bas est apposé le grand scel de Sa Majesté sur cire vermeille couverte de papier blanc.

Pour copie conforme à l'Original reposant aux Archives des ETATS du Pays & Comté de Hainau, collation en faite littéralement par le soussigné Archivisse desdits ETATS. Mons, le 28 Juillet 1787. J. B. DUMONT. TRAITÉ & Confédération dit la Pacification de Gand entre les Etats des Pays-Bas d'une part, & le Prince D'Orange avec les Etats de Hollande, Zélande, &c. d'autre. Fait à Gand, le 8 Novembre 1576.

OUS Prélatz, Nobles & Villes représentans les Estatz & tous les aultres Membres du Pays & Comté de Haynau, à tous ceulx qui ces présentes lres voiront ou oiront salut, comme de la part des Députez des Estatz gnaulx de ces Pays Bas d'une part, & Monsseur le Prince d'Oreinges, Estatz de Hollande, Zélande & Associez d'aultre, a esté faict & arresté certain traicté de pacification contenant plusieurs poinctz & articles que par Messeurs du Conseil d'Estat du Roy commis par Sa Maté, au Gouvernement gnal des pays de pardeça a esté aggréé, advoié et consirmé, dont la teneur s'ensuyt.

A tous ceulx qui ces présentes verront ou orront, falut. Comme les pays de pardeça soyent ès dernieres neus ou dix années, tumbées en grande misere & calamités par les guerres intestines, superbe & rigoreuse domination & gouvernement, oultraiges, roberyes, pillaiges & aultres désordres & insolences des Espaignolz & leurs adhérens, & que pour y pourveoir & saire cesser tous ultérieurs troubles, oppressions & miseres d'iceulx pays, par le moyen d'une serme paix & pacificaon, ayent au mois de Februier l'an xvc. soixante quatorze, esté commis & assemblez à Bréda, Commissaires de Sa Maté. & du Seigr. Prince d'Orenges, Estatz de Hollande, Zé-

lande & leurs Associez, par lesquelz sont esté proposez divers moyens & présentations grandement servans à l'avancement de lad. pacification, toutesfois le fruict en espéré n'y est ensuivy, mais au contraire, durant l'espoir de consolation, clémence & bénignité de Sa Maté., iceulx Espaignolz se sont journellement de plus avancez d'opprimer, ruyner & mettre en perpétuelle servitude les povres subjectz, sans se garder de faire diverses mutineries, menacher Seigneurs & Villes, & s'emparer hostilement de plufieurs places, les piller, saccaiger & brusser, par où, après que par les comis au Gouvernem. d'iceulx pays, ilz sont esté déclairez ennemyz de Sa Maté. & du bien & repos publicq, les Estaiz de pardeça, avecq consentement desd. commis ont esté constraintz de prendre les armes, & avecq ce, pour évirer ultérieure & perpétuelle ruine, & que les inhabitans de tous ces Pays-Bas estans unvz en seure pacification & accord, en seroient parensemble sortir lesd. Espaignolz & leurs adhérens, destructeurs des pays, & les remectre de nouveau en la joyssance & possession de leurs anciens droictz, prévileges, coustumes, franchises & libertez, dont la négociation, trafficq & prospérité y pourroit énsuyvir; pour ce est-il que avecq préallable agréation desd. Seigneurs commis au Gouvernement desd. pays, ensuyvant la communication & pacification encommencée à Bréda, ce présent Traiché a esté faich & dressé à l'honneur de Dieu, & pour le service de Sa Maté. entre les Prélatz, Nobles, Villes & Membres de Brabant, Flandles, Artois, Haynau, Valenciennes, Lille, Douay & Orchies, Namur, Tournay, Tournesiz, Utrecht & Malines, représentans les Esfarz d'iceulx pays, & du Sr. Prince d'Orenges. Estarz & Villes de Hollande, Zélande & leurs Associez, par Commissaires d'ung costel & d'aultre respecti-

vement députez, affçavoir Révérendz Seigneurs, Damp Jehan Vander Linden, Abbé de S. Geertrude à Louvain, Damp Gislain, Abbé de S. Pierre à Gand, Damp Mathieu, Abbé de S. Gislain, esleu Evesque d'Arras, Messire Jehan de Mol, Sr. de Oeunghen, Messire Franchois de Halewyn, Sr. de Swevegem, Gouverneur & Capitaine d'Audenarde & Commissaire au renouvellement des loix de Flandres, Messire Charles de Gavre, Sr. de Frezin, Chevaliers, Messire Elbertus Leoninus, Docteur ès droictz & Professeur en l'Université de Louvain, Me. Pierre de Bevere, Conseiller du Roy, nostre Sire, en son Conseil en Flandres, & Sr. Quintin du Pret, premier Eschevin de Mons en Haynau, avecq Jehan de Pennants, aussy Conseillier & Me. des Comptes de Sa Majesté en Brabant, leur Secretaire, de la part desd. Estatz de Brabant, Flandres, Arthois, Haynau &c. & Philippe de Marnix, Sr. de St. Aldegonde, Arnould Van Dorp, Sr. de Tamise, Guille. Van Zuylen, Van Nyeuelt, Sr. de Heeraertsberghe, Escuyers, Messire Adrien Vander Mylen, Docteur ès droictz & Conseillier lez Son Exce. & au Conseil provincial de Hollande, Me. Cornille de Coninch, Licencié ès droictz, & auffy Conseiller lez Son Exce., Me Paul Buys, Advocat du pays de Hollande, Me Pierre de Rycke, Bailly de Flissinges, Anthoine Vander Zickle, Conseillier de Zélande, & Andrieu de Jonghe Bourguemaistre de Middelbourg, de la part dud. Sr. Prince, Estatz de Hollande, Zélande & Associez, suivant leurs povoirs & commissions inférées à la fin de cestes, faisant & traictant entre les parties & pays susd. une serme & perpétuelle paix, alliance & union, foubz les conditions & conventions que s'ensuyvent.

I. Premiers, Que toutes offenses, injures, mesfaictz & dommaiges, advenuz à cause des troubles entre les inhabitans des provinces comprinses en ce pnt traiclé, en quelque lieu ou maniere que ce soit, seront pardonnez, oubliez & réputez pour non advenuz, de sorte que à l'occasion d'iceulx n'en sera à jamais faict mention, ny en faict moleste ou recherche sur aulcuns.

Il. Et suyvant ce, promectent lesd. Estatz de Brabant, Flandres, Artois, Haynnau &c. ensemble lesd. Sr. Prince, Estatz de Hollande & Zélande, avec leur, Associez, d'entretenir doresenavant en bonne foy & fans diffimulation, & par les inhabitans desd. pays faire entretenir ferme & inviolable paix, accord & amitié, & par ainsy assister l'ung l'aultre en toutstemps & à toutes occurrences d'avis, conseil & de faich, & y emploier corps & biens, & fignamment pour expulser & tenir hors de ces pays, les soldatz Espaignolz & aultres estrangiers & forains s'estans efforcez hors de termes de droict d'oster la vie aux Srs. & Nobles, d'appliquer à eulx les richesses du pays, et au surplus renger & tenir la commune en perpétuelle servitude. Pour à quoy surnir, ensemble à tout ce que sera requiz pour résister à ceulx qui de faict leur vouldroient en ce contrarier lesd. confédérez & allyez. Promectent aussy se tenir prestz, & se rendre promptz & appareillez à toutes contributions & impositions nécessaires & raifonnables.

III. Oultre ce est accordé que incontinent après la retraicte des Espaignolz & leurs adhérens, lorsque toutes choses seront en repos & sceureté, les ambedeux parties seront tenues d'avancer & procurer la convocation & assemblée des Estatz guaulx, en la forme & maniere que se feist au temps que seu de très-haulte mémoire l'Empereur Charles seist la cession & transport de ces Pays-Bas ès mains du Roy ure Sire, pour mectre ordre aux assaires des pays

en gnal & particulier, tant au faict & exercice de la religion èsd. pays de Hollande, Zélande, Bommel & lieux associez, que pour la restitution des fortresses & artilleries, bateaulx & autres choses appartenans à Sa Maié, que durant lesd, troubles ont esté prinses par lesd. de Hollande & Zélande & aultrement comme pour le service de Sa Maté, bien & unyon des pays, l'on trouvera convenir; en quoy ne polra d'ung costel ny d'aultre, estre donné aulcun contredict ou empeschement, dilay ou retardement, non plus au regard des ordonnances, déclarations & résolutions que y seront faictes & données, que en l'exécution d'icelles, queles qu'elles soyent, à quoy les ambedeux parties se submettent entierem.

& de bonne foy.

IIII. Que doresenavant les inhabitans & subjectz d'ung costel & d'aultre, de quel pays de pardeça ou de quel estat, qualité ou conditio, qu'ilz soient, pourront par-tout hanter, fréquenter, passer & repasser, demeurer & trafficquer, marchandement & aulrrement, en toute liberté & sceureté. Bien entendu qu'il ne sera loisible ny permis à ceulx de Hollande & Zélande, ny à aultre de quel pays, qualité ou conditio, qu'il soit, de attenter aulcune chose pardeca, hors desd. pays de Hollande & Zélande, & aultres lieux affociez, contre le repos & paix publicque, & fignamment contre la religion catholique Romaine & l'exercice d'icelle, ny à cause de ce injurier ou irriter auleun, de faich ny de parolles ny de schandaliser par actes semblables, à paine d'estre pugniz comme perturbateurs du repos publicque, à l'exemple d'autres.

V. Et afin que cependant personne ne soit légierement exposé à quelque reprinse, caption ou dangier, tous les placcars cy devant faictz & publiez, sur le faict d'hérésie, ensemble les ordonnances cri-

minelles

minelles faictes par le Duc d'Alve, & la suyte & exécution d'icelles, seront surceyz & suspenduz, jusques à ce que par les Estatz ginulx austrement en soit ordonné. Bien entendu que auscun schandal n'y

adviengne en la maniere susdicte.

VI. Que led. Seigneur Prince demeurera Admiral général de la Mer, & Lieutenant pour Sa Majesté de Hollande & Zélande, Bommel & aultres lieux associez, pour par-tout commander com, il faict pntement, avec les mesmes Justiciers, Officiers & Magristratz, sans aulcun changement ou innovation, ne soit de son adveu & consentement, & ce au regard des Villes & Places que Son Excetient présentement, jusques à ce que par les Estatz généraulx, après la retraicte des Espaignolz aultrement en soit ordonné.

VII. Mais touchant les Villes & Places comprinfes en la commission qu'il a de Sa Maté, qui ne sont à pnt soubz l'obéissance & commandement de Son Exceledict poinct demeurera en surcéance jusques à ce que s'estans icelles Villes & Places joinctes à ceste unyon & accord avec les aultres Estatz, Son Exce. Ieur aura donné satisfaction sur les poinctz èsquelz elles se trouveroient intéressées soubz son gouvernement, soit au regard de l'exercice de la religion ou aultrem, afin que les provinces ne soyent démembrées & pour éviter toute dissention & discord.

VIII. Et cependant nulz placcars, mandemens, provisions ny exploictz de justice auront lieu esd. pays, & villes régies & gouvernées par led. Seigneur Prince, finon ceulx qui par Son Exces ou par le Conseil, Magistratz ou Officiers illecq seront approuvez ou décernez, sans préjudice pour le temps adjenir, du resort du grand Conseil de Sa Mate.

IX. Est aussy pourparlé, que tous prisonniers à cuse des troubles passez, nomméement le Conte de

Boussu, seront eslargiz franchem. & librement sans payer ranchon, mais bien les despens de prison, n'estoit toutessois que avant la date de cestes, icelles ranchons sussent payées ou qu'il en sust convenu & accordé.

X. Davantaige est accordé, que led. Seigneur Prince & tous aultres Seigneurs Chevaliers, Gentilz Hommes, particulieres psonnes & subjectz, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz toyent, ensemble leurs vefves, Douaigieres, enfans & héritiers, d'ung costel & d'autre, sont restituez en leur bon nom, fame & renommée, & pourront aussy appréhender & se mectre en possession de toutes leurs Seigries, biens, prérogatives, actions & créditz, non estans venduz ou aliénez, en tel estat que lesd. biens sont pntement. Et à c'est essect tous dessaultz, contumaces, arrestz, sentences, saisssemens & exécutions, données & faicles depuis le commencement des troubles de l'an xvc. soixante six, tant pour le faict de la religion, que pour le port d'armes, avec ce qui est ensurvi, sont cassez, revoquez, extainctz & annulez, & feront iceulx, ensemble toutes procédures, escriptz, actes & actitatz, pour ce faictz & advenuz, mis à néant & royez ès registres, sans qu'il soit besoing en prendre ou obtenir austre enseignement ou provision que ce présent traicté, nonobstant aulcunes incorporations, droictz, coustumes, prévileges, prescriptions, tant légalles, conventionnelles & coustumieres que locales, ny aulcunes aultres exceptions au contraire. Lesquelles en ce faict & en toures aultres choses concernans lesd. troubles, cesseront & n'auront lieu, comme estant à ce (si avant que besoing soit) espéciallem, dérogné par cestes, & aussy au droict disposant générale dérogation non valoir sans spécification précédente.

XI. Bien entendu, que en ce fera comprinse &

soyra du pnt bénésice Madame la Contesse Palatine; auparavant vesve du seu Sr. de Brederode, entant que touche Vianen & aultres biens, ou que icelle ou en ayans cause y ont droict.

XII. Semblablement sera icy comprins le Conte de Bueren, si avant que touche les ville chasteau, & pays de Bueren, pour par ledits Sr. Conte en joyr par retraicte de la garnison, comme de son propre.

XIII. Et seront anéautiz, démoliz & abbatuz les pilliers, trophées, inscriptions & aultres signaulx que le Duc d'Alve a faict ériger en déshoneur & blasine,

tant des susnommez que de tous aultres.

XIIII. Touchant les fruictz desdictes Sries & biens, le cours & arriéraiges des douaires & ususfruictz, fermes, cens & rentes assignées, tant sur Sa Maté, que pays & villes, & tous autres qui avant la date de cestes sont escheuz, & toutessois non payez na receuz par Sa Maté, ou en ayans cause, chascung en pourra respectivement joyr & proussiter.

XV. Bien entendu, que tout ce que est escheu, tant desd. héritaiges & rentes, que aultres biens, depuis la St. Jehan xv. lxxvj dernier passé demeurera au proussit de ceulx y ayans droict, nonobstat que par le recepveur des consiscations ou aultre, en sut receu quelque chose, dont en ce cas se sera restitution.

XVI. Mais si avant que aulcunes années desdictes sermes, rentes ou aultres revenus sussent à tiltre de consiscation, saisses & receues de par Sa Maté chascun sera pour semblables années, francq, libre & quicte de charges réelles & ypothecques assignées sur ses biens, comme l'on sera aussy d'ung costel & d'aultre, tenu francq, libre & quicte de toutes rentes assignées sur les terres & biens, dont à cause des troubles passez l'on n'a peu joyr, le tout à rate du temps que iceluy empeschement a esté saict à l'oscasion susdicte.

XVII. Quant aux cathelz & meubles domestiques; & aultres, qui d'ung costel & d'aultres sont consumez, venduz, ou aultrement aliénez, psonne n'en aura

aulcune restitution ni recouvre.

XVIII. Et au regard des biens immeubles, héritaiges, maisons & rentes qui à tiltre de confiscation seront vendus et aliénez, les d. Estatz gnaulx députeront Commissaires en chascune province et hors des Estatz d'icelles, pour prendre cognoissance des difficultez, sy aulcunes s'y représentent, afin d'en donner raisonnable satisfaction, tant aux anciens propriétaires que aux acheteurs et vendeurs des biens et rentes sus d., pour leur regrès et éviction respectivement.

XIX. Le semblable se fera pour le cours & arriéraiges des rentes & obligations personnelles, & de toutes aultres prétensions plainctes et doléances, que les intéressez à cause desd. troubles vouldront çy après d'ung coctel et d'aultre, intenter et mectre en

avant en quelque maniere que ce soit.

XX. Que tous Prélats et aultres personnes eccléclésiastiques, dont les abayes, dioceses, fondations et résidences sont scituées hors de Hollande et Zélande, et toutessois ont des biens en iceulx pays, retourneront à la propriété et joyssance de leurs biens comm.

il est dict cy dessus, au regard des séculiers.

XXI. Mais entant que touche les personnes religieuses & aultres ecclésiasticques, qui èsdictes deux provinces et lieux associés ont faict profession, ou y sont prébendez et toutessois s'en sont retirez ou ont demeuré hors d'icelles, attendu que la pluspart de leurs biens sont aliénez, leur sera d'icy en avant attribuée raisonnable alimentation avecq ceulx qui y sont demeurez, ou aultrement leur sera permis la joyssance de leurs biens, au choix et option toutes-sois desd. Estatz, le tout par provision et jusques, à

ce que sur leurs ultérieures psensions soit ordonné-

par lesd. Estatz généraulx.

XXII. En oultre est accordé, que toutes donations, exhérédations & aultres dispositions inter vivos vel causa mortis, faicles par psonnes privées et particulieres, par où les vrais héritiers, pour cause desd. troubles ou de la religion, sont déboutez, amoindriz ou déshéritez de leur succession droicturiere, seront en vertu de cestes tenues pour cassées et de nulle valeur.

XXIII. Et comme ceulx de Hollande et Zélande, pour tant mieulx furnir aux fraiz de la guerre, ayent mis à hault pris toutes especes de monnoye d'or et d'argent, lesquelles ne sçauroient eschiller ou allouer en aultres provinces sans grande perte, a esté pourparlé que les Députez desd. Estatz gnaulx adviseront, au plus tost que possible sera, d'y prendre ung pied général, à ce que le cours desdictes monnoyes se puist égaller au plus près que saire se pourra, pour l'entretenem. de ceste union, et du commun train des marchandises d'un costel et d'aultre.

XXIIII. Au surplus, sur la remonstrance faicte par lesd. Estatz de Hollande et Zélande, asin que la généralité de tous lesd. Pays - Bas, voulsist prendre à sa charge toutes les debtes par led. Sr. Prince contractées pour faire ses deux expéditions et grosses armées, à quoy tant ceulx de Hollande et Zélande, que les provinces & villes s'estans rendues à Son Exce en sa derniere expédition, se seroyent obligées comm. ilz disent, iceluy poinct est remis et laissé à la discrétion et détermination desd. Estatz généraulx, ausquelz estans toutes choses appaisées, s'en sera rapport ou remonstrance, pour y prendre tel regard qu'il apptiendra.

XXV. En ce commun accord et pacification ne feront comprins pour joyr du bénéfice d'icelle, les

pays fries & villes tenans parti contraire, jusques à ce qu'ilz se seront effectuellement joinciz & unyz à ceste confédération, ce qu'ilz pourront saire quand bon leur semblera.

Lequel traicté de pacification, après rapport, agréation et adveu, tant par Messeigneurs les Commis au Gouvernement des pays, que aussy des Estatz d'iceulx, ensemble de Monst. le Prince, Estatz de Hollande, Zélande & affociés en tous les poinctz & articles susd. et aussy tout ce que par lesd. Estatz généraulx sera en ce que dict est, et aultrement diffini et ordonné, lesd. Députez ont en vertu de leurs povoirs & commissions, promis et juré, promettent et jurent par cestes, d'observer, entretenir & accomplir inviolablement, et le tout d'ung costel & d'aultre respectivement, faire ratisfier, jurer, signer, et sceller par les Prélatz, Nobles, Villes et aultres Membres deld. pays, et melmes par led. Sr. Prince, tant en gnal que particulier, endeans ung mois prochainement venant, au contentement d'ung chun. Et en tesmoing de tout ce que dict est, ont lesd. Députez foubzfigné cestes, en la maison eschevinale de la ville de Gand, le viij m jour de Novembre xvc. soixante seize. signé : Jan Van Linden, Abbé de St. Geertrud, Gislain, Abbé de St. Pierre, F. Mathieu, Abbé de St. Gislain, &c. Jan de Mol, Franchois de Halewin, Charles de Gavre, Elbertus Leoninus, Q. du Pret, P. Bevere, Ph. de Marnix, Aernt. Van Dorp, W. Van Zuylen Van Nyeuelt, A. Van Myle, Pierre de Rycke, Jans Coninch, P. Buys, Andrieu de Jonghe, Vand. Zickelen.

Moy présent Signé, JAN DE PENNANTS.

S'ensuyt la Commission des Estatz gnaulx.

JES Prélatz, Nobles & Villes représentans les Estatz du pays de pardeça présentement assemblez en la Ville de Bruxelies, à tous ceulx qui ces présentes verront, salut. Comme passé long-temps, le Seigneur Prince d'Orenges & ceulx de Hollande et Zélande ont esté déterminez et résoluz de venir en coication avecq les Commissaires du Roy nostre Sire, et que ce ensuyvant au Mois de Febrier xvesoixante quatorze, selon l'anchien stil de Brabant, lesdicts Commissaires de Sa Maté, ont esté assemblez à Bréda avecq les Députez dud. Sr. Prince & ceulx d'Hollande & Zélande, leurs adhérens & affociez, & illecq tenu diverses assemblées & traicez sur le faict de la pacification de ces misérables troub'es & guerres intestines, ayans réciprocquement mis en avant plusieurs moyens pour parvenir à lad. pacification, & que néantmoins icelle pacification lors ne fust effectuée au grand regret desdicts Estatz; considérans les longues miseres, calamitez & afflictions desdicts pays, & qu'il est nécessaire, pour éviter l'entiere ruyne & désolation de tous iceulx pays, d'y remédier promptem. est trouvé convenable & requis de rentrer en communication & procéder à lad. pacification, SCAVOIR FAISONS, que voyans les extrêmitez desd. pays, tant désolez, & desirans singulierement la réduction, tranquillité, repos & ancienne prospérité de tous les subjectz de pardeça, accommodant les affaires par les meilleurs & plus convenables moiens, que faire se peult, pour faire cesser tous troubles, divisions & guerres civiles à l'honneur de Dieu, de Sadicte Majesté, & du bien publicq desd. pays, avons commis & député, com-

mectons & députons, pour Commissaires à la continustion & effectuation de la prédicte communication & pacificaon, Révérendz Peres en Dieu: Messire. Jan Van Linden, Abbé de St. Geertrud à Louvain, Messire Gislain Timmerman, Abbé de St. Pierre à Gond, ou en son lieu Messire Bucho Ayta, Archidiacre d'Ypre, Messire Mathieu, Abbé de St. Gislain, esleu Evesque d'Arras, Messire Jan de Mol, Sr. d'Oetingnen, Messire Franchois de Halewyn, Sr. de Tweneghem, Messie Charles de Gavre, Sr. de Frezin, Chlrs, Messire Elbertus Leoninus, Docteur. & Professeur ès droictz en l'Université de Louvain. Me Pierre de Bevere, ou Me Josse Huysman, Conseilliers en Flandres, & Sr. Quintin du Pret, Chief des Echevins de la ville de Mons en Haynnau, avecq ung secrete qu'ilz dénommeront, ausquelz parentemble ou fix d'iceulx, avons donné & donnons plain povoir, auctorité & mandement général & espécial par cestes, de se trouver avec les d. Députez dud. Sr. Prince, & ceulx de Hollande & Zélande, leurs adhérens & affociez, en la ville de Gand, le xijme de ce mois d'Octobre, pour procéder ultérieurement à la dicte communication & pacification. suyvant les poinctz & moyens desja mis en avant, ou aultres qui viendront à propos, & généralement & espéciallement de en ce que dict est, & qu'en dépend, dire & faire ce qu'ilz trouveront convenir, mesmes pour concerter & accorder de tous différens, qui pourroyent estre mis en avant, pour parvenir à la réduction, pacification & tranquillité publicque. Promectant si mestier est leur donner plus ample & espécial povoir & mandement; pour ce deuement effectuer, promectant en oultre de bonne foy, & sur l'obligaon de nous & chun de nous, noz successeurs en particulier & gnal, avecq tous noz biens quelzconcques présens & advenir avoir

agréable & tenir ferme & estable à tousjours, tous & chascun les poinctz & articles que lesd. Commisfaires, ou les fix d'iceulx consensiront & accorderont en nostre nom, & le tout ratissier & inviolablement observer & faire observer, furnir & accomplir, sans jamais aller ny venir au contraire directement ny indirectement comme qu'il soit. En tesmoing de ce nous avons faict mectre le seel des Estatz de Brabant, pour, au nom, & à la requeste de tous les aultres Estatz. Fait en lad. ville de Bruxelles, le xme. d'Octobre xvc. lxxvj. Soubzscript par charge expresse de Messeigneurs les Députez des Estatz du Pays-Bas affemblez à Bruxelles, & figné Cornelius Weellemans, & estoient lesdictes l'es scellées du grand seau desd. Estatz de Brabant, en cyre rouge à double queue pendant.

Translat de la comission & povoir des Députez du Prince d'Orenges, des Estatz de Hollande & Zélande.

Ous Guillame par la grace de Dieu, Prince d'Orenges, Conte de Nassau, de Catzenellehogen, de Vianden, de Dietz, de Bueren, de Leerdam, &c. Seigneur & Baron de Bréda, de Diest, de Grimbergen, d'Arlay, de Noseroy, &c. Visconte d'Anvers & de Besanchon, Gouverneur & Capitaine général de Hollande, Zélande, West-phrise & Utrecht, ensemble les Nobles & Villes de Hollande & Zélande, représentans les Estatz d'iceulx pays, SÇAVOIR FAISONS à tous, comme il ait pleu à Dieu tout puissant de singuliere grace présenter les occasions & moyens par où les Pays-Bas, Villes & inhabitans d'iceulx, ayans par l'estrange nation Estate.

paignolle & leur domination tyrannicque fur lesd. pays par quelques années passées, jusques à présent esté réduitz & tenuz en ung misérable & déplorable trouble, divition, dissension & guerre civile, poureient une fois estre réuniz & l'ancienne amitié, négociation & trafficque restitué entre les communs subjectz desd. pays, & que iceulx pourroient aussy doresenavant estre réuniz, conservez & maintenuz en leurs droictz, franchifes, libertez & prospérité, à l'honneur de Dieu, au service de Sa Maté, bien, repos & tranquillité des inhabitans desd. pays, à quoy tous bons subjectz & amateurs de la patrie à bon droict se inclinent, & rendent tant plus promptz, parce que ung chun a cogneu notoirement le pernicieulx conseil & emprinte desd. Espaignolz & de leurs adhérens, comme tendans finablement, après la longue patience de leurs outtraiges insupportables, à la totale ruyne, destruction & perpétuelle servitude de toutes les provinces des Pays-Bas, & des léaulx inhabitans d'iceulx, en quoy auffy iceulx seroyent apparens tumber si avant que sur la retraicte ou expulsion des Espaignolz & de leurs adhérens n'y fut préallablement & par aultres remedes convenables, fignamment par commune force & union des Pays-Bas pourveu en tems & de bonne heure, & il soit que après aulcunes amyables interpellations & exhortations sur ce faictes par Son Exce. & leed. Estatz de Hollande & Zélande devers les aultres provinces: Les Prélatz, Nobles & Villes représentans les Estatz de Brabant, Flandres, & autres provinces, semblent à ce estre assectionnez & entierement inclins, de maniere que pour avancer le bien, repos, tranquillité & concorde desd. Pays-Bas, Son Exce aveco lesdicts Estatz d'un costel & d'aultre, sont convenuz parensemble de s'assembler et entrer en communication, estant icelle contente avecq les Estatz de Hollande et

Zélande, en y comprenans & se faisans fort pour ceulx de Bommel, et tous aultres leurs associez d'envoyer à cest effect leurs Députez à certain jour en la ville de Gand. Pour ce est-il que Son Exce. ensemble lesd. Estatz de Hollande et Zélande en la qualité susdicte, ont commis & commectent par cestes Phle de Mardix, Sr. de Ste. Aldegonde, Arnould Van Dorp, Guille Van Zuylen de Nyeuelt, Adrien Vander Mylen, Cornille, Conincx, Paul Buys, Pierre de Rycke, Anthoine Vander Zickelen et Adrien de Jonghe; pour de la part et au nom de Sadicte Exce. et desdicts Estatz se trouver parensemble, ou la pluspart d'eulx, en ladicte communication en la ville de Gand, et avecq lesd. Estatz et aultres provinces des Pays-Bas ou leurs Députez légitimes, y comparans, traicter, adviser et conclure, comme au meilleur avancement de la pacification, amytié & union desd. pays, et des inhabitans d'iceulx, sera le plus duysable et convenable. Prenant regard à la précédente déclaration & les offres raisonnables faictz de la part de Son Exce. et desd. Estatz de Hollande et Zélande avec leurs associez par plusieurs fois & mesmes à la derniere communication tenue avec les Commissaires de Sa Maté. à Bréda, et ce que au faict de la pacification y peult ultérieurement avoir esté faict et traicté, sur quoy lesd. Députez pourront passer avant en cas qu'il soit requis et nécessaire, en donnant néammoings en outre ausd. Députez, ou à la pluspart d'iceulx, plain povoir et mandement général et espécial, pour avec lesd. Estatz des autres provinces, en faire et accorder come pour l'avancement et seureté du bien publicq, et spécialement à la résistence, assoiblissement et expulsion desd. Espaignolz, comme ennemys communs de la patrie et du repos publicq, ilz trouveront aulcunement convenir. Aussy s'obliger à ceste fin avec ceulx des autres provinces, soubz telles con-

ditions et arles raisonnables, que avecq Dieu et honneur le pourca bonnement faire au bien & repos des pays. Promettans Son Exce. et lesd. Estatz de Hollande er Zelande, sur leur foy et honneur, tenir pour ferme, estable & vaillable, & (pour aultant que leur touche) observer et saire observer inviolablement et irrévocablement tout ce que par leursd. Députez sera négocié et traicté en ce que dessus sans y contrevenir ou souffrir estre contrevenu en maniere quelconcque, directement ou indirectement, s'obligeans à ce par cestes leurs personnes & biens, & généralement de tous les inhabitans de Hollande & Zélande, & leurs associez présens er advenir, nul exceptez. Tesmoing ceste fignée par Son Exce. & à l'ordonnance desd. Estatz de Hollande & Zélande soubzsignée et seellée de leurs seels. Faict à Midddelboutg, le xijme d'Octobre, et à Delf, le xiiijme de Septembre l'an xve soixante seize. Soubzscript Guillae de Nassau. Par expresse ordonnance des Estatz de Hollande, signé P. Buys, et encoires soubzscript par expresse ordonnance des Estatz de Zélande, figné Taymon, et seellé de trois feelz en cire vermeille pendans à double queue de parchemin.

Commission du Secretaire.

OMME pour le service des Seigneurs Commissaires, déléguez par Messeigneurs les Estatz des Pays-Bas, assemblez à Bruxelles, pour rentrer en communication de la pacification, avecques les Députez dud. Sr. Prince d'Orenges & des Estatz de Hollande & Zélande, & leurs associez, estoit nécessaire & requis de leur adjoindre ung Secretaire, pour dépescher, signer & auctentiquer en leurs noms, toutes lres, actes, copies, & aultres escriptz de leur besoingne,

qui avoit par Mesd. Seigneurs esté remis, au chois

desd. Seigrs. Commissaires &c.

Mesdicts Seigneurs des Estats, suyvant le chois & dénomination faicte par lesd. Srs. Commissaires, de la personne de Jehan de Pennants, Conseillr. du Roy, & Me de sa Chambre des Comptes en Brabant, & l'ayant pour agréable, avoient & ont iceluy de Pennants auctorisez & auctorisent de faire & dépescher, figner & auctenticquer, au nom, du sceu, & par l'ordonnan, desd. Seigneurs Commissaires, tous actes, lres, copies, escriptz & aultres besoingnemens qu'il appertiendra, pour y estre adhibée toute foy & crédit, & pour vaillables et véritables estre admis et receuz en tout leur contenu, pourveu que de ce il sera tenu faire le serment en tel cas appartenant ès mains desd. Seigneurs Commissaires à leur contentement et appaisement. Faict à Bruxelles -foubz le cachet des Estatz de Brabant, au nom et à la requeste de tous les aultres & la fignature de leur Greffier, le xiijme. jour d'Octobre 1576. Soubzscript par charge expresse desd. Srs. Estatz, et signé Cornelius Weellemans, et cacheté du sceau desd. Estatz de Brabant en forme de placcart.

CAVOIR FAISONS que desirat de nre part fatisse au contenu dudict dernier article, nous aians meurement visité et considéré ladicte pacification en tous ses poinctz et articles, l'avons advoié, ratissé et juré, et par la vertu de ces présentes advoions, ratissions & jurons, promectans bien et léalment pour nous et tous les aultres membres de ce pays. Comté de Haynnau, noz hous et successeurs maintenir entrenir, observer & accomplir inviolablement, sans y contrevenir, ny sousser quand ad ce noz corps

et biens, hoits et successeurs pas et suturs à tousjours, par le tesmoing de ces présentes lettres signées de nostre Gressier et seellées de noz seaulx en la forme et maniere acconstumée. Faictes et passées en nre plaine assemblée pour ce espéciallement convocquée et tenue en la ville de Mons, le vingt sixiesme jour du mois d'Apvril xv^c soixante dix sept. Souscrit par charge & ordonnance sexpresse de Mesd. Seigneurs, suyvant leur résoluon unanime susmentionnée, & signé Carlier.

A ce traité sont appendus & attachés, à double queue de cordon de soie verde, seize sceaux de trois Ordres des Etats, partie sur cire rouge & partie sur

cire verde.

Pour copie conforme à l'Original reposant aux Archives des ÉTATS du Pays & Comté de Hainau, collation en faite littéralement par le soussigné Archiviste desdits ÉTATS. Mons, le 28 Juillet 1787. J. B. DUMONT.



ARTICLES de la Capitulation propofés par les Estats du Pays & Comté d'Haynau, & par les Magistrats de la Ville de Mons.

I. UE la religion catholique, apostolique & Romaine sera seule observée, tant dans la Ville de Mons, Capitale du Pays & Comté d'Haynau, que dans les autres Villes, Bourgs, Villages, Chasteaux, & généralement dans tous les lieux de ladite Province, & qu'uncunes Eglises, Cha-

pelles, ou Oratoires ne pourront estre employez à l'exercice d'autres religions.

Accordé.

II. Qu'en cas que le service du Roy vint à requérir qu'il y ait dans ladite Ville de Mons, ou autres lieux de la Province, une garnison composée en tout, ou en partie, des trouppes d'une autre religion, il serat ordonné bien expressement, tant aux Officiers qu'aux soldats, de ne troubser en aucune saçon les exercices de lad. religion Romaine, tant ceux que l'on a coustume de faire en publicq, tels que les administrations des Sacremens, les Processions & autres, que ceux qui se sont dans les Eglises, mais de se comporter comme les Catholiques, ou de se retirer.

Accordé.

III. Que le Concile de Trente continuera d'estre observé dans toute l'estendue de ladite Province, en la sorme & maniere qu'il a esté receu, & que les Ordonnances portées par les Souverains au fait de la religion seront exécutées, ainsy qu'elles l'ont esté jusques à présent, & sans aucune innovation.

Accorde de la maniere qu'on en a use du temps du Roi Charles Second.

IV. Qu'il ne sera estably, ny présentement ny à l'advenir, aucun Gouverneur ou Officier pour la Province, pour les Villes ny pour aucun autre lieu, qu'il ne soit de la religion catholique, apostolique & Romaine, & que tous lesdits Gouverneurs & Officiers seront tenus à leur réception de presser le serment de soy, & autres accoustumez.

Accordé comme du temps du Roy Charles Second.

V. Que la Jurisdiction eccléssastique sera maintenue en son entier & conformément aux Concordats particuliers de cette Province.

Accordé comme cy-dessus.

VI. Que tous les Couvens & Monasteres d'hommes

& filles, tant dans la Ville de Mons que dehors, dans quelque lieu que ce soit, seront maintenus dans l'observance de leurs Regles, sous leurs Supérieurs, & qu'il sera particulierement pourvuà leurs seuretez, & à ce qu'ils ne soient en rien troublez, ny distraits de leur estar & vocation, & qu'aucuns Couvens des Ordres mendians ou autres ne seront séparez de leurs Provinces pour estre joints à d'autres, & que ceux qui en ont esté séparez, seront réunis.

Accorde comme cy-dessus.

VII. Que le Chapitre de St. Waudrid sera maintenu dans tous ses droits, prérogatives, biens, privileges, exemptions, usages, franchises, libertez, coustumes, statuts & immunitez, & aussy les Chapelains royaux.

Accorde comme cy-dessus.

VIII. Que tous les bénéficiers, possessers d'Abbayez, Priorez, Prévostez, Chapitres & Cloistres, & généralement tout le Clergé séculier ou régulier, demeurerent en leurs dignitez, bénéfices, qualitez, ordres & fonctions, & seront maintenus dans la possession de leurs biens meubles ou immeubles, de quelque espèce ou condition qu'ils puissent estre, à eux appartenans, ou à leurs Eglises, Bénéfices, Maisons, Abbayez, Chapitres lou Cloistres, ensemble en touttes leurs franchises, libertez, exemptions, collations de bénéfices & offices, administrations, jurisdictions, droits & privileges dont ils doivent jouyr.

Accordé comme cy-dessus.

IX. Qu'après la mort de ceux qui sont présentement pourveuz des Abbayez, Prieurez, Prévostez ou autres dignitez ou bénésices, ils seront à tousjours remplacez en la mesme sorme & maniere qu'il a esté usité de tous temps, sans qu'ils pussent estre donnez en commande, ce qui sera aussi observé à l'esgard

de ceux desdits dignitez ou bénéfices qui pourroient estre desja vacans.

Accordé comme cy-dessus.

X. Et comme le Corps du Clergé dudit Pays est chargé en particulier de diverses rentes, que les membres d'iceluy habitans dans le Pays cy-devant conquis par la France resusent de payer, Sa Matérest suppliée de déclarer qu'ils pourront estre contraints au payement de leur quote part, selon les anciennes répartitions du Clergé, par la saisse des biens qu'ils ont sous le ressort de la Cour à Mons.

Accorde de la maniere qu'on en a use au

temps du Roy Charles Second.

XI. Que tous les Privileges, touttes les Chartres générales ou particulières, touttes les Jurisdictions séculières, supérieures ou subalternes seront aussy maintenues dans toute leur estendue, ainsy qu'elles sont réglées par les Loix, Chartres & Usages de la Province, & les Seigneurs conservez dans tous leurs droits, franchises, exemptions, prérogatives & libertez.

S'accorde comme du temps du Roi Charles Second. XII. Que touttes les parties de lad. Province d'Haynau feront réunies, tant les Villes que les Villages conquis & à conquérir pendant la présente guerre, ou par les traittez qui s'ensuivront.

Sa Majesté en disposera en son temps.

XIII. Que l'administration libre des moyens de la Province demeurera à tousjours aux Estats composez de trois Chambres, du Clergé, de la Noblesse & du tiers Estat, lesquels la continueront par leurs Députez composez du mesme nombre, quallité des personnes, ordre, voix, principes, réglements & pratiques qui s'observeront sans aucune innovation.

Accordé comme du temps du Roy Charles Second.

XIV. Que les demandes pour les aydes & sub-

fides feront faites aud. Estat, comme de coustume, qu'ils pourront délibérer & résoudre avec liberté sur les dites demandes, & insérer dans leurs actes d'accord, les clauses & conditions qu'ils jugeront à propos pour le plus grand bien de la Province, ainsy qu'il a tousjours esté fait par le passé.

Accordé comme cy - dessus.

XV. Qu'il ne fera imposé aucune contribution; taille, charge, ou impost, ny fait aucune demande, sous quelque nom ou prétexte que ce soit, sur les habitans ou sur les sonds, en général ou en particulier, de la Province, que par lesdits Etats & par leur libre consentement.

Il en sera use comme du temps du Roi Charles Second après l'écoulement du terme de l'imposition déja faite de la part de Sa Ma-

jesté sur la Châtellanie d'Ath.

XVI. Que les Officiers desdits Estats, & par eux commis, tels que Conseiller Pensionnaire, Receveurs & tous autres, seront continuez respectivement leur vie durante, ou pendant le terme qui est limité, & suivant les conditions accordées par leurs commissions, & qu'ensuite le droit de consérer les d. charges, emplois ou commissions demeurera auxdits Estats.

Accordé comme du temps du Roy Charles Second. XVII. Que les moyens establis, ou qui s'establisferont par les Estats pour sournir aux aydes & subsides, & au payement des rentes perpétuelles ou viageres, dépenses de l'administration, ou des autres charges de la Province, seront (comme ils l'ont tousjours esté) authorisez par Sa Maté dans l'ade d'acceptation sans fraiz, & sans qu'il soit besoin d'obtenir autre octroy, & qu'ils se payeront par tous les sujets unis & à réunir.

Uen sera use comme du temps du Roy Charles Second.

XVIII. Que les dits moyens ne pourront pour quelque cause ou prétexte que ce soit, estre distraits ou
employez, sans le consentement des dits Estats, à
d'autres sins ou usages, que ceux auxquels ils sont
ou seront destinés pour le payement des aydes, ou
cellui-cy des rentes & des autres charges, & qu'il
n'y aura point d'autres privilégez que ceux qui ont
tousjours esté nommément déclarez dans les actes
d'accord & d'acceptation.

Accorde comme cy-dessus.

XIX. Que pour le payement des rentes deues par les dits Estats aux habitans des lieux qui seront à l'advenir réunis à leur capitale, l'on observera les distinctions cy-devant réglées & pratiquées pour ces mesmes lieux, ou autres qui ont encores esté séparez & puis réunis, & qu'au surplus sera observé le traitté conclu à Lille le 3 Décembre 1699, entre les Commissaires de Leurs Majestez Catholique & Très-Chrétienne, pour ce qu'il concerne lad. Province d'Haynau.

Accordé comme cy-dessus.

XX. Que les comptes des Receveurs des Estats seront présentez, entendus & arrêtez en la maniere qu'ils l'ont tousjours esté, sans qu'ils puissent estre reveus ou contredits par autres que par les dits Estats, ou leurs Députez, & en cas qu'il survienne quelque sujet de contestation soit pour faits portez dans ces comptes, ou pour obmissions ou erreurs, elle se devra décider par le Juge ordinaire de la Province.

Accordé sans préjudice de l'autorité du Roy.

XXI. Que la vénalité des charges ne sera pas pratiquée, au regard des offices de Conseillers, Greffiers & autres Officiers royaux.

Il en sera usé comme du temps du Roi Charles

Second,

XXII. Qu'elle ne sera pas aussy pratiquée à l'esgard des Officiers, Conseillers, Pensionnaires, Advocats, Greffiers, Recepveurs & Commis des Estats ou de la Ville de Mons, auxquels le droit de les conférer gratis par engagement ou autrement, demeura libre, & qu'il en sera de mesme de tous les offices de Justice, Police, ou administration publique de touttes les Villes & lieux de ladite Province.

Accordé comme ey-dessus.

XXIII. Que les habitans de lad. Province pourront tirer leurs besoins de toutes sortes de marchandises d'Hollande & des autres pays alliez, & y envoyer celles de lad. Province, sans payer aucuns droits d'entrée ny de fortie, ou autre imposition de quelque nom que l'on puisse le qualifier.

Ils seront traitez comme les autres sujets du Roy. XXIV. Que Sa Maté, aura la bonté d'establir dans son Conseil de la Régence des Pays-Bas une personne native de la Province d'Haynau, instruite de ses droits, privileges, constitutions & usages, afin qu'ils

soient d'autant plus exactement observez.

Sa Majesté en disposera de la maniere qui conviendra le mieux à son service & au bien de de la Province.

XXV. Que Sa Maté aura la bonté de jurer aux Estats de la la Province l'observation des droits, franchifes, libertez, privileges, chartes, coustumes, usages & prérogatives d'icelle & de touttes les chambres & parties en dépendantes, ainsy qu'elle se trouvera après la réunion demandée, & aussy en particulier à lad. Ville de Mons, & au Chapitre de St. Waudrid, le tout en la forme & manière accoustumée.

Il en sera disposé à l'Inauguration de Sa Majesté, de la maniere accoutumée.

XXVI. Que les deux Conseils de la Province, sçavoir celluy de la noble & souveraine Cour à Mons, & le Conseil ordinaire seront restablis avec le même nombre de Conseillers, & de la qualité qu'il est réglé par les Chartres de la Province & par les Ordonnances des Princes, sans que l'on puisse y placer des Conseillers surnuméraires, le tout ainsy qu'il estoit au jour de la mort du Roy Charles Second, & qu'en conséquence l'union desdits deux Conseils faite en 1702 cessera.

Sa Majesté en disposera en son temps, comme elle trouvera convenir pour son service & le bien de la Province.

XXVII. Que la jurisdiction attribuée au siege de justice estably en la Ville d'Ath, & au Magistrat de lad. Ville depuis l'an 1706, n'aura plus de lieu.

Accordé.

XXVIII. Que les Offices de nouvelle création seront révocquez & annulez, & que les sinances qu'en ont payé ceux qui en ont fait les acquisitions, leur seront restituées comme debtes contractées de la part de Sa Maté.

Sera exhibé un état des offices de la nouvelle création, de leurs provenus annuels, & des finances qu'on en a payées, pour ensuite y être disposé par Sa Maiesté

être disposé par Sa Majesté.

XXIX. Que les Grands-Baillys d'Haynau, dont la charge demeurera à tousjours unie à celle de Gouverneur de la Province, continueront de jouir des droits, autoritez, avantages & prérogatives à eux attribuez en qualité d'Officier Souverain par les Chartes, Coustumes & Usages de lad. Province & autres accoustumez.

S. M. disposera en son temps.

XXX. Que lad. Ville de Mons, Migistrat, Confeil & Communauté d'icelle seront maintenus irrévocablement dans touttes leurs jurisdictions, hautejustice, police, privileges, exemptions, droits,

coustumes, libertez, franchises, immunitez & usages, comme ils en ont jouy, ont deu jouir jusques à présent, tant en vertu des concessions des Princes, qu'autrement.

Accorde comme du temps du Roy Charles Second.

XXXI. Qu'ils seront maintenus dans la garde des cless de la Ville, & que les armes seront rendues aux bourgeois & habitans pour faire la garde aux portes, aux ramparts & sur la place, ainsy qu'ils faisoient du passé.

Accorde pour autant que la raison de guerre le

permettra.

XXXII. Que les Arsenaux de la Ville, son artillerie, ses munitions & tout ce qui en dépend lui seront conservez, & qu'il sera pourveu au remplacement de leurs canons qui ont esté conduits ailleurs par ordre supérieur.

Accordé à l'égard de l'artillerie appartenante en propre à la Ville, & qui s'y est trouvée au

temps de la reddition.

XXXIII. Que lesdits Magistrats & Conseil de la Ville de Mons continueront d'avoir l'administration & régie libre des biens héritiers de lad. Ville, & des maltôtes, ou autres moyens assectez au payement ou remboursement des rentes perpétuelles ou viageres, fraix de régie & de justice, & des autres charges de la Ville, & que lesdites rentes, fraix & charges continueront d'estre payées à l'ordre desdits Magistrats, & conformément aux réglemens pour ce édictez, ou à édicter, sans que les revenus des biens héritiers, ou les autres moyens destinez à ces payemens ou remboursement puissent estre divertis, ou employez à d'autres usages, sans le consentement desdits Magistrats & Conseil.

Il en sera disposé comme du temps du Roy

Charles Second.

XXXIV. Que tous les comptes de la Masarderie & des autres entremises de lad. Ville seront rendus en la forme & aux Auditeurs ordinaires, sans estre sousmis à ultérieure recherché, révision ou contredit; non plus que les Massards ou Receveurs les ayant rendu & acquité, que de la part desdits Magistrats; & arrivant quelque contestation sur le fait desdits comptes, elle sera terminée pardevant les Juges compétans de la Province.

Accordé sans préjudice de l'autorité de Sa Majesté. XXXV. Que le renouvellement ou la continuation du Magistrat, Conseil de ladite Ville de Mons, se ser chasque année, comme du passé, à la St. Jean-Baptiste, en conformité des Privileges & Réglemens observez, sans aucune diminution ou augmentation du nombre, & ce par le Grand-Bailly & Gouverneur de la Province au nom du Roy, & en la forme & maniere accoustumée, qu'en conséquence le Magistrat & Conseil qui sont à présent, seront continuez jusques à la St. Jean-Bapte. 1710, terme ordinaire.

Sa Majesté en disposera en son temps de la maniere qui sera trouvée convenir le plus à son service.

XXXVI. Que ceux qui composent présentement le Corps du Magistrat, ne pourront lors ny en après estre changez en tout ny en partie, qu'après le remboursement de la somme de cincquante mille florins qu'ils ont avancé à la Ville, pour la mettre en estat de remplir cel'e de cent mille florins, dont elle avoit besoin, ainsy que le contient l'acte, décret ou octroy du Souverain, émané à cet essect.

Accordé sans préjudice des droits de S. M., & sera exhibé un état pertinent des rentes créées à leur prosit, & du produit annuel de l'hypotheque qui leur a été assignée.

XXXVII. Qu'auxdits Magistrat & Conseil sera conservé à tousjours le droit & possession de conférer les offices, charges & commissions qu'ils ont conférez jusques à présent, quelqu'unes lesdits Magistrats seuls, & les autres conjointement avec le Conseil de Ville, & que ceux qui sont pourveuz desd. charges, offices ou commissions, sçavoir, Conseillers Pensionaires, Advocat de Ville, Gressiers, Massard, Recepveurs, & généralement tous autres continueront d'en jouir respectivem, pendant leur vie, ou pendant le terme limité par leurs commissions, aux mêmes gages, prosits, exemptions & émolumens dont ils ont jouy, & jouyssent à présent, & que les conditions sous lesquelles quelqu'uns desdits emplois ont esté conférez, seront exécutées.

Accordé sans préjudice de l'autorité du Roy, & quant aux conditions réclamées, on les

examinera.

XXXVIII. Que le Prévost & le Mayeur de lad. Ville de Mons, le Lieutenant Prévost, le Gressier de la Prévosté & autres Officiers de la Prévosté, & autres Officiers, seront aussy continuez leur vie durante, avec leurs droits & jurisdictions, & que seront de mesme continuez leur vie durante le Trésorier des Chartres, le Receveur gnal des Domaines, & celluy des Aydes de Sa Maté.

Accordé sur le pied pratiqué du temps du Roy

Charles Second.

XXXIX. Que les engagemens des différentes parties des Domaines, & les autres aliénations perpétuelles, ou à certain temps, faits par les Fermiers au profit de ladite Ville, en seureté des sommes qu'elle a levées à intérest pour leur service, subsisteront, & que les Patentes desd. engageres ou aliénations sortiront leur plain & entier esset : ce qui aura aussy lieu à l'esgard des engagements faits au profit des autres corps, ou des particuliers.

Accordé pour les engagements & aliénations qui ont esté faites dans la forme usitée & prescrite par les loix, droits & coutumes du Pays.

XL. Que les Hospitaux, Monts de Piété, Colleges, Béguinages, générales & particulieres Maladries, Confréries, Grande-Aumoine, Maison du St. Esprit & des Orphelins, & généralement touttes autres Fondations pieuses, faites par qui que ce soit, ainsy que les Escolatres, tant de la Ville de Mons, que de tous autres lieux de la province, seront maintenus & conservez, selon leur destination & establissements, sous la régie & gouvernement de ceux à qui il appartient, par titres, chartres, usages, ou possession paisible, comme il a esté fait jusques à présent, avec tous leurs biens, meubles ou immeubles, privileges, prérogatives & exemptions, ainsy que le seront aussy les corps de stile & mestiers.

Accordé.

XLI. Que la convention faite avec Sa Maté en l'an 1676, & les Ordonnaces & Réglemens establis & pratiqués en conformité de cette convention pour le logement des Trouppes en la Ville de Mons, seront continuez & exécutez selon leur sorme & teneur, tant aux regard des Officiers que des Soldats; ensorte que nul Bourgeois ne pourra estre logé que de gré à gré & parmy les rétributions ordinaires, & que les soldats dans les Casernes, seront conservées & rendues en bon estat, à peine que les Régimens responderont de ce que sera perdu, gâté ou emporté par les Soldats, ou par leur saute, à estimer par experts, ainsy qu'il a toujours esté fait.

Accordé.

XLII. Que la Ville de Mons continuera de jouir

des Impost de vin, papier timbré, quarante sols à la cheminée, & de deux mille florins à prendre annuel-lement sur les Aydes du Roy, conformément à la susd. convention de l'an 1676.

Accordé selon la teneur des Odrois.

XLIII. Que la propriété, possession & demeure de la Maison de Ville, Conchiergerie, Bessioy, Tours, Boucheries, Polies, Waressaix & de tous autres lieux bâtis ou achetez par la Ville de Mons, ou à elle engagez ou cédez, seront conservez à lad. Ville, pour par elle en jouir & disposer comme du passé.

Accorde.

XLIV. Que tous Bourgeois ou Habitants de la Ville de Mons, ou y refugié, de quelque qualité ou condition qu'il foit, militaire ou autre, pourra endedans deux ans se retirer où bon luy semblera avec sa famille, ses meubles & ses effets, sans qu'il soit besoing d'obtenir à ce sujet autre sausconduit ou passeport, & que pendant ledit terme de deux ans il sera permis de demeurer librement en lad. Ville, de vendre & aliéner ses biens & essets, meubles & immeubles, & que les absens pourront aussy y rerevenir endedans ledit terme, pour jouir de leurs biens, charges & essets.

Accordé le terme de trois mois à compter du jour de la signature de la présente Capitulation pour la sortie des non militaires, & quant aux absens ils devront présenter requête pour pouvoir rentrer.

XLV. Qu'aucun habitant de la Ville de Mons, ou des autres lieux de la Province, de quelque estat ou condition qu'il soit, ne pourra estre inquietté en sa personne, samille, demeure, charge, ossice, employ, biens ou possessions, sous prétexte qu'il auroit des parents (quelques proches qu'ils puissent estre)

au service de quelque Prince que ee soit, ny sous

aucun autre prétexte.

Accorde pour tous ceux qui se comporteront en fideles sujets de Sa Majeste Catholique le Roy Charles III.

XLVI. Que toutes les Cloches des Eglises, Beffroy, & autres lieux, cuivre, estain, plomb & autres métaux travaillez ou non travaillez, à qui ils puissent appartenir, leur demeureront, sans estre tenus à aucun rachapt ny gratification, non plus envers les Officiers d'artillerie, qu'autres.

Accordé.

XLVII. Que la Trésorie des Chartres, les Archives, Titres, Comptes & papiers des Estats, des Villes, des Chapitres, des Abbayez, des Seigneurs, des Conseils, des Gresses & des particuliers seront conservez & laissez à la disposition de ceux à qui ils appartiennent, ou à la garde de ceux qui y sont préposez.

Accordé.

XLVIII. Que le Souverain, sous prétexte de quelque nécessité publique, ou autre cause que ce soit, ne pourra lever, ny s'appliquer les deniers dépositez chez le Mayeur ou chez le Dépositaire général, ou reposans en justice pour cause de litige ou autrement; mais demeureront en mains des Dépositaires, pour par eux estre employez ou distribuez selon leur obligation.

Accorde.

LXIX. Que les debtes contractées par les Estats ou par la Ville de Mons, avant ou pendant le Siege, liquidez ou à liquider, seront payées en la maniere accoustumée sur les ordonnances à dépêcher respectivement par les Députez desdit Estats ou par les Magistrats de laditte Ville, sans qu'elles puissent estre dépattues sous aucun prétexte.

Il sera produit dans le terme de quinze jours les

listes des debtes reprises dans le présent arti-

cle, pour en être disposé après.

L. Que toutes debtes contractées vers les Estats, les Magistrats de la Ville de Mons, Entreprenneurs des vivres ou de fourage, ou vers tous autres, par Sa Maté. Très - Chrestienne & ses Alliez, par leurs Ministres ou par leurs Officiers en leurs noms, ou par lesd. Ministres & Officiers en leur particulier, par le Gouverneur, Commandans, Officiers Généraux, ceux de l'Estat Major, de l'Artillerie, Officiers ou Soldats de la garnison présente ou des antérieures, Entreprenneurs des fourages, ou leurs soustraitans, les Commis des vivres, & généralement par tous autres employez ou non, à la suite de la Cour ou autrement, soit pour les fraix du Siege, soit pour leur subsistence particuliere, ou celle des trouppes, achapts des grains, foins, pailles ou avoines, & géneralement pour quelque autre cause que ce soit pendant le cours de la prétente année ou auparavant, devront estre acquitées de bonne foy endedans un terme bref, auguel effect seront données des seuretez bonnes & valables avant l'évacuation de la Place.

Répondu par la Capitulation militaire.

Ll. Que seront compris les debtes contractées pour les fraix du siege, les prix des maisons qui ont esté cracées ou autrement destruites par ordre du Commandant à l'occasion du présent siege, dans les Fauxbourgs & autres lieux voisins de la Place ou de ses fortifications.

Répondu par la Capitulation militaire.

LII. Que tous actes d'hostilité commis devant ou pendant le siege seront entierement oubliez & pardonnez, & que seront mis en liberté sans aucune rançon les bourgeois & habitans de la Ville de Mons, ou des autres lieux de la Province, pris avant & ou pendant le siege, & que nuls habitans de la Ville

de Mons ou des autres lieux de la Province ne pourront estre recherchez ou inquiétez sous prétexte qu'ils auroient servy dans les Trouppes des Hauts Alliez, ou sous quelque autre prétexte de cette nature.

Accordé.

LIII. Que les aydes & subsides des deux premieres années seront employées au désintéressement des maisons brûlées ou ruinées, & des autres dommages saits tant à la Ville qu'à la campagne à l'occasion du présent siege.

Ne se peut.

Ainsi fait & arrêté au nom & de la part de Sa Majessé, à Mons, le 16 Janvier 1710. Wm. Cadogan, Johan Vanden Bergh, & le Baron de Reede de Renswoud, le cachet de leurs armes étant apposé en dessous de leurs signatures, en cire noire & vermeille.

Comme dans la Capitulation que nous avons fignés au nom & de la part de Sa Majesté le Roy Charles III, pour la Province d'Haynaut & la Ville de Mons, Sa Majesté s'est réservée de répondre à l'article qui regarde l'union de la Châtellenie d'Ath au corps de la Province, les Estats de ladite Province nous ayant informé par une députation qu'ils ont consentis d'accorder au Roy la somme de trois cent soixant-cinq mille florins au dessus de la déduction du fixieme pour les Chevaliers de l'Ordre, Nous les Plénipotentiaires & Députez de la part de Sa Majesté Britannique & de leurs Hautes-Puissances les Seigneurs Estats Généraux, leur avons déclarés, comme nous déclarons par cette, au nom & de la part de ladite Majesté le Roy Charles le 3me., d'avoir réuni la Ville & Châtellenie d'Ath au corps de la Province, pour être régi par les Etats comme

le reste de la Province. Fait à la Conférence à Mons; ce 18 de Janvier 1710. Wm. Cadogan, Johan Vanden Berg, & le Baron de Reede de Renswoud, le cachet de leurs armes étant apposé en dessous de leurs signatures, en cire noire & vermeille.

Pour copie conforme à l'Original reposant aux Archives des ETATS du Pays & Comté de Hainau, collation en faite littéralement par le soussigné Archiviste desdits ETATS. Mons, le 21 Août 1787. J. B. DUMONT.

OBSERVATIONS présentées aux Etats de Gueldre par leur Conseiller-Pensionnaire Syben, le 31 Août 1787, relativement à la Constitution de la Province, de ses Droits & Privileges, & aux atteintes y portées.

cupoient anciennement la Gueldre; ce n'a été qu'après la décadence de l'Empire de Charlemagne, qu'elle forma un Etat particulier: Wichard du Pont en fut le premier Seigneur: Adélaïde sa fille unique épousa en 1061 Othon de Nassau.

Othon prit en secondes nôces Sophie fille de Wiehman Comte de Zutphen, qui lui porta ce

Comté en dot.

L'Empereur Henri IV donna à Othon en 1079 le titre de Comte (a), & l'Empereur Louis de

⁽a) Pontanus Historia Geldria, Lib. 5. Fol. 95.

Baviere érigea le 19 Mars 1339 la Gueldre en

Duché (a).

Il est dit dans l'acte, que le Duc de Gueldre, accompagné de son Maréchal, Maître-d'Hôtel, Grand-Chambellan & Echanson, aura le droit d'imposer la Couronne à l'Empereur à son Inauguration, soit à Milan, ou à Rome.

Le Duché de Gueldre est divisé en quatre Quartiers, savoir, Nimegue, Ruremonde, Zutphen &

Arnhem.

Celui de Ruremonde est nommé le Haut-Quartier, par rapport à sa situation plus haute que les autres.

Les Ducs de Gueldre exerçoient la Justice par eux-mêmes dans la Province, au moyen d'un Confeil composé des premiers Officiers du Pays, de ceux de l'Ordre Chevalereux des quatre Quartiers, & de quelques Jurisconsultes, qui devoient suivre le Prince dans tous les endroits où il se trouvoit.

L'Empereur Charles V acquit le Pays en 1543, & comme il possédoit plusieurs Royaumes & Etats, il ne put y administrer en Personne la Justice sur le même pied que ses Prédécesseurs avoient fait, & promit par le Traité de Venlo, fait le 12 Seprembre 1543 (b) d'y ériger une Chancellerie, qu'il pourvoiroit d'un Chancelier & de quelques Confeillers versés dans les Coutumes de la Province.

Cette Chancellerie, composée d'un Chancelier, de quatre Conseillers du Corps de l'Etat-Noble, nommés Coûtumiers, & de douze autres, avec un Greffier, sut établie à Arnhem, selon l'Instruction du 10 Octobre 1547.

Lors des Révolutions survenues à l'occasion des

⁽a) Le Corps Diplomatique, Tom. 1. Part. 2. pag. 174.
(b) Le Livre nommé Legerbock, reposant dans l'Archive, pag. 259.

troubles en 1580, le Quartier de Ruremonde refta fidele à l'auguste Maison d'Autriche, & resusa d'entrer avec les autres dans des Traités & Alliances préjudiciables à sa Souveraineté.

Le Tribunal y a été transféré & réduit à un Chancelier, deux Conseillers Coutumiers & six de

longue Robe avec un Greffier.

Ces circonstances exigerent du changement dans. l'instruction de 1547, & il y a été travaillé plusieurs années; quand par les soins des Archiducs Albert & Isabelle l'ouvrage sut rempli, moyennant l'instruction émanée le 20 Juin 1609.

Selon ledit Traité & Instructions, le Conseil en Gueldre, avoit le pouvoir de concéder dissérens Octrois, ainsi que de faire grace & rémission pour des crimes, délits ou excès; mais on l'a privé de ces Prérogatives par Décrets du 20 Octobre 1752

& du 19 Mai 1774.

Il faut croire que les embarras du tems ne permettoient guere de donner au Conseil des Directions ultérieures; puisque ce n'a été qu'en 1613, que les Archiducs ont decrété un Réglement au sujet de la réformation des Sentences portées par des Siéges subalternes; il y est dit, Art. 12, que les Conseillers Coutumiers établis, ou à établir, doivent y être appellés uyt de Ridderschappe van den selven Quartier du Corps de la Noblesse.

Dix ans après l'émanation de ce Réglement, il a été fait par les Etats une Représentation, relativement au nombre des Conseillers Nobles & de leur préséance sur les Conseillers de Robe; & il a été déclaré par Dépêche du 29 Juillet 1623 (a) que les Offices de Conseillers Coutumiers, ou de courte

⁽a) La Farde, sur l'Archive, N. 23. Piece 5.

Robe, ne seront désormais conférés qu'aux Nobles

d'icelui Pays.

Le Décret donné par Don Jean d'Autriche, Gouverneur-Général des Pays-Bas, le 9 Février 1658 (a), renferme la même disposition dans les termes les plus précis; ce Prince s'y engage aux Etats formellement, de pourvoir deux Gentils homines de leur Corps de deux Charges de Conseillers-Nobles, ou de Courte-Robe, au Conseil en Gueldre, pour avec les autres, administrer la Justice aux Sujets de Sa Majesté dans ledit Pays.

Depuis ce tems, les Places de Conseillers-Nobles ont été constamment données à ceux de la Nobles-

se, qui étoient Membres de l'Etat-Noble.

Mais il a été déclaré contre ces Privileges, par Décret du 28 Novembre 1764, que le Gentilhomme de nom & de race est habile à les posséder.

Après le démembrement, que le Quartier de Ruremonde soussirit en vertu des Traités d'Utrecht, de Radtstad, de Bade & de Barrieres, il n'en restoit à la Maison d'Autriche que la Ville de Ruremonde, avec quatre Villages & quelques Terres franches.

Selon un ancien Usage & Privilege confirmé dans les Coutumes homologuées de la Province, ces Villages ont le recours par voie de Rencharge, dans le Jugement des Procès civils & criminels, au Magistrat de Ruremonde, & des Terres franches; celle d'Obbicht & Papenhoven a été encore détachée par le Traité de Fontainebleau, du 8 Novembre 1785.

Quoi qu'il en soit, l'Empereur Charles VI sorma le Conseil sur le pied de la Dépêche du 20 Mai 1720. Savoir : qu'il seroit composé d'un Chancelier, de deux Conseillers de Courte-Robe, de trois

de Longue, d'un Fiscal & d'un Greffier.

⁽a) La Farde, n. 79. Piece 6.

Par le Réglement du 2 Octobre 1737, il combina le Conseil & le Magistrat de Ruremonde, pour ne faire qu'un seul Corps de Justice & de Police.

On établit deux Chambres; dans la premiere étoit le Chancelier, le plus ancien Conseiller de Courte-Robe & les trois plus anciens Conseillers de Longue-Robe, y compris le Fiscal, qui devoient représenter le Conseil de la Province; & les cinq autres Conseillers, tant de Courte que de Longue-Robe; devoient former la deuxieme Chambre & représenter le Magistrat.

On plaça un Greffier dans chacune des deux Chambres; mais par l'union du Conseil & du Magistrat, on ne consondoit pas les Jurisdictions; chaque Corps conserva ses anciennes attributions, & on appelloit de la seconde Chambre à la premiere, comme on appelloit auparavant du Magistrat au

Conseil.

L'Impératrice-Reine sit cesser cette combinaison par un Diplôme du 12 Juin 1756, & sépara de nouveau le Conseil & le Magistrat.

Pour les affaires économiques de la Ville de Ruremonde, a été émané du Trône le Réglement du

21 Janvier 1757.

Il y est interdit, Art. 25, au Conseil, de se mêler directement ou indirectement de la Police de la Ville, de ses Finances, Economie, & de tout ce qui

en dépend.

Le Magistrat avoit sait émaner au mois de Juin 1768, des Ordonnances politiques pour désendre aux Bourgeois d'aller boire & dépenser de l'argent dans des Jurisdictions étrangeres; le Conseil prit conmoissance des plaintes de quelques particuliers, au sujet des dispositions contenues dans les mêmes Ordonnances; mais le Gouvernement le désapprouva, & chargea le Conseil, par Décret du 8 Mai 1769,

de se conformer désormais exactement au Régle-

ment prétouché du 21 Janvier 1757.

Le 1 Décembre 1774, on a donné une interprétation dudit Art. 25; mais dans ces circonstances, elle ne peut porter sur le sens du même Art.

Sa Majesté l'Empereur & Roi, ayant pris en considération le peu d'étendue du Ressort du Conseil, le rédussit par sa Déclaration du 5 Février 1783, à un Chancelier, deux Conseillers & un Gressier.

Je reviens à l'ancien état du Pays. La Nation Gueldroise, fort belliqueuse, suivoit à ses propres dépens leurs Princes dans les Guerres; par cette bravoure elle mérita plusieurs Privileges, nommément ceux de 1310, 1328, 1364, 1380, 1404, 1419, 1423,

1493.

Par le dernier (a), le Duc promet, 1°. De maintenir tous & chacun dans ses Droits, & Coutumes; sans les traiter par voie de faits; 2°. De ne consier aucune Ville, ou Château, ni consérer aucune charge dans le Haut-Quartier, qu'aux natifs du Pays: » Ind » dat oock nyemand in onsen Raede Syn en sall, dan » geboren ingeseten ons landts » . . . 3°. De ne céder, aliéner, charger ou engager aucun Château, Ville forte, Territoire, Domaines, ou Rentes, sans le consentement des Etats.

Par le Traité de Venlo de 1543, ci-dessus repris; l'Empereur Charles V promet aux Etats, Article 1, de leur être bon & loyal Prince, & de les con-

server dans leurs Privileges.

Il s'oblige, Article 2, de confirmer à la Province tous les Droits, Franchises, Exemptions, Immunités, Coutumes & Usages, & de les laisser chacun, tant Ecclésiastique, que Séculier, dans ses Hauteurs, Ju-

⁽a) Le Legerboek, pag. 45 & 46.

cordés par les Empereurs, Rois, Princes & Princesses, Seigneurs & Dames, comme tous les prédécesseurs avoient fait à leurs Inaugurations.

Article 8, qu'il ne fera aucune imposition sur le

Pays, que du consentement des Etats.

Il promet finalement d'ordonner à son Lieutenant dans la Province, l'observance de ces points, & permet aux Sujets, en cas de contravention, de s'adresser à sa personne, ou en son absence, au Gouverneur & Capitaine-Général des Pays-Bas, qui y pourvoiroit, de sorte qu'ils auroient lieu d'en être contens & satisfaits.

C'est sous ces conditions & promesses, que le Pays reçut sa domination; ce Traité lui sert de Joyeuse Entrée, d'une Loi sondamentale & d'une obligation réciproque entre le Prince & le Peuple.

On a supprimé dans la Ville de Ruremonde, contre la disposition expresse dudit Article 2, neuf Couvens, qui faisoient subsister plusieurs Citoyens, qui sont maintenant réduits à un état de détresse.

L'Empereur Charles V sit cession du Duché de Gueldre le 21 Avril 1556 (a), à son sils Philippe second, qui en soi de Roi, pour lui & ses successeurs comme Ducs de Gueldre, consirma, par Acte du 28 Mai (b), ledit Traité de Venlo avec promesse de l'observer & saire observer sans y contrevenir, ou laisser contrevenir en aucune maniere.

Il établit le 11 Février 1558, à Arnhem, une Chambre des Comptes, & partit après le décès de son Pere des Pays-Bas, pour l'Espagne.

Au moment de son départ, il sit le 8 Août 1559,

(b) Ibid. Pag. 259.

⁽a) Le Legerboek, pag. 240 vers.

une proposition générale à tous les Etats des Provinces.

Par la proposition particuliere du lendemain (a), il promit aux Etats de Gueldre, que les Privileges du Pays & le Traité de Venlo seroient ponctuellement observés.

Le 25 Août 1598 (b), l'Archiduc Albert reçut le Duché de Gueldre au nom de l'Infante Isabelle, & promit par serment solemnel, d'observer tous les Droits, Privileges, Libertés, Franchises & anciennes Coutumes du Pays, & des Vassaux, Sujets & Habitans, tant en général, qu'en particulier; le tout selon la teneur du Traité de Venlo.

Ces Droits, Privileges & Franchises du Pays surent encore jurés dans toute leur étendue avec le maintien du même Traité, au nom des Rois Philippe III, le 26 Mai 1616, & Philippe IV, le 27 Mars 1623.

En 1617, il a été ôté à la Ville de Ruremonde la perpétuité du Magistrat, accordée par le Duc Raimont; mais elle a été rétablie dans cette perpétuité en conformité d'un Acte du 14 Août 1653.

- Sa Majesté s'y réserve seulement la collation de la place de Bourguemaître & de celles d'Echevins,

qui viendroient à vaquer.

Sur ce pied, les emplois des Conseillers de Ville & des Secrétaires, ont été constamment donnés par le Magistrat, & ce n'est que depuis quelque tems que le Gouvernement en a disposé:

L'Etat-Noble de Gueldre, attentif à la maniere de réception dans leur Corps, adopta le 21 Avril 1600, la forme prise par les Etats de Juillers dans leur As-

semblée-Générale du 1 Octobre 1659.

Selon ce Recès du 21 Avril 1660, il faut prouver huit Quartiers nobles, quatre du côté paternel

(b) Ibid pag. 436.

⁽a) Le Legerboek , pag 324.

& autant du côté maternel, tous d'ancienne Noblesse Chevalereuse, & reçus dans les grands Chapitres Nobles & Ordres de Chevalerie de l'Empire.

Ils doivent posséder de plus un ténément noble.

Au reste, il n'est pas requis, qu'ils soient Sujets de Sa Majesté; ceux de Domination érrangere y sont également admis, en conformité d'un Recès du 30 Novembre 1677.

On voulut altérer cet usage par Décret du 31

Janvier 1771.

La Ville de Ruremonde est représentée aux Etats par deux Députés, dont l'un est le Bourguemaître servant, & l'autre l'ancien Bourguemaître; ils sont autorisés, par Acte du 23 Juin 1679, à donner leurs voix par eux-mêmes aux Assemblées des Etats, sans

se concerter avec le Magistrat.

Le Marquis de Castel-Rodrigo, Gouverneur-Général des Pays-Bas, a déclaré par Résolution du 5 Février 1665, qu'il avoit une entière satisfaction des Etats & de leur Administration; qu'ils pourroient pratiquer, pour le payement de leurs rentes & autres charges, les mêmes moyens, qui ont été pratiqués ci-devant; qu'ils ne seroient molestés dans leur conduite; & que, s'il s'offroit quelque matière, elle seroit vuidée par la voie ordinaire de Justice.

Le Roi Philippe IV mourut le 17 Septembre 1665, & Charles II son Fils lui succéda; il sut inauguré le 24 Février 1666, & il confirma, comme ses Prédécesseurs, tous les Privileges & anciens Usages du

Pays.

Ce Prince déclara par Décret du 22 Mars 1668, que le Marquis d'Hoensbroek doit être maintenu dans les Prérogatives de sa dignité de Maréchal-Héréditaire du Duché de Gueldre touchant la Présidence aux Etats, & la Députation perpétuelle aux Membres des Nobles.

Le 20 Décembre 1680 a été fait un Réglement pour la Direction des Etats, qui leur sert de regle.

Ils ont été autorisés le 24 Avril 1687, à faire répartir & rentrer par un Receveur particulier, les Subfides de la Province, selon la Résolution des Archidues Albert & Isabelle du 31 Octobre 1600.

Et en cette conséquence ils ont conféré la Place à Ernest Albert van Aefferden, sous les conditions

arrêtées le 25 Mars 1697.

: Charles II mourut le 1 Novembre 1700.

L'Empereur Léopold fit avec le Roi d'Angleterre & les États - Généraux des Provinces-Unies, le 7 Septembre 1701 (a), un Traité d'Alliance; le Roi de Prusse y accéda par convention du 30 Décembre (b).

On détacha le 14 Août 1702 de l'Armée des Alliées deux Corps, l'un pour le siege de Venlo, l'autre, pour aller prendre la Ville de Weert; Venlo fut assiégé, & Weert pris par capitulation le 17 Août.

Le siege de Venlo commença le 10 Septembre, & les assiégeans se rendirent maîtres le 18 du Fort St. Michel.

· Cette prise força le Comte de Varo, Gouverneur

de Venlo, à capituler le 23 (c).

Le Prince de Nassau-Saubrug avoit donné ses ordres d'investir tout à la sois Stevensweert & Ruremonde; Stevensweert sut attaqué le premier, & le Gouverneur Espagnol capitula le 2 Octobre 1702 (d).

La reddition de ce Fort hâta la prise de Rure-

monde, qui capitula le 7 (c).

⁽a) Les Mémoires de la Torre, Tom. 3. pag. 385. (b) Le Supplément au Corps Diplomatique, Toin. 2. Part. 27 pag. 12.

⁽c) Les Mémoires de Lamberti, Tom, 2. pag. 229iv

⁽d) Ibid. pag 233. (e) Ibid. pag 235.

Les Hollandois en sont restés maîtres jusqu'au 28 Février 1716, lorsque les Troupes Holandoises l'évacuerent.

Le Comte de Maldigem en prit possession au nom de Sa Majesté le 1 Mars, ainsi que du reste de la Province.

Mais par le Traité du 1er. Mai 1719, la Ville d'Eskelens avec son district sut encore cédée à l'E-lecteur Palatin.

Le 6 Décembre ensuivant, se sit dans la Ville de Ruremonde l'inauguration de l'Empereur Charles VI, comme Duc de Gueldre; par ce Pacte inaugural il promit aux Etats, qu'il observeroit ledit Traité de Venlo, & qu'il les maintiendroit dans tous leurs Droits, Privileges, Libertés, Franchises, Coutumes & Usages.

L'Imperatrice-Reine a daigné donner au Pays, les

mêmes assurances par Acte du 18 Mai 1744.

Et Sa Majesté l'Émpereur & Roi les a renouvellé, par celui du 20 Août 1781 (a), Acte solemnel, qui

WY GUILLEMUS JOSEPHUS LUYTGENS, Cancelier van den Racht des Vorstendoms Gelre als speciael Bevel, Procuratic ende Volmagt hebbende, van syne Konincklyke, Hoogheyt den Prins Albertus Casimirus Bertogh van Saxen Teschen, Groot-Kruys van het Konincklyk Order van den Heyligen Stephanus, Velt Marechal van de Legers van

⁽a) Doen te weeten alle tegenwoordige ende toekomende ende bekennen dat op heden den 20 van den Maend Augustus des Jaers 1781, voor ons gecompareert syn in de Stadt van Ruremonde, op eenen Theater op den Merckt aldaer expresselyk daertoe opgericht de Ridderschap ende Gedeputeerde van de Hoosstadt van Ruremonde, tegenwoordigh tepresenterende de Staeten van het Overquartier des Vorstendoms Geldre synde onder de gehoorsaemheyt van hooghgemelte Keyserlz, ende Konincklyke Majesseyt, om van ons te ontstangen ende ons te doen de Eeden hiernaer geinsereert, dat wy hun les den helben gedaen den Eede die hiernaervolght.

fait la base réciproque, & des engagemens du Mo-

narque, & des obligations de son Peuple

Voilà une suite non interrompue de plusieurs siecles, qui démontre, que les Droits, Franchises & Libertés, dont les Etats jouissent dans cette Province, ont été constamment approuvés & ratissés par les sermens solemnellement prêtés par tous les Princes qui se sont succédés dans la souveraineté du Duché de Gueldre.

Parmi ces Droits & Privileges, éclate encore celui d'Etape accordé à la Ville de Ruremonde par Acte du 12 Novembre 1615, qui enveloppe l'Octroi dé-

fyne Majesteyt den Keyfer ende van die van het heyligh Rooms Ryk Stadhouder Gouverneur ende Capiteyn - Generael, van de Nederlanden, gelooven ende sweeren op het Heyligh Evangelie in Naeme van fyne voorgemelde Majefteyt als Hertoog van Geldre aen u de Gemeyne Ridderschappe des Quartiers van Ruremonde, voorts Borgemeester, Schepenen ende Raed Gemeene Borgeren Ingesetenen ende Onderdaenen der voorschreve Hoofstad, ende alle anderen van den voornoemden Quartiere, dat de se've syne Majesteyt de Ridderschappe ende de voorschreve Hoofstad tegenwoordigh representerende die Staeten van het Hertogdom Geldre, ende alle andere van den voorschreve Quartiere, onder der selver Gehoorsaemheyt synde als gerronwe ende gehoorfaeme Onderdaenen by Ruste, Vrede, Rechten ende goede Politie halden fal, ook by haere Privilegien, Vryheden, alden hercommen, goede gewoonten, segelen ende Brieven laeten blyven ende halden, desgelyken van alle gewalt, Belaedinge ende Beschedenissen beschermen ende beschudden, wie een Genediger milder Vorst syne Gehoorsaeme ende getrouwe Onderdaenen te doen schuldigh ende gehouden is, alles naer luyd ende inhoud des Tractaers tuffchen wylen die Keyferlyke Majesteyt Carel den Vyfden Glorieuser gedachtenisse als Hertogh van Geldre ende de Baenre heeren Ridderschappe ende Steden des voorschreve Vorstendoms Geldre ende Graefschaps Zutphen in den Jaere 1543, den 10 September voor Venlo opgericht. Soo moet ons Godt helpen ende alle Syne Heylizen. Welcke Eeden alfoo by Ons gednen fynde hebben de felve

pêché en 1579, par Philippe II, Roi d'Espagne; Pour dédommager les pertes considérables que cette Ville avoit soussers, & récompenser ses habitans de leur zele particulier témoigné en dissérentes occasions au service de Sa Majesté.

Ce Droit est souvent usurpé, malgré une posses-

sion immémoriale, dont la Ville jouit.

Les dites observations ent été lues & approuvées dans notre Assemblée tenue à Ruremonde le 31 Août 1787.

Pour Copie, J. B.SYBEN.

Ridderschappe ende Gedeputeerde der voorschreve Hoosstad ons gedaen den Eedt in den maniere soo hier naer volght.

Wy Ridderschappe ende Gedeputeerde der Hoofstad des Overquartiers van Gelderland tegenvoordigh representerende de Stacten de selve Vorstendoms, synde onder de Gehoorsaemheyt van den Doorluchtigsten ende Grootmachtigsten Prins Josephus Keyser der Romeynen, Koning van Hongarien, Bohemen ende Hertogh van Geldre binnen dise Stad van Ruremonde, ontfangen hebbende den Eed aen Ons uyt den Naem van syne Hooggemelte Majesteyt, by den heer Guillelmus Josephus Luytgens Cancelier van den Raedt van Geldre, gedaen met Procuratie ende Volmaght van fyne konincklyke Hoogheyt, den Prins Albertus Casimirus, Hertogh van Saxen Teschen, Stadhouder, Gouverneur ende Capiteyn-General van de Nederlanden, sulex als de Hertoghen en Hertoginnen van Geldre geoonelyk syn aen Ons te doen, beloven ende sweeren, dat wy syne Majesteyt, als Hertogh van Geldre ende Graef van Zutphen (Leene des H. Roomschen Ryckt) ende syne Erven, ende Naercommelingen, gehoorsaem getrouwe, ende holt wesen sullen der selver syner Majesteyt mut oirbaer, ende beste voortestellen ende doen, der selve Schaede, ende Naerdeel weeren und wenden, naer alle ons besten vermogen, ende voorts alle het geene doen, dat goede, getrouwe ende gehoorsaeme Onderdaenen hunnen natuurlyken Rechten ende Eemigen Ersheeren ende Ersvorsten te doen ichuldigh ende plichtigh fyn, alles getrouwelyk ende ohne gefeerde. Soo moet Ons Godt helpen ende alle syne Heyligen.

OBSERVATIONS ULTÉRIEURES du Confeiller-Pensionnaire des Etats de Gueldre, SYBEN, relativement à la Constitution de la Province, de ses Droits & Privileges.

ANS les observations précédentes du 31 Août 1787, on n'a presque pas parlé des Coutumes du Pays; on trouve que le Syndic des Etats Brée les a compilées; qu'elles ont été de suite revues par le Chancelier Uwens, & homologuées par les Archiducs Albert & Isabelle, le 19 Septembre 1619.

Ces Souverains ne s'y sont réservé la faculté d'y faire des changemens, que de l'aveu & participa-

tion des Etats.

2°. On a exposé dans lesdites observations du 31 Août 1787, le Réglement du 2 Octobre 1737, qui combina le Conseil en Gueldre, & le Magistrat de la Ville de Ruremonde, pour ne faire qu'un seul Corps de Justice & de Police,

Le Commandant de Negrette avoit été chargé par Décret du 5 Novembre ensuivant, d'y donner

exécution.

Dans l'Assemblée des Etats, du Conseil & du Magistrat, tenue à cet esset à l'Hôtel-de-Ville, le 20 du même mois, les Etats ont pris la main droite

du Commandant, & le Conseil la gauche.

3°. On a dit dans les mêmes observations, que dans la Ville de Ruremonde, neuf Couvens ont été supprimés, contre la disposition expresse du 2eme. Art. du Traité de Venlo de 1543, fait avec les Etats.

Ce sont, 1º. le Couvent des Religieuses du Tiers-

Ordre de Saint-François, dites de Godsweert, y établi depuis 1344; 2°. la Chartreuse sondée en 1370; 3°. le Prieuré de Mariengarde, Religieuses de l'Ordre de Saint-Augustin, qui y étoient depuis 1412; 4°. les Dominicaines, dites de Marienwée, reçues en 1412; 50. le Couvent des Croissers, depuis 1422; 6°. celui des Sœurs noires, avant 1462; 7°. les Pauvres Claires, en 1614; 8°. les Religieuses pénitentes, depuis 1666; & 9° les Carmélites déchaussées, depuis 1699.

Ces Couvens avoient pour la plupart leurs Biens sous des Dominations étrangeres, dont le provenu

faisoit une circulation marquée dans la Ville.

4°. On a rapporté dans lesdites observations, les preuves qui sont requises pour entrer dans l'Etat-Noble de la Province.

Mais on n'y a pas touché les Privileges particuliers de la Noblesse Geldroise; ils sont nettement déduits par le Jurisconsulte à Sande, dans son Traité ad Consuet. Feüd. Geld. Traît. prasim. n. 18 & seqq. où il dit, Competit 1°. Nobilibus Geldriæ Jus sussingii in Comitiis, 2°. Jus venandi, quod & Civitatum Cives habent, 3°. Ordini Equestri in suis pradiis ab onere Metatorum immunitas, 4°. Nobiles non evocantur a Senatu, nisi per Litteras clausus.

Les Bourgeois de la Ville de Ruremonde ont été privés de ce droit de Chasse, en vertu du Décret

du 9 Novembre 1770.

5°. Il a été fait mention dans les mêmes observations du Traité d'alliance, que sit l'Empereur Léopold après la mort de Charles II, Roi d'Espagne, le 7 Septembre 1701, avec le Roi d'Angleterre & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Le Roi d'Angleterre mourut le 19 Mars 1702; il avoit nommé pour lui succéder à la Couronne, du consentement de la Nation, Anne, Fille de Jacques Stuart, & Epouse du Prince George, Roi de Danemarck; dès le lendemain elle sut proclamée Reine de la Grande-Bretagne, sous le nom d'Anne Iere.

Cette nouvelle Reine s'appliqua d'abord à resserrer les liens sormés avec l'Empereur & les Provinces-Unies.

Par la mort du Roi d'Angleterre, la Terre de Montfort, fituée dans le Duché de Gueldre, étoit ouverte au Roi de Prusse, selon le Testament du Prince Fréderic-Henri d'Orange.

Cette Terre avoit été cédée à ce Prince par le Roi d'Espagne, Philippe IV, dans le Traité du 27 Décembre 1647, pour éteindre toutes actions & prétentions que ledit Prince avoit à sa charge.

Le Roi de Prusse représentant ses Droits, en obtint de la Cour Féodale de Rusemonde l'invessiture, le 31 Mai 1702, & sur mis en possession solemnellement par le Chaucelier & Conseillers de cette Cour, le 3 Juillet ensuivant.

Fait à Bruxelles, ce 14 Octobre 1787. Etoit signé, J. B. SYBEN.

Pour Copie, J. B. SYBEN.

Lieutenans, Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. &c. Très-chers & bien-amés, nous vous faisons les présentes pour vous dire qu'ainsi que nous l'avons fait à l'égard du Brabant par notre Résolution du 30 du mois dernier, nous tenons à l'égard de la Province de Gueldres, en surféance absolue & parsaite, sans limitation ni exception quelconque, toutes les dispositions contraires, directement ou indirectement, à la Constitution de ladite

Province de Gueldres, ou aux Droits, Franchises; Privileges, Chartres, Coutumes, Usages & autres Droits quelconques publics & particuliers; que de plus les infractions y faites seront aussi, sans limitation ni exception aucune de suite redressées & remises dans le même état comme elles ont été avant ces nouveautés, qu'en outre nous nous confions pleinement que Sa Majesté confirmera sans réserve la Déclaration que nous faisons à ce sujet, & qu'au surplus nous dirigerons immédiatement par nous-mêmes toutes les affaires quelconques du Gouvernement. A tant, très-chers & bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 6 Juin 1787. Etoit paraphé CR. Vt. signé MARIE, ALBERT, en bas étoit : par ordre de Leurs Altesses Royales, contresigné DE LANNOY; plus bas, Aux Etats de Gueldres.

Pour Copie, J. B. SYBEN.

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI.

Député le Conseiller-Pensionnaire & Bourguemaître de la Ville de Ruremonde Syben, supplient très-respectueusement V. M. de daigner prendre en considération, que ladite Province, composée seulement de la Ville de Ruremonde & de quatre Villages, n'est aucunement en état par son peu d'étendue & par son peu de ressources, de supporter les fraix d'une Députation à Vienne, & conséquemment de daigner permettre, que les Députés, qui seront nommés à cette sin par les Etats de Brabant, puissent les représenter dans ladite Députation.

C'est la grace.

Signé J. B. SYBEN.

Le 20 Juillet 1787.

Joseph Comte de Murray, Baron de de Melgum, Chevalier de l'Ordre Militaire de Marie-Thérese, Chambellan, Conseiller d'Etat Intime Actuel de Sa Majesté l'Empereur & Roi, Général d'Artillerie de ses Armées, Colonel-Propriétaire d'un Régiment d'Infanterie à son Service, Général-Commandant des Armes aux Pays-Bas, son Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général par interim, &c. &c.

Requête présentée en votre nom par votre Pensionnaire, concernant la Députation à faire à Vienne, nous vous faisons les présentes, pour vous dire, que nous agréons, que les Députés des Etats de Brabant, qui sont au moment de partir pour ladite Députation, se chargent d'en remplir l'objet en votre nom au pied du Trône. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sainte garde. De Bruxelles le 26 Juillet 1787. Etoit paraphé CR. Vt. signé MURRAY, en-bas par ordre de Son Excellence, signé DE LANNOY. au pied, Aux Etats de Gueldre.

Pour Copie, J. B. SYBEN.

LETTRE circulaire des Syndics des Nations, aux anciens Volontaires.

Monsieur,

DANS le tems que la Nation portoit au pied du Trône par l'entremise de ses Représentations, ses premieres Réclamations sur les atteintes diverses por-

tées à sa Constitution & à ses Loix fondamentales. dans le moment que les innovations qui formoient le sujet de nos plaintes, paroissoient avoir excité dans quelques esprits un violent ressentiment contre ceux qu'ils croyoient les Auteurs des malheurs publics, & une effervescence qui devoit justement faire craindre qu'on ne vînt peut-être à porter les choses à des excès toujours repréhenfibles, quoique la Nation n'en eût pu être responsable, il étoit devenu impossible que les Membres des cinq Sermens de cette Ville pussent seuls y maintenir le calme & le bon ordre. Dans cette perplexité il fut résolu, afin de pourvoir plus efficacement à la sûreté publique, d'adjoindre à ces Corps légaux un nombre d'Agrégés assez considérable pour qu'un service trop fréquent ne leur fît point éprouver de surcharge, & qu'ils pussent successivement suffire à la Police journaliere de la Ville. A la premiere invitation, des Citovens de tous les ordres, de toutes les conditions animés, réunis par l'intérêt général & le désir du public, s'empresserent à l'envi de concourir à l'exécution de ce généreux dessein : vous fûtes un des premiers, Monsieur, dans cette délicate & importante conjoncture, à signaler votre zele & votre dévouement; l'amour de l'Ordre & de la Patrie furent les motifs nobles & puissans qui vous porterent à sacrisser avec un désintéressement sans exemple, à la fécurité de vos Concitoyens, non-seulement le tems que vous pouviez dérober à vos délassemens & à votre repos, mais encore les instans précieux destinés à vos occupations privées les plus indispensables. Vous avez procuré la tranquillité publique aux dépens de la vôtre, aux dépens de vos loifirs, de vos intérêts particuliers, de votre santé, & même au risque de vos jours. La constance, l'exactitude, la régularité, la fermeté & la prudence avec lesquelles

quelles vous avez acquitté jusqu'au dernier moment la tâche pénible que vous vous étiez volontairement imposée, vous feront en tout tems un honneur infini; les efforts & les peines que vous vous êtes données pour prévenir toute espece de désordre, ont été suivis d'un succès qui sera toujours l'éloge le plus magnisque de votre conduite & de celle de tous vos Associés; elle vous a concilié à jamais l'attachement, l'estime & la reconnoissance de tout

ce qu'il y a de bons Citoyens.

Il n'est personne qui ne reconnoisse, & le Gouvernement même vous rendra cette Justice, que c'est à vos veilles affidues, à vos soins infatigables, que cette Ville est redevable d'avoir été préservée des accidens funestes qu'on n'a pu prévenir dans quelques autres, & que des mal-intentionnés n'auroient peut-être pas été fâchés de voir naître & de favoriser, afin d'en tirer l'occasion de nuire, autant qu'ils le pourroient, à la réussite de la plus belle cause, à laquelle ils présumoient bien que la justice & la bienfaisance du Monarque éclairé, qui nous gouverne, ne pourroient qu'être favorables. La sagesse de votre comportement a rendu vaines d'aussi noires manœuvres, & n'a pas peu contribué au falut de la Patrie, en écartant loin de nous les horreurs qui eussent pu nuire à la cause. Agréez, Monsieur, ainsi que votre Corps de notre part & de celle de nos Constituans représentant toute la Bourgeoisie de cette Ville, les assurances sinceres d'une gratitude sans bornes; soyez persuadé que jamais nous ne perdrons le souvenir des services que vous avez rendus à la chose publique. Puissent nos annales en perpétuer long-tems la mémoire! Que n'est-il en notre pouvoir, Monfieur, de reconnoître tant d'obligations d'une maniere proportionnée à leur importance? Mais vous en avez déja recueilli tous la plus

belle récompense. L'honneur que vous vous êtes acquis, la douce satisfaction que vous éprouvez intérieurement, & l'affection de tous vos Concitoyens, en sont le prix le plus flatteur, le plus digne de vous, & celui qui doit être le plus cher à vos cœurs.

Nous sommes avec les sentimens les plus dis-

tingués,

Monsieur,

Vos très-humbles & trèsobéissans Serviteurs.

Les Syndics des Nations.

Etoient fignés. A. Vanderstricht, Jean-Joseph Sagermans, Henri Depuys, P. J. C. Beeckman, J. C. Schruers, J. B. Venlack, J. F. Vancampenhout, E. Adan, J. B. Vandensande.

DISCOURS prononcé par Monsieur le Chevalier DIERICX, à l'Assemblée générale des Etats de Flandre, du 12 Octobre 1787, en y présentant de la part de tout le Corps des Volontaires la Liste de tous ceux, qui en ont été Membres, ainsi que l'Etendard & le Drapeau sous lesquels ils ont servis.

MESSEIGNEURS,

A u nom & de la part de tous les Membres du Corps des Volontaires de la Ville de Gand, nous venons déposer entre les mains de Vos Seigneuries

l'Etendard & le Drapeau, sous lesquels nous nous sommes réunis pour le maintien du bon ordre & la tranquillité publique. Les dangers imminens de la Patrie ont nécessité cette Corporation : des regles féveres en ont mesuré toutes les démarches : une paix imperturbable en a été l'effet. Nous avons servi pour l'honneur & la gloire. L'honneur & la gloire d'avoir été utiles, sont notre premiere récompense. Mais il en est une autre, Messeigneurs, que nos cœurs ambitionnent, & que nous regardons tous, comme le seul témoignage que Vos Seigneuries puissent nous donner, qu'elles ont attaché quelque prix à nos veilles, nos travaux, nos fatigues; c'est celle d'agréer le Dépôt de nos Drapeaux, & la Liste de tous ceux qui les ont suivis. Autant de noms inscrits dans cette Tabelle, autant de cœurs attachés à ce sacré Dépôt : le faire reparoître à nos yeux dans des nouveaux besoins, sera nous rassembler & nous rappeller tous. Cette parole est la voix unanime de tout le Corps : agréez le donc, Messeigneurs, ne pouvant être déposé en des plus dignes mains, que de ceux, à qui la Patrie doit tout son bonheur; aucune expression ne pourra vous peindre notre reconnoissance.

Comme Secrétaire des Volontaires agrégés auxdites Confrairies; signé E. V. DE KEYSER.

> Ladite Copie se trouve conforme à son original, témoin comme Notaire, résidant dans la Ville de Gand, ce 13 Octobre 1787. Signé E. V. DE KEYSER, Notaire;

RÉPONSE des Révérends & Nobles Seigneurs les Etats de Flandre, au Difcours ci-dessus, prononcé par leur Confeiller-Pensionnaire & Actuaire, Mr. DB HOOP.

MESSIEURS,

'ASSEMBLÉE vous remercie très-sincérement des témoignages de dévouement que vous lui avez donnés; elle vous remercie également de ce qu'avec autant de zele que d'impartialité, vous avez pourvu à la sureté de la Ville, & cela dans les circonstances les plus critiques, lorsque le Gouvernement ordinaire sembloit ne pouvoir suffire au maintien du bon ordre. Nous avons vu par-là l'utilité des Corporations octroyées, & pourquoi les Princes fouverains les ont non - seulement permises de tout tems dans ces Pays, mais les ont expresfément approuvées, & leur ont accordé divers Privileges. Nous trouvons, dans nos Annales, que ces Corporations étoient légalement établies dès avant l'année 1343; que les Empereurs, les Rois, & autres Princes souverains, tels que Philippe de Valois, Jean-sans-Ppeur, Philippe-le-Bon, Charles-le-Hardi. Maximilien, ont reconnu que vos Prédécesseurs, Messieurs, ont rendu de grands services au Pays; qu'avant l'établissement des Troupes réglées, ils ont assisté les Princes, & les ont suivis dans les guerres de France, d'Angleterre, du Hainaut, du Brabant. de Hollande, de Tournay, & par mer comme par terre; que les Princes ont eu en eux tant de confiance, qu'ils en ont fait leur Garde personnelle;

qu'enfin depuis long-tems ils on porté des armes & une banniere particulieres. C'est donc avec bien du plaisir, que nous agréons l'étendard & les armes que vous avez jugé à-propos de nous remettre. Ces objets prouveront à la postérité que les Corporations, avec leurs Adjoints légitimes, sont de nature à pouvoir toujours illustrer les triomphes; & qu'en cas d'émeute, d'incendie, ou autres désastres, elles peuvent donner des secours prompts & essicaces, sous la participation légale des Supérieurs, qui doivent éprouver une bien grande satisfaction à la vue de votre parsait dévouement, de votre prompte obéissance, de votre inviolable sidélité.

Ita est, signé F. D. HOOP.

Conforme à l'original. En foi de quoi, comme Notaire, résidant à Gand, le 13 Octobre 1787. Signé E. V. DE KEYSER.

LETTRE de M. l'Abbé de Volanges, écrite de Gand, le 21 Octobre 1787.

De 10 du courant, sut un jour bien mémorable pour la Ville & le district d'Audenarde. Mrs les Hauts-Pointres de la Châtellenie, sirent célébrer avec toute la pompe imaginable une Grand'Messe avec le Te Deum chanté par le Prince de Lobkowitz, Evêque de Gand, en action de grace au Tout-Puissant, pour l'heureuse issue de la ratification Impériale &c.... Tous les Seigneurs, Grands-Vassaux de la Châtellenie, avec leurs samilles, y assistement en gala, & surent conduits & ramenés par un cortege des plus brillans, composé des trois Sermens de la Ville. A midi on dîna à une table de 100 couverts: il y eut un beau

concert pendant le dîné, le foir grande illumination; & le tout terminé par un bal paré, selon l'usage assez général des reconnoissances publiques. Vous pensez bien, Monsieur, qu'on but force santés, en commengant par celle de l'Empereur, de L. A. R., des Etats de Flandre, &c. &c. &c... Mais ce qui fait honneur au patriotisme reconnoissant des Seigneurs Grands-Vassaux, est la superbe Médaille d'or qu'ils ont donnée à M. Rapsaet, ce digne Avocat de la cause commune, & Greffier ou Pensionnaire de la Châtellenie. Un des Seigneurs lui adressant un petit discours pour le remercier du zele infatigable & de l'activité éclairée qu'il avoit constamment déployés dans la défense de nos Droits, le pria au nom de tous, d'accepter ce foible témoignage d'une gratitude sans bornes. Les Dames aussi ne voulurent pas rester en défaut, &, comme les fleurs naissent sous leurs pas, elles mirent au Triomphateur un bouquet des plus rares, après lui avoir récité un quatrain très-flatteur. L'on vit alors un homme, que les menaces ni les promesses n'avoient pu ébranler, se décontenancer presque & ne pouvoir balbutier qu'un remercîment très-court; tant ces marques finceres de la reconnoissance & de l'estime universelles avoient affecté son ame incorruptible. Vous trouverez ci-jointe la grandeur de la Médaille (a), sur laquelle vu l'extrême briéveté de tems,

INGENIO. VIRTUTE. ET. CONSTANTIA,
REMPUBLICAM. JURAQUE. ANTIQUA.
VINDICAVIT. RESTITUIT. STABILIVIT.
ANNO SALUTIS.

MDCCLXXXVII.

Et de l'autre les armes d'Audenarde avec ces paroles autour;

J. RAPSAET. DEFENSORI, SUO. MERITISSIMO, FEG.

LIX. SED. NON. INGRATA. CAST. ALBENARD.

⁽a) Cette Médaille, qui a près de 4 pouces de diametre, porte d'un côté cette inscription:

(de 5 jours), on n'a pu représenter que les armes de la Châtellenie & quelques petits ornemens. Les inscriptions composées à la hâte par M. Baut de Rasmon, ont été trouvées très - belles par les connoisseurs en style lapidaire. J'ai cru, Monsieur, vous faire plaisir en vous écrivant ces détails, & vous m'en serez un très - grand, si vous voulez bien me croire, &c.

Votre très humble Serviteur, l'Abbé
DE VOLANGES.

GAND, le 21 Octobre 1787.



REPRÉSENTATIONS des Etats de Brabant touchant la réintégration du Chancelier & autres Confeillers.

Monseigneur,

» ON Excellence le Comte de Murray a bien voulu nous adresser, par une Dépêche du 17 Octobre dernier, pour notre information & direction, copie d'une autre Dépêche, adressée sous la même date, au Conseil de Brabant, relativement à l'entrée du Chancelier, des Conseillers & Secrétaires du même Conseil, qui ont été pourvus de quelque Emploi dans les nouveaux Tribunaux supprimés : la Dépêche écrite au Conseil de Brabant porte, que Sa Majessé tient comme non-avenu le Serment que les Chancelier, Conseillers & Secrétaires ont prêtés pour les nouvelles Charges maintenant éteintes; qu'en conséquence c'est l'intention de Sa Majessé, qu'ils rentrent respectivement dans celles de Chancelier, de Conseillers & Secrétaires de Braz

bant, dont ils étoient pourvus auparavant, & qu'ils en reprennent les sonctions sur le pied du Serment qu'ils out prêté, tant à Sa Majesté qu'à Nous, à leur avénement auxdites Charges de Chancelier, de Conseillers & de Secrétaires; qu'au surplus il devoit en être de même à l'égard des Officiaux, Huissiers & autres suppôts du Conseil, qui avoient été pourvus de quelque place subalterne dans les Tribunaux supprimés.

Nous avons communiqué plusieurs sois sur cet important objet, par le moyen de nos Commissaires, avec ceux du Conseil de Brabant; nous n'avons pas trouvé d'obstacle à ce que les deux Secrétaires nommés dans la Dépêche, qui n'avoient pas encore prêté le Serment prescrit par la Joyeuse Entrée, de même que les Officiaux & autres Subalternes qui ne sont pas dans le cas de devoir prêter ce Serment, rentrassent d'abord dans les sonctions qu'ils avoient quittées; mais, Monseigneur, des difficultés presqu'insurmontables nous ont arrêtés longtems sur la rentrée du Chancelier & des Conseillers.

Le Chancelier & les Conseillers du Conseil de Brabant, ne sont pas simplement les Officiers de S. M., mais liés par Serment solemnel aux Etats, sur l'observation des Loix fondamentales de la Province.

Voici comment s'expliquent les différens Articles de la Joyeuse Entrée, qui ont trait au Chancelier & aux Conseillers de Brabant, Art. 5. Que Sadite Majessé.... du consentement des Etats. Voyez l'Art. Art. 9. Que Sadite Majessé ne commettra aucun Chancelier... en un des points ci-dessus. Voyez l'Art. Art. 10, &c. Que le Chancelier... en tous ses points. Voyez l'Art.

» Nous croyons, Monseigneur, pouvoir nous résérer à nos Représentations antérieures, où nous avons établi combien d'Edits aussi contraires au vrais

Service du Souverain, qu'au Privilege & à la Constitution s'ondamentale de la Province, ont été émanés & scellés, pendant que Mr. le ci devant Chancelier tenoit les sceaux de Brabant, uous croyons encore pouvoir nous référer à la notoriété, que lui ainsi que les trois Conseillers ont accepté & déservi dans le fait, des Emplois directement destructifs de cette même Constitution; il n'est donc pas étonnant s'ils sont devenus odieux à la Nation, & par-là ils ne pourront jamais remplir fructueusement le Service de S. M., totalement privés de la constance du Public.

Votre Excellence daignera se représenter quelle sensation la rentrée du Chancelier & des trois Confeillers va occasionner au Conseil de Brabant, & combien la désiance qui en doit résulter influera sur l'opinion qu'on aura de tout le Corps du premier Tribunal de la Province, le Conservateur & le Gardien de nos Loix constitutives.

» D'ailleurs nous ne pouvons cacher à Votre Excellence, que les Bourgeoisses de Chefs-Villes nous ont porté les plus fortes Réclamations, contre la réintégration dont il s'agit, en alléguant entr'autres, que l'Ex-Chancelier a donné un exemple bien frappant, de son peu d'adhésion à la Constitution, dans une Commission exécutée par lui à l'Abbaye d'Aywiers, où il déclara à la Communauté assemblée, que l'Abbesse dénommée déia ne seroit pas déclarée, à moins que l'Abbaye ne se chargeat d'une somme de cent & dix mille florins, destinée à construire deux Maisons au Parc, au défaut de quoi, l'Abbaye seroit supprimée. On ne peut disconvenir que cet acte ne soit une infraction maniseste de nos Loix constitutionnelles, assurées par la Joyeuse Entrée.

" Nous prenons la respectueuse liberté, de join-

dre copie authentique de la Déclaration donnés par les Religieuses d'Aywiers, sur-tout le fait avec es circonstances.

Les mêmes Bourgeoisses, dans les Représentations qu'ils nous ont faites, inculpent l'Ex-Chancelier, d'avoir haussé de son chef, & dès les premiers tems qu'il étoit Chancelier, ses Honoraires dans l'admission des Avocats, Procureurs & Notaires; nous prenons encore la liberté de joindre les Pieces à ce relatives authentiquées par le Greffier du Conseil de Brabant. Malgré toutes ces considérations, Monseigneur, nous avons résolu d'admettre l'Ex-Chancelier & les trois Conseillers à un nouveau Serment dans la forme ordinaire, ann qu'après cela ils puissent d'abord rentrer fonctions.

Ce nouveau Serment prescrit par la Joyeuse Entrée, est d'autant plus indispensable, que les Places qu'ils ont quittées sont réellement vacantes, que Mr. l'Ex-Chancelier nous a même renvoyé les sceaux qu'il tenoir de nous, & qu'ensin sans le renouvellement essets de ce Serment, le public ne seroit pas rassuré sur la validité des Actes à gérer par les Membres

réintégrés.

Mais si en ceci nous donnons une preuve de notre désir d'aller au-devant des intentions de S. M., & en particulier de ce qui peut vous être agréable, Monseigneur, nous supplions vivement V. Exc. de faire ensorte, que la rentrée des Membres du Confeil de Brabant ne nuise ni à la chose publique, ni au repos d'une Compagnie aussi respectable; il nous paroît qu'il seroit convenable qu'à cet effet V. E. ordonnât, que les quatre Membres à réintégrer soient placés en nombre égal dans les deux Chambres du Conseil, & que de plus V. E. daignât nous faire espérer que, lorsque les occasions savorables s'en présenteront, V. E. aura la bonté de placer Mr. le Chang

celier & les trois Conseillers dans d'autres Tribunaux; nous serons dans ce cas toujours prêts à concourir, qu'ils ne souffrent pas dans leur fortune, guidés comme nous le sommes toujours par notre attachement au bien public, en écartant toutes les considérations qui auroient trait au personnel.

Finalement, Monseigneur, nous joignons la copie de la Lettre, que nous venons d'écrire au Conseil de Brabant, en le prévenant que, si contre toute attente & malgré les intentions déja annoncées par l'Empereur, il étoit question-de traiter au Conseil des affaires qui seroient relatives aux circonstances du tems passées, nous ne pouvons nous dispenser de récuser dès maintenant dans toutes semblables affaires, les Membres qui vont être réintégrés.

Nous sommes avec un très-prosond respect,

MONSEIGNEUR,

1.12 his

. DE VOTRE EXCELLENCE,

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Les Prélats; Nobles & Députés des Chefs-Villes, représentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant. (a)

Signé DE COCK.

De notre Assemblée générale, tenue à Bruxelles, le 5 Novembre 1787.

⁽a) En conséquence des dispositions faites conformément à ces Remontrances, le 8 Novembre à 9 heures du matin, les Membres des cinq Sermens de Bruxelles, d'après les ordres qu'ils avoient reçus, la veille, se son assemblés sur la Place avec leurs armes, pour recevoir & accompagner M. le Chancelier, qui devoir rentrer au Conseil de Brabant. A dix

heures, il se rendit premièrement aux Etats, avec MM. les Conseillers van Velde & Bartenstein, pour y prêter le Serment d'usage, selon la Joyeuse Entrée. De-là, ces Messieurs se transporterent chez S. E. le Comte de Trautmanssdorss, où, après avoir rendu compte de leur réception aux Etats, ils allerent au Conseil de Brabant, reprendre leur ancien rang. A quelques huées près, tout se passa affez tranquillement, la Bourgeoisse armée ayant maintenu la Populace dans l'ordre. Quoique M. le Conseiller Robiano ait été aussi compris pour sa rentrée dans les préalables, il n'a plus voulu rentrer dans son Corps.

La nécessité de mettre des bornes à cette Collection, & de faire conséquemment un triage des Pieces qu'on qu'on envoie de toutes parts & sur toutes sortes d'objets, nous met dans le cas d'être reservés sur le choix. Nous avons cru sur-tout ne devoir pas aisément admettre des Ecrits relatifs au Commerce, où des vues systématiques & des combinaisons, dont la justesse n'est pas évidente, contrasteroient avec les vérités incontestables développées dans ce Receuil. Nous prions ceux de nos Correspondans qui nous les ont adressées, de ne pas désapprouver la Résolution qui nous a paru indispensable à cet égard.

Par la même considération, nous ne pourrons faire usage des Ecrits sur la Pêche Nationale, & de l'espece de contestation élevée à ce sujet entre les habitans de Flandre & ceux de Brabant; contestation qui vient d'être provisoirement terminée par le Décret du Ministre-Plénipotentiaire, en date du 2 Novembre. Ce Décret permettant l'importation du Hareng étranger jusqu'au 15 Mars 1788, donne le tems & le moyen de s'assurer par le fait de quel côté se trouve le véritable avan-

tage de la Nation.

TABLE

DES MATIERES.

I RAIT É conclu à Arras, le 17 Mai 1579, entre les Commissaires de Sa Majesté PHILIPPE II, Roi d'Espagne, & les Députés des Provinces d'Artois, de Haynau & des Villes de Lille, Douai & Orchies; éclairci & signé à Mons, le 12 Septembre suivant : auquel ont accédé, le même jour, les Députés des Ville & Province de Malines, de la Ville de Nivelles, des deux Villes & Comté d'Alost, & des Villes & Châtellenies de Bourbourg Lettres d'Agréation du Traité d'Arras, du 17 Mai 1579, données le 4 Juillet suivant, par Philippe II, Roi d'Espagne, portant en même tems sauf-conduit pour tous ceux qui voudront y acceder. Traité & Confédération dit la Pacification de Gand, entre les Etats des Pays - Bas d'une part, & le Prince d'Orange, avec les Etats de Hollande, Zélande, &c. d'autre. Fait à Gand, le 8 Novembre 1576. 'Articles de la Capitulation proposes par les Etats du Pays & Comté d'Haynau, & par les Magistrats de la Ville de Mons, du 16 Janvier 1710. Observations présentées aux Etats de Gueldre, par leur Conseiller-Pensionnaire Syben, le 31 Août 1787, relativement à la Constitution de la Province, de ses Droits & Privileges, & aux atteintes y portées. Observations ulterieures du Conseiller-Pensionnaire des Etats de la Gueldre, Syben, relativement à la Constitution de la Province, de ses Droits & Privileges, du 14 Octobre 1787. 75 Décret de Leurs Altesses Royales, du 6 Juin 1787, adressé aux Etats de Gueldres, Remontrance des mêmes Etats, à S. M. l'Empereur & Roi, du 78 20 Juillet 1787. Décret de Mgr. le Comte de Murray, adressé aux Etats de Gueldres, sur la Remontrance précédente, du 26 Juillet 1787. Lettre Circulaire des Syndics des Nations aux anciens Volontai-Ibid. res , &c.

G ****

Discours prononce par M. le Chevalier Diericx, à l'Assemblée générale des Etats de Flandres, du 12 Octobre 1787, en y présentant de la part de tout le Corps des Volontaires, la Liste de tous ceux qui en ont été Membres, ainsi que l'étendard & le drapeau sous lesquels ils ont servis, le 13 Octobre 1787.

Réponse des Révérends & Nobles Seigneurs les Etats de Flandre, au Discours ci-dessus, prononcé par leur Conseiller-Pensionnaire & Actuaire, M. de Hoop.

84
Lettre de M. l'Abbé de Volanges, écrite de Gand, le 21 Octobre 1787.

85
Représentation des États de Brabant, touchant la réintégration

du Chancelier & autres Conseillers, du 25 Novembre 1787. 87

SUITE

DE LA

CINQUIEME PARTIE

D U

II. RECUEIL.

EXTRAIT de la Lettre du Pape Grégoire II. à l'Empereur Léon l'Isaurien, qu'on trouve au septieme tome de la Collection des Conciles du P. Labbe. » Scis Imperator, Sanctæ Ecclesiæ dogmata non Im-» peratorum esse, sed Pontificum qui tutò assolent » dogmata tradere : idcircò Ecclesiæ præpositi sunt » Pontifices, à Reipublicæ negotiis abstinentes: & » Imperatores ergò fimiliter ab Ecclefiasticis absti-» neant, & quæ sibi commissa sunt, capescant.... » Non funt Imperatorum dogmata, sed Pontificum: » quoniam Christi sensum nos habemus. Alia est » Écclesiasticorum institutio, & alius sensus Sæcula-» rium. In administrationibus sæculi militarem quem » habes fenfum, in spiritualibus dogmatum adminis-» trationibus habere non potes. Ecce tibi Palatii & » Ecclesiarum scribo discrimen, Imperatorum & Pon-» tificum: agnosce illud, & salva te, nec conten ? » tiofus esto.... Quemadmodum Pontifex introspi-» ciendi in Palatia potestatem non habet ac dignitates » regias deferendi; fic neque Imperator in Ecclesias » introspiciendi, & Electiones in Clero peragendi, » neque consecrandi, vel Symbola fanctorum Sa-» cramentorum administrandi, sed neque participandi » absque opera Sacerdotis; sed unusquisque vestrûm » in qua vocatione vocatus est à Deo, in eâ ma-» neat. «=



REPRÉSENTATIONS des Etats de Namur à Sa Majesté Impériale, touchant le Séminaire - Général & diverses atteintes données à la Religion. En date du 15 Octobre 1787.

SIRE,

Ma Dépêche qui nous a été adressée le 21 du mois dernier par Son Excellence le Comte de Murray, ensuite des Ordres de Votre Majesté, nous a tous plongés dans l'ivresse de la joie la plus pure, en nous assurant que les Constitutions, Loix sondamentales, Privileges & Franchises de cette Province, sont & seront maintenus, & resteront intacts en conformité des Actes de l'Inauguration de Votre Majesté, tant pour le Clergé, que pour l'Ordre Civil.

Cette Déclaration, à jamais précieuse, nous a donné la preuve la plus complette de la justice éclatante, des bontés & de l'amour de notre Auguste Souverain, & nous a pénétrés de la reconnoissance la plus parfaite & la plus respectueuse, dont nous supplions Votre Majesté de recevoir l'hommage le plus sincere, avec les sentimens d'une sidélité sans borne & d'un dévouement sans réserve pour tout ce qui pourra

avoir trait à son Service Royal.

Elle a ramené le calme & la tranquillité, qui depuis quelque-tems étoit bannie de cette Province; & il ne manque, Sire, à notre parfait bonheur, que de jouir des effets qu'elle doit procurer, & de l'exécution du redressement qu'elle a daigné nous y assurer des objets contraires ou infractions des Constitutions, sur lesquels elle a bien voulu nous promettre de recevoir ce que nous serons dans le cas de lui proposer, & qu'elle y disposera d'après l'équité & la justice, & selon les Loix sondamentales de la Province.

N tttt

Usant de ce pouvoir, & nous confiant pleinement dans cette promesse, nous avons l'honneur d'exposer

en très-profond respect à Votre Majesté:

One dans cette Province il existe deux Chapitres; favoir, celui de Walcourt & celui de Sclayn, dont les Prévôts, à l'instar des Abbés des Abbayes, font Membres de l'Etat; que la derniere de ces deux Prévôtés est vacante depuis quelque tems; que l'emploi de Bailli de Bouvignes, aussi Membre de l'Etat, est également vacant depuis quelques années; que comme Votre Majesté a fait connoître par la Déclaration du 21, que son intention étoit de maintenir l'Etat dans fon intégrité, nous avons lieu d'esperer qu'elle daignera accélérer la Nomination à la Prévôté du Chapitre de Sclayn & au Bailliage de Bouvignes, qui ont droit d'être représentés aux Etats, conformément à la demande que nous en avons faite par Repréfentation du 4 Juillet de cette année; que nous nous perfuadons qu'en vertu de la Déclaration contenue dans la Dépêche de Son Excellence, il ne fera pas question de toucher aux Possessions Ecclésiastiques quelconques; que les défenses faites aux Ordres Mendians dont l'état est légal & avantageux au Service Divin, de recevoir des Novices, sont venues à cesser, & que s'il étoit trouvé que les Couvens supprimés en cette Province ne peuvent être rétablis, leurs Biens feront appliqués à des établissemens utiles à la Religion & à l'humanité, qui seront convenablement dotés, que les Biens de la dotation feront administrés conjointement avec l'Evêque par les Justiciers des Villes & Plat - Pays des endroits respectifs, après néanmoins que les fondations incombantes aux Biens de ces Couvents, seront exactement remplies, conformément à la justice, & autant que possible à l'intention des Fondateurs, qu'à cet effet il nous sera permis de préfenter des projets pour les établissemens à former, & de prendre, pour être à même de le faire, inspection de toute la gestion des Biens des mêmes Couvens suprimés en la Province de Namur, qui devra nous

être donnée d'abord pour les renseignemens convenables, ayant d'ailleurs tout lieu d'espérer que Votre Majesté daignera faire attention aux Réclamations d'état de la part des Communautés Religieuses supprimées en cette Province, conformément à la Constitution qui est leur appui, pour hâter les établissemens utiles à former, même à la décharge de la Caisse de Religion; la suppliant relativement aux Constrairies & autres Cérémonies Religieuses, de laisser les choses dans l'état constitutif, toujours en exécution de la Déclaration de Son Excellence du 21 Septembre, en attendant que de concert avec l'Evêque Diocésain, les Etats, le Conseil & les Magistrats entendus, on puisse prendre des arrangemens convenables.

Nous avons au furplus l'honneur de représenter très-humblement que la Religion & l'Eglise ont essuyé d'autres atteintes considérables, que nous avons pris la liberté de rappeller à Votre Majesté, dans notre très-humble Représentation du 4 Juillet : en particulier par l'Erection d'un Séminaire-Général à Louvain, la cessation des Séminaires Episcopaux, des Droits & de la Jurisdiction des Evêques, nommément pour les cas de Mariages; nous croyons y avoir démontré les inconvéniens certains de ce Séminaire-Général; l'utilité reconnue des Séminaires-Episcopaux, la justice de la Réclamation des Droits & de la Jurisdiction des Evêques, si bien établis suivant les Loix sondamentales de l'Eglise & la possession immémoriale dans laquelle sont les Evêques d'exercer ces Droits & cette Jurisdiction à l'exclusion de toute Autorité Civile: Possession qui seule suffit, pour que Votre Majesté, suivant le Serment qu'elle a prêté, lors de son Inauguration comme Comte de Namur, ne puisse fe dispenser de les y maintenir. Nous la supplions en conséquence de daigner se faire reproduire cette Représentation pour en peser les motifs & en faire l'objet de sa grande pénétration, dont nous avons lieu de tout attendre pour la conservation de notre Sainte

Religion, qui fait notre principale affaire, & fans la-

quelle tout le reste n'est rien.

Différens Edits ont troublé la liberté des Evêques, ont entre autres attribué à l'Autorité Séculiere le droit de leur donner & à tout le Clergé, des inftructions publiques, en les privant ainsi de l'enseignement, soit par la Prédication, soit par le Catéchisme; ont établi la forme & déterminé la matiere des Examens pour le choix de ceux que l'Eglise envoie, l'ont par - là privé du droit de s'assurer de la capacité & dignité de ses Ministres & de juger de leurs qualités.

Il a été défendu aux Evêques d'adresser à leurs Ouailles des Lettres Pastorales, sans les avoir préalablement portées à la connoissance du Gouvernement

& en avoir obtenu l'approbation.

Qu'il nous soit permis, Sire, de faire connoître à Votre Majesté combien cet ordre affligea généralement. Il est trop connu pour devoir le prouver que la mission des Evêques est purement spirituelle, qu'ils ont recu de Jesus-Christ le pouvoir & le devoir d'enseigner & d'instruire leurs Troupeaux. Aussi est-il certain que ce Droit des Evêques est indépendant des Puissances de la Terre, qui doivent écouter avec docilité, & s'abstenir de juger de la Doctrine de ceux que Dieu a établis. L'Ecriture-Sainte est parlante à cet égard; les Apôtres ont constamment instruit & enseigné tous les Peuples, soit par Lettres, soit de vive voix, avec une indépendance entiere que les Saints-Peres ont généralement soutenue, & que les Empereurs eux-mêmes, devenus Chrétiens, ont reconnue & confirmée.

Si l'Eglise étoit dépendante du Prince dans son Enfeignement, que deviendroit-elle, non pas sous un Souverain aussi éclairé, aussi Religieux que Votre Majesté; mais sous un Prince ou Hérétique, ou épris d'une Doctrine nouvelle? Les conséquences à en tirer sont seules suffisantes pour se convaincre de l'indépendance absolue de l'Eglise dans son Enseignement, conforme à la pratique univerfelle, appuyée fur les Coutumes & les Loix des différentes Provinces.

Le Prince donc ne peut s'immiscer dans l'Enseignement des Evêques, ni exiger d'eux la soumission de leurs Lettres Pastorales, sous prétexte qu'il pourroit s'y trouver des choses nuisibles au bien public : attendu que sous ce prétexte il deviendroit Juge de ces Lettres Pastorales, & qu'il ne soussirioit certainement que ce qui seroit consorme à ses vues & à ses sentimens. Qu'en resulteroit-il si malheureusement il étoit préoccupé de desseins désastreux d'une Doctrine étrangere à l'Eglise?

D'un autre côté, si un Evêque venoit à s'émanciper d'insinuer la moindre chose contraire au bien public, le Prince n'a-t-il pas toujours en mains les moyens d'y pourvoir, & de réprimer l'abus? N'y ayant d'ailleurs pas plus à craindre dans ce Pays, que chez les autres Nations, où pareilles entraves sont in-

connues.

On s'est également emparé de la Jurisdiction des Evêques: & ce qui mérite la plus grande attention, on leur a défendu & aux autres Juges d'Eglise, de prendre connoissance des différents relatifs aux Mariages, sous peine de nullité absolue; mais nous espérons avoir prouvé à évidence dans notre Représentation du 4 Juillet, que cette défense est contraire au Pacte Inaugural, au Droit de Jurisdiction des Evêques; à leur Possession constante, au Droit commun, à la Coutume générale, au Concordat de 1543, d'entre l'Evêque de Liege (duquel dépendoit la Province de Namur pour le spirituel), & l'Empereur Charles V, & que pareille défense combat les principes de la Foi, suivant ce qu'a défini positivement le Concile de Trente, Sess. 24, Can. 12: Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad Judices Ecclesiasticos, anathema sit.

Nous avons également démontré dans cette Repréfentation qu'il n'étoit guere possible de trouver un Etablissement plus canonique & plus conforme à l'esprit de l'Eglise de tous les tems, que celui des Sémi-

naires, où le Clergé est formé sous les yeux des Even ques. Nous y avons rappellé l'ancienneté de pareils Établissemens, la sanction qui leur a été donnée par le Concile de Trente; l'approbation générale qu'ils ont reçue; le bien qu'ils ont procuré, l'avantage inestimable que l'Eglise en a retiré : les Évêques avant soin de choisir pour leurs Séminaires, des Prêtres vertueux & prudens du Pays, au fait des mœurs & des usages. capables ainfi & propres à diriger les Eleves dans un nombre suffisant pour remplir avec édification & émulation, le devoir de la vie Cléricale. Nous ajouterons, Sire, que ce nombre n'étant pas excessif, laissoit aux Maîtres le tems suffisant de veiller diligemment sur un chacun; d'en connoître le caractere particulier, la force, le génie, & de les conduire tous selon la disparité de ce caractère; que d'un autre côté les exercices dans les Séminaires-Episcopaux étoient continuels, tant pour se remplir de l'esprit de l'état Ecclésiastique, que pour en acquérir la science nécessaire.

Il est plus: l'Enseignement dans ces Séminaires est plus prompt; il est plus analogue aux sonctions Cur ales, plus proportionné à la portée des Sujets, qui d'ailleurs pourroient être médiocres; mais que des soins plus multipliés de la part des Professeurs rendent habiles à exercer les sonctions du Saint Ministere, sans les préoccuper de cette étude approsondie, qui est réservée à une Université absolument nécessaire pour sormer de grands Sujets, & être la pépiniere séconde de ceux

destinés à enseigner les autres.

Supprimer ces Etablissemens, c'est renverser l'ordre & occasionner à l'Eglise le plus grand mal; c'est préjudicier aux Evêques & à leurs Droits; c'est préjudicier pareillement aux Eleves, comme il est déja prouvé, & par la considération qu'ils avoient leur habitation aux Séminaires, qu'un grand nombre y jouissoit des soudations auxquelles ils ne participoient qu'après avoir donné dans dissérens examens, des preuves de leurs dispositions pour l'état qu'ils se proposoient d'embrasser: de maniere qu'on ne pouvoit les obliger à se transser

porter à Louvain, sans leur faire injustice, en les privant de leur habitation & de leur jouissance; leur demeure dans la Chef-Ville, étant au sein de leurs samilles ou à portée, devoit au reste leur être douce, & celle de Louvain dans l'éloignement, moins agréable & plus frayeuse.

Cette suppression a été d'autant plus frappante, qu'il est de fait certain, que les Séminaires - Episcopaux étoient parvenus au plus haut degré de persection, soit à l'égard du spirituel, soit à l'égard du temporel, & qu'aucune autre Institution n'étoit propre à les rem-

placer.

L'Erection d'un Séminaire-Général à Louvain, en étoit bien éloignée, & tout concourt au contraire à en demander l'abolition. Les inconvéniens inféparables des Etablissemens aussi vastes; les difficultés d'y saire régner une bonne Discipline; la contagion du mauvais exemple; la Doctrine & la Discipline dont la surveillance active appartient aux Evêques respectifs, leur est ravie; la prérogative d'en juger attribuée au Souverain est à son Gouvernement, est soumise à autant de Juges qu'il y a de Souverains & de Ministres qui feront établis pour en juger; l'unité de l'Eglise abandonnée à l'inconstance des hommes, & par - là la Religion Catholique, qui suivant la Constitution de la Province est non-seulement la dominante, mais la seule recue, exposée à des variations de tout genre, qui emportent une infraction bien marquée des Prérogatives de ce Pays; une subversion des Droits les plus facrés de cette Religion, tendant à introduire une Doctrine nouvelle, & sur-tout à priver de l'enseignement & pratiques Evangéliques, ceux qui y font deftinés par le Droit Divin & celui des faints Conciles de l'Eglise, ce qui rend cet Etablissement absolument illégal, non-feulement à l'égard des Séculiers, mais aussi, & à plus forte raison, à l'égard des Réguliers, étant prescrit aux Religieux Clercs, qui n'avoient pas cinq ans d'étude de Théologie, de se rendre à Louvain, par où on privoit leurs Supérieurs du droit

d'enseignement qui se pratiquoit avec zele & fructueusement sous leurs yeux; des secours qu'il avoient droit
d'attendre de ces Religieux, qui souvent étoient nécessaires pour remplir les devoirs de la Régularité,
en exposant nombre de ces jeunes Religieux à perdre
l'essprit de leur état, en rentrant ainsi dans le monde
& sans l'assistance de leurs Supérieurs: danger qui
s'augmente grandement, lorsqu'en après on les obligea
d'entrer au Séminaire - Général dans une grande consussion d'être vertueux, & qu'en même - tems, malgré
toutes les Loix de l'Eglise & de leur Institut, on les
obligea de déposer l'habit régulier, outrageant ainsi
l'état Religieux, & agissant directement contre les

Droits des Personnes d'Eglise.

Votre Majesté d'ailleurs, voudra bien faire attention que les hautes sciences, telle que celle de la Théologie, ne se commandent point, qu'elles exigent de la part de celui qui veut s'y adonner une pleine & entiere liberté, soit par rapport à la maniere de s'y former, foit par rapport au tems qu'on est disposé à y employer, & que les Sujets qui se vouent à l'étude de la Théologie ne doivent point être réduits à la classe des enfans, dont l'application en quelque façon doit être forcée & bornée, à cause du peu de maturité de leur raison, qui exige certaine contrainte. Réduire les Eleves de la Théologie à cette condition, c'est les désoler, c'est leur ôter l'envie & l'esprit de leur état. Et qui ne sent pas que l'intérêt public en souffriroit. si par - là des Ecclésiastiques distingués, & pris pour la plupart du sein même de l'Université, pour remplir les Chaires Episcopales, étoient privés de l'emploi d'enseigner dans les Séminaires-Episcopaux, dont ils peuvent s'acquitter d'une maniere utile & glorieuse à l'Eglise & à l'Etat.

D'après ces raisons & celles déduites dans la Représentation du 4 Juillet, qu'on envisage ce nouvel Etablissement d'un Séminaire-Général sous tel aspect qu'on voudra, on devra toujours convenir qu'il est

impossible, & par le droit & par le fait.

Il l'est d'autant plus, qu'il ne pouvoit se soutenir sans puire absolument à celui si essentiel des Séminaires Episcopaux; sans bouleverser les Droits & Privileges de la célebre Université de Louvain, en la réduisant dans un état de langueur & de dépérissement qui en feront perdre les fruits salutaires qu'en en a constamment retirés à l'avantage de la Religion & pour la pureté des mœurs, dans toutes les dissérentes classes des jeunes gens dessinés à en être le

soutien, ainsi que celui des différens Etats.

L'érection de cette Université a une existence légale qu'on ne peut lui ravir sans enfreindre le Droit naturel, celui de l'Eglise & de la Province. Il seroit inutile d'entrer dans aucune discussion à cet égard; Votre Majesté sait que toutes les formalités nécessaires ont été observées lors de cet: Etablissement : le concours de la Puissance Ecclésiastique, celle de l'Autorité Séculiere & le consentement des Etats, ainsi que cela a été très-bien observé par ceux de Brabant dans leur Représentation à Leurs Altesses Royales du 5 Juin de cette année : » Que ce fut » un Duc de Brabant qui, en 1425, ne possédant » d'ailleurs que le Brabant & les Pays qui en sont » partie inféparable, fonda l'Université du concours » & du consentement des Etats; que l'organisation, » les Privileges des Ecoles plus anciennes déja, sur-» tout celle de Paris, servirent de modele à cette » érection; qu'il falloit pour attirer un grand con-» cours d'Etudians établir une exemption complette » de Jurisdiction du Magistrat, du Chapitre, du Duc » même; que ce ne fut qu'à cette condition, que » l'enseignement général sut octroyé; qu'on étoit » alors justement persuadé que les Sciences, comme » le Commerce & tous les Arts, ne prosperent que » dans la liberté, qu'on favoit que les esprits ne » relevent de personne. «

D'où ils concluent un peu après : » qu'il ne peut » subsister aucun doute, que l'Université de Louvain » ne soit un Corps Brabançon; qu'elle & tous ses » Suppôts n'aient pu & ne puissent itoujours réclamer » les Loix constitutives de la Propriété, de la Liberté,

» d'être traitée par Droit & par Sentence. «

Les Droits & Prérogatives de cette Université, la feule qui existe dans les Pays-Bas Autrichiens, influent en général dans toutes ses Provinces, en rendent la cause commune à tous les Sujets qui en font partie. L'effet de ces Droits & de ces Priviléges s'étend aussi dans le Comté de Namur, soit par la nomination aux Bénéfices dont l'Université a constamment joui avant l'Edit du 24 Novembre 1783. soit par les différentes Fondations, Bourses, &c., qui y font annexées, & par rapport aux Droits de différens Collateurs dont on ne peut les priver, ou les altérer fans injustice. C'est par les Privileges & par les nominations que cette Université subsiste, qu'elle se foutient, & qu'elle a acquis toute sa splendeur, que l'on verroit bientôt disparoître, si on laissoit subfifter les changemens arbitraires qu'on a voulu y introduire.

Les Sujets de toutes les Provinces viennent y puifer leurs Principes: plusieurs y jouissent de belles & riches Fondations qui leur sont propres; ils peuvent en outre aspirer à un grand nombre d'autres saveurs. Ensin, tous sont intéressés à la conservation de ses Privileges de Nominations, de Collations de Bénésices ou autres qui sont toujours consérés sans distinction quelconque à l'excellence du mérite ou selon

l'ordre d'ancienneté.

Elle mérite d'autant plus d'égards, que c'est dans son enseignement étendu, qu'on peut approsondir les Sciences, & particulièrement celle de la Théologie, que c'est chez elle qu'on trouve la source des Sujets destinés à devenir un jour les Maîtres des autres, soit dans l'Université même, soit dans les Séminaires-Episcopaux, soit dans toute autre Ecole publique; qu'on y reçoit ensin les connoissances nécessaires pour être dans la suite utile à son Souverain & à sa Patrie.

La justice & l'équité dont Votre Majesté nous a donné des marques si sensibles, à l'égard des objets dont il lui a plû de disposer par la Dépêche émanée en son nom le 21 Septembre, ne nous laissent aucun doute sur la consiance où nous sommes qu'elle perfectionnera le grand ouvrage qu'elle a si bien commencé, en disposant favorablement sur nos pressantes Réclamations, & qu'à cet esset elle sera servie d'ordonner la cessation absolue du Séminaire-Général, & faire réintégrer le Séminaire Episcopal. Que quant à l'Université de Louvain, les choses soient rétablies sur l'ancien pied, conformément à ses Priviléges, y compris le Droit de Nominations.

Que les Evêques soient réintégrés dans leurs Droits & Jurisdictions, sur-tout pour les cas de Mariages, conformément au Droit Ecclésiastique Belgique & aux

Concordats mêmes des Souverains du Pays.

Par ce moyen, Sire, un chacun sera rétabli dans son Etat, dans ses Droits; la Religion sera maintenue, la Liberté & les Propriétés seront conservées: & il ne restera à vos Sujets Belgiques que le soin de faire des Vœux pour la prospérité de Votre Majesté, pour la conservation de ses jours précieux, & de transmettre à la postérité nos sentimens inébranlables de sidélité & de dévouement à un Souverain si digne de régner.

Nous sommes en très-prosond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissans & fideles Sujets,

Les trois Membres de l'Etat du Pays & Comté de Namur.

Par Ordonnance, PETITJEAN.

De notre Assemblée-Générale, tenue à Namur, le 15 Octobre 1787. Quelques mois auparavant les mêmes États avoient envoyé au Comte de Murray d'autres Représentations, pour être envoyées par S. Ex. à S. M. I. Nous les joignons ici, précédées d'une Lettre à Mr. de Murray.

A Son Excellence Monseigneur le COMTE DE MURRAY DE MELGUM, Chevalier de l'Ordre Militaire de MARIE-THÉRESE, &c. &c.

Monseigneur,

LES différentes infractions & nouveautés faites à la Constitution de notre Province, à ses Droits, Coutumes & Usages, ont excité nos vives Réclamations par rapport à l'intérêt de la Généralité, qui nous est particuliérement confié. Ces Réclamations se présentent sous un point de vue d'autant plus juste, que le nouveau fystême que l'on a voulu introduire sous le nom de Sa Majesté, bouleversoit totalement la Nation entiere, & qu'il ne s'y rencontroit aucun individu qui ne se trouvât blessé dans sa propriété & sa liberté. De-là convaincus qu'on avoit surpris la Religion de notre Auguste Monarque, nous n'avons pu nous dispenser de lui adresser une très-humble Repréfentation, que nous avons l'honneur de remettre à Votre Excellence, avec la copie. Nous espérons que par un effet de sa bonté & de la confiance qu'elle nous a inspirée, elle daignera la faire parvenir au pied du Trône, en l'appuyant de sa haute protection, que nous avons lieu de nous perfuader qu'elle ne nous refusera pas, sur-tout dans une circonstance où il est question du bien le plus cher à l'Etat, dont elle voudra bien

être l'appui.

Pénétrés de cette confiance, nous ne cesserons de faire des vœux pour la prospérité de Votre Excellence, & nous saissirons avec empressement les momens heureux de lui donner les témoignages les plus certains de notre dévouement parsait.

Nous sommes en très-profond respect,

Monseigneur,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

Les trois Membres de l'Etat du Pays & Comté de Namur.

Par Ordonnance, PETITJEAN.

De notre Assemblée-Générale, tenue à Namur le 20 Juillet 1787.

SIRE,

OUS avons attendu le moment de pouvoir nous affembler, afin de porter aux pieds de Votre Majesté, nos très-respectueuses Réclamations, pour en obtenir le redressement absolu des nouveautés & infractions faites en son nom à la Constitution de cette

Province, dont elle a juré le maintien.

Nous appellons sur ces objets à Votre Majesté même, ensuite d'un Pacte inviolable, réciproque & cimenté par les engagemens les plus sacrés; tout y engage, les promesses de Votre Majesté, notre devoir, notre serment, ce que nous devons au Peuple & à nousmêmes, ce seroit nous rendre parjures, si nous permettions que le dépôt des Loix sondamentales de la Constitution que nos ancêtres nous ont conservé &

nous ont transmis, soit altéré de la moindre chose,

pour passer à nos descendans.

Nous fommes persuadés que Votre Majesté, dont la religion a été évidemment surprise, recevra favorablement ces Réclamations, qui n'ont d'autre but que celui de conserver d'anciens Droits précieux attachés à la Constitution de la Province, qui ne pourroient sans injustice lui être ôtés ni même diminués: cette Constitution tient à la nature même de son existence;

l'en priver, c'est la réduire à rien.

Votre Majesté, voudra bien se rappeller que le premier mouvement de son cœur, lors de son avénement au Trône, & sa premiere opération, a été dirigée au bien de ses Sujets : elle eut l'attention gracieuse en nous informant, par sa Lettre du 30 Novembre 1780, de la perte sensible de l'Impératrice-Reine, de glorieuse mémoire, de nous affurer en même tems qu'elle auroit, non seulement un soin particulier de nous maintenir dans la jouissance de nos Droits & Privileges; mais de s'occuper constamment aussi de tout ce qui pourroit en général contribuer au soulagement, à l'avantage & au bonheur de tous ses Sujets des Pays Bas, & de cette Province en particulier.

Ajoutant que pour nous donner dès - lors une marque distinguée de sa bienveillance, elle nous prévenoit qu'elle recevroit savorablement, & feroit examiner avec attention les Représentations que nous croirions devoir lui adresser, sur des objets qui intéresseroient son Royal Service, ou le bien-être de ses sideles

Sujets.

Cette promesse sur la consirmée de la maniere la plus forte à l'Inauguration solemnelle de Votre Majesté, saite en sa qualité de Comte de Namur, en la Ville du même nom le 27 Août 1781, le Prince de Gavre ayant en son nom & en présence de tout le Peuple assemblé, » juré que Votre Majesté, en cette qualité de » Comte de Namur, gardera les Eglises & Suppôts » d'icelles, les Nobles, Féodaux, Oppidans, Communautés, Veuves & Orphelins des Villes, Pays &

" Comté de Namur, en leurs Droits, Coutumes &

» Usages anciens & louables. «

Ce ferment, joint à celui qu'ont aussi prêté de leur côté les trois Membres de l'Etat, représentant la généralité du Peuple, » d'être à l'Empereur & Roi leur » Souverain, en qualité de Comte de Namur, vrais, » & léaux sideles Sujets », forme un Pacte constitutionnel entre Votre Majesté & le Peuple, auquel il ne peut être légitimement dérogé, sans le concours des deux parties intervenantes.

Ces engagemens, Sire, avoient été contractés par les augustes Prédécesseurs de Votre Majesté, lors de leurs Inaugurations successives; ils avoient même été formellement assurés par la Duchesse Marie, au mois de Mai de l'an 1477, & ce Privilege mérite d'autant plus d'attention, qu'il n'est qu'une consirmation des Droits, Franchises & Usages de la Province, dont

elle jouissoit depuis long-tems.

"Avons, y est - il dit, pour Nous, nos Hoirs & Successeurs Comtes & Comtesses de Namur, con"firmé, loué, ratissé & approuvé, consirmons,
"louons, ratissons & approuvons, de grace spéciale
"par ces présentes, tous leursdits Privileges, Droits,
"Franchises, Libertés, Statuts, Coutumes & Usages
"dont ils ont joui & usé jusqu'à présent «, en ayant
ajouté quelques autres qui ont été constamment dans
la plus exacte observance.

Ces Droits, ces Prérogatives, avant été ainsi confirmés, & jurés, ont même fait l'objet de divers Traités, entr'autres, de celui de Rastadt du 6 Mars 1714, Articles 27 & 28, & du Traité de la Barriere des Pays-Bas du 15 Novembre 1715, Article 20, ce qui ne laisse aucune matiere à douter que tout ce qui y est contraire, est une infraction formelle à la Constitution, fondée sur une convention expresse, sur les premieres & les plus évidentes notions de la Société.

Cependant malgré ces Engagemens inviolables, il a été porté atteinte à la Liberté, aux Droits & Franchises de la Province, par des dispositions,

Edits & Ordonnances émanés au nom de Votre Majesté, qui bouleversent toute la Constitution, & enfreignent les Droits les plus formels; la Propriété qui forme la base de tout, a été enlevée ou diminuée, les changemens les plus notables se sont introduits dans la Législation & l'Administration, sans aucun ni le moindre concours du Peuple, ni de ses Représentans; on a feint d'ignorer que la volonté du Souverain seule, ne doit point être le mobile de la Loi, & que le Vœu du Peuple doit naturellement la produire; de-là on n'a mis aucune borne aux nouveautés fans nombre, la Religion & l'Eglife ont essuyé des atteintes considérables, les Minustres des Autels & leurs troupeaux en ont été vivement alarmés; on a méconnu la foumission due au Chef de l'Eglise, d'une maniere à détacher de ce Pere commun des Fideles, les cœurs de ses Enfans; on a troublé la Liberté des Evêques; on s'est emparé de leur Autorité; on s'est efforcé d'avilir le Clergé & de dégrader son Ministere; on s'est élevé contre la fainteté de l'Etat Religieux; on a cherché à l'anéantir, on l'a fait en partie; on a profané les Lieux faints, les Ornemens facrés, & on a regardé les Biens de l'Eglise, comme un objet de pur intérêt; on défend des Pratiques pieuses, dont la Foi se nourrissoit; on s'écarte des Loix de l'Eglise, & on permet des Unions contraires; on ne tolere point seulement, mais on protége l'étranger infidele, & par une conféquence non tolérable, on est intolérant à l'égard du natif fidele; on ferme les Classes Catholiques, les Séminaires-Episcopaux; on bouleverse de fond en comble la seule & célebre Université des Pays-Bas. & on engage l'élite de la jeunesse, les Candidats du Sacerdoce, à se repaître d'une Doctrine errcnée, pour porter, en peu de temps, la désolation par-tout.

Ce tableau des Matieres Ecclésiastiques, n'est point exagéré, il est au-dessous de la réalité des maux que causent à la Religion les Ordonnances qui y ont

rapport,

rapport, & qui en même-tems portent des infractions manifestes à la Constitution de la Province, aux

Droits publics & particuliers.

Il en est de même à l'égard du Civil; tout y est changé, tout y est inpové, & ce système aussi abfurde qu'il est contraire au Droit de la Nation, tend à établir une Puissance arbitraire, inconnue jusqu'à

présent, chez le Peuple le moins policé.

La preuve de tous ces objets entraîneroit sans doute, dans une trop longue discussion; nous ne pouvons cependant, Sire, nous dispenser de tracer aux yeux de Votre Majesté, le plus succinctement qu'il sera posfible, le Tableau de ce qui a été fait & exécuté jusqu'à présent, d'après les différens Edits qui ont été adressés

à cette Province.

Nous pafferons fous filence les maux fans nombre que produiroit ici la Tolérance Civile, que l'on avoit suggérée à Votre Majesté d'établir dans les Pays-Bas Autrichiens, d'après la Dépêche de Leurs Altesses Royales du 12 Novembre 1781, au Magistrat de Namur; pour étendre à l'égard des Personnes comprises sous la dénomination de Protestans, les effets de cette Tolérance, celles du 15 Décembre 1781, premier Mai 1782, & autres interprétations y données, peu propres à calmer les inquiétudes que l'on a généralement à cet égard; on se contentera de supplier Votre Majesté de daigner se faire rendre compte de la Représentation que nous avons eu l'honneur de lui faire à ce sujet le 15 Décembre 1781; nous ajouterons seulement que l'Edit de Votre Majesté du 26 Juin 1784, concernant les Enterremens, paroît confondre la Sépulture des Vrais-croyans, avec celle des Protestans, & tend à accorder, à ceux-ci, des faveurs qui ne sont pas même communes aux autres, puisqu'il y est dit Article 21, qu'il sera réservé dans chaque nouveau Cimetiere, pour les Protestans une place séparée, destinée à enterrer leurs morts, à moins qu'ils ne préférassent avoir un Cimetiere particulier, 0 ++++

en quel cas les Magistrats leur désigneront à cet effet

un emplacement gratis hors de la Ville.

Si cette Communauté de Cimetiere, si la faveur particuliere accordée aux Protestans, a eu de quoi nous surprendre, nous l'avons été bien davantage en lisant le Traité du 12 Novembre 1785, publié en cette Province le 14 Mars 1786, touchant les arrangemens de Commerce entre les Sujets de Votre Majesté & ceux de l'Impétrice de Russie; puisqu'il a cela de particulier, que contre l'existence du fait, il y est annoncé, que ce fera selon les principes de la Tolérance générale établie dans les Etats de Votre Majesté, que les Sujets de l'Empire de Russie jouiront d'une parsaite liberté de conscience, & qu'ils pourront vaquer librement, ou dans leurs propres Maisons, ou dans des Bâtimens ou Eglises que Votre Majesté aura destinées ou permises à cette fin, au culte de leur Religion, sans y être jamais troublés.

Cétte Tolérance générale, loin d'être établie dans cette Province, ni aucune autre des Pays-Bas soumis à la Maison d'Autriche, y a toujours, au contraire, été inconnue jusqu'à présent, quoiqu'on n'y molestât, dans aucun temps, personne par rapport à sa Religion, différente de la nôtre, qui ne souffre point de mêlange, & est non-seulement la dominante, mais aussi la seule, sans persécuter ceux qui

s'en sont égarés.

Le 5 Décembre 1781, parut une Ordonnance qui défendit, sous peines très-grieves, de recourir à Rome pour obtenir dispense dans les empêchemens dirimens du Mariage, & attribue cette dispense généralement aux Evêques; cependant il n'y a aucun doute, que certaines dispenses ne puissent être réservées au Pape exclusivement, sa qualité de Chef de l'Eglise en est un argument assuré; aussi ceux qui lui contestent ce pouvoir, le sont sur des principes erronés, en lui resusant sa Primauté de Jurissicion, contre la disposition expresse du Concile de Trente, siss. 14. cap. 7. & celles

de plusieurs autres Conciles-Généraux qui l'ont précédé.

Un autre Edit du 24 Novembre 1783, bouleverse tout l'Ordre judiciaire de l'Eglise établi par les Canons, il abroge tout appel au Saint-Siege, & il ne se borne pas encore là, il déclare nulles & de nul esset les dispenses que le Saint-Siege donnera, & de-là il suit que le Pape n'est plus Chef de l'Eglise, n'est plus le Pere commun des Fideles, pris égard qu'autrement il auroit au moins l'Autorité de donner des dispenses valides parmi toute l'Eglise; il s'ensuit en outre, ou que toute l'Eglise a été pendant plusieurs siecles dans l'erreur, en recourant au Saint-Siege pour demander ces dispenses, ou ce qui n'est pas plus raisonnable, que le pouvoir du Pape dépend de la volonté arbitraire du Prince.

Cet Edit abolit encore les Provisions des Bénéfices par le Pape, dont cependant il étoit en possession depuis plusieurs ficcles, qui seule devoit suffire pour le rassurer dans une Province, où le Prince jure de conserver un chacun dans ses Droits & Usages.

Cet Edit d'ailleurs, ainsi que celui du 5 Décembre 1781, ceux des 19 Août 1782, 28 Septembre 1784, sont atteints de plusieurs nullités qu'il seroit très-facile d'établir, le dernier même péchant essentiellement contre le Droit Divin, en ce que le Mariage des Chrétiens ayant été élevé par Jesus-Christ, à la dignité de Sacrement, on le réduit à un simple contrat civil, d'où résultent les plus pernicieux essets il est d'un autre côté attentatoire aux Droits des Evéques, en ce qu'il leur interdit & à tous autres Juges d'Eglise, de prendre connoissance des dissérens relatifs au Mariage, & cela sous peine de nullité absolue.

Cette disposition est contraire au Pacte inaugural, en ce que dans tous les siecles les Evêques sont intervenus dans ces différens, ce qui étoit naturel, le Mariage étant un Sacrement, le Droit commun & la Coutume générale en excluoient même tout Juge Sé-

O 2

eulier, comme incompétent, lorsqu'il s'agissoit de la

validité du Mariage.

Le Concordat entre l'Evêque de Liege (duquel dépendoit la Province de Namur pour le spirituel) & l'Empereur Charles V en 1543, y est consorme, il y est dit, Titre 2. Att. 1. Quoad sædus Matrimoniorum... solius Judicis Ecclesiassici erit cognoscere, etiamssi quæstio sæderis Matrimonialis, ajoute-t-il, inciderit coram Judice Sæculari: aussi les Evêques ont joui paissiblement de ce Droit qu'ils exerçoient par le Tribunal de l'Officialité jusqu'à la date du prédit Edit; celui de Namur ne pouvoit donc être privé de cette jouissance, sans une insustice évidente, sans une instraction à la Constitution qui conserve un chacun dans ses Droits.

De plus, la même disposition combat les principes de la Foi, qui enseigne que les causes Matrimoniales appartiennent aux Juges d'Eglise; le Concile de Trente l'a désini clairement, Sess. 24. Can. 12. Si quis dixerit causas Matrimoniales non spectare ad

Judices Ecclesiasticos, atathema sit.

Comment combiner avec ce que décide ce Concile, un Edit qui déclare nul ce que les Juges d'E-

glise ont défini sur ces causes?

En 1786 parurent deux Edits, l'un en date du 16 Juin, l'autre du 16 Octobre, contraires aux Droits des Evêques, n'étant plus possible d'y retrouver la distinction des deux Puissances, que Dieu a établies, &

que la Foi nous enseigne.

Rien ne touche plus le Gouvernement de l'Eglise que l'enseignement, soit par la Prédication, soit par le Catéchisme, que l'Administration des secours à ceux qui sont prêts à partir de ce Monde; & cependant le premier de ces Edits s'attribue le Droit de donner aux Evêques & à tout le Clergé, des Instructions publiques, en portant des Loix sur ces objets importans.

Rien aussi n'est plus nécessaire à l'Eglise, que de s'assurer de la capacité & dignité de ceux qu'elle

veut envoyer, & conséquemment rien de plus nécessaire que de disposer des moyens de parvenir à cette assurance, tandis que cet Edit établit la forme & détermine la matiere des Examens pour y parvenir; ce qui lui ôte le pouvoir de connoître ses Ministres &

de juger de leurs qualités.

Le même Edit dispose des Bénéfices sans aucun ménagement; le Concile de Trente avoit porté un Décret pour établir des concours, les Evêques des Pays-Bas, & nommément celui de cette Province, avoient constamment tenu ce Concours, outre la possession de plus de deux cens ans, plusieurs raisons devoient encore rassurer les Evêques dans la jouissance de leurs Droits, étant Collateurs nés de tous les Bénéfices de leurs Dioceses.

De plus, ils connoissent mieux que des Collateurs particuliers, les qualités des Sujets, ils sont mieux informés des nécessités particulieres des Paroisses, & ils doivent être censés très-impartiaux dans le choix de leurs Coopérateurs; est-il possible, nonobstant ces raisons, de s'imaginer quel motif a pu engager à porter

pareille Ordonnance?

L'Edit ne s'arrête pas là : les Canons avoient établi une distinction des Bénésices Séculiers & Réguliers, le Concile de Trente l'avoit consirmé; en conséquence ces Bénésices ont été depuis plusieurs siecles, constamment possédés respectivement par des Prêtres Séculiers & Réguliers, & cependant l'Edit consond tout, il va même jusqu'à y appeller les Religieux Mendians, nonobstant que les Loix de l'Eglise & les Statuts les en éloignent.

Il n'étoit guere possible de trouver un Etablissement plus canonique, & plus conforme à l'esprit de l'Eglise de tous les tems, que celui des Séminaires où le Clergé est formé sous les yeux des Evêques.

Les Séminaires sont presque aussi anciens que l'Eglise, & elle a été sort attentive à leur conservation; le Concile de Trente en sit un Décret très-exprès, & plusieurs Peres qui assistement à ce Concile, déclarerent que leurs travaux immenses pour les intérêts de la Religion, seroient assez compensés, quand ils n'auroient procuré d'autre bien que celui de l'érection des

Séminaires.

L'Eglise ne pouvoit manquer d'en retirer un avantage inestimable, vu que les Evêques avoient soin de choisir pour leurs Séminaires, des Prêtres vertueux & prudens du Pays, qui en connoissoient les Mœurs & les Usages, étant ainsi capables & propres à diriger les Eleves dans un nombre suffissant, pour remplir avec édification & émulation les devoirs de la vie Cléricale.

Après ces Droits des Evêques fondés sur tant de titres, après les avantages qu'en retiroit l'Eglise, étoit-il possible de s'imaginer qu'au Nom du Souverain on seroit venu les y troubler? sur-tout dans une Province où la constitution, cimentée du lien le plus sacré, assure à un chacun ses Droits, & nommément au Clergé; telle est néanmoins, Sire, la disposition de l'Edit du 16 Octobre 1786, qui tend à supprimer les Séminaires Episcopaux, qui en soustrait les Sujets malgré eux, sous des prétextes qui sont évidemment frivoles.

On auroit pu envisager cette suppression comme tolérable, si elle avoit eu pour objet de placer les Théologiens dans un Etablissement approuvé & surveillé par les Supérieurs légitimes; mais cet Etablissement étoit de seule institution du Prince, le Chef de l'Eglise, les Evêques, qui sont les Précepteurs naturels du Clergé, n'y avoient aucune part, soit pour les Directeurs, soit pour la Discipline; ils étoient même exclus de l'enseignement, qui étant le sondement de la Prédication & de l'Administration des Sacremens, ressortit incontestablement de la seule Puissance Ecclésiassique.

On ne peut donc regarder cet Etablissement, que comme illégal, rensermant en soi une subversion totale de l'Ordre établi dans l'Eglise, sur tout si l'on fait attention aux Ordonnances séveres, adressées aux

Evêques pour leur défendre d'ordonner jamais les Eleves qui avoient sui le Séminaire-Général de Louvain; car sans entrer dans les raisons qu'avoient ces Eleves de suir, n'est-ce pas aux Evêques que compete incontestablement le Droit de juger de la dignité, de la capacité des Candidats aux Ordres Sacrés, & d'ordonner ceux qu'ils trouvent utiles à leurs Dioceses? On ne voit nulle part que Dicu ait jamais donné au Prince, le pouvoir d'exclure quelqu'un de la Hiérarchie de l'Eglise.

Peut-on voir les expressions qui se rencontrent dans le Préambule de ce dernier Edit, sans s'affliger de l'idée basse & humiliante qu'on suggere au Public, sur les mœurs du Clergé Belgique! On l'y représente comme mal formé, mal discipliné; on l'y sait envisager comme atteint d'un désaut d'institution suffisante, & d'une contagion de mœurs débordées; on expose dans celui du 16 Juin, son Ministere comme altéré par des abus nuisibles, & qui a besoin d'être

réformé pour être pur & raisonnable.

On ne doute cependant pas, ni de la bonté des vues, ni de la pureté des intentions de Votre Majefté; mais dans la pratique on emploie des moyens tout contraires à la fin qu'elle se propose; on veut multiplier les Cures, & on détruit toutes les sources propres à y parvenir, à l'égard des Curés tant Séculiers que Réguliers; & de-là naît le vice radical des Séminaires-Généraux, qui ne peuvent subsister sans éteindre, en peu de tems, toute la race Sacerdotale.

L'obligation qu'impose aux Pasteurs l'Ordonnance du 26 Septembre 1785, de publier les Edits & Ordonnances de Votre Majesté, dans les Lieux saints, immédiatement après les Prônes, blesse la dignité de leur Ministère, qui est spirituel, & avec lequel elle est incompatible; c'est aux Officiers civils à faire seulement cette publication, puisque c'est à eux seuls que doit incomber la fonction des gestions purement civiles.

Cette Ordonnance est contraire à ce qui a toujours été observé dans ce Pays à l'égard de la publication des Edits & Ordonnances civiles, qui s'est constamment saite dans des lieux publics, au dehors des Eglises; elle est contraire au respect dû à la Maison de Dieu consacrée aux Œuvres seules de la Religion, & aux Cérémonies de l'Eglise, exclusivement à toutes autres mondaines; elle est propre à distraire les Paroissiens de l'objet pour lequel ils y sont assemblés; elle est indécente, en ce qu'on y fait lecture de choses, non pas indissérentes à la Religion, mais aussi qui y sont quelquesois contraires; elle tend à l'oubli de ce qu'on doit avoir présent lorsqu'on y entre & lorsqu'on y entend chanter: Quam terribilis est locus iste, verè non est hic aliud, nise Domus Dei & Porta Cæli.

D'ailleurs un nombre infini de Conciles a défendu expressément pareilles publications, entr'autres le deuxieme Concile Général de Lyon en 1273, le Concile Provincial de Cologne, dont cette Province dépendoit, en 1536, celui de Cambrai en 1565, ceux de Malines en 1570 & 1607, pareillement Saint Charles-Borromée, les Conciles de Rouen, d'Aix, de

Bordeaux &c.

L'Empereur Charlemagne avoit déja appuyé de son autorité pareilles désenses, & Louis XIV, Roi de France, en reconnut tellement la justice, que par sa Déclaration du 16 Décembre 1698, il désendit de saire dans les Eglises, aucune publication de choses prosanes, pas même de celles qui regardoient l'Etat, ou ses propres affaires, quoique depuis quelque tems il y avoit pratique contraire, qui néanmoins étoit bien moins indécente que la publication qu'on veut imposer aux Pasteurs de ce Pays; puisqu'en France les Edits étoient envoyés préalablement aux Evêques, & que les Curés ne les publioient qu'ensuite de leurs Ordres.

On ne peut manquer d'être affligé lorsque l'on examine l'Edit du 28 Novembre 1781, sur l'indépendance des Religieux aux Pays-Bas de toute supériorité étrangere, & son addition du 3 Avril 1782,

concernant l'influence & l'exercice de l'autorité Epifcopale, sur les mêmes Religieux; ils présentent tant de réslexions, qu'il seroit trop long de les entreprendre ici; on se bornera à dire ce que l'on croit néces-

faire pour demander qu'ils soient révoqués.

Le régime & la discipline des Monasteres ont toujours été regardés comme du ressort privatif de la Puissance Ecclésiastique, & la chose paroît claire; l'obligation des Religieux est sondée uniquement sur un Vœu sait à Dieu, leurs pratiques sont des œuvres de piété, de mortification, d'abnégation, &c. Leur sin est de se persectionner dans la vertu: on ne conçoit donc pas à quel titre la Puissance Civile vient tout d'un coup bouleverser ce régime & cette discipline des Monasteres; le Prince est à la vérité le Protecteur de l'Eglise & des Saints Canons, mais il n'en est pas le Juge, & il ne peut anéantir le Directeur de l'Eglise selon son plaisir.

Le-Saint-Siege avoit pour de bonnes raisons accordé certaines exemptions aux Réguliers; il en avoit certainement le pouvoir, étant Chef de l'Eglise: Saint Grégoire-le-Grand avoit déja commencé, aussi les Évêques observoient scrupuleusement ces

exemptions.

Les Conciles Généraux de Vienne & de Tronte les avoient ratifiées, & quelques-unes y furent modérées; à présent on méprise ces exemptions, & on veut assujettir les Réguliers aux Evêques dans des matieres exemptes de leurs Jurisdictions; & ceux-ci, au lieu de s'en applaudir, ne peuvent qu'en être alarmés; puisque par-là, on exige d'eux des choses auxquelles ils savent que leur pouvoir ne s'étend pas.

Les Congrégations entre tous les Couvens d'un même Ordre en général, produisent un grand bien, elles servent à entretenir l'uniformité, à répandre partout le même esprit, à conserver plus particulièrement le but de l'Institut, & le Souverain n'a rien à craindre ni pour lui ni pour ses Etats, tandis que par la désense faite aux Religieux établis dans des Pays

foumis à fa domination, il met leur conscience dans les dernieres angoisses, attendu qu'ils savent que l'obéissance qu'ils doivent ensuite de leurs Vœux à ces Supérieurs, ne peut être levée que de concert avec l'Eglise, dont les Loix regardent comme illégitimes les Supérieurs que le Prince prétend donner à ces Religieux, n'ayant pas la confirmation de ceux qui devoient l'accorder.

Delà, il paroît que ces Edits font illégaux, partant d'un principe qui blesse évidenment & essentiellement toute espece de Droit, l'Evêque du lieu n'ayant pas la Jurisdiction nécessaire sur les Ordres Religieux qui en sont exempts; d'où il résulte que l'Etat Religieux

est tout ébranlé.

Il est vrai qu'on n'a paru guere s'en inquiéter, puisque l'Edit du 17 Mars 1783, concernant la suppression de plusieurs Couvens inutiles dans les Pays-Bas, en a préparé l'anéantissement qui s'exécutoit rapidement, par la suppression d'un nombre insini de Monasteres & Couvens, même de plusieurs en cette Province.

La question est de savoir avec quelle justice, on sit cette suppression; on a prétexté qu'il y avoit des Couvens inutiles, & on a mis dans ce nombre tous ceux où on s'adonnoit à la vie contemplative, tout résormés qu'ils sussent & tout régulièrement qu'on

y vécût.

Ce seroit prendre un parti bien dangereux de dire que ces Couvens sont inutiles à la Religion, car sans entrer dans des preuves particulieres, ce seroit contredire l'Eglise Universelle, qui a approuvé ces Instituts, qui les a recommandés comme très-saints & très-salutaires; ce seroit injurier les saints personnages qui les ont sondés, qui les ont proposés comme des moyens excellens d'arriver à la persection; ce seroit insulter toutes ces personnes vertueuses qui ont vécu dans ces Instituts, & qui ont toujours cru y trouver un trésor inestimable; ce seroit calomnier tous les anciens Moines & Solitaires qui se retiroient pour

vaquer uniquement à la pénitence & à la priere : ce seroit vilipender tous les Saints Peres qui ont donné des louanges admirables à ces Moines, les normant des Anges terrestres; enfin ce seroit contredire Jesus-Christ lui-même, qui préfere la part contemplative de Marie, à celle de Marthe active : le prétexte donc qu'on a avancé pour la suppression est vain, & on en est de plus en plus convaincu, quand on fait attention, qu'à cette suppression on a ajouté des entraves qui tendent à une destruction totale de l'Etat Religieux; étant défendu aux Religieux Mendians de recevoir de nouveaux Candicats, par cù ils se trouveront d'abord anéantis. Les autres Monasteres ne subfisteront pas plus long-tems, car la défense contenue dans l'Edit du 16 Octobre 1786, dont on a déja fait mention, de ne pouvoir recevoir aucun Novice pour le Chœur, s'il n'a étudié cinq ans au Séminaire-Général, fera qu'aucun Etudiant ne se présentera pour être Religieux, sur-tout qu'un Novice étant reçu, il pourra après ces cinq ans de Théologie, prendre tout autre parti qui lui paroîtra plus avantageux que celui du Cloître; il aura été élevé aux dépens du Monastere qui l'a reçu, & naturellement, ce Monastere ne s'exposera pas une seconde fois à tel inconvénient; de maniere, qu'on se verra ainsi privé de la liberté de suivre le conseil de l'Evangile dans un Pays, où on se glorisse d'être Catholique, & où Votre Majesté a fait serment de garder les personnes de l'Eglise dans leurs Droits, Coutumes & Usages.

D'un autre côté, ces Droits sont d'autant plus effentiellement blessés, que la suppression attaque la propriété, ainsi que nous avons eu l'honneur de l'exposer à Votre Majesté, par notre très-humble Représentation du 5 Juin 1782; & on ajoute qu'après avoir admis ces Ordres dans l'Etat, c'est un oritrage manifeste à la Religion, de les supprimer, & d'en expulser les personnes qui les professionnes; c'est une injustice criante envers elles, & une infraccion ouverte à la Constitution de la Province, d'eù il résulte qu'il

est évident qu'on doit rendre à ces Monasteres & Couvens leur existence, & rassurer à leurs individus leur état, surtout que ces Communautés sont dans l'Etat, & en sont partie, qu'elles ont à ce titre, y étant légitimement établies par le concours de toutes les Puissances nécessaires, leurs sonds, leurs propriétés sous la protection de la Loi, qu'elles contribuent au bien de l'État aussi bien que les autres, & en supportent également les charges.

Elles méritent même cette attention particuliere, que quoiqu'il soit indifférent à un Pays, à une Province, qui est le Propriétaire des sonds qui s'y trouvent, il n'en est pas de même à l'égard de l'usage & de l'emploi de ces sonds, celui-là étant absolument présérable, qui en jouit le plus avantageusement pour

le bien de la généralité.

Or, il est notoire qu'en général, personne ne sait un emploi de ses revenus, d'une maniere plus prositable au Public, que les Communautés Religieuses, dont les Dépenses se sont dans le Pays de leur Etablissement, en saveur du Peuple, par les Ouvriers qu'ils emploient, par les aumônes considérables qu'ils distribuent, par l'hospitalité qu'ils ne resusent jamais à toutes honnêtes Personnes, tandis qu'une partie des gros Propriétaires particuliers sont très-souvent emploi de leurs revenus dans des Pays absolument Etrangers, sans qu'il en revînt le moindre avantage aux individus de la Généralité où leurs biens sont situés.

D'où on doit conclure abstractivement de tout autre motif que la conservation des Maisons Religieuses, tient au bien de la Province, dont elle sait une partie essentielle, & forme une ressource plus étendue pour sournir à ses besoins & à ceux même du Souverain, dans le temps ordinaire, comme dans celui

de néceffité.

Les Edits du 2 Juillet 1783, sur l'emploi des biens des Couvens supprimés des Trinitaires, & les Confraires établies aux Pays-Bas pour la Rédemption des Captifs, du 8 Avril 1786, concernant la suppression des Confrairies érigées dans les Eglises & Chapelles

quelconques en ce Pays, ainsi que l'érection d'une Confrairie sous la Dénomination de l'Amour actif du Prochain, ayant pour Patron tutélaire le Sauveur Jesus-Chist (a), sont également contraires aux Droits de ces dissérentes Fondations pieuses qui ont leurs Possessions, leurs Privilèges dont on ne peut les priver

sans porter atteinte au Pacte Inaugural.

Nous n'avons, à la vérité dans cette Province aucun Couvent de Trinitaires; mais leur suppression n'est pas moins ailleurs contraire à la Propriété & à leur existence qu'ils ont droit de réclamer aussi bien que les autres Couvens supprimés, les mêmes raifons militant pour les uns comme pour les autres. Quant à la suppression des Consrairies, elle excéde le pouvoir Laique : les Fideles n'auront point la même confiance dans la Régie & Administration que Votre Majesté y substitue, ce qui au lieu d'augmenter le bon effet & le but de ces Confrairies, les diminuera & les réduira insensiblement à rien. Les Cérémonies de l'Eglise, les Processions, les Confrairies & tous les Exercices de dévotion & de piété que l'Eglife approuve comme bons & utiles en soi, sont d'un très-grand secours pour animer à la pratique d'une Religion active & des devoirs d'un vrai Citoyen Chrétien, qui confistent dans l'exercice des devoirs de miséricorde spirituelle & corporelle envers ses temblables, en instruisant les ignorans. consolant les affligés, donnant des conseils à ceux qui ont besoin d'avis, priant pour les vivans & les morts, assistant les pauvres, nourrissant ceux qui manquent de pain, vêtissant ceux qui sont nuds, visitant les malades & les prisonniers, ensevelissant les morts. Les Confrairies qu'on a supprimées, étoient confacrées à la Pratique de ces devoirs & de ces bonnes œuvres; cela est certain au vu & su de tout le monde; on ne pourroit en disconvenir, & en les abo-

⁽a) Jesus-Christ devenu PATRON TUTÉLAIRE.

lissant toutes ces Confrairies, avec toutes les bonnes œuvres qu'on leur voyoit pratiquer avec tant d'édification & un zele si actif, que leur a-t-on substitué? La Confrairie de l'Amour actif du Prochain, comme si l'Amour du Prochain, qui doit faire l'objet de l'Association de tous les Chrétiens n'étoit point divinement établi; comme si le Sauveur du Monde n'en avoit point sait deux Préceptes, lorsqu'il a dit, Aimez Dieu sur toutes choses & votre Prochain comme vousmême: en ajoutant que dans ces deux Préceptes consistent la Loi universelle & les Prophetes; cet amour pur & sans borne est pour Dieu; mais il est à craindre que celui de la Confrairie de nouvelle date, ne sût le plus souvent qu'un objet d'ostentation.

Du reste nulle incompatibilté de l'un & de l'autre; mais aucun motif d'autoriser les suppressions des Fondations pieuses dont on demande ici de Votre

Majesté la réintégration.

Les justes inquiétudes qu'ont procuré toutes ces nouveautés, n'ont pu que redoubler à la vue de l'envoi sait aux dissérentes Provinces, par Lettre de Leurs Altesses Royales du 20 Mars de cette année, des deux Diplômes du premier Janvier précédent, contenant l'Etablissement d'une nouvelle sorme pour le Gouvernement-Général & l'établissement des nouveaux Tribunaux de Justice, ainsi que par l'émanation d'une Ordonnance du 12 Mars de la même année, portant établissement des Intendances des Cercles aux Pays-Bas.

Ces deux Diplômes & Edits des Intendances qui en est une suite, sont évidemment contraires & bleffent très-particuliérement les Droits de cette Province, ainsi que des individus qui la composent, dont cependant Votre Majesté a juré solemnellement le maintien pour recevoir le Serment des trois Membres de l'Etat représentant le Peuple; ils ont produit un bouleversement général des Droits, Possessions & Usages anciens de la Province qui en sorment la vraie

Constitution.

En effet cette Constitution de la Province consiste dans sa maniere d'être, d'exister de tout temps, dans la possession constante de ses Droits, Coutumes & Usages anciens & louables, qui ont sait l'objet du Pacte inaugural & constitutionnel auquel une des Parties contractantes ne peut déroger sans le concours de l'autre.

Un des Droits le plus précieux, Sire, de cette Constitution, c'est qu'il ne peut être sait force ni violence, à aucun habitant du Pays, que toutes les Personnes Ecclésiastiques & Séculieres doivent être traitées en corps & en biens par Justice & Sentence, par devant leur Juge ordinaire, sans pouvoir soussir d'atteinte dans la Propriété, ayant le Droit naturel pour appui, les Loix sondamentales d'un Etat quelconque & l'Usage reconnu par les Souverains successifis.

Il en est une autre, qui tient à l'essence de cette Constitution de la Province, consistant dans les Représentants du Peuple, qui sont l'Etat, composé essentiellement des trois disférens Ordres, le premier formé des Prélats représentant le Clergé, le second des Gentilshommes & Baillis y admis, représentant sous le nom de la Noblesse le Plat-Pays, & le troisieme du Magistrat de la Ville de Namur & des vingt-quatre Corps des Métiers.

Il est en outre de l'essence de cette Constitution, & par une conséquence nécessaire, de celle de l'Etat, approuvée du Souverain & du Peuple, de ne pouvoir être assujetis à aucune charge nouvelle, sans que la demande en sût saite à l'Etat, comme représentant ce Peuple, & sans son consentement, conformément à la possession constante & universellement reconnue, à laquelle les Souverains ont toujours adhéré.

Il est également de l'essence de l'Etat, par une suite de sa Constitution, de la nature même de la chose, résultante des connoissances particulieres des personnes qui le composent, de choisir les moyens les plus propres & les moins onéreux au Peuple qu'il représente & d'en obtenir l'Ostroi du Souverain par la voie exécutrice, de maniere qu'on ne pourroit en agir au contraire, sans blesser la Constitution & sans exposer le Peuple à des demandes & des moyens arbitraires que l'on surprendroit de la religion de Votre Majesté mal informée, sur-tout que ces moyens d'imposition ne doivent pas seulement sournir à son service; mais aussi aux autres charges que les besoins du même Peuple ou ses avantages exigent.

Il est encore de l'essence de l'Etat, de ménager les Droits du Peuple, de les soutenir ainsi que ceux de tous les individus; il est de son devoir de les maintenir dans leurs Possessions & Usages, de saire tout ce qui peut concourir à l'utilité du Peuple, & à en soulager les nécessités & besoins, comme étant le dépo-

sitaire-né de tous ses intérêts.

De-là il devient naturel & indispensablement nécessaire que cet Etat eût, comme de tout tems, ses Représentans ou Députés, pour la surveillance continuelle, l'exécution de ses obligations, soit relativement au soutien du véritable intérêt du Peuple, soit relativement à l'Administration journaliere de ses Finances, qu'une Assemblée-Générale rarement convoquée ne peut remplir par elle-même.

Donner atteinte à ces Droits, c'est contrarier la Constitution si solemnellement assurée par les Souve-reins successifs, & en dernier lieu, par Votre Majesté, comme Comte de Namur, le Pacte inaugural & constitutionnel enveloppant tous les Droits du Pays & de ses Sujets, qu'on ne peut diminuer ni altérer sans enfreindre ce Pacte social, & donner lieu aux plus justes

Réclamations.

Rien cependant, Sire, n'est obstatif à ce que l'Etat concoure & donne les mains, comme il sera toujours prêt à faire, aux changemens que le bien public pourroit suggérer, lorsque cela se fera d'après & suivant la Constitution, conformément au vœu du Peuple qui est & doit être le vrai motif de la Loi.

Mais innover tout, changer la Nation, ses Droits

& ses Usages, cela tend à une puissance arbitraire qui porte des infractions manisesses aux droits & intérêts du Peuple, à ceux de Votre Majesté même qui y sont sétroitement liés; c'est bannir toute consance entre les Sujets, les Etats ses Représentans & le Souverain, dont l'harmonie est absolument nécessaire pour pro-

curer le bien général.

C'est cependant, Sire, ce qu'annoncent tous les changemens projettés, déja exécutés en grande partie; l'établissement des Intendances ne laissoit aucun doute à cet égard, il leur étoit attribué un pouvoir sans bornes, qui portoit les atteintes les plus sormelles à la propriété de tous les Citoyens, & encore plus à leur liberté, par une obéissance aveugle qu'aucun Souverain n'a jamais exigée, en ne leur laissant que le trisse avantage, après avoir obéi, d'une Représentation au Gouvernement qui seroit toujours présumé incliner à maintenir les opérations des Intendans, sur-tout qu'il seroit question de justifier, s'il étoit possible, une puissance, une autorité aussi étendue.

Cette Institution inconstitutionnelle a saisi de frayeur tous les Sujets de Votre Majesté, & ils n'ont pu su rassurer en quelque sorte que par la constance dans laquelle ils ont été, que sa religion ayant été surprise, on devoit s'attendre que semblable établissement n'au-

roit pas d'effet.

On ne s'est point trompé, Sire, & on a vu avec le plus vis intérêt & la plus parfaite reconnoissance, la Déclaration de Votre Majesté du 28 Mai de cette année, par laquelle elle a supprimé ces Intendances, on a lieu de se persuader qu'il en sera de même à l'égard de toutes les nouveautés contraires au Pacte inaugural qu'elle a juré, & qu'elle s'empressera à les reconnoître & à les redresser.

Dans ce nombre se trouve, Sire, la suppression du Conseil Provincial, Juge d'appel pour tous les Tribunaux inférieurs, d'autant plus nécessaire & précieux, qu'il est placé dans la Capitale, & qu'il y rend la Justice conformément aux Droits, Coutumes & Usages

P ††††

(222)

de la Province, dont les Membres ont une connoiffance parfaite, par l'application constante & l'attachement distingué à en développer le sens & les vrais motifs.

Ce Tribunal ancien est conforme à la Constitution qui en maintient l'existence, il a remplacés depuis longtems les Pairs de la Patrie, pour juger entr'autres de toutes les causes dévolues en appel, sous le souverain

Bailli, qui en a toujours été le Chef. (a)

Il en est de même du souverain Bailliage, qui lors de l'établissement du Conseil Provincial est resté Juge immédiat de la Noblesse, organe des Ordres de Sa Majesté, & à qui est consée la publication de ses Edits & Placards, ainsi que tout ce qui a rapport aux Fiess qui en sont relevans, de maniere que la Constitution réclame encore la conservation de ce Tribunal.

Elle le fait également & avec la même force à l'égard de la Justice des Magistrats, de celles Seigneuriales, toutes possédées à titre de Propriété, qui ne peut être altérée sans blesser la Liberté des Posséfeurs, ni en priver ceux qui en sont ressortissans, par rapport au Droit incontestable qu'ils ont & ont toujours en d'être jugés par elles en premiere instance.

On ne s'est point borné là, Sire; outre l'injustice qui résulte de la suppression de tous ces différens Tribunaux, en considération de tous ceux qui y étoient employés, & qu'on a par-là réduits à un Etat des plus désagréable; on a au sur plus supprimé le Gouverneur de la Province avec son Lieutenant & les Baillis tenant à la Constitution, ceux-ci Membresnés de l'Etat, tous autres Officiers, & quantité de Suppôts de toute espece, sans saire la moindre

⁽a) Joan. Bapt. Gramaye Antiquitates Belgica. Namurcum, fol. 45. sect. 17. Histoire du Comté de Namur du Perc de Marae, fol. 494. anno 1509.

attention que leurs emplois étant inamovibles & à vie, leur tenoient lieu de Patrimoine, faisoient souvent toute leur fortune après les avoir acquis à titres onéreux, par leur courage, les plus grands soins & leurs travaux, & d'où il étoit évident qu'on ne pouvoit les en priver que de leur aveu, à moins qu'ils ne se sert assure rendus coupables par quelque délit, qui les eût assure à une privation forcée.

Il est vrai, que par Ordonnance de Votre Majesté du 14 Mai de cette année, on a fait connoître que son intention étoit que le Conseil Provincial, les Magistrats des Villes, les Justices du Plat-Pays & tous Officiers de Justice & de Police dans la Province,

reprennent provisionnellement leurs fonctions.

Cette disposition a produit la plus grande satisfaction; mais en même-tems elle est bien loin de dissiper nos craintes & nos alarmes, puisqu'elle n'est que provisoire, & qu'on voudroit encore y faire envisager comme un biensait de la part de Votre Majesté l'Etablissement des nouveaux Tribunaux, tandis que sous quelle face on voulût les envisager, ils ne sont que renverser l'ordre si bien arrangé dans cette Province, qui avoit mérité la constance publique, qu'on ne pourroit jamais accorder à ce nouvel Etablissement, qui non-seulement n'a aucun rapport avec les Coutumes & Usages qu'une possession constante avoit consacrés, mais y est, pour ainsi dire, toujours diamélement opposée.

De-là résulte que l'érection de ces nouveaux Tribunaux, l'Edit du 3 Novembre 1786, le nouveau Réglement des Procédures y relatif, & l'Edit du 3 Avril 1787, concernant la résormation de la Justice avec tous les Reglémens ultérieurs, & les diverses instructions qui en dépendent, ne seront qu'engendrer une consusion, qui loin d'accélérer la Justice, comme Votre Majesté l'a eu en vue, loin de diminuer les fraix de Procédures, & loin de donner la moindre satisfaction aux personnes qui se trouveroient obligées d'y recourir, les jetteront dans une perplexité qui les engagera à

abandonner leurs justes prétentions, plutôt que de se soumettre à des Juges & à des formes que la Constitution réprouve, que les Coutumes connues & Usages adop-

res rejettent.

Les inconvéniens qui accompagnent cette nouvelle érection & en dérivent nécessairement, sont aussi nombreux qu'ils sont sensibles, on en sera le détail particulier en tems & lieu; mais on croit ne pouvoir se dispenser d'observer sici à Votre Majesté, qu'on paroît avoir donné tout à la sorme, pour négliger le sond; on diroit qu'on ne s'est attaché qu'à la prompte expédition, sans s'inquiéter aucunement de la Justice.

On y blesse les Droits particuliers, on surcharge le Débiteur, on lui ôte même le moyen de pouvoir acquitter le jugé lors d'une exécution en y tournisfant de la maniere qui lui soit la plus avantageuse,

tout est en faveur de l'Acteur.

Les matieres réelles, si communes dans toutes ces Provinces, n'y sont point du tout considérées, on ne prescrit aucune forme à leur poursuite, & on s'est sort peu inquiété d'y blesser dans bien des cas les Droits acquis, celui de la Propriété.

Dans cette Province, les Actions étoient établies, affectées de différens Priviléges quant à la forme & quant au fond, fur-tout à l'égard des matieres hypo-

thécaires pour affurance des capitaux.

On stipuloit réguliérement dans tous les Actes, la reconnoissance par condamnation volontaire non surannable, ce qui assuroit au Créditeur une prompte Sentence qui le mettoit à l'abri de tout Procès, lorsqu'il étoit dans le cas de poursuivre son Débiteur qui c'au étoit sources.

s'y étoit foumis.

Ces objets sont absolument négligés dans la nouvelle organisation des Tribunaux, qui porte d'ailleurs avec soi une atteinte formelle au droit acquit par une Sentence passée en sorce de chose jugée, laissant perpétuellement un moven d'en revenir, sous l'appui d'un nouveau titre, & mettant ainsi le Domain &

les Poffessions les plus longues dans une incertitude continuelle.

Il est plus : la décision des affaires est soumise tantôt à un Juge seul, tantôt à plusieurs, à un Comité de quelques-uns du même Corps, à la Dénomination d'un Président, à qui, tout integre qu'il puisse être, il sera souvent impossible d'apprécier assez le mérite de la cause pour décider d'abord de sa délica-

tesse dans le Jugement qui doit en résulter.

On laisse à un Rapporteur le droit d'examiner, si la lecture des pieces doit être faite collégialement, ou si on doit se contenter des extraits qu'il aura trouvé devoir influer essentiellement à la décision; comme si tout homme étoit capable de bien apprécier cet objet; comme s'il n'étoit point de l'humanité de se tromper, & comme s'il n'étoit pas de droit certain qu'on ne doit jamais prononcer qu'après lecture de toute la Loi, la moindre circonstance dans une piece pouvant être assez nécessaire pour que le vrai sens en dépende.

On convient qu'il peut s'être gliffé des abus dans la Jurifprudence actuelle, ainfi que dans ses formes; mais on ne peut les attribuer à l'établissement ni aux Ordonnances qui en sont la suite, on doit seulement en accuser le désaut d'exécution de ces mêmes Ordonnances, ou quelqu'autre cause étrangere qui y met obstacle par des Décrets particuliers, Lettres closes, établissement de jointe particuliere, & qui n'exige aucun autre changement à cet égard que celui d'y porter

plus d'attention.

Une autre intraction à la Conftitution, aussi manifeste qu'elle est dangereuse dans ses conséquences, consiste dans la suppression du Collège des Députes de l'Etat, qui tient aussi essentiellement à cette Contitution que l'Etat même, celui-ci devant nécessairement avoir ses Représentants, qui constamment & pendant tous les tems soient particuliérement attachés à la surveillance de tout ce qui a truit à l'intérêt généralement au l'

ral, à l'Administration de ses Finances & au service

de Votre Majesté.

Ils font les foutiens de la confiance publique, qui ne pourra jamais s'accorder à un Député seul, tel que celui annoncé par le Diplôme du 1 Janvier de cette année, en qui on ne pourra dans aucun tems placer assez de pouvoir, pour que de son chef, souvent contre les intentions de ses Principaux, il puisse agir hors de la Province & en diriger tous les inté-

rêts suivant son intention particuliere.

Comment est-il possible de concevoir un Mandataire de cette nature, sans détruire, par une suite nécessaire, tout le pouvoir de l'Etat & par ainsi l'Etat même, qui n'auroit plus aucune existence? Les conséquences effrayantes qui en résulteroient, sautent aux yeux, la Province feroit sans Représentans, abandonnée à elle-même & privée de tout secours dans tous les évenemens où elle auroit quelque plainte à former; de façon que pareil établissement est destructif de tous ses Droits, incompatible avec sa Constitution, & que si cela est vrai, lors même que ce Député, qu'on a voulu mal-à-propos substituer au College, est particulier à une Province, à combien plus forte raison la chose devient-elle ridicule, si cette espece de Représentant est établi pour deux Provinces, comme on avoit voulu faire pour la nôtre & celle du Tournésis, éloignées l'une de l'autre, séparées par d'autres Provinces, leurs intérêts absolument différens, leurs Droits, leurs Usages tout-à-sait distincts, & dont les connoissances auroient très-difficilement pu être faisses par une même personne, ce qui ne pouvoit qu'occasionner des contradictions très-nuisibles au bien - être de ces deux différentes Provinces.

L'Ordonnance du 17 Mars dernier, préparoît la suppression des Corporations, & en particulier des vingtquatre Corps des Métiers de la Ville de Namur, faisant partie du Tiers-Membre de l'Etat de la Province, elle diminuoit leurs Droits & leurs Privileges les plus anciens, leur posoit des entraves contraires à leurs Chartres, & formoit par-là une innovation absolument contraire aux Loix sondamentales du Pays, qui assurent à un chacun le maintien de sa propriété, de ses Droits, de ses Usages, dont ils ne peuvent être privés sans leur concours, ou au moins celui de leurs

Représentans.

Cette atteinte à la propriété des vingt-quatre Corps des Métiers étoit une suite du système général qu'on avoit surpris à la religion de Votre Majesté, & suivant lequel il n'étoit personne jusqu'au dernier individu qui ne se trouvât attaqué dans ses Droits; mais par son Edit du 29 Mai ensuivant, elle a gracieusement rendu à ces vingt-quatre Corps des Métiers l'assurance qu'ils avoient lieu d'attendre de sa justice sur leur existence, en révoquant l'Edit du 17 Mars, & les réta-

blissant ainsi dans un état de tranquillité.

Nos justes plaintes, Sire, se dirigent encore sur disférens objets d'intérêt général, & en particulier sur le commerce qui, depuis quelque tems, s'est trouvé assujetti à des embarras continuels résultans des Droits excessifis dont on l'accabloit; des formes extraordinaires, qui donnoient par-tout des gênes peu surmontables, diminuoient le commerce insensiblement, faisoient perdre à toutes les Provinces Belgiques la confiance des Sujets, celle de nos voisins & autres étrangers, éloignoient le numéraire, engageoient quantité de personnes à abandonner ces Provinces & réduisoient tout à un état de langueur, dont Votre Majesté seule pent nous faire sortir.

Tels sont nos principanx griefs, qui sont l'objet de la Rémontrance respectueuse, que nous prenons la liberté de faire, appuyés sur la justice, l'équité, la bienfaisance de Votre Majesté, & l'amour qu'elle a toujours eu dans tous les tems pour ses Peuples Belgiques; nous sommes pleinement convaincus d'y trouver un asyle parsait contre l'oppression, & le remede nécessaire & essicace à tous les maux qui nous sont gémir; nous sommes persuadés, Sire, que Votre Ma-

jesté n'a jamais eu intention de détruire notre Constitution, de nous priver de nos Droits & Usages anciens, & que tout ce qui s'est fait de contraire a été

au dehors de sa volonté.

Nous ofons le dire, avec cette franchise qui ne pourroit déplaire à Votre Majesté, ce nouveau plan n'est point le vôtre, Sire, & s'il l'est, la religion de Votre Majesté a été surprise, puisqu'il produira infailliblement des émigrations sans nombre, changeant les caracteres & les mœurs de la Nation, en un mot, anéantissant l'Etat des Pays-Bas, au point que Votre Majesté, auroit à se répentir, dans peu d'années, de l'exécution d'un pareil plan, d'autant plus dangereux à ses propres intérêts, qu'il pourroit balancer la souveraincté dans les mains de Votre Majesté ou de ses fuccesseurs, par le pouvoir sans bornes que l'établissement d'une nouvelle forme de Gouvernement attribue à ceux qui en devoient faire partie; de maniere que nos Rélamations sont sondées, non-seulement sur les Droits des Provinces; mais aussi sur le désir de procurer tous les avantages possibles au Service de Votre Majesté.

Par ces raisons, & autorisés par le Pacte inaugural & constitutionnel, nous la supplions très respectueu-

iement,

1°. De maintenir invariablement cette Province dans tous ses Droits, Privileges, Coutumes & Usages, de conserver à tous ses Habitans tant Ecclésiassiques que Séculiers, en général & en particulier, leuis Droits de propriété & la libre administration de leurs biens; de ne souffrir jamais, comme Comte de Namur, qu'il y soit sait la moindre altération, changement ou diminuation, de conserver & maintenir immuablement sur l'ancien pied, la direction de la Province, Villes, Villages & Métiers, que toutes les nouvelles dispositions y contraires seront retitées, & que personne re poerra dere traité que par Droit & Sentence.

2°. Que la Majesté daignera irrévocablement redirer la Diplôme du premier Janvier 1787, concernant l'érection des nouveaux Tribunaux, l'Edit du 3 Novembre 1786, le nouveau Réglement des Procédures y relatif, ainsi que l'Edit du 3 Avril 1787, concer nant la réformation de la Justice, avec tous les Réglemens ultérieurs & les diverses instructions qui en dépendent.

3°. Que Sa Majesté daignera anéantir les Articles 6-7, & suivans du Diplôme du premier Janvier 1787, portant établissement d'une nouvelle sorme pour le

Gouvernement général des Pays-Bas.

4°. Que le Confeil Provincial de Namur fera confervé irrévocablemement, que de même seront confervés le souverain Bailliage, toutes les Justices & Jurisdictions Civiles, Criminelles, Ecclésiassiques & Spirituelles, tant dans les Villes qu'au Plat-Pays, avec tous leurs attributs & prérogatives, conformément aux Loix, Coutumes & Usages du Pays, sans que le cours ou les sonctions ordinaires en puissent être interrompues ou arrêtées par des Décrets particuliers ou autres Lettres closes, tant pour le passé que pour le sutur, & qu'il ne sera établi désormais de Jointe particuliere, sans le concours des Etats.

5°. Que le Chapitre des crimes & délits de la Coutume de cette Province anéanti le 10 Décembre 1779,

sans aucun concours de l'Etat, sera rétabli.

6°. Qu'on affurera la conservation irrévocable des Abbayes, Chapitres, Couvens & autres Communautés Ecclésiastiques, ainsi que celle des Hôpitaux, Maisons-Dieu, Tables des pauvres & autres fondations pieuses, sous quelque dénomination qu'elles puissent être désignées; qu'on leur conservera de même leur Droit de propriété, l'Administration de leurs biens, leurs Prérogatives, Exemptions & Privileges. Que les fondations ou bourses pour les études, seront également conservées tant à Louvain qu'ailleurs, ainsi que les Droits, Prééminences & Prérogatives des Fondateurs ou Collateurs.

7°. Que les Abbayes qui seront sans Chess, taut de l'un que de l'autre Sexe, en seront pourvues sur

l'ancien pied, fans délai, & qu'il ne leur scra établi,

ni Econome, ni Abbé Commendataire.

8°. Que les Chapitres, ne seront de même affujettis à aucunes entraves ci-devant inconnues, & qu'il sera nommé aux Prébendes qui pourroient vaquer actuellement ou ci-après, nommément à la Prévôté du Chapitre de Sclayn, dont le pourvu est Membre des Etats.

9°. Que les Couvens & Communautés Religieuses qui peuvent être rétablis, & dont les individus qui les composoient, demanderont le rétablissement, seront en effet rétablis dans leur ancien Etat, & que tous leurs Biens & Possessions quelconques leur seront

restitués & renseignés.

10°. Que l'Abbaye de Moulin, 'dont le Chef est également Membre de l'Etat, sera rétablie sur le pied porté Article précédent, & qu'on nommera de même incessamment au Bailliage de Bouvignes, vacant depuis plusieurs années, dont celui qui en est pourvu est aussi Membre de l'Etat.

11°. Que l'on révoquera les Ordonnances portant fuppression des Confrairies, & que tous leurs Biens & Possessions, Meubles & Immeubles, leur feront restitués; qu'à l'avenir aucune Confrairie ne pourra être supprimée que selon l'ordre de Droit & pour

raisons tondées en Droit.

12°. Qu'à l'égard des Couvens qui ont été enveloppés dans les suppressions faites en la Province de Namur, & qu'il ne seroit plus possible de rétablir, les Biens qui en sont provenus & qui en proviendront, seront remis en mains des Etats, pour être employés dans ladite Province aux Etablissemens pieux qui seront jugés par les Etats, les plus utiles au bien-être de cette Province, & que l'Administration de ces mêmes Biens, se sera conjointement avec l'Evêque, par les Justiciers des Villes & Plat-Pays des endroits respectifs; après néanmoins que les sondations qui incombent aux Biens des Couvens supprimés, seront exactement remplies, conformément à la justice, & autant qu'il fera possible à l'intention des Fonda-

13°. Que personne ne sera tenu, soit pour parvenir à quelqu'emploi ou Bénésice Eccléssastique, soit pour être admis à la Prosession dans un Ordre Religieux, d'aller saire son cours de Théologie dans le Séminaire-Général de Louvain: que les Séminaires-Episcopaux & l'Université de Louvain, seront rétablis sur le pied qu'ils existoient, avec leurs Priviléges, & qu'il sera laissé aux Evêques & aux Chess d'Ordres, le libre pouvoir d'instruire leurs Sujets.

14°. Que les Abbayes, Couvens & Monasteres quelconques, y compris les Ordres mendians, seront réintégrés & maintenus sur l'ancien pied, suivant leurs Regles & Constitutions respectives, & continueront de pouvoir admettre librement des sujets au Noviciat, que les Edits qui y sont contraires seront révoqués,

nommément celui de 1784.

15°. Qu'on laissera aux Evêques la libre Administration de tout ce qui concerne la Religion Catholique Romaine, tant à l'égard de la Discipline, que du Service Divin, conformément au Concile de Trente, ainsi qu'aux anciens Usages, Coutumes, Synodes & Constitutions du Pays, & que toutes les nouvelles dispositions y contraires, seront également retirées, sans qu'on puisse user d'aucune voie illégale à leur égard pour les privers, soit de leur temporel, soit du spirituel, ainsi qu'a été récemment pratiqué vis-à-vis de l'Evêque de ce Diocese, de la manière la plus affligeante.

16°. Qu'on se conformera à l'égard de la Tolérance, à ce qui étoit en vigueur, avant l'avénement de Sa Majesté au Trône, sur le pied de la Représentation lui faite à ce sujet le 15 Décembre 1781, & que nominément aucune personne ne pourra être revêtue de quelque sonction publique, à moins qu'elle ne soit de la Religion Catholique Romaine, & qu'elle n'ait prêté le Serment accoutumé, sans qu'il puisse être

accordé aucune dispense à cet égard.

17°. Que l'Etablissement des Intendans ou Capitaines de Cercles, de leurs Commissaires & autres Suppôts, demeurera supprimé & anéanti à jamais, comme contraire aux Constitutions, Droits & Libertés de ce Pays, & absolument odieux au Peuple; qu'il ne pourra être constitué dans la Province de Namur, ni ne devra être reconnu par qui que ce soit, des Commissaires intermédiaires entre le Gouvernement & les Administrations en particulier ou l'Etat en général.

18°. Que la Députation des Etats fera continuée sur le pied & dans la forme qu'elle subsisse, ainsi que les autres Administrations particulieres, contre lesquelles on ne pourra se prévaloir d'aucune interdiction

ni Décret contraire.

190. Qu'en cas que le bien public exigeât que quelque Administration dût envoyer quelques Députés vers le Gouvernement, ils seront reçus & écoutés avec l'attention convenable, sans avoir besoin à cet esset, d'aucun autre consentement ou permission.

200. Que la Province sera restituée dans le Droit qui lui compétoit de se faire rembourser de Sa Majesté, ou valider sur les Aides & Subsides, les avances par elle saites pour le Logement des Troupes de passage, ainsi que pour la livrance des chevaux, charettes & chariots à l'usages des troupes & le transport des munitions de guerre; qu'elle sera nommément restituée des sommes qu'elle a déboursées à l'occasion de la derniere guerre de l'an 1785, dont la liquidation a été saite à la Chambre des Comptes de Campagne établie à cet esset par Sa Majesté à Bruxelles, & le résultat remis à la Chambre des Comptes ordinaire, portant la somme de sl. 59421-2-8.

21°. Que de même sera rétablie l'exemption des Tailles, qui de tout tems avoit compété, dans la Ville de Namur, aux Clergé & Nobles, aux Membres du Conseil, du Magistrat, aux dix anciens Avocats & autres Employés; cette exemption aussi ancienne que la Constitution, confirmée même par les

Edits du 10 Octobre 1508 & 29 Mars 1662, qui font partie des Coutumes de la Province, qu'il en sera de même à l'égard du Droit qu'ont les Etats d'avoir toujours dans le Corps de la Magistrature deux Gentilshommes admis à l'Etat, ou habiles à y entrer, sur le pied du Décret de seu Son Altesse Royale, du 18 Juillet 1749.

22°. Que les Métiers seront maintenus dans la jouissance de leurs Chartres, anciens Droits & Priviléges, & qu'à l'égard de la conservation & du libre Usage de ces Chartres, Droits & Priviléges, tant pour le passé que pour l'avenir, la voie de Justice réglée leur sera & demeurera toujours ouverte, sans que les Parties adverses puissent se prévaloir des inter-

dictions & Décrets contraires.

23°. Finalement que toutes les autres infractions que les Etats feront conster avoir été faites à la Constitution ou à d'autres Priviléges, soit publics ou parti-

culiers, seront incessamment redressés.

Nous sommes trop affurés de la Justice de Votre Majesté, pour douter un moment qu'elle daignera se rendre à nos vœux, à nos demandes; nous attendons tous de sa Religion, & des éclaircissemens qu'elle aura bien voulu prendre, qu'elle s'empressera à rétablir toutes les infractions & nouveautés qu'on s'est permises en son Nom, & qu'elle rassurera parmi nous l'ordre totalement interverti, pour ne nous lailfer que la douce consolation de bénir à jamais le Nom toujours chéri de Votre Majesté, & de ne nous occuper que du bien idu Peuple que nous représentons, en même tems que nous employerons tous nos foins à prouver à Votre Majesté notre obéissance & notre fidélité que rien ne sera capable d'ébranler; tels étant, Sire, (nous en fommes certains), les fentimens de tous les Etats des Provinces des Pavs-Bas heureusement foumises à la Domination de Votre Majesté; nous nous empresserons toujours à la convaincre & l'Europe entière de la fincérité de notre dévouement

parfait à cet égard, profondément gravé dans le cœur de tous ses Sujets.

Nous sommes en très-profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obeissans Serviteurs & fideles Sujets,

Les trois Membres de l'Etat du Pays & Comté de Namur.

Par Ordonnance, PETITJEAN.

De notre Assemblée générale, tenue à Namur le 4 Juillet 1787.

REPRÉSENT ATION des Etats de Flandre, à S. M. l'Empereur & Roi, sur les infractions, faites à la Religion Catholique & aux Droits des Evêques, en date du 19 Octobre 1787.

SIRE,

La Dépêche que Son Excellence le Lieutenant, Gouverneur & Capitaine-Général par interim, nous a adreffée en date du 21 du mois passé, au nom & ensuite des ordres de Votre Majesté, a complettement rassuré la Nation sur le maintien de ses Constitutions, Loix fondamentales, Priviléges & Franchises. La fatisfaction & la joie ont remplacé dans le cœur de vos sideles Sujets de la Flandre, les appréhensions & les alarmes dont ils avoient été agités depuis le commencement des innovations qui ont fait le sujet de leurs plaintes. Ils avoient toujours été persuadés, Sire, que les changemens désastreux, dont ils étoient menacés, ne pouvoient être que la

suite d'une surprise saite à la religion de leur Prince, & qu'il suffiroit de représenter à Votre Majesté le véritable état des choses, pour obtenir de sa justice, ainsi que de sa bonté paternelle, le redressement qui seul pouvoit mettre un terme à leur consternation. «

» Daignez, Sire, confommer un ouvrage si heureusement commencé; daignez, en hâtant l'effet de vos promesses, dissiper entiérement ce qui peut encore rester d'inquiétude sur le sort des Maisons Religieuses dépourvues de Chefs. La discipline, la régularité, le bien - être spirituel & temporel de ces Maisons exigent également que la nomination des Supérieurs, dont plusieurs d'entr'elles sont privées depuis si long-tems, ne soit pas différée davantage, que Votre Majesté, pour calmer tout-à-fait les peines de leur triste situation, daigne accélérer la nomination des Abbés & Abbesses sur l'ancien pied, ainsi qu'aux Dignités, Prébendes & Bénésices de sa nomination dans les Chapitres, comme tenant l'un & l'autre à la Loi fondamentale, qui leur assure un état stable & perpétuel. «

» En conséquence d'un principe aussi incontestable, & d'après la déclaration expresse rensermée dans la Dépêche du 21 du mois dernier, que les Droits de la Nation sont & demeureront intacts en conformité des actes de l'Inauguration de V. M., tant pour le Clergé que pour l'Ordre civil, il ne peut plus retter de doute, qu'à l'avenir, il ne sera plus question de toucher aux Possessions Ecclésiastiques quelconques, & que les désenses saites aux Ordres Mendians de recevoir des Novices, ne viennent à cesser dès-

à-préfent. «

» Indépendamment de ce que felon nos Loix fondamentales, ces Couvens ne pouvoient hors de Loi & de Sentence, être affujettis contre leur gré, à des entraves arbitraires, & qui eussent été l'équivalent d'une suppression absolue, les services constans qu'ont toujours rendu dans la carriere Evangélique les individus qui les composent, & le dévouement généreux avec lequel ils se livrent à toutes les sonctions les plus pénibles du St. Ministère, dans le tems de maladres épidéniques, & en d'autres occasions, où les Prêtres ordinaires ne suffisent plus aux besoins des Fideles, & d'autres considérations non moins prestantes, eussent seules pu porter la bénignité de Votre Maiesté à retirer les désenses sufdites. «

" Ces motifs méritoient sur-tout d'être appréciés dans le moment, où nous étions sur le point de manquer du nombre nécessaire de Ministres de la Religion. Cette disette est la suite naturelle du dégoût, nous osons même dire, de l'aversion qu'avoient presque généralement inspiré pour l'Etat Ecclésiastique les funestes nouveautés, que des étrangers, sous le prétexte spécieux de résorme, & pour faire valoir le

faux brillant de leur génie inconsidérément systéma-

tique, avoient essayé d'introduire. «

» C'est encore par eux qu'a été dirigé l'une des plus préjudiciables innovations que l'on ait pu tenter contre les droits & le bien-être non-seulement de la Flandre, mais de toutes les Provinces Belgiques; elle consiste dans l'anéantissement & la suppression arbitraire des Séminaires-Episcopaux & dissérens Colleges de l'Université de Louvain, pour établir dans ce dernier endroit un Séminaire-Général, dans lequel, sans aucun égard pour le droit sacré de propriété, toutes les institutions de nos ancêtres, toutes ces sondations saites du produit de leurs travaux & de leurs épargnes, devoient aller se perdre & s'anéantir à jamais. «

» Nous avons déja fait sur ce point essentiel les instances les plus fortes & les plus respectueuses, par les très-humbles Remontrances que nous avons adressées à V. M. le 6 du mois de Juin dernier, par lesquelles nous avons démontré, que la prétendue dépravation des mœurs de notre Clergé, & la raison prise de la diversité d'enseignement, étoient sausses & controuvées. D'après l'assurance positive contenue dans la Dépêche du 21 Septembre, par laquelle il

cít

est dit, que V. M. recevra ce que les Etats proposeront à l'égard du redressement des infractions à la
Constitution, & qu'elle y disposera d'après l'équité &
la justice & selon les Loix fondamentales de la Province, nous ne pouvons douter un seul instant, qu'elle
ne s'empresse à combler les vœux de ses Sujets sur
l'un des objets, qu'ils regardent unanimement comme
l'un des plus importans de leurs doléances & de leurs
réclamations, & qui est contraire à la Capitulation
générale de Gand du 1er. Janvier 1709, & la Capitulation générale de la Province, conclue le 6 Juin
1706, toutes consirmées par l'Article XX du Traité
de Barriere. «

» Les Séminaires-Episcopaux ont été établis dans ce Pays d'après le vœu du Concile de Trente, les modifications sous lesquelles il a été reçu, n'ont jamais pu avoir trait à cet objet. Ses Statuts sont parmi nous Loix de l'Eglise & de l'Etat à cet égard, comme pour tous les autres points qui ne peuvent pas être

compris fous ces modifications. «

» Les Séminaires ayant donc été légalement institués dans leur origine, ils ont acquis, conformément à nos principes constitutifs, une consistance & des Droits qui ne peuvent plus leur être enlevés arbitrairement & sans le concours, non-seulement des Evêques, mais encore des Etats de la Province & des autres intéressés. «

» Enfin, il devient inutile de nous étendre davantage sur le Droit incontestable de conserver nos Séminaires Episcopaux, d'autant que les Représentations que les Evêques & le Clergé Belgiques ont adressées à Votre Majesté, ne laissent plus rien à désirer à cet

égard. «

» Nous la supplions en conséquence avec les instances les plus vives & les plus respectueuses, de vouloir retirer l'Edit, portant établissement du Séminaires Général, de réintégrer les Séminaires Episcopaux, de permettre que les Religieux pourront continuer leurs leçons théologiques dans leurs Monasteres, & de ré-

Q tttt

tablir dans l'Université de Louvain l'ancien ordre des choses, y compris le Droit de Nomination, qui a fait pendant si long-tems son lustre & sa prospérité, & qui lui compétoit en vertu des concessions des Souverains Pontises, qui avoient été admises & reconnues plusieurs sois par les Souverains de ce Pays, & qui par conséquent depuis un tems immémorial est passé en Loi d'Etat, & a donné à ceux de l'Université & de la Faculté des Arts, un droit acquis. Mais s'il s'est réellement glissé des abus dans l'Université, il seroit facile, au moyen d'une visite légale, ainsi qu'il a déja été pratiqué, de les reconnoître & de les corriger après mûre délibération, & avec pleine connoissance de cause. «

"La Constitution rassurée, l'intérêt de la chose publique, nous obligent également à insister auprès de Votre Majesté, pour que les biens des Couvens supprimés en Flandre (saus le Droit des individus réunis qui se croiroient sondés à demander la réintégration de la Communauté, auquel nous ne pourrions préjudicier) soient appliqués à des établissemens utiles à la Religion & à l'Humanité. Que ces établissemens convenablement dotés, & que les biens de leur dotation soient régis selon le Droit commun & les Pla-

cards. «

» Nous prions Votre Majesté de vouloir se faire reproduire les motifs urgens que nous avons déja exposés sur ce point dans nos Représentations du 6 Juin. Personne n'est à même de connoître mieux les besoins du Peuple, & ce qu'il conviendroit de faire pour son soulagement, que les Etats des Provinces respectives. Instruits de ce qui peut être nuisible ou avantageux à la Nation, ils ne pourroient que très-dissipairement être éblouis par des projets imposans en apparence, mais plus spécieux qu'utiles quant à la réalité; ils n'en proposeroient jamais que d'adaptables au génie, aux mœurs & aux usages de la Nation. C'est pourquoi nous supplions de nouveau Votre Majesté, de nous permettre de présenter des projets pour les nouveaux

établissemens que nous pourrions estimer les plus convenables au bien - être public, & de nous mettre à même d'y travailler avec plus de connoissance de cause, en nous permettant de prendre l'inspection de toute la gestion des biens des Couvens supprimés dans notre Province, & en ordonnant que toutes les indications & les renseignemens nécessaires à cette sin, nous soient

donnés scrupuleusement & sans détour. «

» Nous osons espérer de même, que Votre Majesté daignera faire attention aux justes Réclamation d'Etat qui lui sont & seront adressées de la part des Individus réunis des distérens Couvens supprimés. Ils redemandent un état qu'ils avoient embrassé sous la protection des Loix, & dans lequel ils s'étoient slattés de finir leur carrière: nous croyons, Sire, qu'il seroit aisé, de trouver les moyens de tatissaire à leurs désirs, même sans surcharge pour la Caisse de Religion, & sans nuire aux établissemens utiles que nous pourrions proposer à Votre Majesté, quant à l'emploi des sonds de ceux, dont les circonstances réunies ne permettroient pas la réintégration. «

» Quant aux Confrairies, dont les propriétés ne sont pas moins sacrées & tiennent à la Constitution, comme toutes autres, nous supplions Votre Majesté qu'elle daigne ordonner qu'elles restent sur l'ancien pied, & que les sonds & autres essets leur appartenants, leur soient promptement rendus, en attendant que de concert avec les Evêques, & après avoir ouï les Etats, les Conseils Provinciaux & les Magistrats respectifs, on puisse prendre à cet égard des arrangemens satisfaisans & convenables, d'une maniere corforme à la piété des Citoyens & au bien de la Religion. «

» Nous osons supplier très-respectueusement Votre Majesté, que pour l'amour de l'ordre que lui inspire sa prosonde sagesse & sa biensaisance paternelle, elle daigne, consormément au Droit Ecciésastique de l'Eglise Belgique & aux Concordats des Souverains de ce Pays, remettre les Evêques dans leurs Droits & Jurisdiction, dont ils étoient en possession légale au

Q 2

jour de votre Inauguration, notamment pour les causes matrimoniales, & de tout ce qui y est relatif, que l'Edit du 28 Septembre 1784, leur avoit ôté, lequel depuis lors a jetté les familles dans la consternation la plus affligeante, & dans l'incertitude la plus affreuse sur la validité ou invalidité de leurs mariages, & conséquemment sur la légitimité de leurs enfans,

& fur leurs droits ou successions futures. "

» Et comme ensuite du Pacte inaugural & en conformité de la Déclaration de Votre Majesté, pareillement doivent être maintenus & observés les Droits de propriété, l'administration des biens, Prérogatives, Jurisdictions, Exemptions & Privileges des Chapitres & Communautés Eccléfiastiques quelconques, nous nous perfuadons, Sire, que toutes dispositions tant particulieres que générales y contraires, font & refteront sans essets; comme aussi le Placard du 26 Octobre 1786, celui sur le Concours du 26 Juin de la même année, le Placard concernant les collations & provisions des Bénéfices du 15 Mai 1786, le Placard qui ordonne aux Curés de publier les Ordonnances Impériales au Prône, & tout autre qui pourroit contraster avec la Discipline & la Doctrine de l'Eglise Catholique. «

» Nous supplions encore Votre Majesté, par tout ce qu'il y a de plus sacré, de ne jamais permettre que le cours ou les sonctions de la Justice ordinaire en matiere Civiles, Criminelles, Ecclésiastiques ou Spirituelles, puissent être interrompues ou arrêtées par des Décrets particuliers ou autres Lettres closes. Que par une suite de ce principe, tous ceux qui ont souffert jusqu'à présent par des Décrets de cette nature, rendus en matiere contentieuse, pourront librement s'adresser à leur Juge compétent, sans que Partie adverse puisse se prévaloir de ces Décret, ni les Juges y avoir égard, comme nous avons encore demandé par nos très-

humbles Remontrances du 6 Juin dernier. «

" Que suivant les anciennes Loix & Usages du Pays, & en conséquence desdites nos Remontrances

précédentes, aucune personne ne pourra être revêtue de quelque sonction publique, à moins qu'e le ne soit de la Religion Catholique Romaine, & qu'elle n'ait prêté le serment accoutumé, sans qu'il puisse être ac-

cordé aucune dispense à cet égard. «

» Que tous les travaux concernant les chemins, rivieres, ponts, chaussées, écluses, canaux, & généralement tous les ouvrages publics quelconques, se feront du consentement des Administrations qui en supportent les fraix, & que la régie interne & l'économie de ces fortes d'ouvrages sera consiée, comme autrefois, aux Etats de la Province & aux Administrations respectives, chacune dans son District, tant à l'égard de la direction que pour l'exécution; que l'on révoquera en conféquence toutes les interdictions & prohibitions contraires à cette demande, favoir, 1°. le Décret du 12 Septembre 1786, qui défend aux Administrations de faire aucun ouvrage public, dont la dépense pourroit excéder deux cens slorins. 2°. Le Décret du Conseil - Privé dépêché sous la date du 18 Octobre 1786, portant défenses de ne faire aucune réparation aux écluses ni aux autres ouvrages hydrauliques quelconques, sans avoir obtenu préalablement à cet effet une autorifation spéciale & expresse, & autres de pareille nature. «

» Daignez, grand Prince, prendre ces Remontrances en confidération, & les envisager comme l'effet de notre zele & de notre attachement pour son Royal Service, avec le bien-être duquel celui de ses Sujets

est si intimément & si indissolublement lié.

Nous sommes avec le plus prosond respect,

SIRE,

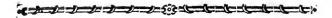
DE VOTRE MAJESTE,

Les très-humbles, très-obéissans & très-fideles Serviteurs & Sujets, LES ÉTATS DE FLANDRE.

ESETAIS DE L'ENDRI

Signé, F. D. D'HOOP.

De notre Assemblée, Gand, ce 19 Octobre 1787.



REPRÉSENT ATIONS des Etats de Brabant, contre le Séminaire-Général, adressées à Monseigneur le Comte DE MURRAY, le 22 Octobre 1787.

MONSEIGNEUR,

LE Cardinal-Archevêque de Malines & l'Evêque d'Anvers, qui tous deux siegent à notre Assemblée, nous ont communiqué leurs Remontrances au sujet de la Lettre par laquelle Votre Excellence les informe, que, dans la vue de s'affurer, qu'il ne se glisse rien, ni dans la discipline du Séminaire - Général, ni dans l'enseignement, qui puisse nuire à la pureté de la Foi, l'Empereur agrée que les Recteurs ou Préfidens des Séminaires - Episcopaux soient employés au Séminaire-Général comme Sous-Recteurs; qu'à cet effet ces Présidens doivent sans perte de tems être envoyés à Louvain pour se concerter avec ceux des Colleges respectifs de Théologie, où l'on devra placer les Séminaristes pour le premier Novembre prochain, en attendant que les bâtimens du Séminaire-Général puisfent être achevés & mis en état d'y loger convenablement les Eleves.

Qu'il nous soit encore permis de représenter à Votre Excellence, que, comme les Séminaires-Epis-copaux sont de la derniere importance aux Evêques, puisque c'est-là que s'enseignent le Dogme & la Morale chrétienne aux Clercs destinés à la vigne du Seigneur, il a touiours été essentiel que les Evêques missent à la tête des Séminaires des Personnes Ecclésiastiques, douées d'une prosonde érudition, jouissant de toute l'autorité possible, qui résulte de la considération personnelle; delà les Présidens des Séminaires-Episcopaux sont ordinairement des personnages du plus

grand poids, jouissant presque toujours d'un Canonicat dans l'Eglise Cathédrale, souvent même Dignitaires: & en esset ce mot seul, le Président du Séminaire, donne l'idée commune d'un Ecclésiassique, le plus intimément associé aux travaux de l'Episcopat, lié

étroitement au service de l'Eglise principale.

Cette définition, Monseigneur, suffit pour persuader, qu'on n'a point exposé à l'Auguste Souverain, que les Recteurs des Séminaires-Episcopaux ne peuvent quitter ni leur Evêque, ni l'Eglise à laquelle ils sont canoniquement attachés, qu'étant eux-mêmes constitués en dignité, ils ne peuvent servir de Sous-Recteurs à Louvain; d'ailleurs, qu'on ne pourroit jamais les obliger ni les induire, contre le vœu de tout le Clergé & du Public, à ce déplacement coûteux, souvent même ruineux.

Cependant, que Votre excellence nous permette de le répéter, la surveillance des jeunes Clercs est pour les Evêques d'une importance extrême, ils ne peuvent se décharger d'une partie de ce soin, que sur des Ecclésiastiques de la plus grande considération, le Chapitre Cathédral doit servir de Conseil dans toute la Direction; cette surveillance sera toujours impossible, si les éleves sont concentrés à Louvian, éloignés constamment de leur premier Pasteur & de son Chapitre, contre les droits & l'institution divine de l'Episcopat, contre les Regles sagement établies par le Concile de Trente.

En fecond lieu, les Docteurs de Louvain, la plupart Présidens de Colleges de Théologie, assurent que ces Colleges ne contiennent pas les logemens nécessaires, pour les nouveaux Séminaristes, qu'on veut y envoyer; que l'autorité des nouveaux Sous-Recteurs ne sera que produire une collision certaine, & la plus grande consusion dans l'enseignement comme

dans la discipline.

Mais toutes ces réflexions frappantes deviennent de peu d'importance, l rsqu'on les compare à l'existence confirmée du Séminaire-Général : il est impossible, Monseigneur, de peindre la douleur & la désolation non seulement du Clergé, mais de toute la Nation, de tous les individus en particulier; ce n'est pas l'esset d'une trame, ou de la prévention, c'est celui de la

conviction générale.

L'enseignement des vérités & des pratiques évangeliques est ôté dans l'effet même aux Evêques, les moyens, qu'on y substitue, sont insuffisans & impraticables; quand même il seroit possible de supposer que d'autres moyens sussent adoptables que ceux déterminés par l'Egiste dans tous les tems, de faire l'instruction cléricale sous les yeux de l'Evêque à qui elle

appartient par le Droit divin.

Les Evêques seroient obligés de donner non-seulement la tonsure, mais les Ordres majeurs, sans être sûrs des dispositions du sujet; le sujet entré au Presbitere sera accoutumé à l'indépendance de l'Autorité Episcopale, & bientôt il passera à l'insubordination; l'Ordinaire n'ayant pu s'assurer ni par lui, ni par ses Coopérateurs fideles du caractere des mœurs. du mérite de l'individu, ne pourra plus faire de choix, foit pour donner à une Paroisse un Curé convenable à ses besoins, ou quelquesois même convenable au physique du local, soit pour associer à un Curé émérite, que l'âge à subjugué, un Vicaire consolateur; l'Evêque ne peut donc plus user de cette dispensation charitable & paternelle qui maintient sa dignité, l'ordre & la discipline du Clergé, & la paix du troupeau Catholique.

Il ne paroît que trop certain, que l'enseignement Théologique est destiné à être circonscrit, qu'on veut borner & diriger les opinions; dès-lors toute émulation est anéantie, & l'Université perd son lustre: la certitude trop avérée maintenant de ce système, à jetté les plus prosondes racines dans l'esprit de tous ceux qui se destinent à l'Eglise, plusieurs qui se destinoient à cet état, ont disseré l'Ordination qu'ils étoient prêts a recevoir, sur ce qu'on n'a pu les raf-surer sur le Séminaire-Général; d'autres déja dans le

premiers ordres different de prendre les Ordres supérieurs jusqu'il ce qu'ils soient délivrés de cette crainte: la stagnation, le désaut de Ministres, les plus grands maux sont inévitables dans l'hiérarchie Ecclésiastique, & pour les besoins spirituels du Peuple.

Par l'effet de ces craintes, il devient impossible dans le fait, d'espérer que les Séminaristes des Evêques, les Réguliers, ou quelques autres Eleves en Théologie, viennent habiter jamais le Séminaire-Général de Louvain; après l'exemple des opinions équivoques par lesquelles l'enseignement a commencé, opinions heureusement usées dans ces Provinces, après la disgrace des Docteurs les plus integres ou les plus accrédités, les Eleves & le Clergé ont perdu toute consiance dans le nouvel Etablissement; l'opinion est sixée sur le Séminaire & sur les droits inal-

térables des Evêques.

Il paroît, Monseigneur, qu'il ne reste plus de resfource que celle de la sagesse, en rétablissant la confiance par les moyens opposés à ceux qui l'ont fait disparoître, en maintenant toute l'Université & en particulier la Faculté de Théologie, ainsi que les Séminaires, sur le pied que le tout existoit avant le systême du Séminaire-Géréral, & qu'il doit continuer d'exister selon nos Loix constitutives, jusqu'à ce que par une visite légale de l'Université, les intéressés entendus, la nature des différentes fondations examinée; on puisse statuer avec justice, avec la certitude du succès : la précipitation oblige de revenir sur ses pas, elle seroit moins que rien, si ce n'étoit pas une injustice réelle de dépouiller des Citoyens du fruit de leurs travaux, & de dénaturer tant de fondations aussi raisonnables qu'utiles contre la volonté des Do-

Plus on avancera dans cet examen légitime, dans cette visite avouée par les Loix, plus on sera convaincu des dangers d'un Séminaire - Général, plus on sentira que l'Episcopat étant réduit à l'état le plus passif, il seroit possible que l'erreur se glissat dans le

dogme ou le relâchement dans la morale par le défaut fur-tout des contrepoids qui existent maintenant dans l'institut des Séminaires-Episcopaux, dans les Maisons Abbatiales & dans les Cloîtres, où la vie commune a été heureusement conservée, avec la pureté de la Foi & des Traditions, plus on sentira l'inconvénient de supprimer l'éclat, la prosondeur des exercices & des enseignemens académiques, en les consondant avec l'instruction plus simple, plus pratique des

Evêques.

Tel est le malheur d'une Nation éloignée d'un Souverain avide de faire le bien; souvent les dissemblances des Peuples, du climat, des opinions, des institutions, des Loix, ne lui sont pas exposées, les faits même les plus indubitables ne lui parviennent point, ou c'est sous des aspects différens; si dans d'autres Pays héréditaires de l'Empereur il existe des nuances de diversité dans le Dogme Catholique, ici elle n'existe pas, elle n'est pas même soupconnée, les points de Discipline sont uniformes, ou ne nous divisent pas : si jamais un Clergé a pu se glorisier d'avoir une faine morale & des mœurs pures, c'est bien ici qu'il peut s'en glorifier. LA NATION EN-TIERE PROTESTE CONTRE CE DÉBOR-DEMENT DE MOEURS QU'ON LUI ATTRI-BUE GRATUITEMENT DANS L'EDIT SUR LE SÉMINAIRE-GÉNÉRAL. L'OPPOSI-TION OUE CET ETABLISSEMENT REN-CONTRE PAR LE CONCERT DE TOUS LES CŒURS, DE TOUTES LES BOUCHES. PROUVE INVINCIBLEMENT LES MŒURS. ET L'ANTIQUE PROBITÉ DE LA NATION. SI ELLE N'AVOIT PLUS DE MŒURS, SI. COMME LE SUPPOSE ENCORE L'EDIT, LE CLERGÉ ÉTOIT SANS ÉNERGIE, ON EUT VU ADOPTER LE SÉMINAIRE AVEC LA PLUS PARFAITE INDIFFÉRENCE.

Déja plus d'une fois, Monseigneur, nous avons vu publier des Edits que la sagesse de l'Empereur avoit

d'abord destinés à ses autres Pays héréditaires, & qui sans autre indagation, sans autre examen, sans s'enquérir des dissérences, ont été publiés dans ces Provinces, où ils ont causé les plus vives alarmes sans nulle nécessité; tels sont les Edits sur la suppression des Dédicaces, des Confrairies, pour l'érection des nouvelles Paroisses; Réglemens qui n'eussent jamais paru, si l'on eût démontré à S. M. leur inutilité parsaite.

Il en est de même du Séminaire-Général, l'autorité, la haute sagesse de l'Empereur ne sont point compromises à la révocation de l'Edit qui en est l'objet; les faits n'on pas été expofés à S. M.: l'Edit n'eût pas été donné, si l'Empereur avoit été instruit des Droits inhérens & inaliénables de l'Episcopat, dans l'Enseignement de l'unité qui regne dans le Dogme & dans la Discipline, de l'émulation qui la soutient, des faints travaux du Clergé séculier & régulier, des mœurs Nationales, de l'impossibilité de dénaturer toutes les Fondations, de celle de tenir entassés un grand nombre de jeunes gens sans péril pour la sainteté des mœurs cléricales, du danger de ressusciter des opinions réprouvées, de l'injustice d'anéantir les Abbayes & les Cloîtres par le moyen indirect du Séminaire, de l'opinion générale qui devoit nécessairement le combattre; le plus juste & le plus religieux des Monarques éclairé sur ces vérités n'eût jamais ordonné l'érection du Séminaire-Général.

Nous sommes avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs, Les Prélats, Nobles & Députés des Chef-Villes, représentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant.

De notre Ass mblée - Générale tenue à Bruxelles le 22 Octobre 1787.

LETTRE écrite à S. M. I., le 18 Octobre par son Eminence Mar. le Cardinal Archevêque de Malines, au sujet de la Dépêche du 17 du même mois, touchant le rétablissement du Séminaire-Général.

SIRE,

» JE ne saurois assez exprimer à V. M., la douleur & la consternation que je ressens, en voyant par la Dépêche du 17 de ce mois (a) que je viens de recevoir, que l'intention de V. M. est encore toujours, que le Séminaire-Général de Louvain ait lieu, malgré les deux très - humbles Représentations que j'ai mises fous ses yeux, & par lesquellesje crois avoir démontré: «

» 1°. Que cet E:ablissement est contraire au Droit incontestable des Evêques, d'enseigner les Sciences de la Religion, qui leur a compété de tout tems, & à la possession légitime d'avoir des Séminaires dans la Ville de leur résidence, en vertu de la Discipline de la primitive Eglife, confirmée par le Concile de Trente reçu dans ce Pays-ci, & y faisant Loi d'Etat. «

» 2°. Combien il feroit dangereux pour la Religion. si après avoir enlevé l'enseignement aux Evêques auxquels seuls J. C. l'a consié, on voulût le concentrer dans une seule école, au risque, si jamais malheureusement l'erreur s'y glissoit, d'infecter tout à la sois

la fource unique de la Doctrine. «

» 3°. L'Insubordination du Clergé à l'égard de leurs Evêques, qui se trouvant dans le cas de connoître à peine les jeunes Ecclésiastiques, élevés loin de leurs yeux, & de n'en être presque pas connus, seroient cependant dans la nécessité de les employer au hasard

⁽a) Voyez cette Dépêche dans le 9e. Volume, où se trouve aussi la Réponse de l'Evêque d'Anvers, p. 146.

dans les fonctions les plus effentielles, & les plus importantes du S. Ministère, sans pouvoir en attendre aucune confiance, ni se promettre cette obéissance si nécessaire à l'Ordre Hiérarchique de l'Eglise. «

» 4°. Les inconvéniens d'une si grande multitude de jeunes gens réunis dans la même maison, d'où il est impossible qu'il ne résulte des maux dans l'ordre

physique aussi bien que dans le moral. «

» Enfin, la destruction entiere des Ordres Religieux & une disette effrayante, & peut-être totale du Clergé Séculier qui s'ensuivroit immanquablement, si les uns ne pouvoient être admis au Noviciat qu'à un âge peu propre à une telle épreuve, & les autres sussent obligés à demeurer pendant cinq ans au Séminaire-Général, éloignés de chez eux, entassés en grand nombre dans la même chambre, & dans le cas encore de devoir en sortant de-là rentrer de nouveau dans les Presbyteres des Evêques; ce qui les dégoûteroit nécessairement de l'Etat Ecclésiassique, & les porteroit sans faute à en choisir un autre, & à cet égard mes alarmes ne sont que trop sondées par les faits les mieux avérés. «

" Toutes ces raisons, & ces inconvéniens subsistant toujours malgré les appaisemens sur l'enseignement que la Dépêche semble vouloir donner aux Evêques, en agréant qu'ils envoient au Séminaire-Général leurs Présidens, en qualité de Sous-Directeurs (ce qui n'est guere praticable), mon devoir m'oblige & me force à inhérer aux Représentations que j'ai pris déja la respectueuse liberté d'adresser à V. M., & de les réitérer même avec la plus vive instance, en réclamant les Droits incontestables & inséparables de l'Episcopat, sur l'enseignement & le dépôt de la Foi consié aux Evêques; ceux du Chapitre de ma Métropole chargé par l'Archevêque Hovius, conjointement avec les Archevêques ses successeurs de l'administration de ses biens, dont il a constitué son Séminaire héritier universel, & la possession non interrompues de deux fiecles. «

» Je pourrois d'autant moins préjudicier à ces Droits de mon siege, qu'à mon sacre & à ma prise de possession, jai prêté serment de les maintenir, & que je m'y trouve obligé encore par un autre ferment prêté aux Etats de Brabant; les Séminaires-Episcopaux étant des établissement constitutionnels conformes aux Loix fondamentales de ce Pays, comme il conste par les Représentations de toutes ces Provinces, qui ont porté déja au pied du Trône de V. M., leurs Réclamations contre le Séminaire-Général, comme un établissement préjudiciable à tous égards aux Droits de l'Etat aussi bien qu'à ceux de l'Eglise. Je supplie par conséquent très-humblement V. M., de vouloir juger elle même, de l'impossibilité dans laquelle je me trouve, de pouvoir concourir ni directement ni indirectement à la suppression des Séminaires des Evêques, ni à l'établissement d'un Séminaire-Général à Louvain. «

» J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ.

Le très-humble & très-obéissant & très-soumis Serviteur,

Etoit signé † G. H. CARD.

ARCH. DE MALINES.

REPONSE de Monseigneur l'Evêque de Bruges, du 22 Octobre 1787, à la Dépêche de S. E. le Comte DE MURRAY, Gouverneur-Général, &c. du 17 du même mois.

Monseigneur,

VOTRE Excellence a été fervie de me faire connoître par Dépêche du 17 de ce mois, qu'ayant trouvé bon de suspendre par une autre Dépêche, adressée à ceux de la Faculté de Théologie dans l'Université de Louvain, l'ouverture du cours de Théologie & du Séminaire-Général jusqu'au 1 Novembre prochain, en attendant les ordres ultérieurs de Sa Majesté sur les Représentations qu'elle lui a faites relativement à la convenance de mettre les Evêques à même de s'affurer qu'il ne se glisse rien ni dans la discipline du Séminaire, ni dans l'enseignement qui puisse nuire à la pureté de la Foi, elle à la satisfaction de m'informer que Sa Majesté agrée dans cette vue que les Recteurs ou Présidens des Séminaires-Episcopaux sovent employés au Séminaire-Général comme Sous-Directeurs, & que, comme par ce moyen toutes les inquiétudes que l'on a témoignées à ce sujet devoient venir à cesser, Votre Excellence ne doute pas que je m'empresserai à me conformer aux intentions de Sa Majesté, en envoyant pour le 1 du mois prochain mes Séminaristes à Louvain dans l'un ou l'autre des Colléges de Théologie, qui devront encore fuppléer cette année aux bâtimens du Séminaire-Général, jusqu'à ce qu'ils puissent être achevés, & mis en état d'y loger convenablement les Eleves : comme aussi, que je lui propose d'abord quelques bons Sujets pour le choix du Recteur du Séminaire-Général, auquel les Recteurs ou Préfidens des Séminaires - Episcopaux, qui seront envoyés à Louvain, devront être subordonnés, & que j'envoye sans perte de tems le Président de mon Séminaire à Louvain, pour se concerter avec ceux des Colleges respectifs où l'on pourra placer mes Séminaristes.

Je voudrois, Monseigneur! pouvoir vous convaincre combien tout mon Clergé & moi nous sentons le prix des démarches gracieuses que Votre Excellence à bien voulu faire, afin de dissiper par des dispositions moins défastreuses une partie des justes craintes qui nous ont alarmés depuis quelque tems; mais tandis que l'Ordre Ecclésiastique se flattoit de la douce contolation de voir le calme entiérement rétabli à l'égard de tous les individus, qu'au moyen de la Déclaration de Votre Excellence du 21 Septembre dernier, ratifiée depuis par Sa Majesté, il se croyoit à l'abri de toute inquiétude, il éprouve au contraire que les Sujets de crainte se renouvellent & s'augmenteront aussi long-tems qu'il ne plaira point à Sa Majesté de renoncer au projet d'établir un Séminaire-Général à Louvain sur les débris des Séminaires des Evêques, ainsi que de se désister entiérement du plan de tant d'autres dispositions, qui, avec l'avilissement de l'Eppiscopat, entraîneroient nécessairement la perte de la

Religion.

Pénétré de respect & de soumission pour tout ce qui émane du Trône de mon Souverain, je n'ai jamais eu rien plus à cœur que de me conformer à ses Ordres; & rien ne me peine plus cruellement que l'impuissance que je me sens de me soumettre à ceux que Votre Excellence vient de m'avoir communiqués de sa part. Je ne puis y désérer sans blesser mes premiers devoirs, & sans me rendre méprisable aux yeux de mes ouailles & de toute la Nation, qui les regarde avec raison comme autant d'infractions manifestes aux Droits, Privileges & Prérogatives constitutifs de la Belgique, assurés d'ailleurs expressément à son Eglise par la religion du Serment.

Je ne puis donc, Monseigneur, remplir les vues de Sa Majesté, quand même les Eleves de mon Séminaire se montreroient aussi portés à s'y conformer qu'ils en témoignent hautement la plus vive répu-

gnance.

Je ne fatiguerai pas l'Audience facrée de Sa Majesté par des Représentations ultérieures sur la matiere, tous les objets en ayant été repris, traités & démontrés avec la derniere évidence dans celles que les Evêques & les Etats de toutes nos Provinces ont eu l'honneur de lui adresser. La seule grace, que je désire être mise sous ses yeux par votre puissante médiation, Monseigneur, se borne à ce qu'elle daigne rendre aux Evêques de ce Pays la consiance dont elle les a honorés en les nommant à leurs sieges respectifs, &

que des infinuations finistres paroissent leur avoir enlevée : qu'elle veuille les considérer comme ses Conseillers-nés dans les Matieres Ecclésiassiques, les consulter directement, & les écouter dans toutes les affaires qui y ont du rapport, ainsi qu'ont toujours trouvé juste & équitable les sages Fondateurs de la Législation Belgique & leurs glorieux Successeurs.

J'ai l'honneur d'être &c.

Signé, &c.



RÉPONSE à la Dépêche de M. le Comte DE MURRAY, du 17 Octobre, par S. A. Mgr. l'Evêque de Gand.

Monseigneur,

A l'occasion de l'Edit concernant l'établissement du Séminaire-Général dans l'Université de Louvain, j'ai pris la respectueuse liberté d'exposer à Sa Majesté, en date du 13 Novembre 1786, diverses raisons qui prouvent que je ne puis donner les mains à un établisse-ment qui enveloppe l'anéantissement des Séminaires Episcopaux & différens autres inconvéniens contraires au bien - être de la Religion en général, & de mon Diocese en particulier. La plupart de ces raisons militent également contre cet établissement mitigé dans la Dépêche de Votre Excellence, du 17 de ce mois. En outre, à mon avenue à Gand, j'ai juré de conferver les Droits de l'Eglise & des Évêque du Diocese, qui d'après une Loi constitutionnelle de l'Etat, fondée dans le Concile de Trente, sont en possession de régir, d'enseigner dans le Séminaire Episcopal, d'y admettre & d'en exclure ceux qu'ils jugent devoir l'être, & ensuite d'ordonner ceux qu'ils trouvent convenir selon le degré de capacité & des progrès d'un chacun; le tout selon la discipline généralement re-R ++++

Sue dans l'Eglise Catholique. Cependant par l'érection du Séminaire-Général, les Evêques seroient privés de ce Droit; les parens des Etudians seroient privés du droit d'envoyer leurs ensans au Séminaire Episcopal, & le Public de celui de recevoir des Pasteurs, qui auroient été enseignés sous la surveillance de l'Evêque & sous les yeux du Chapitre Cathédral, qui tenant la place des Prêtres qui de tous tems ont entouré la chaire des Evêques, est en partie institué pour rendre le témoignage qu'on enseigne aux jeunes gens LA DOCTRINE DE NOS PERES (a).

Le public s'attend d'autant plus au maintien de ce Droit & de celui de jouir des avantages ordinaires dans les Séminaires Episcopaux, que ces établissemens n'étant faits que d'après les Octrois des Souverains, ils ont acquis une existence civile & perpétuelle; aussi l'Etat de Flandre réclame ses Droits à cet égard.

Je manquerois donc, Monseigneur, à Dieu, à la Religion, à l'Etat, si jamais j'avois la moindre in-

(a) Il est ici une observation importante a faire.

Il n'est pas nécessaire qu'un Prosesseur enseigne formellement une mauvaise Doctrine, pour pervertir les Eleves. Il n'a qu'à parler d'une maniere équivoque, omettre ce qu'il doit dire, réfuter foiblement les erreurs. Et quelle prise l'Evêque auroit-il sur lui, comment le convaincre juridiquement que son enseignement est hétérodoxe ou nuisible à la jeunesse.... Aujourd'ui dans trois Universités d'Allemagne, sans enseigner des héréfies formelles, les Professeurs sont parvenus à inspirer à leur Disciple un mépris décidé pour le Pape, les Religieux, les Pratiques de piété, les plus anciennes & les plus respectables maximes; une Lettre de Treves en date du 4 Novembre 1787, marque ce qui suit: » J'apprends que dans cette Uni-» versité, il y a des gens qui ont exactement le langage des » Halles dans leurs leçons : les Ecoliers en reviennent armés » de farcasmes contre le S. Siege, la Discipline de l'Eglise, le » Culte des Images, les Indulgences, les Vœux monasti-

n ques, &c. Populares isti jam etiam modestos homines sibilare.

n docuerunt. Cic. ad Attic. l. 2, Epist. 19.

fluence dans un fait qui enveloppe l'anéantissement de mon Séminaire.

J'ose espérer que S. M. daignera exaucer les vœux de son Peuple, & permettre aux Evêques de remplir les devoirs de leur érat.

Je suis avec un très-profond respect,

Monseigneur,

DE VOTRE E XCELLENCE.

Le très-humble & très-obéissant Serviteur, FERDINAND, Evêque de Gand.

GAND, le 21 Octobre 1787.

RÉPONSE de Monseigneur l'Evêque de Namur, à la même Dépêche. (a)

Monseigneur,

J E ne faurois exprimer la douleur que j'ai ressentie à la réception de la Dépêche que V. E. m'a adressée, en date du 17 de ce mois, par laquelle j'apperçus que le projet du Séminaire - Général n'est pas

⁽a) On nous a adressé deux copies de cette Réponse, qui parfaitement semblables pour le sond de la chose, sont néanmoins assez différentes dans la maniere. Nous avons choisi celle qui nous a paru véritable, & présérable à celle que la Garette de Cologne a rapportée dans le Suppl. du n°. 90, conque en ces termes:

SIRE. » La Dépêche qui m'a été remise, de la part de votre Gouvernement-Général, en date du 17 de ce mois, m'a jetté de nouveau dans l'affliction la plus prosonde. A près la Déclaration donnée, le 21 du mois dernier, au nom de Votre Majesté, j'avois tout lieu de croire que les Séminaires-Episcopaux seroient conservés dans tonte leur intégrité,

encore abandonné, malgré l'assurance positive que V. E. nous a donnée au nom de S. M. Que les Constitutions, Privileges & Franchises resteront intacts en conformité des Actes de l'Inauguration de S. M., tant

pour le Clergé que pour l'Ordre civil.

Le Privilege le plus inviolable, je ne dis pas affez, la Propriété la plus importante, la plus facrée, la mieux fanctionnée par les titres les plus respectables, ce font les Séminaires - Episcopaux. Ils n'appartiennent pas seulement aux Evêques; ils appartiennent à tout le Pays, à tout le Diocese; le jeune Clergé y a un droit direct, les Peres de famille ont le droit d'y placer leurs ensans: droit consorme à la Théorie de toute propriété, mais qui prend ici une considération tout autrement grave, par la nature de son objet, par l'usage & les Loix de l'Eglise universellé, par le Décret du Concile de Trente, & plus encore par les troubles qui ont résulté des atteintes qu'on a

& que par une conséquence nécessaire il ne seroit plus question du Séminaire-Général; d'ailleurs, Sire, la Constitution de cette Province, rassure l'Evêque dans la possession & maintien de ses Droits sur son Séminaire, érigé à l'appui des Loix; elle rassure pareillement les Séminairs dans la jouissance des avantages sondés & établis sur le même appui.

» Le calme & la férénité feront bannis du cœur des fideles Sujets de V. M., aussi long-tens qu'ils ne verront pas la

Indépendamment de la Constitution du Pays, les vrais intérêts de la Religion de Jesus-Christ, & les Droits sacrés & inaliénables de l'Episcopat, s'élevent contre l'établissement du Séminaire-Général, & réclament la conservation entiere des Seminaires - Episcopaux. J'ai tâché de démontrer cette incontestable vérité à V. M., dans la très-humble Représentation, que j'ai cu l'honneur de lui adresser au mois de Novembre dernier, & j'espere que V. M. en conviendra, si, après s'être fait reproduire cette Représentation, elle daigne en peser les raisons dans sa haute sagesse. Pour moi, je suis intimement persuadé que les devoirs de ma conscience & de mon Ministère ne me permettent aucunement de donner les mains à l'établissement dudit Séminaire-Général.

voulu lui donner, troubles, qui, comme l'on ne sait que trop, ont compromis parmi nous la conservation de la vraie Religion & de la Doctrine catholique, qui nous est chere plus que toute autre possession; & si les Seigneurs composant les Etats de Brabant, ont déclaré hautement (à l'occasion de ce même Séminaire) vouloir vivie & mourir dans cette Religion, V. E. comprendra aisément qu'un Evêque ne doit pas être dans une disposition différente.

Je n'entretiendrai pas V. E. des Livres hétérodoxes, dessinés à l'enseignement des jeunes Théologiens, ni de cet alarmant Plan d'Institut, dont la rédaction décele des vues qui ne peuvent échapper à la sagesse de V. E.; je dirai seulement que les modifications que la Dépêche de V. E. semble apporter à l'ancien projet, ne m'ont paru en aucune maniere rassurantes. Comment des Sous-Directeurs nommés par les Evêques pourront-ils s'opposer à l'enseignement d'une

fuppression de ce dangereux établissement; ils en ont eu une idée fort désavantageuse même avant son existence; mais après avoir connu la Discipline qu'on y avoit introduite, & la Doctrine réprouvée, qu'on n'a pas craint d'y enseigner, les petits comme les grands en ont conçu un sentiment d'indignation si prosond, qu'au seul mot de Séminaire-Général, ils se répandent en gémissemens & en plaintes, & nonobstant l'adoucissement énoncé dans la susdite Dépêche, ils n'ont pas besoin de beaucoup de réslexions pour se convaincre que le Dépôt de la Foi, la sainteté de la Discipline, consiés par Dieu aux soins des Evêques, n'y seroient pas en sûreré.

par son amour pour la Justice, pour le Bien & les Droits de la Religion, pour la prospérité de ses sid les Su ets, de ne porter aucune atteinte aux Séminaires-Episcopaux, &

de supprimer à jamais l'objet de tant d'alarmes.

J'ai l'honneur d'être avec un très-profond respect, &c.

Signé H. Louis, Evêque de Namur.

NAMUR, le 25 Octobre 1787.

Doctrine peu saine? Auront-ils le choix des Livres, jugeront-ils de l'orthodoxie des Prosesseurs, oseront-ils s'opposer aux dispositions du Directeur quand ils

ne les approuveront pas?

Je pourrai faire observer encore que les Présidens actuels des Séminaires-Episcopaux, étant des gens de mérite & presque tous Dignitaires des Chapitres, il ne paroît pas dans l'ordre de la décence & des égards dûs à des Citoyens respectables, de les faire succéder dans l'emploi des jeunes gens & aventuriers étrangers, dont le nom n'a laissé dans le Pays que l'impression du mépris.

Enfin, Monseigneur, il est de l'essence d'un Séminaire-Episcopal, que l'institution & l'éducation des

jeunes Clercs se fasse sous les yeux de l'Evêque; c'est là qu'ils doivent non-seulement acquérir la science, mais recevoir des leçons de sagesse & de vertu; c'est là qu'ils doivent se pénétrer de l'esprit de leur état, se former aux sonctions Ecclésiastiques, s'exercer dans le chant de l'Eglise & des cérémonies augustes du

Culte chrétien.

Si l'exécution de tout cela fait le devoir le plus effentiel d'un Evêque, s'il y est obligé par son état, par son serment, par toutes les considérations de conscience & de religion; il a comme Citoyen, une obligation indispensable de ne jamais consentir à une violation de Droit & de Propriété nationale, après laquelle toute espece de violation deviendroit non-seu-

lement possible, mais probable.

Une derniere observation qui méritera, j'espere, particuliérement l'approbation de V. E., est que ni moi, ni aucun Evêque n'a le pouvoir d'ordonner aux jeunes Clercs du Diocese, de quitter le Séminaire-Episcopal, & d'aller dans un autre Diocese recevoir des leçons & des soins que leur doit leur Evêque. Non, Monseigneur, un tel ordre n'est pas du ressort de l'autorité Episcopale: si un Evêque le donnoit, il dépasseroit certainement les bornes de sa puissance, comme les regles de son devoir; en même tems

qu'il donneroit à la plus précieuse portion de son troupeau une idée bien peu favorable de sa tendresse & de sa sollicitude Pastorale, sur-tout dans un tenis où la seule idée de cet établissement extraordinaire, inconnu dans tous les Pays comme dans tous les fiecles, & le fouvenir tout récent encore des scenes auxquelles il a donné lieu, ont pénétré d'horreur tous les Candidats du Sacerdoce; horreur profonde, j'ofe le dire, Monseigneur, que tous mes efforts ne fauroient effacer de l'ame de mes Séminaristes, quand même ma conviction personnelle me permettroit de le tenter. La plupart aimeroit mieux renoncer à jamais aux Ordres facrés, que d'entrer dans ce qu'ils appellent la nouvelle Babylone. Par - là même, il me feroit bien douloureux de flétrir ma vieillesse par une démarche que mon Peuple, & mon Clergé sur-tout, regarderoient comme une séduction; & de laisser sur le bord de ma tombe une empreinte de foiblesse, qui aux yeux des hommes déshonoreroit ma cendre!, tandis que le Souverain Juge y trouveroit la matiere d'un Jugement sévere.

Je suis, &c.

REPRÉSENTATION du même Evêque, faite le 16 Novembre 1786, touchant le même objet & autres atteintes données aux Droits de l'Eglife.

SIRE,

Religion, qui s'augmentent continuellement, sont devenues si vives, que je croirois manquer à mon Ministere, & en particulier à ce que je dois à Votre Majesté, si je me contentois plus long-tems de gémir en silence. Mon troupeau participe à mes alarmes,

& fait fans cesse entendre les gémissemens, qui expriment l'amertume dont il est pénétré, sur-tout mes Coopérateurs dans le saint Ministere, qui presque tous, m'ont adressé par leurs Doyens des Remontrances, pour verser dans mon sein la douleur dont leurs cœurs sont pénétrés. Cependant le désir que Votre Majessé assure avoir, de savoriser les intérêts de la Religion, doit calmer mes srayeurs, & me saire espérer, que bien loin de vouloir porter atteinte au Pouvoir de l'Eglise, Votre Majessé souhaite d'en voir les Droits conservés & respectés, & qu'elle daignera applaudir au zele d'un Pontise, qui ose les lui expo-

fer en tout respect.

.. Ces Droits, Sire, sont l'œuvre de Dieu même : il a établi deux Puissances sur la terre; il vous a donné l'Empire, & nous respectons tout ce qui émane de cette autorité dans les choses qui sont de son resfort; mais il a rendu fon Eglise également souveraine & indépendante dans son Gouvernement spirituel. Et cette humble Epouse de J. C., lors même qu'elle gémissoit sous le joug de ses Persécuteurs, portoit des Loix pour le bon ordre de son Empire, jugeoit & en punissoit les Prévaricateurs; ses Pasteurs annon-çoient à toute la terre la Doctrine de vie, qu'ils avoient reçue de leur divin Maître, fans qu'aucune Puissance temporelle pût leur fermer la bouche. Le moyen de croire que son Pouvoir soit diminué, & ses Prérogatives affoiblies, parce qu'elle a conquis les Chefs de l'Empire à sa Foi? Devenus ses Enfans, ils ne sont pas devenus ses Maîtres, mais les Protecteurs & les Défenseurs de ses Droits, qui par-là devoient devenir plus fûrs & plus éclatans que jamais.

Mais dès que les Princes Chrétiens voulurent fortir du rang des Ouailles pour s'ériger en Législateurs de l'Eglise, elle se désendit contre des Ensans ingrats avec autant de vigueur que contre des ennemis étrangers. » Ne vous ingérez point dans les affaires Ecclé-» siastiques, disoit le célebre Osius, Evêque de Cor-» doue, à l'Empereur Constance, dans les affaires Ec» cléfiastiques. Ne prétendez point nous donner des » ordres en ces matieres : apprenez-les plutôt de nous. » Dieu vous a donné l'Empire, & nous a consié » l'Eglise. De même que celui qui entreprend sur vo- » tre Puissance, contrevient à l'ordre de Dieu; crai- » gnez de vous charger d'un grand crime, si vous » tirez à vous ce qui nous regarde «. (a) C'est la Doctrine de tous les siecles, sur laquelle les Evêques & les Empereurs vraiment Chrétiens ont toujours été d'accord : la simple raison en découvre l'évidence; jamais depuis l'établissement de l'Eglise, il n'a été permis de la méconnoître; & malgré mille artisses employés par des Novateurs pour l'obscurcir, elle ne cesse de briller de la plus lumineuse clarté.

D'après ces maximes, aussi süres que constantes, touchant l'autorité de l'Eglise & de ses Pasteurs, j'ose espérer que Votre Majesté me permettra de lui représenter, que je ne puis envisager plusieurs de ses Ordonnances sans être consterné; car elles enlevent aux Pasteurs de l'Eglise la Puissance de la gouverner, & l'autorité que Dieu leur a exclusivement attribuée

dans les matieres spirituelles.

Je ne m'étendrai pas, Sire, sur toutes ces Ordonnances; mais je ne puis me taire sur celles du 16 Octobre & 16 Juin de cette année. La derniere, sur-tout, dont je n'ai connu l'existence que par l'alarme publique, annonce un désolant avenir pour les Pasteurs Chrétiens. Les regles du concours, établies par le Saint Concile de Trente, le Droit des Evêques de nommer aux Cures, la distinction des

⁽a) Ne te rebus misceas Ecclesiasticis, neque nobis in hoc genere pracipe, sed potius ea à nobis disce. Tibi Deus Imperium commisse, nobis qua sunt Ecclesia concredidit. Quemadmodum qui tibi Imperium subripit, contradicit Ordinazioni divina, ità & tu cave, na qua sunt Ecclesia ad te trahens, magno crimini obnoxius sias. C'est Saint Athanase qui rapporte ces paroles d'Osius, dans sa Lettre aux Solitaires.

Bénéfices fondée sur les Saints Canons, l'inhabileté de certains Sujets, &c. y font méconnus : les moyens de s'affurer de la capacité & de la vertu des Ministres. que l'Eglise doit connoître, lui sont retirés : car l'Edit établit la forme des examens, en détermine la matiere, en défigne même les Examinateurs dans certains endroits; que reste-il donc à l'Episcopat dans des matieres si importantes de son Gouvernement. finon d'être l'Exécuteur des Ordres de la Puissance civile? Et il ne peut envisager qu'avec surprise les Instructions & les Loix que renferme ledit Edit sur la Prédication, le Catéchisme & l'Administration des fecours spirituels aux moribonds; objets essentiellement & uniquement du ressort de la Puissance Eccléfiastime.

Cependant je ne crains pas d'affirmer à Votre Majesté, que le concours se fait dans mon Diocese annuellement avec une scrupuleuse exactitude, que les Cures sont donc données à ceux qui les méritent: que les Examinateurs sont attachés à la saine Théologie, & aux vrais principes du Droit canonique. Dans l'Edit du 16 Octobre, qu'il a plu à Votre Majesté de me communiquer, elle suppose sans aucun doute, que je recevrai avec gratitude l'établissement d'un Séminaire - Général; & jamais projet ne m'a paru plus illégal & plus dangereux. Le Préambule est très-humiliant pour les Evêques, qu'on suppose manquer de foins pour prémunir leurs jeunes éleves de la contagion du monde; tous les principes de l'Edit contredifent les bornes que Dieu a mises entre le Sacerdoce & l'Empire; & les suites n'en peuvent être que très-funestes tant au Clergé seculier, qu'à l'état Religieux.

Quant aux Séminaires-Episcopaux, dont la suppression est annoncée comme très-prochaine, j'ose avancer, qu'il n'est pas possible de trouver un Établiffement plus canonique & plus conforme à l'esprit de l'Eglise de tous les tems : l'Histoire en donne des preuves aush évidentes que multipliées. On les y voit

presqu'aussi anciens que l'Eglise, ils se sont conservés long-tems dans leur premiere splendeur, & lorsque dans des fiecles postérieurs le malheur des tems en avoit causé le dépérissement, l'Eglise s'est sortement occupée de leur restauration; le faint Concile de Trente, marchant sur les traces de la respectable antiquité, en fit un Décret très-exprès, faifant Loi d'Etat dans ce Pays, qui consola tellement les Peres, qui y affistoient, que plusieurs avouerent que leurs travaux immenses pour les intérêts de la Religion feroient affez compensés, quand même ils n'auroient procuré d'autre bien que celui de l'érection des Séminaires. Les Evêques d'alors, & ceux qui leur ont succédé, nommément ceux de ce Pays, animés du même esprit, comprenant l'importance de ces Etablissemens, & se conformant à la regle qui leur étoit prescrite, ont travaillé avec le plus grand zele pour consommer cet ouvrage désirable. Des personnes pieuses sont entrées dans leurs vues; & la Providence a montré combien elle les approuvoit, en répandant par-tout une Bénédiction abondante. L'Eglise a aujourd'hui la consolation de voir ces Etablissemens mis sur un pied respectable, elles les regarde comme sa gloire & fa couronne, & on voudroit les lui ravir! Sans m'arrêter aux maux que causeroit la suppression des Séminaires par-tout où elle s'exécuteroit, je dois faire observer à Votre Majesté, que la perte du mien causeroit à mon Diocese une effrayante disette de Ministres, tant par la pauvreté de plusieurs cantons qui ne pourroient fournir aux dépenses du Séminaire de Louvain, que par l'idée peu avantageuse qu'on a conçue généralement de ce nouvel Etablissement.

Que Votre Majesté daigne encore réstéchir, que l'institution du Clergé compete essentiellement aux Evêques, qu'ils en sont les Précepteurs naturels, établis par Jesus-Christ: pourroit-elle donc vouloir priver les Evêques de cette institution, pour la confier aux soins de ceux, qui n'y sont commis ni par

devoir, ni par vocation, ni par ce saint intérêt que

donne la follicitude Pastorale.

D'ailleurs on ne peut nier que l'enseignement de l'Ecriture-Sainte & de la Théologie, étant le sondement de la Prédication & de l'Administration des Sacremens ne ressortisse de la Puissance de l'Eglise. La Faculté de Théologie de Louvain n'exerce ses sonctions qu'en vertu d'une commission émanée du Chef de l'Eglise, par l'autorité duquel se sont toujours donnés les grades

en Théologie.

Nous ne voyons donc pas comment nous pourrions reconnoître pour légitime un Etablissement pour la Théologie, où les Directeurs & les regles pour les Ecoliers, les Prosesseurs & la Doctrine, seroient à la disposition du Prince, sans qu'il y intervienne ni l'Autoriré du St.-Siege, ni celle des Evêques, ni même leur inspection. On découvre au premier aspect dans un tel Etablissement une subversion totale de l'ordre, car il s'ensuivroit que la Religion du Prince devroit régler celle du Clergé, & conséquem-

ment celle du Peuple.

Votre Majesté déclare que les motifs qui la portent à l'Etablissement d'un Séminaire-Général, sont d'y former les Eleves plus parfaitement à la vertu & à la Cure d'ames, & pour avoir par-tout l'unisormité de Doctrine; mais la diversité des mœurs qu'on trouve dans différentes Provinces de ce Pays, & la multitude des Etudians qu'il y auroit dans ce Séminaire-Général, nuiroit infailliblement à la régularité; & il ne seroit pas possible aux Directeurs de connoître le caractere d'un chacun, & de les diriger tous se-Ion l'exigence de ce caractere, tandis que dans nos Séminaires - Episcopaux les Etudians, moins nombreux, imbus tous moralement de mêmes mœurs, sont dirigés par des Maîtres prudens & vertueux du Pays, qui en connoissent le génie & les usages des Habitans, & par là sont plus propres à diriger leurs Eleves pour leur avantage & pour celui des

Peuples vers qui ils feront envoyés. Quant à l'uniformité de Doctrine, une Affemblée des Evêques de la Nation, que Votre Majesté daigneroit permettre, & qui est si consorme aux saints Canons, pourroit arranger cet Article, qui cependant jusqu'ici n'a donné aucune inquiétude dans les Séminaires-Episcopaux. La Corruption dont parle Votre Majesté, paroît même exiger cette Assemblée, & plus encore l'esprit de nouveauté, d'hétérodoxie qui se propage clandestinement, & qui mérite toute l'attention de

l'Episcopat.

Telles font, Sire, les considérations que j'ai cru devoir exposer à Votre Majesté, dans l'espérance qu'elle daignera y saire attention, & qu'elle ne désapprouvera pas la liberté d'un Evêque, qui ne cherche que la conservation de l'Autorité que Dieu lui a consée, & dont il n'est pas le maître de disposer. Je supplie donc Votre Majesté de maintenir l'Usage canonique & régulier des concours annuels, de laisser à mon Séminaire toute sa liberté & ses avantages; ensin de ne pas troubler la paisible jouissance de la Jurissicion & des Droits que Dieu a donnés à l'Episcopat, dont la Puissance séculiere peut bien gêner l'exercice, mais dont elle n'abolira jamais les titres.

Je suis en très-profond respect, &c.

Louis, Evêque de Namur.

NAMUR, le 16 Novembre 1786.



La Représentation suivante nous ayant été adressée précisément sous le titre de Représentation d'un Evêque Belgique à S. M., du 18 Octobre, nous ne pouvons la donner que comme une Piece bien raisonnée, sans en garantir l'authenticité, jusqu'à ce que nous soyons dument informés du nom du Prélat dont elle émane.

REPRÉSENTATION d'un Evêque Belgique à Sa Majesté, du 18 Octobre 1787.

SIRE,

» S 1 après tant de Remontrances d'une Nation plus attachée à la splendeur de la Religion qu'à la conservation de ses soyers, j'éleve encore ma voix en saveur de l'Eglise, dont la prospérité ne peut être indisserente à l'éclat du Trône; c'est qu'aujourd'hui j'y suis plus que jamais porté par la sollicitude Pastorale & les devoirs de l'Episcopat. Jamais, Sire, les Droits inaliénables des Princes de l'Eglise (car tel est notre titre imprescriptible, caractéristique d'une indépendance absolue) n'ont été dans un danger plus évident ni plus imminent que dans le moment actuel, où une satale influence de quelques Novateurs ambitieux nous a attiré le désastre le plus destructeur de la dignité & de la Jurissistion Episcopales. «

» Votre Majesté comprend que je parle du Droit de l'enseignement de la Doctrine Catholique, Droit dont aucune Puissance de la terre ne peut nous dépouiller, auquel nous ne pouvons, par aucune conAdération, nous - mêmes renoncer, non - seulement parce qu'il nous est assuré par le Droit divin (contre lequel tous les raisonnemens & toutes les combinaisons des hommes échoueront toujours), mais encore parce que les arrangemens contraires nous dégraderoient aux yeux de tout l'Univers Catholique, qui nous regarderoit dorénavant comme des Pasteurs lâches, ignorans, négligens, à qui il faut rendre l'énergie par des mesures vigoureuses & presque militaires. C'est-là l'ignominie où nous conduiroit nécessairement un établissement contre nature, connu sous le nom de Séminaire-Général; établissement qui suppose injurieusement la décrépitude de l'Episcopat & de toute l'Eglise Belgique (1) «.

» Je vous supplie, Sire, d'être persuadé que les Représentations que j'adresse à Votre Majesté avec tout le respect qui est dû au Trône, sont, non pas l'este de la roideur & d'une déloyale obstination, mais de la plus intime conviction & du sentiment du devoir. Ma conscience, & le tableau effrayant du

⁽¹⁾ Non-seulement on a supposé cette décrépitude, mais on s'est là-dessus formellement expliqué. Dans une Dépêche du 15 Novembre 1786, adressée au Primat de l'Eglise Belgique, il est parle d'une Réforme salutaire dont le Clerge en général à un besoin si reconnu, tant du côté des mœurs & de la discipline, que du côté de l'instruction. La brave Nation Belgique a cru ne pas devoir garder le silence sur une aussi ravalante inculpation. Les Etats de Brabant, dans une Représentation du 22 Octobre, parlent ainsi, au nom de toute la Belgique: " La Nation entiere proteste contre ce débor-, dement de mœurs qu'on lui attribue gratuitement dans ", l'Edit sur le Séminaire - Général. L'opposition que cet éta-" bliffement rencontre par le concert de tous les cœurs, de ,, toutes les bouches, prouve invinciblement les mœurs & , l'antique probiré de la Nation. Si elle n'avoit plus de ,, mœurs, si, comme le suppose encore l'Edit, le Clergé , étoit sans énergie, on esit vu adopter le Séminaire avec ", la plus parfaite indifférence ".

scandale d'une apostasse lâche & bien sentie, par laquelle je stétrirois à jamais ma qualité d'Evêque, de Pasteur de mon Peuple: voilà, Sire, ce qui me dirige & me consterne dans les circonstances alarmantes où se trouve en ce moment l'Eglise Belgique. A Dieu ne plaise que nous, qui sommes par devoir les amis & les consolateurs de l'Epouse de J. C. (1), l'affligions par une conduite selon le monde, qui justisseroit cette plainte amere: Il n'y a plus de Loi dans la bouche du Prêtre: plus de conseil à espérer

de la part des Anciens (2) «.

» Je ne puis laisser ignorer à Votre Majesté la profonde affliction où j'ai été plongé avec mes ouailles, & particuliérement mon Clergé, lorsqu'après la perfuafion universelle de tous les bons Catholiques de ce Pays, que le projet ruineux de l'établissement d'un Séminaire-Général, étoit AUSSI DANGEREUX ET PRÉJUDICIABLE PAR LE DROIT, QU'IMPOSSIBLE DANS LE FAIT MÊME (3), alloit être rélégué dans un oubli éternel par la Religion de Votre Majesté, nous apprîmes par un Officier d'une éminente dignité, mais n'ayant & ne pouvant avoir aucune influence sur l'enseignement de la Religion, qu'à l'époque prochaine du 1 Novembre, la Puissance Civile alloit prendre des arrangemens concernant la DOCTRI-NE (4). La Dépêche urgente qui vient de nous être expédiée par ce même Seigneur, en date du 17 du courant, & le bruit finistre d'un projet d'exécution par voie de fait qui effraie en ce moment les bons Fideles de ce Pays, ont mis le comble à notre douleur «.

» Loin de nous cependant toute pufillanimité (dif-

(4) Dépêche de M. de M. du 20 Septembre.

position

⁽¹⁾ Thren. l. 2.

⁽²⁾ Lex peribit a Sacerdote., & confilium a senioribus. Ezech VII. 26.

⁽³⁾ Lettre des Etats de Brabant à Son Exc. le Comte de M. du 18 Septembre.

position d'esprit si déshonorante pour la vigueur de l'Apostolat, & si indigne de la divinité de la Religion Catholique!) Actum est de Episcopatûs vigore, disoit St. Cyprien, ce grand zélateur de la Religion & la lumiere du Clergé, & de Ecclesta gubernanda sublimi ac divina potestate; nec Christiani ultrà aut dici aut esse possumus, si ad hoc venium est ut minas ac insidias pertimescamus.... Mais non, sous un Prince Religieux, nous n'avons pas à craindre de ces extrêmités calamiteuses pour l'Eglise, & déshonorantes pour les Souverains. Votre Majesté, dès qu'elle sera exactement informée de la nature des projets attentatoires à notre dignité, ourdis & opiniâtrement soutenus par des subalternes atteints de l'aveugle manie des réformes, fera rentrer, j'en suis d'avance persuadé, tous ces systèmes dans le néant, par ce mot de Louis XV : Nous n'avons garde d'étendre notre autorité sur ce qui regarde la Doctrine (1). «

» Oui, Sire, il y a des limites précises & inessacables entre l'Empire & le Sacerdoce. Et s'il peut y avoir quelquesois des contestations sur les droits & les obligations réciproques du Souverain & de son Peuple, de l'Evêque & de ses inférieurs, il n'en est pas de même pour les droits & prérogatives des deux Puissances établies absolument indépendantes par Dieu même. Ce sont des prérogatives tellement caractéristiques, que sans examen & sans contestation on les range sous la Puissance à laquelle elles competent de Droit divin. Je n'hésite pas un instant de remontrer respectueusement à Votre Majesté, que le caractere, les droits, les soins & l'éclat de la Chaire Episcopale sont aussi parfaitement indépendans des Princes temporels, que la splendeur & la majesté du Trône, ainsi que l'Administration Civile & Militaire, font indépendantes de l'autorité de l'Episcopat. Idcirco Ecclesia prasecti sunt Pontifices Reipublica ne-

⁽¹⁾ Déclaration de 17174

gotiis aisstinentes, ut Imperatores similiter a causis Ecclestasticis abstineant, & qua sibi commissa sunt, ca-

pescant (I) «.

" Or, Sire, y a-t-il une prérogative plus essentielle & en même-tems plus chere aux Pasteurs de l'Eglise de Dieu, que d'être pacifiques dépositaires & uniques Administrateurs de la Doctrine de J. C.? Ce n'est pas-là une prérogative simplement honorisque, c'est un devoir d'où dépend le salut des générations sutures. Malheur à moi si connivant au projet le plus funeste qui puisse menacer l'Eglise Belgique, je me rendois coupable de la perte de plusieurs milliers d'ames, en même-tems que j'anéantirois de sangfroid la Discipline & la Hiérarchie de l'Eglise! «

» Je dis la Hiérarchie de l'Eglife. Car quelque modification qu'on voûlut apporter à l'établissement qui fait l'objet de mes Réclamations, toujours sera-t-il vrai que nous ne connoîtrions nos Candidats (qui ne seroient hélas! plus les nôtres) que par des rapports vagues, médiats & incertains, par des visites courtes fuperficielles, par une influence rare & idéale. Mais la Jurisdiction Episcopale disparoîtroit sur-tout au moment où les Candidats se présenteroient pour être admis aux Ordres sacrés, au Ministère des SS. Autels. L'Evêque saura-t-il qui il ordonne, & de quelle capacité, de quel mérite est l'ouvrier qu'il doit envoyer dans la Vigne du Seigneur? «

» Ici mes alarmes redoublent. Mais aussi la vigueur dont le titre de Successeur des Apôtres me fait un premier devoir, se rensorce par l'idée même du défastre qui menace mon Eglise.... Sire, si un particulier est en droit de réclamer contre la destruction de sa cabane, de son soyer, ou d'une possession quelconque, combien plus ne suis-je pas autorisé à veiller à la conservation de la Maiton de Dieu : car mon Séminaire en fait partie, & ce n'est pas la

⁽¹⁾ Greg. II, Epift. ad Leon.

plus ignoble, vu que c'est l'espérance de tout mon troupeau, mais qui abandonnée à des mains étrange-res, deviendroit dès-lors une source de séduction pour mes Ouailles, & de condamnation pour moi-même. «

Je n'arrêterai pas Votre Majesté en citant une soule d'autorités irréfragables sur cette matiere, je me contenterai d'indiquer les dispositions de l'Eglise les plus directement contraires à l'étrange établissement d'un Séminaire - Général, auquel ma conscience, Sire, s'opposera toujours, sous quelque forme ou modisication qu'on prétende le soutenir. Statuimus observandum, dit le 2e. Concile de Tolede, ut mox cum detonsi, vel ministerio Lectorum contraditi suerint, IN DOMO ECCLESIÆ SUB EPISCOPALI PRÆSENTIA, a præposito sibi debeant erudiri. Concil. Toletan. II, habitum anno 531, cap. 1. — Le IVe. Concile célébré dans la même Ville, en 633, ordonna (cap. 24) ut in adibus Ecclesia PROXIMIS, juniores Clerici educentur sub cura SANCTISSIMI SENIS, cujus oculos nec ad momentum effugiant «.

» Majores nostri, dit un des plus grands Pontises, ubi primum turbulentis priorum seculorum temporibus successit tranquillitas, EPISCOPALIA Seminaria institui curarunt, in quibus, SUB EPISCOPI OCULIS, instruerentur & perpolirentur juniores Clerici, qui ad majores ordines crescerent. Bened. XIV de Synodo Diœc. L. V. Cap. XI, pag. 395, Edit.

Lovan. 1763 ".

» Ex disciplinæ veteris more (dit le même Pape)
» quicuinque ecclesiasticis ossicis, & ordinibus des» tinabatur, educationem suscipere debebat in con» victu, ac veluti Seminario Episcopi, qui hâc ratione,
» de illius indole, moribus, vocatione, & progressu
» optime certior siebat. S. Augustinus de se ipio ita
» testatur: certe ego sum, qui statueram, sieut nostris,
» nullum ordinare Ciericum, nist qui mecum vellet
» manere, ut, si vellet discedere a proposito, recte illi
» tollerem Ciericatum, quia dissereret sancta Societatis

» promissum, captumque consorium. — Idem argui » inentum erudite tractatum est a canonico Joanne » de Joanne, in Historia Seminariorum clericalium, » Cap. VI «. Bened. XIV. de Synod. Diœc. L. XI,

Cap. II. Edit. Lov. 1763.

» Mais rien n'est plus déciss ni plus elait sur cette importante matiere, que le Décret du Concile de Trente (Sess. XXIII, Cap. 18), où l'Eglise Universelle assure à jamais aux Evêques, le Droit d'avoir chez eux, près de leurs Eglises, sous leurs yeux, un Séminaire propre. Décret que tout l'Univers catholique a reçu avec gratitude comme une insigne bienfait de cette auguste Assemblée. Cujus quidem Decreti executionem, dit le même Bénoît XIV, urgere non omissimus in nostra Episola commonitoria AD OMNES EPISCOPOS qua est secunda §. 2. Bullarii nostri. Tom. I. Bened. XIV. De Syn. Diœces.

L. V. Čap. XI. »

» Toutes ces graves confidérations & preuves irréfistibles, n'ont pas échappé, Sire, à vos fideles Sujets. Il n'y a là-dessus qu'une seule voix dans votre Peuple. Les Candidats du Sacerdoce en particulier en font si pénétrés, ils en ont une si intime conviction, surtout après la triste expérience que les Eleves de quelques Dioceses ont eue pendant le cours de cette année dans l'établissement devenu odieux à la Religion de ce Pays, qu'ils se disent bien résolus à labourer les champs plutôt que de s'ingérer dans le Ministère, en affligeant la Mere des Chrétiens, en méprisant sa Discipline, en foulant aux pieds ses dispositions. Ils ont entendu là-dessus la voix de leurs Pasteurs. Ils savent entr'autres, que le Primat de l'Eglise Belgique a déclaré à V. M., avec cette franchise qui fait le caractere d'un bon Evêque, que l'enseignement est un Droit de l'Episcopat, & que Votre Majesté n'a pas ce Droit «. (*)

^(*) Représentation de Son Eminence le Cardinal-Archevêque de Malines, du 11 Novembre 1786.

(273)

"" Si j'oubliois (ce qu'à Dieu ne plaise) mon devoir dans cette circonstance, tout ce qui m'environne seroit propre à me le rappeller: la fermeté de mes Candidats, le sentiment unanime des Catholiques du Pays, les démarches des Magistrats. Pénétrés de l'importance de la chose, ils prennent dans leurs Représentations multipliées le langages des Evêques. Que reste-t-il donc à faire à ceux-ci? C'est de vous représenter, Sire, toujours avec le même respect qui a accompagné toutes nos réclamations antérieures, que ni aucune crainte, ni aucune espérance, ni aucune considération quelconque ne sont propres à nous écarter de la conduite que la Religion nous dicte relativement à nos Séminaires, qui sont nos plus cheres & nos plus inaliénables possessimes.

Je suis avec un profond respect, &c.



DÉPÉCHE adressée à ceux de la Faculté de Théologie à Louvain, le 3 Novembre 1787.

ERDINAND Comte du S. Empire Romain de Trauttmansdorff, Très-chers & bien-amés, L'ouverture du Séminaire-Général & du cours de Théologie, fixée au commencement de ce mois, par Dépêche du Gouverneur-Général par interim, du 19 Septembre dernier, devant d'après les préalables exigés par la Royale Dépêche de S. M., du 16 Août dernier, se faire indispensablement sur le pied repris, quant au Séminaire, dans la Dépêche adressée aux Evêques le 17 du mois dernier, dont copie vous a été remise, par Dépêche du même jour, & quant à l'enseignement de la Théologie, sur le pied que les choses étoient établies au 1 Avril de la présente année, nous vous faisons la présente pour vous dire, qu'en conséquence de la Dépêche qui a été adressée à l'Université le 18 Septembre dernier, celle du 28 Juin de cette même année vient à cesser entierement & à tous égards: que d'après cela l'Edit d'établissement du Séminaire-Général du 16 Oct. 1786, émané légalement & conftitutionnellement pour les Provinces de Brabant & de Limbourg, aussi bien que pour toutes les autres Provinces des Pays-Bas, & conforme d'ailleurs à la lettre & à l'esprit du Synode Provincial de Cambray, de l'an 1586, Tit. 21, Chap. 1, & du Synode de Namur de l'an 1604, Tit. 3, Chap. 5 (a), doit fortir ses pleins & entiers effets; qu'en conséquence tous les Sujets de Sa Majesté qui ne se rendront pas dans l'un ou l'autre des Colleges destinés selon ladite Dépêche du 17 Octobre, à remplacer provisionnellement les Bâtimens du Séminaire-Général non achevés encore. pour y faire leur cours de Théologie, ne pourront pas être admis aux Ordres facrés; & qu'il sera agi en vertu dudit Edit à la charge des Evêques qui continueroient à faire enseigner la Théologie dans leurs Séminaires, à des Sujets de Sa Majesté, ou qui conféreroient les Ordres Majeurs à ceux des mêmes Sujets, n'ayant pas achevé leur cours de Théologie dans l'Université sur le pied prescrit. Nous vous prévenons au reste, qu'en attendant que le Séminaire-Général soit pourvu d'un Lecteur, sur le choix duquel on a demandé le sentiment des Evêques; nous entendons que les Préfidens des Séminaires-Épiscopaux ou autres Eccléfiastiques que les Evêques refpectifs enverront à Louvain, comme Sous-Recteurs, ensuite de la Dépêche du 17 du mois dernier, en fassent provisionnellement les fonctions, à l'égard de leurs Séminaristes respectifs, & qu'en attendant qu'il puisse être arrêté un Réglement général de Discipline.

ا فيا اصد

⁽a) On trouvera dans la Piece suivante, la Réponse de l'Université de Louvain à l'autorité de ces deux Synodes, dont les Réglemens n'ont rien de commun avec le Séminaire Général : il paroit certain que le Rédacteur de cette Dépêche n'a pas lu les passages dont il prétend s'appuyer,

pour tous les Séminaristes, l'on suive par provisson les Réglemens établis dans le Colleges respectifs, où

ils seront placés.

Quant à l'enseignement de la Théologie, c'est l'intention de Sa Majesté, que consormément à ce qu'elle a ordonné par sa Royale Dépêche du 16 Août dernier, les leçons de cette Faculté soient données par les mêmes Professeurs qui les donnoient au 1er Avril, sauf qu'eu égard à l'absence du Docteur le Plat, chargé de la leçon du Droit Ecclésiastique, les Théologiens qui seroient dans le cas de fréquenter cette leçon, fréquenteront celle du Docteur primaire en Droit Canon, Goossens.

Nous déclarons au reste, à l'égard de ceux des Membres de la Faculté pourvus de quelques-unes des anciennes leçons suspendues par les arrangemens que S. M. a prescrits au commencement du cours dernier, qu'ils conserveront la jouissance des gages & émolumens attachés à ces anciennes leçons, ainsi qu'aux Présidences de College dont ils sont pourvus, jusqu'à ce qu'il soit autrement disposé sur leur indemnité, selon tout quoi, vous aurez à vous régler. A tant, &c.

DÉPÉCHE adressée aux Evêques.

LERDINAND Comte du St. Empire Romain de Trautmansdorff, &c. Très-Révérend Pere en Dieu, très-cher & bien-amé. Nous vous remettons ci-joint pour votre information & direction, copie de la Dépêche que nous adressons sous la date de ce jour à ceux de la Faculté de Théologie, en l'Université de Louvain, concernant le Séminaire-Général & l'enseignement. A tant, &c. De Bruxelles, le 3 Novembre 1787. Etoit paraphé CR. Vt. signé TRAUTMANSDORFF. Plus bas: par Ordonnance de Son Exc. contresigné DE REUL.

REMONTRANCE de l'Université de Louvain; présentée à Messeigneurs les Etats de Brabant, concernant l'Etablissement d'un Séminaire-Général dans ce Pays.

MESSEIGNEURS,

L'INSTITUT des Séminaires-Généraux, dont on a voulu faire l'essai l'année derniere dans l'Université de Louvain, au lieu d'opérer le bien telon les vues & les intentions biensaisantes de Sa Majesté, n'a produit que des maux assreux, & a fait, en six mois de tems, une plaie si prosonde aux études Ecclésiastiques & à la Discipline de l'Université, que plusieurs années sussimpliers à peine pour la guérir, & pour remettre les choses au même point, dont on est

parti.

Cet Institut, en tant qu'il devoit opérer, qu'il présupposoit même la destruction des Séminaires-Episcopaux, & celle de tous les Colléges de Théologie à Louvain, ainsi que le bouleversement d'un nombre infini de Fondations particulieres; Fondations & Colléges, qui tous, sans exception, ont été établis avec l'approbation du Souverain, & fous la garantie des Loix, & en faveur desquels enfin nous ne pourrions empêcher les Administrations respectives de protester devant les Tribunaux, conformément aux Loix & Constitutions du Pays, confirmées par la Déclaration souveraine du 21 Septembre dernier : cet Institut, Messeigneurs, considéré sous ce point de vue, est non-seulement contraire aux Droits de tout le monde, & nommément à celui des Evêques, mais encore à l'esprit de l'Eglise, aux Usages les plus anciens comme les plus respectables, & enfin aux dispositions formelles du Concile-Général de Trente, reçu avec empressement, & en pleine vigueur sur ce point

dans toute l'étendue des Provinces Belgiques.

Cet Institut, en contradiction avec tout, contrarie encore le réfultat uniforme d'une expérience de trois ficcles, qui a prouvé constamment que le bon ordre & le maintien de la Discipline de l'Université, ainsi que le grand intérêt de conserver la pureté, de mœurs parmi les éleves du Clergé, exigeoient indispensablement, de ne pas concentrer un trop grand nombre d'Ecoliers sous un même toit & sous une seule & même direction. On a été de tout tems si persuadé de cette vérité à Loavain, qu'à mesure que le nombre d'Ecoliers y croissoit, & que les sondations des Bourses & d'autres secours s'y accumuloient, on a préféré de bâtir successivement de nouveaux Colléges, plutôt que d'étendre ou d'agrandir ceux qui existoient déja. On a fait plus, on en a démembrés même, lorsqu'ils devenoient trop vastes : & c'est ainsi que le plus ancien Collége de Théologie se trouve avoir été partagé en deux, en 1561, sous le célebre Jean Hessels (dit Hesselius), Docteur en Théologie, qui en étoit Président; le même que le Roi Philippe II envoya peu de tems après au Concile affemblé à Trente. C'a été de cette séparation que sont venus les noms de grand & de petit Collége, sous lesquels ils sont connus jusqu'au jour d'auiourd'hui.

Ce sont-là, Messeigneurs, des faits & des raisons certaines, sur lesquelles il seroit inutile de s'appesantir plus long-tems; fur-tout après une foule de Représentations, tant des Evêques que des Etats de toutes les Provinces, des Chefs-Villes du Brabant, & enfin, après le cri général de la Nation, élevé avec un concert & une unanimité, qui a peu d'exemples. Tout cela a dû prouver la chofe avec une telle évidence, qu'il feroit impossible que l'œil & l'esprit attentifs de Sa Majesté n'en auroient point été

frappés.

Ces mêmes Représentations ont encore démontré

d'une maniere qui nous paroît sans replique, l'impossibilité du fait même, c'est-à-dire, d'ériger dorénavant un pareil Séminaire dans ce Pays, fût-il compatible avec les Droits & Priviléges publics & particuliers, ainsi qu'avec le bien général, comme il ne l'est pas. C'est qu'un Séminaire-Général suppose nécessairement des Eleves, & mêmes des Eleves en assez grand nombre : or, tout nous fait prévoir que ces Eleves n'y rentreront jamais, après l'épreuve qu'ils en ont faite l'année derniere, après les différentes scenes qui ont eu lieu, & qui ont laissé une impression si prosonde dans tous les esprits: & surtout après l'exemple d'une premiere & deuxieme désertion qui en a été la suite. Non, Messeigneurs, plutôt que d'y voir rentrer cette jeunesse effarouchée par tout ce qu'elle y a vu, par tout ce qu'elle y a entendu, nous la verrons abandonner en foule son état & sa vocation. Toute confiance dans le nouvel Etablissement est perdue sans ressource; & puisqu'il convient dans ces circonstances de ne rien cacher à Sa Majesté, nous sommes obligés de dire, que le Séminaire-Général est aujourd'hui l'objet d'une aversion générale, & que tout, jusqu'à son nom, en est devenu odieux.

Ce feroit en vain qu'on se flatteroit de rétablir la confiance publique en modifiant, en changeant même totalement le premier Plan de cet Institut. Ces changemens ne paroîtront jamais que des illusions, les adoucissemens seront regardés comme des piéges; & l'esset le plus certain qui ne manquera pas d'en résulter, esset très-déplorable, c'est la diminution progressive & essentielle, des Pasteurs & des autres Ministres nécessaires pour la conduite des Paroisses & pour l'Instruction des Fideles.

Nous espérons que Sa Majesté daignera peser dans sa justice & dans sa bonté ces grands motifs : qu'elle daignera considérer, que c'est l'Université elle-même qui ne demande aujourd'hui que de pouvoir se jetter

à ses pieds, pour mettre sous ses yeux des Réclamations, qui paroissent, au premier coup-d'œil, contraires à ses intérêts: mais l'intérêt de la vérité, celui de la Religion & du bien public, la conservation des Droits d'un chacun, les Droits si respectables surtout des Evêques, & si intimément liés avec ceux de la Religion, l'état de nos Colléges & Fondations: tous ces motifs doivent l'emporter nécessairement sur toute autre considération, & l'Université doit être juste & aimer la justice par-dessus toutes autres choses.

Qu'il nous soit encore permis, Messeigneurs, de jetter un coup-d'œil rapide sur l'histoire des tems passés. Nous y trouverons les Seminaires-Episcopaux établis en Italie & en Espagne dès le fixieme & le septieme fiecles (a), & avant cette époque en Afrique du tems & sous la conduite d'un Saint Augustin (b). L'on verra qu'après qu'on eut dans la suite peu à peu négligé ces pieux & falutaires Etablissemens; après qu'on les eut, pour ainsi dire, perdus de vue vers la fin du onzieme fiecle (lorsque les Universités commencerent à se faire un nom dans le monde littéraire) sous prétexte d'envoyer les jeunes Clercs aux Ecoles publiques ou à celles des Monafteres, on a été obligé ensuite d'y revenir (c). De grands-hommes, tels qu'un Cardinal Polus en Angleterre, en 1556, & avant lui un Matthieu Gi-

⁽a) Conc. Toletanum II. anni 565. cap. 1. apud Harduinum, Concilior. Tom. II. col 1139 — Tolentanum IV. anni 633. cap. 4. Conc. Vasense II. anni. 529. cap. 1. apud Harduinum, Tom. II. col 1105.

⁽b) Gabriël Pennotus, parte i Historiæ tripartiæ canon. regul. cap. 12. apud Bollandistas, ad 28 Augusti, pag. 257. f. — Tillemont, vie de S Augustin, art. 89 & 71.

⁽c) Thomassinus de vet & nov. Ecclesse discipl part. 2. lib. 1. cap 102. — Benedictus XIV. de synodo diœces. lib. V. cap. 11.

berti (a), ce grand & célebre Evêque de Vérone, les ont cru nécessaires pour la restauration de la Discipline Ecclésiastique & celle du Clergé, dont ils se sont occupés avec tant de succès : le Cardinal avoit tracé lui-même un plan de ces Etablissemens (b); ç'a été ce plan même que les Peres assemblés à Trente ont persectionné, & auquel ils ont mis la derniere main & donné la sanction dans la XXIIIe session du Concile, avec ordre de le mettre en exécution dans toute l'étendue de la Catholicité.

Nous voyons après cela les Evêques, tant épars qu'assemblés dans des Conciles Provinciaux, & notamment ceux des Pays-Bas (c), applaudir à l'envi

(a) De restituta ante Tridentinam Synodum per Jo. Matthæum Gibertum Ecclesiastica disciplina, § 111. inter Opera ejusdem edita per fratres Ballerinios, 1740. 4°. pag LXIV.

(b) Reformatio Angliæ ex decretis Reginaldi Poli Cardinalis, fedis Apostolicæ legati, anno 1576. Decreto XI. apud Harduinum collect. concilior. tom XI col. 408.

⁽c) Synodi Belgicæ: Provincialis Camerac. anni 1565. Titulo II. cap. 1. - Diœcesana Camerac 1567. Tit. III. -Provincialis Ultrajectina, 1568. Tom. VII. concilior. Germaniæ Jos. Hartzheim, pag. 590 & 591. – Provincialis Mechliniens. 1570. tit de Seminariis, cap. 1. – Ruræmund. 1570. tit. VI n. 16. - Diœcef. Buscoducensis 1571. cap. XX. Conc. Germaniæ Tom. VII. pag. 732 & 740. - Diecel. Anterp. 1576. tit. V. de ordinandis - Diœcefana Iprenfis 1577. tit. XXIII. de Scholis. - Audomarenfis 1583. tit. XX. cap. 9 - Narmurcenfis 1604. tit. III. de Seminariis Clericor. — Provincial. Mechlin. 1607. tit. XXI. cap. 1. &c... Episcoporum Belgii circa erectionem Seminariorum Episcopalium rescripta & judicia; tom. VII. Monumentorum ad histor. conc. Trid. spectantium, pag. 7. - Francisci Sonnii Episcopi Buscoducens. ibid. pag. 21. — Episcopi Harlemensis, ibid. pag 36. - Episc. Namurcensis Ant. Haveiii, pag. 41. - Epifc. Iprenfis, Martini Rithovii, pag. 46-48. -Épisc. Ruræmondensis, Guil. Lindani, ibid. pag. 154. & quoad Universitates Lovan. & Duacenam. pag. 158. - ejusdem Lindani Epistola pro Seminario instituendo, apud Ira-

au Décret du faint Concile de Trente relatif à l'Institut des Séminaires: nous les voyons dans la suite se donner tous les mouvemens, toutes les peines imaginables pour en hâter l'exécution; & on peut dire que les beaux Etablissemens, qui en ont été le fruit dans ces Provinces, l'ont été de deux siecles de soins & de travaux (a).

vensium de erect. nov. Episcop pag 198. Episcopi Atrebat. Franc. Richardot, Tom. VII. Monum. pag. 177 & 178. — Memoriale Franc. Sonnii pro reformatione cleri & populi,

11. 25 & 28. ibid. 205. 208 & 209.

(a) Nous avons de la peine à comprendre en quoi consiste la force de l'objection contre l'Institut des Séminaires-Episcopaux & de l'argument en faveur des Séminaires-Généraux, qu'on prétend de pouvoir tirer du Concile Provincial de Cambray de l'an 1586, tit. 21. chap. VII : car s'il est vrai que les Evêques de ce tems & de cette Province, après avoir commencé par établir des Séminaires chez eux, en exécution des Décrets du Concile-Général de Trente, ont cru ensuite d'atteindre également le but du même Concile, en transférant, de leur propre mouvement, ces Séminaires à Donay; il est vrai de dire aussi, que leurs Successeurs dans l'Episcopat doivent avoir cru précisément le contraire; car il est de ·fait, qu'ils ont érigé de nouveau, ou rétabli les Séminaires chez eux, & qu'il en existe aujourd'hui dans tous les Dioceses dépendans de la même Province. En considérant les choses sous ce point de vue, l'objection perd non-seulement toute sa force, mais elle devient même une nouvelle preuve du contraire; puisque l'expérience, qui en fait d'institutions humaines, est un guide plus sur que tous les raisonnens qu'on pourroit faire d'avance, doit avoir convaincu les Evêques de ce tems, que leurs Prédécesseurs s'étoient mépris, & qu'il n'y avoit rien de mieux à faire, que de revenir sur ses pas, & de se tenir à ce qu'en avoit ordonné le premier Concile Provincial de Cambray de l'an 1565, sous Maximilien de Berges, conformément à l'esprit & à la lettre du Concile de Trente.

D'un autre côté que fait-on, si les troubles & les calamités du tems, troubles qui obligerent l'Archevêque, comte de Berlaymont, à se tenir constamment éloigné de sa MéNous voyons le même Institut regardé comme utile & jugé digne d'encouragement par tous les Dicasteres de Sa Majesté (a), par toutes les Cours supérieures & les Tribunaux du Pays; puisqu'aucun d'eux n'y a trouvé la moindre chose à opposer, & que toutes les observations qu'ils se sont permis de faire relati-

tropole, & dont il seplaint si amérement dans le beau discours qu'il prononça à l'ouverture du Concile même, dont il s'agit (*): que sait-on, disons-nous, si ces troubles & ces calamités n'auront pas été la cause, du moins en partie, du peu de fruit qu'on y retiroit des Séminaires locaux, & s'ils n'en auront pas rendu la translation pour ainsi dire nécessaire, en attendant des tems plus heureux. Les mots, pro prassenti Ecclesia necessirate, qui se trouvent dans le texte. Chap. VII. Tit. 21. cités ci-dessus, nous paroissent même

confirmer cette conjecture.

Quantau Synode de Namur de l'an 1604. Tit 3. Chap. V. qu'on réclame encore en faveur de l'Institut des Séminaires-Généraux, nous devons l'avouer, nous n'y voyons pas même l'ombre d'une difficulté. Il y est dit, à la vérité, que les meilleurs sujets seroient envoyés aux Universités; mais en même tems il est ajouté, que les autres continueroient de demeurer dans le Seminaire de l'Evêque, (qu'on se proposoit d'ériger), pour y attendre leur promotion. Cela est fort loin de détruire ces Séminaires-Episcopaux, comme on voudroit le faire aujourd'hui, pour placer indistinctement tous les Sujets, bons & médiocres, dans celui de l'Université: en un mot, le Synode de Namur ne prescrit autre chose, sinon ce que les Évêques ont eu courume de faire dans tous les tems & dans tous les Dioceses, ainsi qu'ils font encore aujourd'hui, c'est-à-dire, d'envoyer à l'Université les plus éminens entre leurs sujets.

(a) Observationes Consiliorum Belgii super Decretis Conc. Trident. Tom. VII. Monumentor Conc. Trident. — Hollandiæ, p. 4.— Geldriæ, p. 9.— Flandriæ, p. 16.— Artesiæ, p. 52.— Ultrajæstensis, p. 64.— Namurcensis, p. 74.— Bra-

bantiæ, p. 86.

^(*) Concil. Germ. Jos. Hartzheim. tom. VII. pag. 992. Item, pag. 1024. cap. VII.

vement à cet objet, se sont bornées à ce qui concernoit uniquement les moyens prescrits par le Concile, pour pourvoir au temporel & à la dotation de ces Etablissemens.

On remarque la même maniere de voir & de penfer dans les Universités de Louvain & de Douay ; soumises pour lors à la même Domination (a): toutes deux approuvent hautement l'Institut des Séminaires, loin d'en prendre le moindre ombrage: nous avons actuellement sous les yeux une Lettre très-énergique, que la Faculté de Théologie de Louvain écrivit à ce sujet en 1574, le 28 de Mars, au Nonce Apostolique Gaspar Gropperus (b), où elle se plaint vivement de la lenteur de quelques Evêques du Pays, à donner une entière exécution aux Décrets du Concile de Trente, relativement au même Institut.

On voit enfin un Gouverneur-Général de ces Provinces (c), & le Roi catholique lui - même (d) en presser l'exécution par différentes Lettres adressées à Corneille Jansenius, Evêque de Gand, & à Laurent Metsius, Evêque de Bois-le-Duc: & l'on est forcé d'avouer, que l'utilité des Séminaires des Evêques a été reconnue avec cette unanimité de sentimens dans tous les Ordres de l'Etat, qui ne permet pas d'y soupçonner de l'erreur ou de la surprise. Cependant on ne manquoit pas d'Universités dans ce tems-là, non plus qu'aujourd'hui: celle de Louvain jouissoit même à cette époque de la plus haute considération, prin-

(b) Cette Lettre n'ayant jamais été imprimée, nous avons jugé à propos de la joindre à ce Mémoire. On la trouvera à la fin.

(d) Laur. Metsius in Synodo Buscoducensi, anni 1571, Cap. XX.

⁽a) Sententia Universit. Lovaniensis, &c. Tom VII. Monument Conc. Trid. p 44. – Universit. Duacenæ, ibid. p 76.

^{- (}c) In Sententia libellata, data in Conf Flandriæ, 4 Decembris, 1572, in causà Seminarii Gandavensis contrà Abbatiam S. Petri, ibidem. Extat in Bibliotheca Univers. Lovan.

cipalement pour ce qui regarde l'étude de la Théologie: mais on croyoit les Universités insuffisantes, comme elles le sont en esset, sans le concours des Séminaires particuliers, pour remplir tout le but de l'éducation Ecclésiastique, & d'un système d'enseigne-

ment propre à pourvoir à tous les besoins.

Rien n'est plus facile que d'en découvrir la raison. Les Universités ont été érigées, non pour effleurer, mais pour approfondir les sciences; & pour ce qui regarde en particulier l'enseignement de la Théologie, il est certain qu'on n'a pas uniquement eu en vue d'y former d'excellens & parfaits Curés, ainsi que des Ministres d'un ordre encore inférieur, mais aussi des Prélats & des Evêques; en un mot, des Suiets d'un mérite supérieur, capables au besoin d'être les Défenseurs de la Foi; des Docteurs assez éclairés & assez instruits pour en former d'autres à leur tour, & pour soutenir avec éclat la saine Doctrine contre les essorts de l'incrédulité ou de l'hérésie, & de cette foule d'erreurs & d'ennemis, qui ne cesseront de com battre l'Eglise de Jesus-Christ jusqu'à la consommation des fiecles. C'est ce qui se prouve évidemment par la Bulle d'érection de la Faculté de Théologie de Louvain même (a), & par la maniere dont en parlent nos Sérénissimes Princes Albert & Isabelle, dans le célebre Réglement de la visite de l'an 1617, Art. 50. (b)

Conformément au but de ces Princes & celui de l'institution de la Faculté de Théologie, le cours des études doit nécessairement être long dans les Universités. Il a été d'abord à Louvain de neuf, & il est encore aujourd'hui de sept ans, témoin l'Art. 61 de

la visite, qui est toujours en vigueur.

(b) In citato Libro Privileg. p. 263 & 264.

⁽a) Institutio Faculatis S. Theol. Lovaniensis per Eugenium IV, Papam, 7 Martii 1431, in Libro Privilegiorum Academia Lovan. edito 1728, 4°. p. 39.

Il n'est pas donné à tout le monde de suivre avec sruit, & sur-tout avec un succès, qui répond à la longueur du travail, un enseignement dirigé vers un but si relevé. Des esprits tout-à-sait médiocres y prétendroient inutilement : d'autres n'ont pas le tems, plusieurs manquent des moyens, pour saire un si long apprentissage : les besoins de l'Eglise, ceux des Peuples, qui ne peuvent se passer en aucun tems d'un nombre déterminé de Pasteurs & de Ministres subalternes, ne pouroient guere permettre non plus, que tous les Eleves sussent assurés à subir de si longues épreuves, qui ne sont pas requises d'ailleurs pour saire de bons Curés, particuliérement au Plat-Pays.

Il résulte de ces observations également incontestables & simples, que si l'Institut des Universités, c'est-à-dire, de ces Ecoles publiques & générales, dont les Professeurs sont spécialement chargés d'approsondir, de pénétrer, pour ainsi dire, dans l'absme des sciences, est d'une utilité, d'une nécessité même indispensable; on doit convenir en même tems, que des Ecoles d'un ordre insérieur, où l'enseignement est moins étendu, moins abstrait, & restreint aux seules connoissances requises pour pouvoir exercer avec fruit le Ministère des ames, ne sont pas moins nécessaires, sur-tout dans un Pays cultivé comme celui-ci, où les campagnes sont si peuplées, & où par conséquent le nombre des Paroisses est si considérable.

Ces Ecoles, Messeigneurs, dans l'état actuel des choses, existent heureusement: ce sont les Séminaires-Episcopaux, qui remplissent avec le plus grand succès le but que nous venons d'indiquer. S'ils n'existoient pas, ces Séminaires, on ne pourroit rien faire de mieux, que de leur donner naissance. Comment donc a-t-on pu songer à les détruire? Et par quel moyen, par quel genre de surprise, est-on parvenu à le persuader à Sa Majesté? C'est ce qui nous pa-

roît inconcevable.

C'est bien en vain qu'on s'est imaginé, qu'un certain nombre d'Ecoles ou de Maisons d'instruction & d'éducation Ecclésiastique, éparses dans le Pays, seroit capable de nuire, soit à l'uniformité de la Doctrine, soit à la régularité des Mœurs. L'expérience
de deux siecles a précisément prouvé le contraire:
elle a fait voir, que ces Etablissemens particuliers
avoient servi, non-seulement à exciter & à entretenir l'émulation, qui est l'aiguillon & le nerf principal
de toutes choses, ainsi que des sciences; mais qu'en
se surveillant les unes les autres, ces Ecoles avoient
encore servi à conserver plus sûrement le Dépôt sacré de la Foi, & l'invariable unité du Dogme, que
ne pourroit le faire, en aucun cas ni en aucun tems,
une Ecole unique & isolée.

Il pourroit même paroître dangereux de confier ce Dépôt, avec l'instruction générale & exclusive en matiere de Théologie, à un seul Corps, à une seule & unique Ecole; puisqu'après tout il ne seroit pas impossible, que le relâchement dans la Morale, ou l'esprit d'erreur dans le Dogme, vînt à s'emparer des Prosesseurs; d'où le poison découleroit ensuite, avec une facilité & une rapidité étonnante, dans tout un Pays, sans aucun espoir, pour ainsi dire, de l'ar-

rêter.

On peut encore ajouter, que toutes ces Ecoles particulieres, les Séminaires, en un mot, ne sont, dans le sond de la chose, qu'une émanation des Universités. Ce sont autant de Colonies, que ces dernieres, semblables en cela à une grande République, sont censées d'envoyer dans les Pays circonvoisins. En effet, n'est-ce pas dans les Universités, que viennent se somme ceux qui vont présider ensuite aux études des Séminaires? N'est-ce pas la même Doctrine qu'ils en rapportent, pour la transmette ensuite à leurs Disciples? Et les exemples des Prosesseurs d'ailleurs, ne sont-ils pas infiniment rares?

Nous espérons que Sa Majesté se laissera toucher par des réslexions si propres à faire impression sur son cœur magnanime & sur sa grande ame, également accessible à la vérité, & brûlante du désir de rendre

ses Peuples heureux. Nous l'étions, hélas! avant l'époque fatale des innovations, sous le poids desquelles nous gémissons encore aujourd'hui. Nous ne demandons que d'être réintégrés dans l'état, d'où nous sommes déchus. Qu'il plaise à Sa Majesté de rendre aux Evêques l'entiere liberté d'avoir chez eux leurs Séminaires, qu'on a voulu transférer chez nous, quoique bien malgré nous : mais qu'en revanche, Elle daigne rendre à l'Université ses anciens Priviléges. & nommément celui de Nomination, d'où dépend tout son lustre, & sans lequel on ne peut guere espérer ni émulation, ni études profondes, ni mérite éclatant à Louvain. C'est l'unique moyen de relever nos courages abattus, de faire renaître parmi nous ce calme tant défiré, cette sérénité d'esprit & cette vigueur d'ame, si nécessaires pour faire fleurir les sciences. Hâtez ce moment si heureux pour nous, Messeigneurs, par le nerf, par l'énergie de vos Remontrances, dont nous espérons que vous daignerez accompagner ce Mémoire, en le portant, comme nous vous en supplions, au pied du Trône & sous les yeux de Sa Majesté. C'est la grace que toute l'Université assemblée en corps, ose aujourd'hui vous demander avec les plus vives instances.

Nous sommes avec un très-prosond respect,

MESSEIGNEURS,

5 Novembre 1787.

De Vos Seigneuries Révérendissimes & Illustrissimes,

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs, les Recteurs, & autres de l'Université de Louvain.

Par ordonnance, étoit signé, J. STACQUET Secrét. De l'Assemblée de l'Université, tenue à Louvain le La Copie suivante d'une Lettre de l'Université au Nonce du Pape, étoit jointe aux Représentations qu'on vient de lire.

EPISTOLA responsoria sacræ Facultatis Theologica; Universitatis Lovaniensis, ad Gasparem Groperum Nuntium Apostolicum, de 28 Martii 1574.

LITTERAS Revme. Gratiæ tuæ datas Coloniæ 5 Martii anno 1574, stylo romano, accepimus die 25 ejusclem mensis, ex quibus intelleximus, quanto asfectu, zelo & studio, pro restauratione Christianæ Religionis per utramque Germaniam, erga pietatis studia feratur Revilma tua folicitudo. Quantum igitur attinet ad erectionem Seminariorum per fingulas majores Ecclissas, pro formanda tenera ætate juventutis, sicut præscribit Tridentini Concilii authoritas (de quibus potissimum agunt litteræ gratiæ tuæ) a nonnullis quidem Episcopis per Belgium nostrum diligenter curatum est; sed ab aliis aut in totum negligitur, aut tam lentè promovetur, ut collectis multis proventibus sub prætextu erigendi Seminarii, non defint qui metuant, ne proventus paulatim aliò diffluant. Qua propter forsitan expediret, ut elapsis jam plus quam Decem annis a concluso & confirmato Concilio Tridentino. authoritate Apostolica Nuntius mitteretur Apostolicus. cujus authoritate suppleretur, quidquid deesse deprehendet.

Cæterùm quia Seminaria non nisi teneræ ætati congruunt, per quam non nostris, sed nepotum nostrorum temporibus, videtur sidei & ecclesiasticæ Disciplinæ posse succurri; ideò pro præsenti necessitate imprimis advigilandum videretur, ut nemo consiliis aut guber-

naculis reip. admoveretur, nisi qui spectatæ & probatæ Fidei nosceretur, & extrà omnem suspicionem savendi hæresibus & sautoribus earum: quià dum hujusimodi sunctiones, non melius merentibus, sed plus numerantibus deseruntur, aut cognatis eorum, qui in Aula noti sunt, facile sit, ut inutiles, suspecti, astuti & perniciosi homines subintrent, qui occulte Hæreticis patrocinentur, bonos & zelosos Catholicos mirabili industria divexent, Ecclesiasticam potestatem (quam latenter subversam cupiunt) per potestatem Laicam, (quod nimis frequens est) variis inhibitionibus satigent, & denique civitates, aliasque Catholicas munitiones, in manus Hæreticorum tradant, sicut nunc ex diversis reip. Ministris manisfestum evasit, qui aperta desectione, ad Hæreticos transierunt, & quales priùs

fuerint, nunc palam ostenderunt.

Deinde quia in Hollandia, Zelandia, Frisia, magna erit raritas bonorumi Pastorum; ut illis in præsenti, quòad sieri poterit, prospiciatur valde expediret, si per earum Diœceses constituerentur gravissimi examinatores, juxta prescriptum Concili Tridentini, ut sit Cameraci, per quos futuri Pastores judicandi essent idonei; item quod fingulæ Diœceses dictarum ditionum per primos annos alerent centum & amplius futuros Pastores, qui per quadriennium summatim audirent Theologiam, & ad Pastoratus acceptandos essent obligati. Ipsos fumptus parvo incommodo ferrent fingulæ civitates, ducentos aut trecentos florenos contribuendo, ut haberent non Seminarium, sed plantarium Pastorum, imò fylvam cæduam omnibus annis, dùm aliis ad Paftoratus abeuntibus, alii ad studia irent : sed hæc & alia, quæ suggeri possent, non tam commode sierent, nisi sanctitatis suæ Apostolica accedat authoritas; quam per Revm. G. V. accessuram confidimus: cujus etiam præsentiam ad hæc exequenda vehementer optainus.

Christus Pastor Pastorum Rev^m. V. Paternitatem ac gratiam diutissimè conservet ad nominis sui gloriam,

Ecclesiæ Catholicæ exaltationem, & utriusque Germaniæ ab hæresibus & scandalis repurgationem.

Ex Lovanio 28 die mensis Martii, anno 1574.

Revma G. Vestra deditissimi & obsequentissimi Decanus & cateri Magistri Facultatis sacra Theologia.

Superscriptio:

Reverendissimo Domino D. Gaspari Gropero Nuntio Apostolico.

RÉCLAMATION des Etats de Brabant, &c. du 9 Novembre 1787, à Son Excellence, M. le Comte DE TRAUTTMANSDORFF, Ministre Plénipotentiaire.

Les Prélats, Nobles & Députés des Chefs-Villes, repréfentant les trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant, prennent la respectuense liberté de yous exposer, Monseigneur, que les Dépêches que Votre Excellence vient d'adresser, tant aux Evêques, qu'à la Faculté de Théologie à Louvain, sur l'ouverture du Séminaire-Général & du Cours de Théologie, ont répandu une consternation universelle: depuis lors, les Remontrans, en acquit de leur devoir, ont exposé leurs alarmes à Votre Excellence. Ils vous ont informé respectueusement, Monseigneur, que leur vue, consorme aux vœux de tout le Public, seroit d'envoyer dans ces circonstances un ou plusieurs Députés, pour se jetter aux pieds de l'Empereur.

Votre Excellence ayant fait entendre aux Remontrans, qu'elle croyoit que leur Requête seroit également reçue de Sa Majesté sans l'envoi de ces Députés, & que Votre Excellence se chargeoit de la

faire parvenir (a); les Remontrans vous supplient, Monseigneur, de détailler, & de mettre dans toute la force possible, toutes les raisons qui militent contre

l'établissement de ce Séminaire.

Outre celles qui ont été alléguées généralement & qui nous paroissent décisives, les Remontrans sont persuadés, que l'impossibilité qui résultera évidemment & à toujours, des seuls obstacles physiques pour l'établissement dont il s'agit, n'est pas échappée à la perspicacité de Votre Excellence, & qu'elle daignera en rendre compte à Sa Majesté.

Nation, & en particulier pour l'Université de Louvain, les Remontrans supplient humblement Votre

Excellence,

1°. Qu'en attendant, elle daigne tenir toutes les dispositions qui ont trait au Séminaire-Général, en

surséance.

- 2°. Que Votre Excellence daigne aussi tenir en suspens les dispositions qui ont été faites pour l'enfeignement de la Théologie, sur le nouveau pied, jusqu'à ce que par une visite légale & décrétée légalement d'après nos Loix constitutives, on puisse écarter les abus qui pourroient s'être glissés dans l'Université.
- 3°. Et comme l'existence de l'Université a été considérée & moulée dans son principe sur le Privilege des Nominations, Votre Excellence est suppliée de tenir en suspens les dispositions contraires à ce Privilege, & d'obtenir de Sa Majesté qu'elle daigne révoquer ces mêmes dispositions, au cas que Votre Excellence n'y soit pas assez autorisée par elle-même.

Signé DE COCK.

BRUXELLES, le 9 Novembre 1787.

⁽a) Cette Piece n'étant pas encore publique en ce moment, nous n'avons pu la placer ici,

T 4

Sur cette Remontrance, Son Excellence a donné le Décret provisionnel suivant.

» FERDINAND, &c. Sur le compte qui nous » a été rendu de votre Requête du 9 de ce mois, » concernant le Séminaire-Général & la Faculté de » Théologie de Louvain, nous vous faisons la présente pour vous dire, que nous avons porté cette » Requête à la souveraine connoissance & décision » de Sa Majesté, & qu'en attendant qu'elle y dispose se, nous tenons en surséance l'exécution des dispositions relatives au Séminaire - Général & à la » nouvelle forme de l'enseignement de la Théologie » à Louvain. A tant, &c. Bruxelles, le 12 Novemandre 1787. «

DEPECHE adressée aux Evêques des Pays-Bas.

TRÈS-RÉVÉREND Pere en Dieu, très-cher & bien-amé. Nous vous remettons ci-joint pour votre information & direction, copie de la Dépêche que nous adressons cejourd'hui aux Etats de Brabant concernant le Séminaire - Général & la Faculté de Théologie de Louvain. A tant, &c. Bruxelles le 12 Novembre 1787. Signé TRAUTTMANSDORFF.



«در المراجعة المراجعة

REPRÉSENT ATION faite à Sa Majesté Impériale par les Consaux, faisant les Etats de Tournay & de ses Banlieues, pour obtenir de son équité & de sa justice le redressement des infractions faites à la Constitution de ce Pays, quant au Clergé. Du 16 Octobre.

SIRE,

» Votre Peuple de Tournay porte humblement aux pieds du Trône, avec l'hommage qu'il réitere de sa sidélité, les sentimens les plus viss de l'amour & de la gratitude dont il sut pénétré à la lecture de la gracieuse Dépêche, à jamais mémorable, du 21 du mois dernier, émanée au Nom de Votre Majesté Impériale, & ensuite de ses Ordres, par son Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général par interim, le Comte de Murray. «

» Il ne reste plus, Sire, à votre tendresse paternelle, que d'ajouter à son triomphe une Bénédiction éternelle: déja le cœur indulgent & magnanime de Votre Majessé s'est préparé cette gloire, en annonçant par l'Article 4 de cette Dépêche, le redressement entier des autres objets contraires à la Cons-

titution. «

" C'est donc en conjurant votre bonté, réclamant votre équité, invoquant ensin votre justice, que votre Peuple Belgique sollicite avec instance, & supplie

avec humilité : «

1º. » Que Votre Majesté, en accélérant la nomination aux Abbayes dont les Abbés sont Membres des Etats des Provinces, veuille pourvoir de Supérieurs les autres Monasteres qui en manquent. Ceux-là, Sire, doivent nécessairement y représenter des Corps qui sont partie de la Nation; ceux-ci

ont le droit de diriger des Communautés qui ont celui égal d'exister. Faites cesser, Sire, ce moyen détourné d'extinction, il est aussi illégal que celui d'empêcher ces maisons de se perpétuer par de nouveaux Sujets, ou de gêner & embrasser leur ré-

ception. «

2°. » Dans les circonstances rendues actuellement dissiciles de rappeller dans le Cloître ceux de l'un & l'autre sexe qui, soudroyés par l'autorité, ont dû l'évacuer, malgré la Réclamation infructueuse de leurs larmes: que le bon plaisir de Votre Majesté soit au moins de leur assigner dans l'une de leurs Maisons un asyle volontaire où ils puissent, restitués en quelque saçon à leur état, y vivre sous une regle commune à prescrire par les Evêques, & y finir leurs jours avec une assurance de secours, que sans cette réunion on ne pourra s'exempter, lors des insimmités de leur âge, de devoir augmenter au préjudice ou retardement des Etablissemens auxquels, selon le dessein maniseste de Votre Majesté, les Biens dont ils furent dépouillés doivent servir. «

3°. » Fondés sur ses intentions, nous la supplions de vouloir ordonner que les Etats de ses Provinces soient instruits de la maniere la plus exacte du produit de ces possessions, asin que les ayant combinés avec leurs charges, ils puissent suggérer à Votre Majesté, & les sondations les plus conformes à ses vues d'humanite, & les biens par elle à y attacher pour dotation, desquels l'Administration surveillée, ensuite du Droit & Usage de la Province, par ses Magistrats Municipaux, seroit opérée par les Réglemens que Votre Majesté jugera à propos d'émaner. «

4°. » Que par la révocation de l'Edit du 16 Octobre 1786, en laissant à chaque Evêque le soin & la conduite de son Séminaire, & à l'Université de Louvain le Réglement des études, avec la jouissance entre-tems de ses Privileges, Votre Majesté daigne communiquer aux Etats de ses Provinces les changemens qu'elle souhaiteroit d'apporter au régime de cette-

Université, afin qu'après l'inspection & visite légale que son Institution permet & ordonne même, ils puisfent lui présenter les réformes qu'on pourroit y faire. Que Votre Majesté nous permette d'observer à ce sujet, que l'enseignement de la Science de notre sainte Religion, n'ayant pour Maîtres & Directeurs naturels & nécessaires que ceux à qui d'institution divine les ames sont confiées, il est aussi peu concevable de séparer du Ministere sacré cette partie, qu'il est impossible dans le droit & par le fait, que la Souveraineté temporelle supplée effectivement à la Puissance spirituelle. Supposer que l'instruction à donner des principes, le développement à exposer des conseils, l'application à faire des Rits, l'explication de la Difcipline, dont les changemens, seroient-ils même utiles, ne sont guere suivis quand ils sont commandés, sont des objets assez indissérens, pour que l'examen que les Evêques pourroient en faire dans le Presbytere, puisse remplacer leur intervention indispensable dans le régime des études de leurs Eleves; c'est, nous prendrons la confiance de le dire à un Prince qui aime la vérité pour régner par la fagesse, c'est renverser les idées reçues & confacrées par des siecles, c'est taire naître l'épouvante entre les Fideles, mettre aux prises leur conscience avec leur devoir, jetter l'alarme dans le tronpeau, faciliter enfin aux loups l'ouverture du bercail..... «

» Enfin, que Votre Majesté veuille saire évanouir les inquiétudes que l'Ordonnance du 8 Septembre 1784, & autres concernant le Mariage, ont justement sait naître. Qu'à cette sin les dispositions de ces Edits soient conciliées avec celles contenues dans les Concordats saits sur cette matiere avec la Puissance

Ecclésiastique. «

» Il n'en est pas Sire, de ce Contrat comme des autres: l'accomplissement en est si précieux, l'infraction si nuisible à l'Etat, son exécution tient à des regles si difficiles à la nature, que le sceau sormel de la Religion, la sorce du serment, l'appareil de la pro-

messe & de ses témoignages, la solemnité du jour font à peine suffisans pour en lier l'engagement & en continuer les effets. La volonté de Votre Majesté est de garder les mœurs & de maintenir à vos Sujets leur condition, en affurant leur naissance; dès-lors rendez, Sire, à cette convention importante tout son caractere distinctif; attribuez-en sans réserve le jugement & la connoissance aux Tribunaux les plus éclairés, aux plus fages, aux plus augustes. Ordonnez la rédaction de cet Acte sous une autre clause que celle ele l'Art. 19 de l'Ordonnance du 6 Août 1778, avilissante pour des Ministres du Seigneur. Rétablissez le dépôt de ses régistres dans celui ancien des Dicasteres municipaux les plus fréquentés, où il est plus aisé d'en faire l'indagation & d'en avoir, au moindre besoin, l'inspection & la communication. «

» Telles sont, Sire, nos humbles demandes & nos instantes prieres. Nous pourrions puiser abondamment dans d'autres motifs les avantages qui en résulteront; mais attendu la parole & promesse authentiquement consirmée & irrévocablement répétée de Votre Majesté, de garder & maintenir nos Loix, Coutumes, Liberté, Franchises & Privileges, nous n'abuserons

par de ses momens précieux. «

» Daignez, Sire, recevoir les vœux de notre attachement pour votre Personne sacrée & pour l'illustre Maison dont vous faites resplendir l'éclat. La Nation Belgique soumise à ses Maîtres, les a en tout tens aimés, les aimera & les secourera toujours de son saimés, les aimera & les secourera toujours de son saimés de ses biens. Ne craignez pas, Sire, qu'elle abuse de vos bontés, elle ne les sent que pour les reconnoître. Eclairée, elle connoît ses droits: heureuse par eux, elle y attache son existence: mais juste & sidelle autant que modérée, elle respecte ceux inviolables du Trône, & les désend comme les siens jusqu'à la mort. Ce que Votre Majesté doit craindre, qu'elle nous permette de le dire, ce ne sont pas les mouvemens de son Peuple, ils sont toujours réguliers quand il est bien conduit; mais les écarts, les bévues, les

inepties d'une foule de ceux qui furent & font encore au timon des affaires. Ces gens, Sire, fans nom, fans naissance, fans fortune, fans lumieres, ne cherchent pas votre gloire ni votre service, ni le bien-être de ce Pays, ni l'avantage de vos Sujets, mais le leur particulier; ceux de leur famille & de leurs adhérens. C'est donc sur eux que Votre Majesté doit faire tomber & réjaillir ses regrets. Mais informée d'où vient le mal, remontant à sa source, sa sagacité l'appréciera & sa sagesse l'arrêtera. »

» Nous fommes avec le respect le plus prosond,

& la plus humble foumission,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTE IMPÉRIALE,

Les très-humbles & très-obéissans & très-fideles Sujets,

Les Consaux faisant les Etats de votre Ville de Tournay, & de ses Banlieues.

Etoit signé PLATTEAU, Sre.

TONRNAY, ce 16 Octobre 1787.

REPRÉSENT ATIONS des Etats du Tournesses, sur le Séminaire-Général, & autres objets de Religion, en date du 17 Octobre 1787.

SIRE,

Nous ne pourrions que très-foiblement peindre aux yeux de Votre Majesté, la joie qu'a fait naître le Décret émané par ses ordres, le 21 Septembre dernier; cette Dépêche à jamais précieuse & mémorable, a fait une sensation d'autant plus vive sur tous les

cœurs, que d'un côté elle donne les preuves les plus éclatantes de la justice & des bontés paternelles de Votre Majesté envers ses sideles Sujets Belgiques, & que de l'autre, en assurant le maintien de la Constitution, elle rétablit dans ses Provinces la paix, la tranquillité & le commerce.

Permettez, Sire, qu'en adressant directement à Votre Majesté nos justes & sinceres remercimens pour ce biensait, nous lui retracions avec consiance, les points sur lesquels il reste à prononcer définitivement, pour rendre ses sideles Sujets du Tourne-

sis, heureux à tous égards.

Nous observous d'abord à Votre Majesté, d'après les Représentations faites par les Evêques, par celui de Tournay entr'autres, en Avril 1786, & en Janvier 1787, que par les Canons de l'Eglise, notamment par le Concile de Trente, reçu & publié dans ce Pays, & qui par-là fait une Loi de l'Eglise & de l'Etat, c'est aux Evêques à se choisir & à se sormer des Ouvriers dans tout ce qui tient aux fonctions du faint Ministere, & que pour bien remplir cette tâche, il est essentiel que les jeunes gens qui s'y préfentent, soient élevés dans les sentimens de piété & dans les sciences & pratiques nécessaires à ces sonctions, fous les yeux de leur Evêque, tant pour découvrir les marques d'une véritable vocation à un état si intéressant & si sublime, que pour connoître les mœurs, la conduite, les talens & le zele de ces éleves, pour les employer selon leur capacité respective & le plus fructueusement au falut des ames & au bien de l'Etat.

Bien loin, Sire, qu'on puisse atteindre à ce but par l'Etablissement d'un Séminaire-Général; car en supposant même à celui qui y présideroit, les qualités les plus éminentes dont un individu puisse être doué, elles ne lui suffiroient certainement jamais pour sournir à tout ce que cet état exige, n'y eût-il que le grand nombre des éleves qui seroient consiés à ses

foins.

Nous pouvons citer pour garans de la vérité de cette affertion, tous les Etablissemens vastes, tel qu'auroit été celui proposé pour un Séminaire-Général, dans lequel il seroit aussi impossible de faire observer une bonne Discipline, à cause de la dissérence des Provinces, de Langues, de Mœurs, &c. que d'empêcher que la contagion ne s'y engendre par le mauvais exemple, & que les maladies ne s'y contractent, & ne s'y perpétuent par la réunion d'un nombre aussi considérable d'individus, dans un même édisce.

Ces considérations jointes, 1°, au danger qu'il y auroit de voir introduire quelque système erronné, à défaut de surveillance de la part des premiers Pasteurs qui en sont spécialement chargés par état; 2°, à la dépense que ce nouvel Etablissement occasionneroit de plus aux familles de ces éleves, dont les sacultés le plus souvent ne suffissent qu'à poine; 3°, enfin à la subversion des bourses sondées dans les Séminaires particuliers, ont fait naître une telle répugnance pour ce Séminaire-Général, que nous pouvons assurer Votre, Majesté, que nous manquerions infail-liblement de Ministres, pour le peu que cet Etablissement subsisteroit encore.

On ne s'en apperçoit que trop, & déja, Sire, on manque de Prêtres pour rendre service dans les Paroisses; nous venons même de voir, non sans peine, qu'à cause de l'incertitude qui subsiste encore à cet égard, & par une suite de cette répugnance pour un Séminaire-Général, pas un seul Sujet de Votre Majesté du Diocese de Tournay, ne s'est présenté à la derniere Ordination, pour recevoir le Sous-Diaconat, quoique plusieurs avoient les qualités & capacité requises pour y être admis.

Il feroit très-difficile en outre, ou plutôt il feroit impossible, de trouver des Sujets, qui, après avoir achevé leur cours de Théologie au Séminaire-Général, eussent l'esprit assez pliable pour se faire aux regles & usages d'un Monastere, & ce Monastere tourniroit dissicilement à la dépense d'un Sujet, pen-

dant tout un cours de Théologie, sans que ce Sujet

soit lié à ce Monastere.

Tous ces motifs réunis nous persuadent, Sire, que Votre Majesté daignera définitivement prononcer la suppression du Séminaire-Général, & réintégrer les Séminaires-Episcopaux, particuliérement celui du Diocese de Tournay, qui depuis son établissement, a fait, & quant au spirituel, & quant au temporel, un bien infini à la Province.

Le bien & l'avantage, Sire, que l'Université de votre Ville de Louvain a constamment procuré à la Religion & au Pays, & la nécessité d'y faire renaître le concours & l'émulation, nous sont pareillement des motifs bien pressans pour supplier Votre Majesté de la réintégrer dans ses Droits, même dans celui de nommer aux Bénésices, laissant néanmoins aux Evêques & aux Etats, à cause de l'intérêt qu'ils y ont respectivement, & pour un plus grand bien, le soin de prévoir & d'opérer de concert avec les Membres de cette Université, & sous l'agréation de Votre Majesté, les changemens dont cet établissement peut être susceptible.

La défense saite aux Ordres Mendians de recevoir des Novices, ne laisse pas, Sire, d'affecter vos Fideles Sujets, & leur est d'autant plus nuisible, surtout aux Habitans du Plat-Pays, que si elle subsissoit encore, il seroit impossible aux individus de ces Couvens, malgré tout leur zele, dont on a d'ailleurs sujet d'être contens, d'y procurer le moindre secours spirituel; veuillez donc, Sire, aux vives instances de ces Habitans, dont nous sommes les Représentans, révoquer d'abord cette désense & réintégrer ces Couvens dans l'état où ils étoient à l'époque de l'émanation de l'Ordonnance qui interdit l'admission des Vœux avant l'âge

de 25 ans.

Nous ofons supplier Votre Majesté, de vouloir, en exécution des promesses jurées par son Acte Inaugural, & conformément à la disposition contenue dans l'Article 2 de ladite Dépêche du 21 Septembre der-

nier, & au Droit commun du Pays, réintégrer (1) les Evêques dans leurs Droits & Jurisdictions, sur-tout pour les cas de Mariages, à l'égard desquels il est résulté quantité d'inconvéniens depuis l'émanation de l'Edit du 28 Septembre 1784.

Nous osons encore supplier Votre Majesté, de vouloir, en conséquence de la Déclaration de l'Art. 3 de la susdite Dépêche, accélérer la nomination à l'Abbaye de St. Martin, vacante depuis le mois de Janvier 1784, qui a droit de Représentation dans notre Corps, & dont la conservation sait partie de notre Constitution.

Cette nomination, Sire, est d'une nécessité d'autant plus urgente, que les Occupeurs des biens de cette Maison (il en est un assez grand nombre dans la Province) sont dans la plus grande crise depuis la suppression de quelques Monasteres, sur-tout de celui de la Chartreuse-lès-Tournay, dont les Supérieurs, par principes de biensaisance & de charité, accordoient les biens en louage à la moitié moins qu'ils sont actuellement loués par les Administrateurs de la Caisse de Religion, circonstance d'autant plus alarmante, que nous ignorons l'emploi du produit des biens de ces Couvens supprimés.

Les bienfaits d'ailleurs que cette Abbaye répand en donnant ses biens en louage à un trés-bas prix, par les mêmes principes, les avantages & les ressources qu'elle procure, sur-tout aux familles les plus nombreuses, les aumônes considérables ensin qu'elle distribue dans toute la Province, sont, Sire, que tous vos sideles Sujets Tournésiens aspirent, ainsi que nous,

après cette nomination.

V ††††

⁽¹⁾ Il est inutile de dire qu'il n'est pas ici question d'une réintégration positive, mais d'une réintégration négative : c'est-à-dire, dès que les entraves mises à l'exercice de l'autorité Episcopale seront ôtées, dès que les vexations viendront à cesser, la réintégration aura lieu d'elle-même.

Nous supplions finalement Votre Majesté de vouloir, pour les mêmes motifs, nommer à l'Abbaye de St. Mard, vacante depuis 1779, comme ayant pareillement droit de Représentation dans notre Corps, & dont la conservation sait par conséquent aussi partie de notre Constitution.

Il est vrai, Sire, que par Décret du 23 Septembre 1779, le Supérieur de cette Abbaye a été autorisé d'intervenir dans nos Assemblées pendant le tems que vaqueroit la dignité abbatiale, mais il ne l'est pas moins que cet arrangement ne s'accorde pas avec la

Constitution.

Telles qu'aient pu être par conféquent les raisons particulieres qui ont engagé le Gouvernement à porter alors cette disposition, elles ne peuvent piévaloir aujourd'hui au bien public, sur tout d'après les promesses réitérées de Votre Majesté, & dans la circonstance que cette Maison ne peut que gagner par cette nomination, tant pour la régularité que pour l'économie; c'est le seul moyen, d'ailleurs, de tranquilliser toutes les classes du Peuple, qui toutes ont plus ou moins d'intérêt à la conservation de cette Maison suffisamment & même amplement dotée.

Sire, en disposant savorablement sur ces demandes, Votre Majeste rendra certainement ses Peuples heureux, qui, en bénissant le Ciel d'avoir pour Maître un aussi puissant Bienfaiteur, ne cesseront d'y adresser les Vœux les plus servens pour la conservation des jours précieux de sa Personne sacrée & de son

auguste Maison.

Nous fommes, &c. &c.

LES ETATS DU TOURNESIS.

TOURNAY, ce 17 Octobre 1787.



OBSERVATIONS pour démontrer les Privileges de la Flandre Occidentale, avec le redressement de divers Points produits aux Députés du Clergé & des Magistrats représentant les Etats de la Flandre Occidentale, par les Députés de Rousselaer, le ver. Odo: bre 1787. Dans leur Assemblée à Ypres.

PAR Déclaration de Jean d'Autriche, en date du 15 Janvier 1578, Article 3, le Souverain promet de garder & de maintenir aux Pays-Bas, tous leurs Privileges, Droits, Usages, Franchises & Liberté, & de remettre les choses dans le même état & forme de Gouvernement, qu'elles étoient du tems de l'Empereur Charles-Quint (a).

Par le Traité de Tournay du 11 Mai 1584, Article 2, le Souverain promet de conserver les Droits Provinciaux de la Flandre, ainsi que les Coutumes, Libertés & Privileges, pour en jouir librement comme

avant les troubles de 1565.

Il est dit, à l'Article 4 dudit Traité, qu'on ne pourra établir des impôts sans le consentement des Etats, suivant l'ancien usage qui se pratiquoit autrefois.

Et par le sussition de 1584, Article 17, il résulte que le Souverain ne peut changer les Etats de Flandre, ni renverser, subvertir les Droits, Privileges & Usages de la Province; donc il appert de-là que les Belges composent une Nation libre, autant en leurs personnes qu'en leurs biens, qu'ils doivent être jugés suivant leurs Loix; que les habitans de la Flan-

⁽a) Toutes ces affertions sont prouvées & vérisées par des citations précises, mais qui dans le manuscrit étoient trop peu lisibles, quant aux noms des Livres & des Auteurs, nons avons cra devoir les omettre.

dre Occidentale jouissent des mêmes Libertés que ceux de la Flandre Orientale, d'autant que les diverses Déclarations & Traités ont été faits pour leur féparation.

De plus, qu'en vertu du Traité de Nimegue de l'an 1678, la Flandre Occidentale a été cédée à la France avec tous ses Privileges, & qu'ils ont été ainsi rétrocédés par les Traités de Rastad & de Bade : voyez les termes de l'Article 28, avec tous leurs Privileges &

Prérogatives tels qu'ils existoient.

D'où s'ensuit que la Flandre Occidentale n'est pas un Pays d'imposition, tel que M. le Comte de Neny l'a dit abusivement; cette assertion controuvée provient de la permanence des subsides ordinaires, dont les moyens courans ont été inventés par les habitans de la Flandre Orientale & Occidentale, en divers tems

depuis le 15me, fiecle.

Que les anciens impôts, tant pour la construction des Canaux d'Ostende à Bruges, Gand, Ypres, que pour la communication à Nieuport, n'ont été augmentés par la suite que pour la défense & conservation du Pays pour le Souverain, ces Droits ayant été établis pour payer les rentes créées pour la construction desdits ouvrages à l'avantage du Pays & à l'aide du Souverain, aux intentions d'anéantir ces impôts en chargeant les capitaux sous l'exemption des Intérêts.

Que ce ne sont pas, ni n'ont jamais été des Droits domaniaux, vu que les autres habitans de la Flandre Occidentale les possedent & les régissent encore, & qu'ils n'ont jamais été cédés par aucun acte ni contrat. foit à la France, soit à Sa Majesté, la France s'en étant arrogé par tolérance des habitans de la Flandre Occidentale, par forme de notes, pour payer les rentes & charges affectées sur ces Droits montant pour lors à 152528-6-6, comme il en conste par les Articles 10

& 11 de la Convention.

Water the second second

REPRÉSENTATION de l'Archiprétré de Namur, à Monseigneur l'Evêque, sur l'Edit concernant les Concours & la Collation des Cures, &c.

Soumis aux ordres du Souverain, nous nous sommes fait jusqu'ici un devoir indispensable de les exécuter avec promptitude. Nous ne pouvons cependant dissimuler que ce n'est pas sans peine que nous nous fommes trouvés obligés d'interrompre les divins Mysteres par des matieres étrangeres à l'objet qui nous y rassemble, de donner à ces matieres un tems assez confidérable, pour faire craindre une discontinuité morale dans l'auguste Sacrifice, de remplir d'idées terrestres ceux que nous ne croyons dignes de participer à ces Mysters, qu'après l'assurance qu'ils nous donnent que leur cœur n'est plus sur la terre, mais uniquement dans le Ciel: Sursum corda habemus ad **Dominum.** Nous avons encore eu la douleur de voir arracher l'arbre tout entier, pour quelques branches peut-être qui le déparoient, & nous enlever ainsi des moyens, si sagement établis & si propres à nourrir la piété des Fideles. Nous nous fommes contentés d'en gémir en secret, en nous conformant dans le Public aux volontés suprêmes du Monarque.

Mais aujourd'hui que nous ne faurions plus appaifer les inquiétudes & les craintes qui nous agitent, nous croyons pouvoir les porter avec confiance aux pieds de Votre Grandeur, pour y trouver l'affurance fi nécessaire pour notre direction, bien persuadés que nous ne faisons en cela que suivre la voix de celui qui a établi les Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. C'est l'Edit établissant la nécessité & Ja forme du Concours pour tous les Bénésices-Cures &c., dont on exige de nous la publication, qui cause nos

7 3

plus vives alarmes. Nous craignons qu'il ne soit dérogatoire à l'autorité spirituelle, dont l'Eglise seule est dépositaire, & qu'il n'ait une influence suneste sur une Religion que nous voudrions pouvoir maintenir &

conserver aux prix de notre sang.

Nous disons : Dérogatoire à l'Autotiré spirituelle, &c., car nous tenons pour incontestable que c'est aux Evêques seuls que Jesus-Christ a donné la mission nécessaire pour exercer le Ministère Ecclésiastique, avec le pouvoir de la donner eux-mêmes aux autres: c'est donc aux Evêques seuls qu'il appartient de donner la mission nécessaire pour les sonctions spirituelles : c'est un pouvoir dont ils ne peuvent faire un usage aveugle & arbitraire, ils en rendront compte au seul Maître qui le leur a confié, & dont ils ne sont pour ainsi dire que les économes. C'est donc aussi aux Evêques seuls qu'il doit appartenir de faire le discernement de ceux à qui on peut prudemment le transmettre, de prendre les mesures convenables pour s'assurer de la Doctrine de ceux, sur qui ils doivent se reposer pour l'enseignement, de prescrire les regles qui doivent servir de base à ce discernement. de déterminer enfin librement les coopérateurs qu'ils voudront s'affocier pour juger plus sûrement de la capacité & des mœurs de ceux qu'ils destinent à des fonctions si importantes. En rapprochant tous ces points de l'instruction jointe à l'Edit, il nous paroît hors de doute que les Evêques vont être infiniment gênés dans l'exercice d'un pouvoir qui leur appara tient exclusivement & dont ils doivent user avec la même Liberté que les Apôtres, dont ils sont les Successeurs.

Nous craignons en outre, que cet Edit n'ait une instance suneste, &c.: car sans vouloir satiguer votre Grandeur par une longue suite de Réslexions qui ne lui auront pas échappé, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que les saintes Ecritures, cette riche source des plus solides preuves de la Religion, ce trésor inépuisable d'instruction & de con-

folation, vont tomber au moins en grande partie dans l'oubli, par le peu d'influence qu'elles doivent avoir sur le jugement qu'on doit porter de la capacité des concurrens.

Nous ne sommes pas aussi peu surpris que, reconnoissant en général la nécessité d'administrer aux malades les secours de la Religion, on garde dans le détail un prosond silence sur les secours les plus essicaces, ceux qu'on puise dans les Sacremens institués à cette sin spécialement. Seroit-ce peut-être ce silence qu'on ne peut s'empêcher d'y remarquer, qui seroit déja dire sourdement, sans doute aux ennemis de la Foi, & ensuite par eux à certains Fideles peu éclairés à cet égard, qu'il ne sara plus question dans la suite d'insister sur la nécessité de recourir à ces sacremens? Nous sommes éloignés de douter le moins du monde de la Religion du Prince en ce point; mais avec les meilleures intentions possibles, ne pourroit-on pas devenir une occasion de chûtes aux soibles.

Voilà, Monseigneur, quelques-unes des raisons qui nous déterminent à recourir vers Votre Grandeur, pour qu'elle daigne nous diriger dans un chemin obscur & difficile, & où nous pourrons aisément nous égarer, sans le secours de l'étoile qui nous doit

éclairer.

Dans la crainte où nous sommes sur-tout de mériter dans la suite le reproche d'avoir trahi notre Ministere, nous requérons Votre Grandeur de porter jusqu'au pied du Trône des Représentations propres à nous dispenser de la Publication, non-seulement de cet Edit, mais encore de tous ceux qui pourront émaner dans la suite des tems.

C'est la grace, &c.

Suivent les signatures de tous les Curés de l'Archiprêtré,

REQUÊTE des Curés du Décanat d'Assesse, à Mgr. l'Evêque de Namur (a).

REMONTRENT en très-profond respect, les Doyen & Curés du District d'Assesse, qu'ils ne peuvent voir sans alarmes les atteintes portées par les dissérens Edits de Sa Majesté l'Empereur & Roi, nommément par celui du 16 Juin 1786, contre les Droits de l'Eglise, contre leur honneur respectif, contre le bien salutaire des Fideles, & ensin contre l'ordre légitime dans la distribution des Bénésices-Cures.

A qui est-ce en esset, sinon à l'Eglise, que celui, qui a reçu toute Puissance dans le Ciel & sur la terre, a communiqué cette même Puissance pour enseigner, & pour prendre les mesures nécessaires dans le choix de ses Ministres? Cela étant, il résulte que nul autre ne peut exercer ce pouvoir sans blesser les Droits les plus sacrés de l'Eglise, sans la mépriser, & conséquemment sans mépriser Jesus-Christ lui-même. Ces Droits, Monseigneur, se trouvent sur-tout léses par l'Article 3 dudit Edit, qui rend tous les Religieux habiles aux Cures: car est-ce de l'Empereur, qu'ils tiennent leurs Constitutions? Est-ce lui qui de la part de Dieu a reçu leurs vœux (b)?

D'ailleurs cet Edit blesse l'honneur des Curés, & semble vous accuser vous-même de négligence, Monfeigneur, dans le soin de bien connoître vos Sujets, & dans le choix que vous en faites pour la cure des Ames, comme si vous n'aviez égard qu'aux classifi-

⁽a) On a jugé à propos de corriger dans cette Requêre quelques fautes de style, sans altérer en rien le sens des expressions.

⁽b) On fait que les Réguliers, par lenrs Constitutions, sont inhabiles aux Cures, à moins que le Souverain-Pontise ne juge à propos de les en relever.

cations arbitraires de vos Examinateurs, sans prendre d'autres précautions indispensables. Ces soupçons sont également accablans, & pour les Evêques que le St. Esprit a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, & pour des personnages aussi dignes que le sont les Messieurs de votre Vicariat, & pour nous-mêmes, qui, quoique nous n'ofions nous flatter d'être exempts de tout reproche, pouvons cependant affurer sur le témoignage de notre conscience, que nous ne sommes pas dans le cas de provoquer l'autorité féculiere, pour

nous contenir dans les bornes de nos devoirs.

Enfin, cet Edit mit encore au bien spirituel des Fideles, & renverse l'ordre légitime dans la distribution des Cures: car par-là, les promotions aux Cures vont devenir plus fréquentes. Or, les Sujets qui auront été dans la premiere classe au Concours, étant rendus habiles pour trois ans, par l'Article 6, ils n'auront plus à se tenir en haleine pour l'étude, & ils tomberont imperceptiblement dans l'ignorance, étant presqu'assurés de leur promotion avant les trois ans révolus (a). C'est pour réformer cet abus que l'Université de Louvain statua, il y a peu d'années, que ceux qui avoient des nominations, auroient encore à fubir un examen, après que l'effet leur seroit échu. Le même abus va aussi se renouveller par l'exécution de l'Article 10, concernant les anciens Curés.

Une chose que nous ne pouvons non plus passer fous filence, c'est que dans la tabelle des concours, il faut faire mention de la demande, que pourroient faire les Paroissiens, d'un Sujet particulier pour être leur Curé. Car c'est peu connoître le génie du Peuple, que de seconder ses vœux dans un objet de cette

⁽a) Cette clause n'est qu'illusoire, s'il est vrai, qu'un Prêtre protégé, n'ayant été que dans la troisieme Classe, a eu une Cure dès la premiere année, par préférence à ceux de la premiere & de la seconde Classe, & qu'aujourd'ui il passe à une Cure plus confidérable,

importance; & l'expérience ne nous apprend-elle pas tous les jours que le Peuple ne s'attache ordinairement qu'à des qualités extérieures & accidentelles, comme à la voix, à la mine, à la popularité. Et ce qui devroit le plus gagner les suffrages en faveur d'un Ecciéfiastique, savoir, le zele, la science, la régularité, l'exactitude, c'est précisément ce qui leur donneroit aujourd'hui une exclusion formelle chez la plupart des

gens du monde.

Que sera-ce si nous ajoutons à cela l'habileté accordée illégitimement aux Religieux de posséder des Cures? Que sera-ce de plus, si nous faisons attention aux notes de la Tabelle, qui exigent les désignations de la Patrie, de l'habitation, de l'endroit où l'on a sait ses études, de la pension que l'on tire déja du sond, &c.? Ne devons-nous pas aisément prévoir que des Religieux qui ne sont pas contens dans leur état, seront peu propres à gouverner des Cures, auxquelles ils seroient promus en violant leurs Constitutions (a)? De plus, si des Religieux pensionnés ou à pensionner, doivent être désormais promus par préserence, que deviendront les Vicaires actuels, qui ont déja rendu de grands services à l'Eglise, & dont on connoît la Doctrine (b).

(b) Cette derniere considération n'est tien moins qu'indisserente, & l'on sait combien de Maisons Religieuses sont au-

jourd'hui affiliées à la petite Fglife,

⁽a) Il n'est point de vrai Religieux, qui ne se regardat prévaricateur de ses vœux, s'il briguoit une Cure en conséquence de cet Edit. Quelques uns, qui auroient grand besoin d'une salutaire résorme, ont sait grand bruit pour ces expressions, comme si en parlant des Religieux mécontens, on attaquoit les Réguliers en général Il leur eût été plus honorable de se taire & de se classer d'eux-mêmes dans le nombre des bons Religieux.---Il n'est qu'un seul Abbé dans le Diocese de Namur, qui, en vertu de l'Edit, a présenté ses Sujets au Concours annuel du Diocese, mais le Vicariat indigné n'a pas même regardé leurs réponses.

C'est pour ces raisons, Monseigneur, & pour bien d'autres que nous passons sous silence, de peur d'être trop longs, que nous supplions très-humblement Votre Grandeur de faire au Gouvernement de très-instantes Représentations sur les inconvéniens qu'il y auroit à nous obliger de publier cet Edit, & plus encore sur

ceux qui réfulteroient de son exécution.

De plus, comme la publication des choses profanes contraste horriblement avec la sainteté qu'exige la Maison de Dieu, qu'elle n'est propre qu'à étousser dans l'esprit de nos ouailles la parole de vie que nous leur annonçons, qu'elle les prive du recueillement requis aux SS. Mysteres, & que même souvent elle ne roule que sur des objets nuisibles à la piété des Fideles, & contradictoires aux Droits de l'Eglise, & qu'ensin elle met nos consciences dans des angoisses & des perplexités continuelles, nous vous supplions, Monseigneur, de conjurer S. M. de nous dispenser dans la suite de la publication de ses Ordonnances.

Il ne nous reste, Monseigneur, qu'à vous assurer de notre attachement inviolable aux décisions & aux principes de la sainte Eglise, ainsi que de tout ce qui peut contribuer à la vraie gloire du Souverain, au bien de votre Diocese en général, & au vôtre en parti-

culier.

C'est la grace, &c.

S'ensuivent les signatures du Doyen & des Curés du Décanat d'Assesse.



REMONTRANCES de Monseigneur l'Evéque d'Anvers, à Leurs Altesses Royales, du 31 Mars 1782.

MADAME, MONSEIGNEUR,

Le respect, que je dois aux ordres de Sa Majesté notre Empereur & Roi, & la soumission avec laquelle je suis prêt à lui obéir, m'ont engagé à faire toutes les recherches imaginables, pour examiner si je pouvois de mon propre ches accorder les Dispenses en sait d'empêchemens de Mariages, consormément à ce qui est contenu dans la Dépêche, qu'il a plû à Vos Altesses Royales de m'adresser le 5 Décembre dernier.

En entamant la matiere, je me flattois, Madame, Monseigneur, que j'aurois trouvé des raisons assez solides pour me persuader, que je pouvois exécuter à la lettre ce que Sa Majesté ordonnoit; mais plus je me suis avancé dans cet examen, plus je me suis apperçu qu'il ne m'étoit pas possible de donner ces Dispenses de mon propre chef, avec cette conviction, cette certitude, cette tranquillité de conscience, que demandent l'importance d'un tel objet, & la sainteté du Ministère dont Jesus-Christ m'a chargé.

Pour ne pas fatiguer Vos Altesses Royales par un long détail de raisons, je dirai seulement que les empêchemens de Mariage, considérés dans l'état, où ils ont été depuis bien des siecles, sont des Loix de l'Eglise universelle; dont il résulte, que par leur nature, elles ne peuvent être altérées que par son Ches suprême, & non par d'autres Ecclésiastiques, à moins qu'ils n'y soient autorisés expressément ou tacitement, soit par le Saint-Pere, soit par l'Eglise elle-même. Ce qui est conforme aux principes établis

en tout Etat bien réglé, & ce qui s'observe sur-tout, quand il est question (comme il en est ici) d'accorder de pures graces, auxquelles personne n'a droit. Graces qui en fait d'empêchemens de Mariage s'accordoient autrefois très-rarement dans l'Eglise quand il s'agissoit de contrahendo Matrimonio : car si on veut jetter les yeux sur l'Histoire de la Dispense, donnée dans le quatrieme degré de parenté en faveur de l'Empereur Othon IV, en 1209, par le Pape Innocent III, on verra évidemment, que c'étoit une chose très-insolite, & gu'on regardoit cette Dispense comme une grande plaie faite à la Discipline. Mais depuis cette altération de la Loi, les Difpenses sont devenues de jour en jour plus fréquentes. & se sont même trop multipliées; ce qui fit, que le Concile de Trente trouva bon d'y mettre des bornes. en statuant, qu'on ne les donneroit jamais, dans le fecond degré, finon en faveur de grands Princes pour des raisons d'Etat, & très-rarement dans les degrés ultérieurs.

Plût-à-Dieu qu'on se fût toujours tenu à certe regle salutaire, & que la cupidité des Agens ou autres Employés à Rome, n'eût pas rendu les Dispenses odieuses. Mais s'il y a des abus, qui doivent êrre résormés, il ne s'ensuit pas que les Evêques ont le pouvoir de dispenser. Les Dispenses pro contrahendo, dont l'époque ne monte pas fort haut, ont toujours dépendu du Souverain Pontise. Les Rois & autres Princes ont recouru à lui, quand ils en ont eu besoin; & aucun Evêque de toute la Chrétienté ne s'ingere dans ces Dispenses, que pour autant que portent les indults qu'ils obtiennent expressément du Pape, ou d'anciens Privileges attachés à leur Siege.

Les Evêques de France, que l'on ne peut soupconner de négliger leurs Droits, observent la même regle. Je ne sais qu'un seul cas, dans lequel l'Eglise Gallicane s'est éloignée de ces principes; à savoir en 1408, quand ce Royaume prenoit le parti de la neutralité, entre les deux qui se disoient Papes. Le

Clergé assemblé par ordre du Roi, ayant pris préalablement nombre d'Avis & des Délibérations trèsférieuses, résolut, que pendant cette neutralité ces Dispenses de Mariage seroient données par les Conciles Provinciaux pour des causes graves & après un mûr examen, & il permit aussi de recourir en certains cas au Pénitencier du Saint-Siege (Preuves des Libertés par du Puy, chap. 20, No. 16.) Ainfi le Clergé de France, au moment qu'il agissoit très-vigoureusement pour finir le Schisme, ne crut cependant pas, que même dans ces circonstances (où il n'y avoit pas de Pape certain) le Droit de dispenfer Jure proprio fût dévolu à chaque Evêque en particulier. De plus, dès que le Schisme sut fini, l'Eglise de France rentra dans son ancienne coutume, de recourir à Rome, comme elle sait encore jusqu'à nos jours. Exemple bien frappant, puisque tant les Rois que les Prélats de ce Royaume, ont toujours été si jaloux, & si zélés pour les Droits & Libertés de l'Eglife Gallicane; & ils les auroient certainement fait valoir en cette matiere, s'ils avoient cru le pouvoir faire avec fondement.

Pour en venir maintenant, Madame, Monfeigneur, à mon Diocese en particulier, il n'y a jamais eu sur les Dispenses la moindre variation depuis qu'il existe. Tous mes Prédédesseurs se sont toujours bornés aux indults des Souverains Pontifes; ils ont dispensé en leur nom; aucun d'eux ne s'est jamais départi en faveur de la Cour de Rome de quelque droit dont il étoit en possession, & la plupart des Evêques du Pays font dans le même cas que moi. Ainsi nous n'avons jamais eu les pouvoirs que Sa Majesté nous ordonne d'exercer, & (s'il est permis de le dire) son Edit va infiniment plus loin, que les François ne foient allés dans un tems où ils y étoient forcés par un malheureux Schisme. Le désir cependant de remplir ses intentions Souveraines, nous a fait prendre notre recours au Saint-Pere : mais quelque vives qu'aient été nos instances, il n'a pas trouvé à propos d'étendre nos pouvoirs au-delà de leurs anciennes bornes. Quelle malheureuse situation pour un Evéque, si dans ces circonstances il devoit prendre parti dans un différent, dont la décision n'est pas de son reffort, mais qui par sa nature demande d'être traité entre le Saint-Pere & Sa Majesté Impériale. Pouvonsnous donc, d'un côté, nous approprier, malgré le Chef de l'Eglise, des Droits dont il est seul en posfession, & cela dans une matiere qui appartient aux regles de subordination reçues & en usage dans toute la Chrétienté? Et pouvons-nous, d'un autre côté, ne pas respecter infiniment les volontés de notre Auguste Souverain? Dans cette alternative accablante, il me paroît, Madame, Monseigneur, que le parti le plus équitable, que nous puissions prendre, jusqu'à ce qu'il plaise au Dieu des cœurs de nous tirer d'embarras, c'est de rester dans l'inaction & de ne dispenser que dans les circonstances, où la Dispense seroit si pressante & si nécessaire pour le falut des ames, que le cas deviendroit absolument Episcopal. Par-là nous ne troublerons pas les Droits du Saint-Pere, & le but principal de Sa Majesté sera rempli.

J'avoue, que ces cas n'existeront que très-rarement: mais la Discipline n'en sera que d'autant plus contorme à l'antiquité, & à l'esprit de l'Eglise, contenu dans le Décret du Concile de Trente, Sess. 24, c. 25, lequel Décret d'ailleurs lie les mains aux Evêques, & doit être pour eux une Loi inviolable; si avant que leur Dispense seroit nulle, si elle n'étoit pas

moulée sur ce que le Concile y prescrit.

Ce parti le plus équitable en soi paroît aussi être l'unique, qu'un Evêque puisse embrasser sans crainte de blesser sa conscience dans les circonstantes présentes; car en cette matiere épineuse on ne prétendra certainement point, que c'est un principe incontesta blement vrai, & qui ne sousser aucune réplique; que tout Souverain peut, selon son bon plaisir, changer la Discipline la plus universellement établie, & régler les distributions des pouvoirs que l'Eglise doit donner

à ses Pasteurs. Or, dès que ce principe souffre le moindre doute raisonnable, nos pouvoirs commencent à chanceler, & nous ne pouvoirs passer outre sans exposer les Mariages de nos Diocésains au péril de nullité, tant pour le Contrat que pour le Sacrement.

Le probabilisme, si odieux en toute sorte de matiere, est spécialement odieux & nonmément proferit en celle des Sacremens. Donc, si nous ne voulons pas trahir notre Ministere, nous devons pouvoir tranquilliser sans aucun remords notre conscience & celle de nos Quailles. Nous devons pouvoir leur dire, avec toute l'assurance possible, que l'union, dans laquelle ils vont entrer, est légitime. Si on leur laisfoit quelque doute sur la validité de la Dispense, ou s'il s'en formoit un, ils ne pourroient aller plus

avant.

Mais supposons, qu'en ces premiers momens ces Epoux, aveuglés par la passion ou par l'intérêt, rejettent tout doute qu'on pourroit leur suggérer; supposons encore, que l'autorité de quelqu'homme docte ou d'un Evêque même, les rassure absolument : les choses resteront-elles toujours dans cet état? Un peu plus tard on leur dira peut-être, que le Chef de l'Eglise regarde ces Dispenses comme nulles : ils y réflechiront avec plus de sang-froid : ils péseront les raisons, qui ne sont pas à mépriser, quand on veut marcher dans la voie sûre : ils commenceront à se reprocher l'imprudence de leur engagement : les doutes augmenteront : ceux qu'ils consulteront ne fauront comment les lever : ainsi ces Mariés, leurs Pasteurs, leurs Confesseurs seront dans des perplexités continuelles : la partie qui doute, n'osera plus, regarder l'autre comme son Mari, ou comme sa Femme : de-là des Mariages brouillés, & des Familles malheureuses; & pour peu que l'aversion y intervienne, des scandales publics & des désertions. D'ailleurs si jamais une partie se retire en Pays étranger, où l'on a d'autres principes, peut-être lui permettrat-on

t-on de s'y remarier: & puis, n'y disputera-t-on pas la légitimité des Enfans déja nés, de même que les successions, qui tomberont un jour, soit à eux, soit à leurs arrieres-neveux, &c. &c.

Voila bien des suites fâcheuses, Madame, Monfeigneur, que ni les Edits de Sa Majesté, ni les Dispenses des Evêques ne pourront jamais empêcher.

Et bien des Familles respectables pourront trouver dans ces Dispenses l'occasion de leur ruine & de leur désolation. Si l'on a vu un Henri VIII révoquer en doute la validité d'une Dispense Papale, qu'il avoit follicitée lui-même pour se marier avec Cathérine d'Arragon, & obtenir une Sentence cassatoire de son Mariage; ne verra-t-on pas de même, dans la suite, des particuliers puissans dégoûtés de leurs Compagnes, tenter tout ce qu'ils pourront pour faire déclarer nulles les Dispenses qu'ils auront obtenues des Evêques dans les circonstances présentes? Ce champ leur sera d'autant plus libre, qu'il est de principe, que quand un inférieur (tel qu'est l'Evêque à l'égard de l'Eglise), dispense dans la Loi du Supérieur sans cause suffisante, la Dispense est nulle; ainsi, outre qu'on pourra jetter un doute de nullité sur les pouvoirs des Evêques, les raisons, pour lesquelles ils auront dispensé, fourniront une seconde matiere à des brouilles, qui ne finiront jamais: je suppose qu'on les déboutera pour le for externe sous la Domination de S. M.; mais la conscience & la cohabitation domestique n'en resteront pas moins troublées: & au cas que ces conjoints se trouvent transplantés sous une Domination étrangere, leur état deviendra très-problématique.

Il me paroît donc que les Sujets de S. M. se verroient exposés à d'horribles inconvéniens, si les Evêques dispensoient sans qu'il soit pris d'autres mesures pour affermir un état si important à la Société civile; c'est pourquoi il seroit à souhaiter que le Pape & S. M. l'Empereur arrangeassent de concert la matiere de ces Dispenses, & peut-être que d'ici en peu leur entrevue nous tirera de l'embarras, dans lequel nous some

X ††††

mes à cet égard. Mais si en attendant cet heureux moment je me tiens au système énoncé ci-dessus, je me slatte, que ni Sa Majesté ni Vos Altesses Royales ne le trouveront pas mauvais, & que les raisons, que je viens d'alléguer, seront des preuves convaincantes qu'il n'entre dans mon procédé ni opiniâtreté ni désaut de soumission.

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de présenter làdessus Vos Altesses Royales, ces très-humbles Remontrances, qui serviront en même tems de Réponse à la Dépêche susmentionnée du 5 Décembre dernier.

Je suis avec le plus prosond respect, MADAME, MONSEIGNEUR,

DE Vos ALTESSES ROYALES, Le très-humble & très-obeissant

Serviteur, Etoit signé † J. J. J. Evêque d'Anvers. ANVERS, le 31 Mars 1782.

REPRÉSENTATION du Cardinal DE FRANCKENBERG, Archevéque de Malines, au sujet de l'Edic de l'Empereur, rélatif aux Mariages, du 28 Septembre 1784.

SIRE,

C'EST avec le plus profond respect & la plus vive consiance que j'ose m'adresser à V. M. pour lui exposer les perplexités & les embarras dans lesquels me jette l'Edit du 28 Septembre 1784, concernant les Mariages.

Mon premier soin a été de chercher tous les moyens possibles pour me mettre à même de pouvoir témoigner à V. M. une obéissance qui n'aura jamais d'autres bornes que l'étendue de mes pouvoirs; mais ayant trouvé que plusieurs Articles de cet Edit excedent mes pouvoirs, je ne puis mieux saire que de

prendre mon très-humble recours vers V. M. ellemême, & de la supplier de daigner mettre en considération l'impossibilité dans laquelle je me trouve de pouvoir me conformer à l'Edit dans tous ses

points.

Je n'oserois certainement point contester à V. M. le droit de mettre des empêchemens dirimens du contrat de Mariage, & elle peut être assurée que je respecterai toujours ceux que l'Edit renserme, & que jamais je n'exposerai le Sacrement à quelque doute sur la validité & les Sujets de V. M. à des sâcheuses incertitudes sur un état aussi essentiel : mais, d'un autre côté, je tiens aussi pour certain & indubitable, que l'Eglise a le même droit.

19. Par la nature même du Mariage, dont le contrat est la matiere d'un Sacrement, ce qui le rend mixte, & dépendant par conséquent sous ces différens rapports de la Législation des deux Puissances.

2°. Par la décission formelle du Concile de Trente.

Can. IV. de Résorm. Matrim. Sess. X.

3°. Par une possession non interrompne, dès la naissance même du Christianisme jusqu'à cette heure; ce qu'il seroit aisé de prouver par des exemples avérés de siecle en siecle, & dont un Recueil exact se trouve dans un excellent Ouvrage, qui a pour titre: Traité du Pouvoir de l'Eglise & des Princes, sur les Empéchemens du Mariage, par Gerbais, Doc-

teur de Sorbonne.

Je ne faurois donc, sans trahir ma conscience, dissimuler à V. M. que je suis entiérement convaincu, que quoiqu'elle puisse statuer de nouveaux empêchemens dirimens, elle n'a pas cependant le pouvoir ni le droit d'abroger ceux de l'Eglise, & que par conséquent je me trouverai dans la triste nécessité, en vertu des devoirs de mon Ministere, de ne point pouvoir reconnoître pour valides & légitimes, les Mariages contractés sans dispense par des gens peu timorés, avec les empêchemens de 3 ou 4e. degré de consanguinité ou affinité; de la cognation spiri-

tuelle; de l'honnêteté publique & de la parenté prevenante d'un commerce illicite.

Je ne pourrois pas non plus, par le même principe ci-dessus mentionné, autoriser les Curés d'y assister, puisque, selon ce principe, le doute très-sondé & plus que probable que ces empêchemens subsistent aussi long-tems, que l'Eglise ne les a pas révoqués, sera toujours un obstacle qui ne pourra jamais permettre qu'on expose le Sacrement au danger de nullité, & les Sujets de V. M. à toutes les conséquences de l'incertitude qui en résulteroit.

Ces conséquences, Sire, sont si préjudiciables au bien-être spirituel & temporel des contractans, que je ne doute aucunement qu'elle ne fasse sur l'esprit

de V. M. les plus vives impressions.

Car ces empêchemens dirimens que l'Eglise n'a point levés, étant en pleine vigueur par-tout dans la Chrétienté, entiere & reconnus des deux Puissances, les sujets de V. M. auront toujours un moyen aisé à la main pour pouvoir, soit par dégoût, ou mésintelligence, soit même par des motifs de libertinage, rompre les liens sacrés de leurs Mariages en sortant hors des limites de la Domination, où ces Mariages ne sauroient manquer d'être déclarés nuls, & y sixant leur domicile, en contracter d'autres, dont la validité ne pourroit point être mise en doute au préjudice irréparable d'une semme insortunée, & peut-être d'un grand nombre d'ensans délaissés.

Ils pourroient même encore abandonner cette seconde semme (laquelle selon l'Edit ne seroit point regardée ici comme une Epouse légitime) & réclamer en retournant à leur Patrie, la premiere dont ils s'étoient séparés, d'où il résulteroit une consussion désolante pour les familles de l'une & de l'autre, & le malheur certain des ensans respectiss, qui seroient les victimes innocentes d'un désordre qui n'est que trop à craindre, dans un tems où la corruption

des mœurs augmente de jour en jour.

- En outre les enfans nés des Mariages ainsi con-

tractés par ceux qui auroient des biens dans des Pays' étrangers, rencontreroient sans doute mille difficultés pour les successions : il en résulteroit des Procès frayeux sur la légitimité de leur naissance, dont le doute seul a bien souvent ruiné des familles entieres. L'Article 26 de l'Edit présente encore des embarras de conscience inextricables : car comment la validité ou la nullité du Mariage pourront-elles dépendre de la volonté de l'Epoux à dénoncer, ou à ne point dénoncer sa femme enceinte des œuvres d'un tiers? A quelles difficultés ne sera point exposée la preuve requise de l'ignorance de la grossesse ! D'ailleurs si le Mariage a été validement contracté avant qu'on se soit apperçu de cette grossesse, dèslors il est donc indissoluble, & la connoissance qui surviendroit après ne pourroit jamais le rompre. Si au contraire il n'a point été valide du commencement, avec quelle conscience les contractans pourroient-ils cohabiter, & comment éviteroient-ils la tâche odieuse & le crime même de concubinage? Quel conseil peut leur donner un Confesseur; que pourrois-je moi-même conseiller à qui prendroit son recours vers moi?

Je pourrois encore relever d'autres difficultés qui résulteront de cet Edit; mais sachant que les Vicaires-Généraux du Siege vacant d'Anvers ont sait là-dessus à V. M. une Représentation ample & détaillée que j'ai vue (a); je m'y résere, pour ne point en redisant les mêmes choses, abuser de sa patience, la suppliant de daigner y jetter un regard favorable.

Je ne saurois cependant point m'empêcher de témoigner à V. M. ma juste sensibilité & ma peine de ce que par le prémier Article du même Edit elle interdit à tout Juge Ecclésiastique de prendre en aucune

⁽a) Nous en avons une Copie authentique, mais soa étendue ne nous permet pas de l'insérer, l'on en trouve les principaux raisonnemens dans les d'sférentes Pieces contenues dans ce Recueil, relativement au même objet.

maniere connoissance des Causes matrimoniales, même lorsqu'il s'agira de la validité ou de la nullité des Mariages déja contractés, & par conséquent de la

validité ou de la nullité du Sacrement.

Les Tribunaux Eccléfiastiques ont joui de tout tems & par-tout (même parmi les Protestans, comme l'atteste Bohmer) du droit de connoître des Causes matrimoniales: Le Concile de Trente a confirmé ce droît aux Evêques & à leurs Officiaux par son Canon XII (Sess. XXIV. de Resorm. Matrimonii.) & il y a plusieurs exemples dans l'Histoire cités par le cidessus nommé Gerbais, des Souveraius mêmes, qui n'ont point dédaigné de soumettre les doutes regardant les Mariages de leurs augustes. Personnes à la connoissance & au jugement des premiers Pasteurs de l'Eglise.

Par où les Evêques ont-ils pu mériter de perdre les marques d'une confiance aussi précieuse, dont ils étoient en possession, & d'être privés du droit de juger, attaché à l'Episcopat, jusqu'à être obligés de voir leurs ouailles soustraites à leur Jurisdiction & à leurs soins paternels, dans des points qui touchent de si près à la Religion & à leur bien-être spirituel.

Leur peine ne peut qu'augmenter en considérant qu'on leur a substitué des Magistrats séculiers, quidans les Villages & les petits endroits sont composés pour la plupart de personnes qui n'ont aucune ou peu de connoissance du Droit Civil, moins encore du Droit Canonique ou de la Théologie, & qui cependant seront dans le cas de juger, de décider & de prononcer sur les cas les plus graves, les plus difficiles & les plus compliqués, à l'égard desquels les Jurisconsultes les plus savans & les mieux instruits se, trouveroient souvent embarrassés; de-là il est autant à craindre qu'aisé à prévoir que bien des Mariages ne soient déclarés nuls ou valides à tort & sans maturité de jugement, ce qui produira des recours multipliés aux Tribunaux supérieurs, des délais sans fin, des fraix confidérables, auxquels bien des pauvres gens ne pourront suffire, & dont les causes seront

peut - être négligées.

Ce sont, Sire, les Réslexions dictées par les devoirs de mon Ministere, & le zele du bien-être des Sujets de V. M., que je soumets à ses lumieres & à sa pénétration, y ajoutant les sentimens du plus prosond respect, avec lequel j'ai l'honneur d'être,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ, &c.

La minute manuscrite, d'où j'ai tiré cette Copie ne porte point de date : cette minute est entiérement de la main du Cardinal, qui a envoyé sa Représentation à la Cour de Bruxelles au commencement de l'année 1785.

A. DE BROUX, Chanoine.

PLAINTES des Curés du Diocese de Gand, touchant la lecture des Placards en chaire (a), adressées à leur Evêque (b).

Nous Doyens & Curés du district d'Everghem, nous efforçant d'une part d'obéir, selon notre devoir & comme des Sujets très-soumis, aux Ordonnances & Résolutions de Sa Majesté Impériale; & de l'autre ne pouvant le saire, si nous voulons, comme il est juste, garder les commandemens de Dieu, parcèque le Peuple qui nous est commis, conçoit majes intentions du Souverain, nous nous trouvons obligires.

⁽a) Autres Réclamations relatives à ce monstrueux & facrilege abus, 3e. Vol. Part. Ecclé. p. 101, 105, 111. -- Part. Civ. p. 150. --- 4e. Vol. p. 124, 127, 129, &c. &c

⁽b) Ces deux Pieces sont fidélement traduites du latin; pour ne pas trop grossir le Volume, nous n'avons pas cru qu'il sûr nécessaire de transcrire l'original.

ses de venir, avec tout le respect & toute la soumission, qui vous sont dûs, verser dans le sein paternel de Votre Celsissime & Révérendissime Seigneurie. les inquiétudes dont notre ame est tous les jours de plus en plus oppressée. En effet, nous éprouvons dans un grand nombre de nos Paroissiens, un tel goût pour la nouveauté, que déja ils commencent de professer ouvertement le mépris qu'ils font de l'ancienne Discipline Ecclésiastique & des traditions Apostoliques: or, il nous paroît, Celsissime Seigneur, que la cause de ce mal confiste principalement dans la promulgation qui se fait des Ordonnances Royales dans les Eglises Paroissiales, & cela pendant la Grand-Messe; car c'est de cette maniere inusitée d'agir, que naissent. les ris, les murmures, les propos, le mépris des Ministres de Dieu, & conséquemment les scandales dans le Peuple; eh dans quel lieu! dans un lieu où la sainteté seule est convenable, où l'Esprit-Saint nous ordonne de paître le troupeau de Dieu qui nous est confié, & de veiller, comme devant en répondre, sur les ames commises à nos soins; & conséquemment d'empêcher & d'éloigner de toutes nos forces toute irréverence qui pourroit se commettre dans la Maison de Dieu, & pendant les Offices Divins. Delà, Cellissime Evêque, vous pouvez comprendre combien notre conscience est embarrassée, lorsque nous paroissons nous-mêmes, par la publication des Décrets Royaux, occasionner dans la Maison du Seigneur. l'irrévérence & l'indécence.

Nous nous taisons sur ce qu'il paroît peu convenable, lorsque nous remplissons les sonctions d'Ambassadeurs de Jesus-Christ, & que nous sommes, pour ainsi dire, les organes de la Divinité, que nous lissions au Peuple les Commandemens du Roi qui, quelque respect que nous ayons pour eux, sont cependant, il faut l'avouer, des Commandemens humains; & que de plus, lorsque les Edits sont trop longs, nous soyons fréquemment obligés de laisser la Parole divine pour promulguer ses ordres du Roi; tandis

qu'au contraire le Docteur des Nations nous ordonne, en la personne de Timothée, de prêcher la Parole de Dieu, de presser vivement selon les circonstances. de réprimander, de prier, de blâmer en toute patience & selon la Doctrine, en un mot, de remplit notre devoir. Et quelle utilité résulte-t-il de la promulgation des Ordonnances Royales dans l'Eglite? Plusieurs, par une impudence intolérable en détournent le sens d'une maniere favorable à la corruption de leurs mœurs & tout-à-fait étrangere aux intentions de l'auguste Souverain; quant aux personnes timorées, voyant que les Ministres du Seigneur sont contraints, tout en s'occupant du Service Divin, de se mêler d'affaires séculieres, que souvent l'Office Divin est interrompu par de longues publications, & ainsi se sentant exposés à plusieurs distractions diverses, elles gémissent & s'écrient en fecret : ô tems! ô mœurs! & cependant ni les uns ni les autres ne les comprennent. Et dans le fond, comment pouvoir les comprendre, lorsque traitant de matieres importantes, il ne s'en fait qu'une lecture souvent précipitée, à cause de la briéveté du tems? Nous avons éprouvé plusieurs sois. Celsissime Seigneur, qu'on leur attribuoit un sens nonseulement entiérement contraire à l'esprit, mais inême à la lettre; de forte que nous jugeons que la promulgation des Edits Royaux dans l'Eglise occasionne beaucoup de mal sans compensation d'aucun bien. C'est pourquoi nous supplions Votre Celsissime Paternité, de tâcher, en suivant son zele envers le troupeau qui lui est confié, d'apporter remede à ce mal, en obtenant de Sa Majesté Impériale, de ne plus faire laditepromulgation dans les Eglises.

L'Editsur le Mariage, en date du 28 Septembre 1784, qui dans plus d'un endroit paroît être contraire aux Loix de l'Eglise, ne cause pas moins d'inquiétude à notre-conscience; mais Sa Majesté ayant, à ce que l'on dit, déclaré plusieurs sois privément que cet Edit ne portoit point sur le Sacrement, mais que seu-lement il statuoit & régloit les effets civils; nous

croyons que Sa Seigneurie Celsissime feroit une chose très-avantageuse au bien de l'Eglise, si elle pouvoit obtenir là dessu une Déclaration du très auguste Empereur. Il n'est nullement nécessaire d'exposer à Votre Illustrissime Seigneurie, combien une pareille Déclaration ou Interprétation nous procureroit de tranquillité dans l'exercice de nos fonctions, & com-

bien de maux elle empêcheroit.

Nous sommes pareillement très-affligés, Illustrissime Seigneur, lorsque nous confidérons attentivement la multitude de Décrets portés par Sa Majesté, pour abolir des abus qui se sont peut-être insensiblement glissés dans les choses Ecclésiastiques : eh ! qui peut ignorer que ces abus ne peuvent être abolis plus efficacement & avec un plus heureux succès que par ceux, auxquels l'Apôtre parle de cette manière: (Act. 20, v. 28) Veillez fur vous & fur tout le Troupeau, sur lequel le Saint-Esprit vous a établis Inspecteurs, afin de gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il a acquise au prix de son sang; & ceux qu'il avertit en la personne de Tite par ces paroles di Chap. 1, y. 5: Je vous ai laissé..... afin que vous corrigiez ce qui est défectueux, & que vous établissiez des Prêtres dans les Villes. Il est inutile de rappeller à la mémoire de Votre Révérendissime Seigneurie les abus, qui de fiecles en fiecles depuis l'origine de l'Eglise jusqu'à nos jours, s'étant glissés par le laps du tems dans la Discipline Ecclésiastique, n'ont pu être efficacement réformés que par un Concile Ecclésiastique; & avec combien de fruit l'on a toujours. fur-tout dans les trois premiers fiecles de l'Eglise, affemblé des Synodes particuliers, lorsque les Conciles-Généraux ne pouvoient avoir lieu : il sustit pour le dernier âge de citer l'exemple de St. Charles Borromée.

De-la vient que véritablement attachés au bien de l'Eglise, & souhaitant de tout notre cœur l'abolition de tout abus dans la Discipline Ecclésiastique, nous prions & supplions très-instamment votre Celsissime Paternité de tâcher d'obtenir, par ses ins-

tances efficaces auprès de l'auguste Empereur, qu'il soit permis à l'Emimentissime Seigneur Archevêque de Malines, en qualité de Primat des Pays-Bas, de convoquer tous les Evêques Belgiques à un Concile National, asin de déraciner entiérement par le moyen établi par l'Auteur de l'Eglise les abus qui pourroient s'y rencontrer. Nous prions avec autant de respect, que nous désirons avec ardeur que votre Celsissime & Révérendissime Seigneurie tâche d'obtenir, & obtienne les choses ci-dessus énoncées: entre-tems, nous offrons nos prieres & sacrifices pour le bien de l'Eglise & pour un heureux Gouvernement, tant Ecclésiassique que Civil, étant avec le plus profond respect & la soumission la plus parsaite. Ce 6 Octobre 1786.

PLAINTES des mêmes Cures adressées au même Prélat, sur le même objet & autres atteintes données à la Chose Ecclésiastique.

o u s Doyen & Curés du District d'Everghem, avons le 6 du mois d'Octobre dernier, représenté à V. Al notre extrême perplexité, & combien nous avions la conscience embarrassée à cause des Mandemens & Edits de Sa Majesté Impériale, qu'on nous oblige non-seulement de publier, mais encore d'afficher aux portes des Eglises: publication que nous avons plus que suffissamment démontré être étrangere au sacré Ministère dont nous sommes revêtus, faire obstacle aux Offices divins, & par le contenu des Mandemens être contraire à l'Autorité Ecclésiastique.

Nous avons pareillement remontre à Votre Illustrissime Paternité que, pour réformer les abus que Sa Majesté suppose s'être glissés dans l'Etat & les choses Ecclésiastiques, nous désirions du plus profond de notre cœur que l'extirpation de ces abus se sit par ceux que l'Esprit - Saint a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, en conséquence de quoi nous demandions instamment un Concile National.

Dans l'attente empressée où nous sommes à cetégard, on ne nous laisse aucun repos; mais la guerre déclarée à l'Eglise s'échauffe de plus en plus, & la Ruissance Ecclésiastique est menacée d'une subversion totale de ses Droits: ce à quoi tend visiblement l'Edit derniérement émané touchant l'abrogation de tous les Séminaires-Episcopaux, ce qui est une violation ouverte & absolue des Droits de l'Eglise & de la Puissance légitime des Evêques. En effet, si l'Edit mentionné obtient jamais force de Loi, toute la Théologie sera dévolue à la Puissance séculiere, & il n'y aura nulle fonction Eccléfiastique, la Cure même des ames y fût - elle attachée, qui ne se trouve subordonnée à la Puissance souveraine du Prince, l'Empereur ne se réservant pas seulement le choix des Professeurs, la maniere d'enseigner la Doctrine, les principes sur lesquels on devra l'établir, mais en outre étendant ses Ordonnances jusques sur la réception & la collation du Sacrement de l'Ordre : choses entiérement contraires aux Loix de Dieu, qui a laissé aux seuls Evêques le soin d'établir les Prêtres, qui leur a consié à eux-seuls le Dépôt de la Foi. & conféquemment les a constitués Juges & Gardiens de la saine Doctrine, avec autorité d'établir sous eux des personnes chargées de recommander aux Fideles ce qu'elles-mêmes auroient appris d'eux, & qui fussent propres à enseigner les autres.

Nous avons exposé avec larines la grande douleur, dont notre cœur étoit pénétré, de ce que dans le préambule de l'Ordonnance susdite l'on imprimoit à Votre Altesse à tous ceux que l'Esprit-Saint a établis dans ces Pays-Bas pour gouverner l'Eglise de Dieu, & qui doivent veiller avec soin sur les ames qui leur sont consées, une tache des plus slétrissantes; comme s'ils eussent jusqu'ici établi des Ministres peu propres & incapables d'extirper les mœurs corrompues & les maux dont la terre est inondée, & que comme tels ils dussent être déplacés; eux qui favent que depuis un siecle les Ministres de l'Eglise n'ont jamais em-

ployé plus de zele & de ferveur à prêcher, à insister selon les circonstances & avec importunité, à blâmer, à prier, à reprimander avec toute patience & selon la Doctrine; de forte que pour atteindre le but de l'Empereur, pour extirper la perversité des mœurs. pour réprimer les malveillans, il ne nous manque que le secours du bras séculier, qui employât les peines statuées par les Loix pour contraindre ceux qui ne veuillent pas se gouverner par la crainte de Dieu. Concevez, Révérendissime Seigneur, combien naturellement il nous répugne de lire & promulguer à nos Ouailles, dans la Chaire de Vérité, que nous sommes incapables de remplir nos fonctions, & que les Evêques nous ont établis tels. Que devront dire nos Paroissiens, si jamais ils nous entendent publier ces choses? Certainement ils croiront qu'attachés à nos intérêts particuliers, nous ne cherchons pas ceux de Jesus-Christ, & que nous n'avons point à cœur le salut des ames : ils auront sujet de juger que jusqu'ici ils ont été conduits par des mercénaires, & non par de véritables Pasteurs; que nous sommes entrés non par la porte, mais par ailleurs, afin de les tuer, de les égorger, sur-tout si nous paroissons donner à ces choses une nouvelle force par notre publication.

Nous nous adressons donc à Votre Altesse comme à notre Pere commun, la suppliant avec les plus vives instances de faire ses efforts pour que nous ne soyons pas contraints de publier l'Edit ci-dessus mentionné, cette promulgation devant produire de grands maux; en esse les méchans, sous prétexte d'être gouvernés par des hommes inhabiles, éleveront la tête, deviendront pleinement incorrigibles, mépriseront les Commandemens, feront peu de cas des réprimandes & avertissemens, détourneront leurs oreilles de la vérité de la Foi, pour écouter des fables. Quant aux personnes timorées, elles seront dans leur étonnement oppressées par la pusillanimité & les scrupules de leur conscience, craignant que, si un aveugle conduit un autre aveugle, l'un & l'autre ne

tombent dans le précipice. Si cependant Votre Altesse, on sa qualité de notre Juge légitime, nous croit être de tels Ministres, nous la supplions de daigner nous décharger du sardeau Pastoral, & de nous remplacer par des hommes vraiment capables, aimant beaucoup mieux de voir notre abaissement que la ruine

& la mort des ames qui nous sont confiées.

Touchés donc de ces raisons, nous avons notre recours vers vous, très-illustre Evêque, vous suppliant, fi vous jugez que nous puissions rester dans le Ministere, de nous instruire comment, dans les choses que nous avons apprises & qui nous ont été confiées, nous devons nous comporter dans la Maison de Dieu. qui est l'Eglise du Dieu vivant & la colonne de la vérité; de daigner le plutôt possible nous faire connoître s'il convient de publier l'Edit mentionné, & autres semblables contraires à l'autorité de l'Eglise, tels que ceux touchant l'abrogation du chant de Chœur dans les Maisons Religienses, la translation des Fêtes aux Dimanches, la séparation des personnes mariées quant à l'habitation & le devoir conjugal, pour quelque cause que ce soit, alléguée par une des parties; Edits, que les Nouvelles publiques annoncent devoir bientôt paroître : & que si elle ne juge pas cette publication contraire au Bien de l'Eglise, elle daigne nous indiquer avec quelles modifications il faudra le faire dorénavant pour jouir de la tranquillité de notre conscience.

Entre-tems disposés de rendre à César ce qui appartient à César, jusqu'au dernier soussile de notre vie, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, nous ne cesserons d'ossirir à l'Être-Suprême nos prieres & nos sacrifices, pour qu'accueillant savorablement nos vœux & ceux de tous les Fideles, il daigne les conduire au terme désiré. En attendant avec empressement la Résolution de Votre Altesse sur cette Requête & sur la précédente, nous sommes avec le plus prosond respect & la plus parsaite soumission. Ce 9 Novembre 1786.

REPRÉSENTATIONS de la Ville d'Anvers, contre la Tolérance, les Sectaires & les Philosophes, &c. du 20 Novembre 1781 (a).

MADAME, MONSEIGNEUR,

PERSUADÉS de la protection, que Vos Altesses Royales daignent accorder à ce qui intéresse le bienêtre de ces Provinces, nous ofons espérer, qu'elles voudront appuyer de leur intercession, l'humble supplication ci-jointe, que nous avons cru, qu'il étoit de notre devoir de présenter à Sa Majesté l'Empereur & Roi, afin que ce Souverain veuille tenir en surféance l'exécution du rescrit de la Tolérance des Religions dans ses Etats Belgiques, notamment à l'égard de l'admission dans les Universités & aux emplois civils. Les alarmes, que cette liberté a suscitées dans le cœur de tous nos Citoyens, nous ont obligés à faire parvenir nos inquiétudes jusqu'au Trône de Sa Majesté. Nous supplions Vos Altesses Royales de vouloir honorer notre demande de leur protection. Nous avons l'honneur d'être avec un très-profond respect,

MADAME ET MONSEIGNEUR,

DE VOS ALTESSES ROYALES.

Les très - humbles & très-obéissans Serviteur, Bourguemaitres, Echevins & Conseil de la Ville d'Anvers. Signé P. VAN SETTER.

ANVERS, ce 20 Novembre 1781.

⁽a) Cette Piece nous est parvenue trop tard, pour être rangée avec celles qui ont le même objet. 2e. vol. pag. 2. - 6e. vol. pag. 145.

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI.

UAND on vit dans les Papiers publics passé quelques semaines l'annonce de la Tolérance introduite dans les Etats de Votre Majesté, tous nos Citoyens en furent alarmés, la tristesse étoit peinte sur leurs visages, ils ne se rencontroient pas sans se communiquer leur chagrin, il leur restoit cependant encore une confolation; c'étoit la pensée que cette nouvelle n'étoit qu'un projet, dont l'exécution n'auroit pas lieu, du moins dans les Provinces Belgiques.

Mais aujourd'hui, que la volonté de Votre Majesté à cet égard nous est communiquée par le rescrit de Leurs Altesses Royales du 12 de ce mois, notre silence deviendroit criminel, si nous ne faisions parvenir au Trône d'un Prince bienfaisant, les cris de son Peuple affligé, & les gémissemens de ses Sujets dont il est le pere, & dont il est digne d'être aimé.

En parcourant l'histoire de tous les âges, on trouve par-tout que les Peuples ont toujours été extrêmement sensibles à ces coups d'Etat, qui portoient sur la Re-

ligion.

Combien donc a-t-il dû nous être sensible à nous qui professons une Religion, que nous croyons sermement être la seule véritable, & hors de laquelle il n'y a point de salut, lorsque nous apprîmes, que par des aisances, par des prérogatives, & même par l'amorce des emplois, on invite à cohabiter avec nous & à jouir conjoinctement avec nous de tous nos Privileges, ces personnes que notre Religion commande d'aimer en priant pour leur conversion, mais dont elle prescrit d'éviter la contagion; dont elle ne voit qu'en frémisfant, ces liaisons étroites, ces mariages, dont un culte divers est la source de l'irréligion.

Quel présage malheureux pour nos Citoyens à naître! Quel coup foudroyant pour un pere de famille,

qui fonge au bien-être de fes descendans!

Dans

Dans un tems sur-tout, que dans tous les Etats on se recrie contre le débordement des mœurs & contre l'irréligion, que par - tout on gémit sur la corruption que causent ces Livres scandaleux qu'on voit entre les mains de la jeunesse; dans un siecle, que ces Auteurs impies sont tolérés, & que l'attention sur les mœurs de la jeunesse dans les Colleges est moins active, saute de Surveillans; que les conseils de l'Evangile sont envisagés comme nuisibles à l'Etat, les préceptes de l'abstinence comme inutiles; en un mot, qu'il regne en matiere de Religion, une pusillanimité si grande, qu'au moindre mouvement donné à ce grand ressort de la chose publique, la Religion la plus commode sera adoptée par la multitude.

Que n'aurons-nous donc pas à craindre, si notre jeunesse fréquente les Académies, où un Prosesseur Sectaire enveloppe sous le miel d'une éloquence séconde,

le poison subtil de son dogme pervers?

Quelle inquiétude pour les parens fur les alliances de ces Sectaires! Quelle influence fur la Religion

chancelante du bas Peuple ignorant?

Enfin, quelle perspective alarmante de voir dans les Conseils, dans les Magistrats, à la tête de la Police, des Sectaires qui décident, qui veillent sur les mœurs, nécessairement liés avec une Religion intolérante? L'invitation de ces étrangers à nos emplois ne nous fait point envisager la moindre augmentation dans notre commerce; dans les tems qu'il a été le plus florissant en notre Ville, il n'a jamais rencontré le moindre obstacle du chef de la Religion; & quand même il s'accroîtroit par cette innovation, cet avantage temporel nous affecteroit peu, lorsque nous considérons les conséquences terribles qu'il entraîneroit infailliblement; toutes les richesses, la grandeur & la prospérité ne sont qu'un vain phantôme, c'est une ombre qui passe, nous envisageons un bonheur qui ne finira jamais, & qui fait tout l'objet de nos espérances pour nous & pour nos descendans.

C'est par ces sentimens que nous esperons mériter

que Votre Majesté daignera ne point donner l'exécution au rescrit susmentionné, & qu'elle daignera conferver la joie, que nous avons ressentie, quand passé peu de tems elle voulut bien par serment solemnel, nous garantir nos anciens Privileges& Usages; & quel Privilege peut nous être plus précieux, que de voir gouverner ces Provinces par des Magistrats de notre Religion!

C'est la Grace &c.

Les Bourguemaîtres, Echevins & Conseil de la Ville d'Anvers. Signé P. VAN SETTER.

ANVERS, 20 Novembre 1781.

REPRÉSENTATION des Etats de Namur, pour l'exclusion des Sectaires & la conservation de la pureté de la Foi.

A SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI.

Les Etats du Pays & Comté de Namur, ont l'honneur d'exposer avec le plus prosond respect à Votre Sacrée Majesté, que lors de son avénement glorieux au Trône & à la succession de tous les Royaumes, Etats & Provinces héréditaires de Sa Majesté l'Impératrice hairiere Reine Apostolique, de très-glorieuse, noire, elle auroit eu l'attention gracieuse d'en do le part aux Exposans, par sa Dépêche Royale du 30 Novembre de l'an dernier, en les assurant qu'elle auroit un soin particulier de les maintenir dans la jouissance de leurs Droits & Privileges, & qu'elle recevroit savorablement & seroit examiner avec attention les Représentations qu'ils croiroient devoir lui adresser sui le bien-être de ses sideles Sujets.

Cette marque de biensaisance particuliere, leur sut

confirmée, lorsqu'ils ont en la fatisfaction de jouir de fa présence, pendant son court séjour en la Ville de Namur, ayant reçu de Votre Majesté les témoignages

les plus certains de son désir à les protéger.

Pleins de confiance à la vue de tant de bontés, nous ofons mettre fous les yeux de V. M. & déposer dans son sein, que depuis le tems que nous avons le bonheur d'être soumis à sa domination, & celle de ses augustes ancêtres, nous avons la douce consolation d'être les témoins sinceres de leur parsait attachement à notre sainte Religion Catholique, Apostolique & Romaine: attachement dont Votre Majesté a donné des preuves sensibles à tous ceux de cette Province, ainsi qu'à nos voisins, lors de la visite qu'elle a faite récemment de ses Pays-Bas, à la grande édissication de tous ses Sujets, qui ont toujours considéré, ainsi que leurs Souverains, que cet attachement à la Religion devoit servir de sondement au bonheur & à la

tranquillité publiques.

Aussi nous avons toujours été intimément persuadés de la solidité de cette Religion, qui ne souffre ni altération dans le Dogme, ni changement dans le Culte, ni partage dans l'autorité Divine; qui ne connoît de véritables Croyans que ceux qui professent une même Foi avec elle : différente en cela des autres Religions, qui se supportent en quelque façon mutuellement, parce qu'aucune ne se croit en droit de retenir l'empire; son unité ne souffre pas de division, & son infaillibilité ne permet pas qu'on en doute; ces deux attributs forment fon essence, font sa sorce, & autorisent son incompatibilité; semblable à cette mere de l'Ecriture, qui ne vouloit pas qu'on partageât son enfant, parce qu'il étoit véritablement le fruit de ses entrailles; elle ne connoît en matiere de Foi, ni les ménagemens du fiecle, ni les motifs humains; mais elle ne perfécute perfonne.

Le maintien de cette Religion & de ses principes fondamentaux a constamment formé pour nous une obligation effentielle, & en a produit une également

parfaite, d'une fidélité à nos Souverains, qui ne s'est

démentie en aucun tems.

Ces deux devoirs inséparables, ont toujours marché de pair, & ont conservé dans cette Province une paix & tranquillité intérieure, qui n'a jamais souffert aucun nuage; ils ont également réuni les Sujets de Votre Majesté dans tout ce qui a pu concourir au bien de la Religion, du Souverain & de l'Etat, & ont constanment présidé aux accords que la Province a toujours résolu avec autant de zele que d'empressement, dans tous les cas où il a été question de l'intérêt du Service Royal.

Jamais cette sainte Religion n'a été altérée par aucun mêlange dans cette Province, jamais l'Hérésie n'y a pénétré, ni été soufferte dans aucun Sujet de

Votre Majesté.

C'est à cette Religion & aux sentimens qu'elle inspire, que nous attribuons la sélicité dont nous avons joui dans cette Province, de n'avoir jamais parricipé à aucun trouble; & malgré les révolutions dont Votre Majesté a une intime connoissance, il ne s'y est jamais glissé aucun esprit de parti ni division; ayant toujours été inviolablement attachés & à cette Religion & aux Souverains, qui dans tous les tems ont applaudi à ce zele, l'ont encouragé par leur exemple, & l'ont fortissé par l'Acte le plus sacré pour le soutien de cette Religion exclusive de toute autre.

En effet, celui qui obtient dans la Province quelque Emploi, est tenu, avant de s'en mettre en possession, taut suivant l'usage ancien que conformément aux ordres souverains, de jurer qu'il prosesse la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & qu'il éloignera en tant qu'il dépendra de lui toutes Sectes contraires, en conformité de la Piece que nous avons l'honneur de joindre sub 1°. extraite du cahier des

Coutumes de la Province.

Cette obligation prouve invinciblement que la Religion Catholique a toujours été confidérée dans cette Province, non pas comme la dominante simplement, mais comme la Religion de l'Etat, comme la feule

qui ait pu y être tolérée.

Cet Acte folemnel de notre Religion nous a toujours paru d'autant plus juste, qu'il étoit une suite des principes qu'elle prescrit, & que pénétrés de son excellence & de sa pureté, nous avons toujours regardé comme un premier devoir de la maintenir & de l'étendre.

Ces vérités confolantes que nous prenons la confiance de rappeller à Votre Majesté, la persuaderont fans doute de la trifte sensation dont tous les Sujets de cette Province, ainsi que ceux de ses autres Provinces des Pays-Bas Catholiques, ont été affectés, lorsqu'ils ont su que la Tolérance, à l'égard des Protestans, annoncée dans les Nouvelles publiques, a été notifiée de la part de Votre Majesté aux différens Evêques, Conseils & Magistrats, pour qu'elle eût ses effets dans tous les Pays de sa Domination. Nous ne faurions diffimuler à Votre Majesté que ce trifte événement nous a retracé vivement les troubles que le mêlange de Religions 'n'avoit que trop malheureusement occasionnés autrefois dans les Provinces voifines, & qu'il étoit à craindre de les voir renaître, voulût-on même se persuader que les Sectaires paroîtroient plus tranquilles & moins prévenus contre la Religion Catholique, quand on veut bien considérer que si cette Tolérance, à leur égard, a ses effets, leur position favorable les y entraînera avec d'autant plus de facilité, que dans le tems de ces troubles trop connus de Votre Majesté pour les individuer ici, ils avoient un frein à leurs entreprises dangereuses, résultant de différens Edits émanés contre eux, & qu'aujourd'hui ils se trouveroient rassurés par l'Etablissement de la Tolérance, qui pourroit porter un coup sensible à la Religion Catholique & à la tranquillité intérieure.

Les Protestans une sois tolérés, n'auroit-on pas à craindre, avec raison, le suneste effet du mauvais exemple, capable de séduire & d'entraîner beaucoup

de lâches Catholiques, à qui il paroîtroit plus facile de choifir une Religion commode, que de rester attachés à celle où tout est gêne & contrainte pour celui qui

n'en trouve pas le joug léger.

Cette crainte ne seroit-elle pas en particulier sondée à l'égard des jeunes gens indiscrets, trop souvent enclins au mal & peu forts pour y résister, sur-tout si ce mêlange de Religions a lieu dans l'Université de Louvain, la seule qui existe dans les Pays-Bas, pour y prendre les grades dans les dissérentes sciences; trompés là par ceux avec qui ils seront familiers, ils communiqueront de retour chez eux, la contagion à leurs Concitoyens: qu'en arrivera-t-il lorsqu'ils seront placés dans les Emplois?

Delà n'y auroit-il pas encore à craindre que le nombre de Catholiques diminuant, celui des Protestans une fois répandu s'accrût prodigicuscement, & sît appréhender que les Catholiques, dominés un jour par les Protestans, ne soient troublés dans l'exer-

cice de leur Religion.

Il est du moins naturel de croire que les Protestans profiteront de toutes les circonstances critiques

pour agir selon leurs principes & s'agrandir.

Nous ofons nous persuader qu'il est de l'intérêt de Votre Majesté, si cher à nos cœurs, de les prévenir, pour éviter les troubles & les diffentions qui pour-roient naître, si contraires à la paix & à la tranquillité publique. On fait à quels excès le prétexte de la Religion peut les conduire; parvenus à une supériorité ne pourront-ils pas opprimer la Religion dominante?

Dans tout Etat, on a toujours tellement confidéré que la Religion dominante devoit être la feule, qu'on s'est constamment occupé des soins d'éloigner du moindre Emploi civil celui qui professoit toute autre Religion; les Protestans eux-mêmes, nous en sournissent l'exemple, malgré tout l'esprit de tolérance qu'on voudroit leur attribuer.

Ne résulte-t-il pas de-là, combien on verra avec

douleur dans cette Province, les Protestans admis à la possession de quelques Emplois, dont leur Religion femble devoir les exclure; & tandis que les Catholique ne jouissent pas même de cet avantage chez les Protestans.

On dit que leur Religion semble devoir les en exclure; car sans entrer dans la même discussion de leurs principes sur cette matiere, on dira seulement qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir l'engagement qui incombe à quiconque veut dans cette Province se met-

tre en possession de quelque Emploi.

Cet engagement, comme nous avons déja en l'honneur d'observer à V. M., consiste » dans l'obligation » de jurer qu'il est en la Communion de la fainte Eglise » Catholique, Apostolique & Romaine, & n'avoir » part avec aucunes Hérésies ou Sectes, & autant » qu'en lui fera, il adversera à icelles, & ne per-» mettra à aucun d'adhérer auxdites Hérésies ou

» Sectes «.

Cette premiere obligation relative à la Religion, est accompagnée d'une deuxieme de la même force, qui en émane nécessairement, suivant laquelle, il jure » qu'il sera toujours obéissant & sidele au Roi son » Souverain Seigneur & Prince naturel, & qu'en cet » état on office qu'il lui a conféré, il le fervira de » tout son cœur & affection, & travaillera de tout » son pouvoir pour l'honneur & utilité de la Répu-» blique, si avant que ledit office requiert, gardera » & répondra à S. M. de ce qu'elle lui a commis » fans dol & fans fraude «.

Telles sont les deux promesses essentielles de tout Employé au service de V. M. & de ses Etats; elles ont toujours été inviolablement observées dans cette Province, n'étant, Sire, que l'écho du cœur de vos fideles Sujets qui la composent, & où elles se trouvent gravées depuis l'instant que leur jugement leur a permis d'en concevoir la force & la justice.

Comment un Protestant pourra-t-il remplir cette

obligation, faisant l'objet & non la forme du Serment, qui sont deux choses tout-à-fait distinctes.

On sait qu'un Protestant admis à jurer, ne peut être contraint à suivre d'autre sorme que celle qui peut se concilier avec sa Religion; mais ce n'est point de la sorme qu'il s'agit ici, c'est de l'objet du serment même dont il n'est pas puissant; & à la vérité V. M. ayant déclaré qu'elle entendoit que la Religion Catholique demeurât la dominante, n'est-il pas d'un premier devoir à tous ses Sujets, de la soutenir comme telle? & comment un Protestant pourroit-il exécuter cet engagement?

Il en résulte donc, quant à lui, une exclusion absolue de l'Emploi auquel il voudroit aspirer dans cette Province ou autres des Pays-Bas Catholiques.

D'ailleurs, on peut aisément se persuader encore que dans tout Etat où il y aura un mêlange de Religions, avec pouvoir aux uns & aux autres d'y posséder quelques Emplois, un chacun seroit naturellement ses efforts pour tendre à la supériorité, d'où naîtront les dissicultés & dissentions si contraires au bien public & au bien particulier.

La Tolérance ne doit-elle pas faire craindre que l'humeur gagnant l'un ou l'autre des partis, ou tous enfemble, il n'en naquît des disputes qui dégénereront

en aigreur, & finiront par des troubles.

D'abord les Protestans tolérés selon la résolution de Votre Majesté, chercheront à avoir un exercice absolument libre, ne négligeront point de solliciter les charges; cela acccordé, ils seront au niveau des Catholiques; & bientôt plus forts qu'eux, ils pourront traverser leur exercice, seront tous leur essorts pour empêcher qu'ils ne parviennent aux Emplois; devenus puissans par le nombre, ils seront usage de leur supériorité, ce qui pourra donner lieu à des événemens qui produiront le trouble & la désolation que V. M. seroit bien servie d'éloigner en agissant avec sa sagesse ordinaire, comme si elle étoit sûre que la chose arri-

vera, les Protestans eussent-ils dans ce moment les meilleures intentions du monde, de vivre dans la concorde & l'union; parce qu'il est le propre de l'hérésie, que par-tout où on l'a vu naître, elle y a causé les

plus grands défastres.

Les très-humbles Exposans sont intimément convaincus de la ferme intention de V. M., de protéger & de soutenir invariablement notre sainte Religion Catholique; qu'elle est trop éclairée pour s'arrêter aux avantages trompeurs d'un bien imaginaire que produiroit la Tolérance, si la paix intérieure doit en souffrir, trop attachée à la soi de ses ancêtres pour entreprendre de se procurer des avantages aux dépens des Droits de la Religion.

Nous sommes en conséquence pleinement persuadés que V. M. n'a été inclinée à ce plan de Tolérance, que par l'attrait du bien général qu'on lui aura fait envisager dans l'augmentation de la population & du

commerce.

L'accroissement d'une certaine quantite d'argent, d'industrie & d'hommes, n'est point comparable à la conservation de la tranquillité publique, & nous espérons que Votre Majesté, toujours prudente, ba-

lançant les inconvéniens, en jugera ainfi.

Ces objets que la Tolérance pourroit peut-être procurer dans un Etat, paroissent mériter peu d'attention, & on croit au contraire qu'on doit travailler à empêcher qu'une Religion toujours en contradiction avec la Dominante ne s'y introduise & y occasionne des maux qu'une juste sévérité devroit tôt

ou tard réprimer.

Les Protestans, dira-t-on sans doute, pourront être utiles; mais la tranquillité publique l'est bien davantage; & supposant que Votre Majesté touchée de leur utilité, persistat dans sa Résolution d'admettre la Tolérance dans ses Etats, qui pourroit la garantir qu'ils n'iront pas plus loin? La connoissance qu'on a du cœur de l'homme & de l'esprit de Secte, empêrehera toujouts de répondre que les Protestans, encou-

ragés par un premier succès, & se prévalant de l'idée qu'on a d'eux & de leur utilité, en resteroient là; d'où il paroît qu'ils ne seront jamais reçus qu'au péril de la tranquillité, qui, mise en parallele avec les avantages passagers, doit toujours saire pencher la balance de son côté.

Les Protestans pourront être utiles; mais on a lieu de croire qu'ils ne seront jamais nécessaires dans cette Province ni dans les autres des Pays-Bas Catholiques, soit pour l'augmentation de la population, soit

pour celle du commerce.

En effet, cette Province, aussi bien que les voisines, sont très-peuplées, le nombre des habitans y est considérable, & on se flatte que Votre Majesté aura reconnu par elle-même pendant ses voyages, que malgré tous les dissérens genres d'occupations auxquelles une infinité de personnes est continuellement attachée, il ne manque pas de monde, & qu'il leur reste des bras pour employer à tous les besoins.

Pour en être certioré de plus près, on supplie Votre Majesté de vouloir bien jetter les yeux sur les extractions de toutes especes qui se sont dans cette Province, des minéraux propres aux huisines en ser & en plomb, sur l'extraction des perles, pierres de taille & marbre, houille, charbon de terre & terrehouille, & fabrication de chaux; tous ces objets non-seulement sont très-abondans, pour la consommation interne de la Province, mais aussi se transportent beaucoup aux voisins & à l'étranger.

Sur l'exploitation des bois & charbons en réfultans, qui procurent également une conformation des

plus fortes.

Sur tous les différens Arts & Atteliers, non-seulement dans la Capitale qui en renserme ving-quatre Corps, sans comprendre l'Orfévrerie & la Sculpture; mais aussi dans toutes les Villes du Plat-Pays.

Sur l'Agriculture qui en cette Province se trouve

dans une grande activité.

Sur toutes les branches de Commerce réfultant tant

des propres fonds de la Province que de l'Etranger; fur les Manufactures de Cuivrerie & Tannerie trèsimportantes, & enfin fur la position avantageuse de
la Ville Capitale, où abordent deux Rivieres considérables, la Meuse & la Sambre, qui donnent, ainsi
que plusieurs Chaussées & Levées construites succesfivement dans la Province aux dépens des Administions & à grands fraix, une facilité à l'importation
& exportation, de même qu'aux transits qui y sont
continuels; & on en conclura que la population est
considérable dans cette Province, & que le Commerce
s'y fait avec beaucoup d'étendue.

A l'égard de ce dernier objet, on peut mettre en fait certain que cette Province produit de fon crû, une infinité de matieres premieres, dont quantité ne fe trouvent point ailleurs, & qui s'emploient toutes avantageusement dans les Manufactures y établies, ou

se transportent à l'Etranger.

Que le Commerce qui en résulte est poussé à sa perfection par le concours & l'émulation de ceux qui les ont entrepris, ayant cela de favorable de pouvoir l'exercer sans dépendre de personne, & sans avoir besoin du secours étranger, pouvant également assurer que tout ce qui, dans cette Province, est susceptible de Commerce ou de quelque Manusacture, y est en pleine activité, & qu'on en tire tout le parti possible.

Le Commerce a toujours mis la Province dans un certain état propre à fatisfaire aux besoins & aisance de la multitude, & à même de donner à leur Souverain des marques certaines de leur dévouement sans bornes, en lui accordant avec empressement tous les secours que l'intérêt du Service Royal lui a donné

occasion de demander.

Ces circonstances jointes à la tranquillité qui y a toujours regné, soit qu'on considérât le bien de la Religion, ou celui de l'Etat, paroissent présérables à une augmentation qui pourroit nuire à l'un & à l'autre, & n'auroit lieu qu'au préjudice des Sujets de V. M.

Le Commerce d'ailleurs ne paroît ici susceptible d'augmentation, que relativement à l'Entrepôt; mais outre qu'on s'en occupe actuellement, nous pouvons encore assure Votre Majesté, que parmi les aisances & encouragemens qu'Elle accorde, & qu'on est persuadé qu'Elle procurera de plus en plus aux Sujets de cette Province, ils s'attacheront à cette branche avec la même ardeur qu'ils ont entrepris les autres qui y produisent un Commerce de détail infini, tant dans la Province que dans les Pays étrangers.

Si du reste Votre Majessé avoit des vues plus étendues de Commerce ou de tout autre Etablissement pour cette Province, & qu'elle daigneroit nous les faire connoître, nous osons espérer de pouvoir les remplir sans le secours d'autrui, ayant à cet esse tes fonds, des talens & des sorces qui pourroient se per-

dre faute d'application & d'exercice.

Sous l'appui de ces raisons, & autorisés par la bienfaisance & la religion de Votre Majesté, nous la supplions très - respectueusement de daigner révoquer la volonté qu'elle a manisestée à l'égard de la Tolérance, & d'être persuadée qu'étant ainsi service de désérer à cette demande, tous les individus de la Province, les Particuliers, le Public & tous les Corps redoubleront de vigilance & d'attention pour seconder les vues de Votre Majesté, & nous ne cesserons d'adresser des vœux au Tout-Puissant pour la prospérité & la conservation des précieux jours d'un Monarque né pour le bonheur de ses Sujets.

C'est la grace, &c.

Signé PETIT-JEAN.

NAMUR, le 15 Décembre 1781.

Nous avons reçu encore d'autres Réprésentations sur le même sujet, écrites avec cette vivacité de zele pour la Foi Catholique, qui a toujours caractérisé les Chefs & le Peuple de ces Provinces; mais comme les raisons qui y sont lumineusement dévéloppées, sont quant à la substance les mêmes que nous avons déja vues dans un grand nombre de Pieces (a), & que ce genre de répétition nous conduiroit trop loin, nous nous contenterons d'applaudir à la sagesse & à la patriotique activité de ces illustres Assemblées, en suppléant en quelque sorte à cette omission par la réslexion qu'un observateur impartial a faite sur l'unanimité des Belges dans des circonflances si critiques & si importances : " Si, dit-il, dans la révolution étonnante qui » s'opere sous nos yeux, révolution où il est impossi-» ble de méconnoître le doigt du Tout-Puissant, on » voit tégner une conformité parfaite de sentimens » dans toutes les Provinces, ce qu'on n'a point vu » au tems des fameuses révolutions de ces mêmes » Pays, sous Philippe II, & ce qui fait le désespoir » des ennemis de la Patrie & de la Religion; n'en » doutons pas, c'est à l'unité de croyance qu'il faut » l'attribuer. Si nos Provinces eussent été remplies » de Luthériens, de Calvinistes, de Juiss, d'Ana-» baptistes, de Quakers & d'autres Sectaires, jamais » nous n'aurions vu cet accord unanime, qui, avec » la protection de la Providence, nous sont un gage » assuré du rétablissement de notre excellente Cons-» titution. Ne foyons donc pas étonnés, que le fu-» neste Edit de Toiérance du 12 Novembre 1781, » évidemment surpris à la religion du Souverain,

⁽a) 2e. Vol p. 2. & iniv - 60 Vol. p. 145, &c. &c.

» ait excité les Réclamations générales de tous les » ordres de l'Etat. Veut-on une preuve, entre mille » qu'on pourroit alléguer, des funestes effets que » produit nécessairement le mêlange des fausses Re-» ligions avec la seule véritable? jettons les yeux " fur les Cantons Suisses. Un Observateur vraiment » Philosophe (r), nous apprendra que depuis l'intro-» duction de la Religion prétendae réformée dans » lesdits Cantons, ce parfait accord qui régnoit au-» paravant, n'existe plus, que la désiance en a pris » la place, qu'ils paroissent encore unis, mais qu'à » coup sûr ils ne le sont pas. Dans une apostrophe » qu'il adresse aux Peuples de ces contrées, après » avoir parlé des causes de destruction & des enne-» mis contre lesquels ils doivent se tenir en garde, " il ajoute (2): Je nomme ici des ennemis redouta-» bles; mais je n'ai pas encore désigné celui que vous » avez le plus à craindre, & dont vous n'avez que » trop autrefois éprouvé les fureurs, la Religion (la » diversité de Religion). L'unité de croyance entraî-» noit avec elle l'uniformité de sentiment; vous cou-» vriez par cette union les défauts inhérans à la forme » de vos Gouvernemens particuliers: une nouvelle » Doctrine vous divisa; vous vous égorgeates pour » établir de nouveaux systèmes, ET VOUS NE VOUS » AIMEZ PLUS. «

(2) T. 2. p. 128.



⁽¹⁾ le Comte d'Albon. Discours sur l'Histoire du Gouvernement. &c.

REPRÉSENTATION des Etats de Malines, à S. M. I. en faveur de l'Episcopat, de l'Université de Louvain, des Maisons & Associations Religieuses, & de l'ancienne & véritable Théorie du Mariage. En date du 5 Novembre 1787.

SIRE,

PÉNÉTRÉS de la plus vive & de la plus respectueute reconnoissance, les Etats de votre Province de Malines supplient très - humblement V. M. d'en agréer les témoignages les plus purs, & de permettre que prosternés au pied du Trône, ils rendent hommage à sa bienfaisance. La Déclaration du 21 Septembre dernier, émanée du Gouvernement-Général des Pays-Bas par les ordres de V. M. a rempli d'allégresse la Province de Malines. Non - seulement fes Constitutions, Loix fondamentales, Privileges & Franchises sont maintenus & déclarés intacts, tant pour le Clergé que pour l'Ordre Civil, mais encore cédant aux mouvemens de son cœur paternel, V. M. daigne faire connoître qu'à l'égard du redressement des objets contraires ou infractions à la Constitution, il en fera traité avec ceux du Magistrat; qu'on recevra en conséquence ce qu'ils proposeront à cet effet, & que V. M. daignera y disposer d'après l'équité & la justice, & selon les Loix fondamentales de la Province.

C'est dans cette respectueuse confiance, Sire, que nous osons déposer aux pieds de V. M. différens points qui intéressent essentiellement, non-seulement le bien - être général de cette Province, mais celui même de tous ses fideles sujets, qui tous animés du même esprit, voient de plus près combien diverses dispositions émanées dans ces derniers tems sont éloignées d'atteindre le but vers lequel la sagesse de V. M.

les a dirigées.

Le premier objet qui les frappe, parce qu'il est intimément lié à la Religion, d'où découle la pratique de tous les devoirs, est l'établissement d'un Séminaire-

Général à Louvain.

Cet établissement, Sire, s'écarte de ce qui a été réglé & statué par le saint Concile de Trente, dont les Décrets, du moins à cet égard, sont devenus une Loi de l'Eglise & de l'Etat. Qu'il soit permis de le dire; de toutes les institutions prescrites par cette sainte Assemblée, il n'en est aucune qui ait été si généralement applaudie, qui ait été célébrée avec plus d'éloges dans toute la Chrétienté, ni qui ait produit un plus grand bien que l'établissement des Séminaires - Episcopaux. Ce su la vraie base de la réformation du Clergé si désirée par les Peres du Concile, & si instamment recommandée par toutes les Puissances Catholiques, qui en avoient fait un des points principaux des instructions qu'ils avoient données à leurs Ambassadeurs.

L'Histoire & une tradition encore récente, nous apprennent combien depuis lors les mœurs du Clergé sont changées dans ces Provinces; combien les Eccléfiastiques sont plus instruits, plus attachés à leurs devoirs; combien ceux employés à la charge d'ames sont plus zélés & plus attentifs à remplir toutes les

fonctions de leur Ministere.

Du reste, cette sainte Assemblée n'a fait que rappeller à cet égard ce que prescrivoit l'ancienne discipline de l'Eglise. C'étoit sous les yeux des Evêques, c'étoit près d'eux & presque sous le même toît que ceux qui se dévouoient au service des Autels, étoient instruits dans les Sciences Théologiques & formés dans la pratique des devoirs attachés à leur état. Une pieuse émulation les excitoit à se rendre des sujets utiles à l'Eglise: continuellement surveillés, ils n'étoient admis à coopérer au Ministère Evangélique, qu'après des épreuves réitérées qui les rendoient dignes de la constance de leurs Evêques.

Vos Sujets Belgiques, Sire, fidélement attachés à

la Religion de leurs Pères, sentent parsaitement le besoin de Pasteurs éclairés, & propres par la pureté de leurs inœurs & par une vie exemplaire à inspirer à leurs ouailles & la ferineté dans la Foi & la pratique des vertus chrétiennes, & à cet égard ils sont bien persuadés que leurs vœux concourent avec

la bienfaisance des vues de V. M.

Ce n'est que dans les Séminaires Episcopaux, Sire, que les jeunes Clercs apprennent à se pénétrer des grands principes de la Religion: Tous dirigés vers le même but, qui est l'administration des Sacremens & la Prédication de l'Evangile, ils en sont leur unique étude. C'est - là que les Evêques reconnoissent l'aptitude des sujets qui y sont élevés, & c'est d'après ces connoissances qu'ils les employent selon les

talens qu'ils développent.

Outre l'intérêt général qui réclame en faveur de la conservation des Séminaires Episcopaux, la Ville de Malines en a un particulier, relativement à celui du Diocese de Malines, établi dans son enceinte. Parmi diverses fatalités qui ont sait décheoir cette Ville, dont le Commerce étoit autrésois florissant; c'en seroit une bien sensible si elle venoit encore à être privée d'un établissement, qui par sa consomnation, est d'une grande ressource à beaucoup de ses habitans.

Pour ces considérations, nous supplions très-humblement & très-instamment V. M. de vouloir conferver les Séminaires-Episcopaux, & en particulier celui du Diocese de Malines.

Ce n'est pas; Sire, que nous méconnoissions les avantages de l'Université de Louvain. Cette Université célebre a produit de grands hommes dans toutes les Sciences: elle a été le boulevard de la Religion, pendant les troubles que les Novateurs du seizieme siècle ont excités dans l'Eglise & dans l'Etat, & ce n'est rien hasarder, en disant que c'est elle qui, en maintenant la vraie Religion & en repoussant les attaques de ses ennemis, a beaucoup concouru à con-

font demeurées fideles, parce qu'elles font demeurées attachées d'une maniere inébranlable à la pûreté du

dogme.

Mais les Universités sont particulièrement destinées aux Sciences supérieures. Outre les Belles-Lettres & la Littérature, l'on y enseigne la Philosophie, la Médecine, le Droit, la Théologie. C'est de-là que partent les connoissances qui vont se répandre dans toutes les classes des Citoyens. C'est-là que se forment les Sujets propres à les propager, & ces Sujets sont toujours choisis parmi ce que l'Université

offre de plus brillant.

Mais l'enseignement des Sciences supérieures n'est pas ce qui sorme un Séminaire Episcopal, & l'assemblage consus d'une multitude de jeunes Ecclésiastiques de toutes les Provinces & de tous les Dioceses, divisés entre eux, autant par les principes d'éducation que par la diversité de langage, ne produira jamais dans un Séminaire-Général qui y seroit établi, des Sujets aussi utiles, aussi laborieux, aussi actifs dans cette partie que ceux, qui auront été formés &

instruits sous les yeux de leurs Evêques.

Nous reconnoissons cependant, Sire, les avantages infinis de l'Université de Louvain: elle a été la pépiniere des Evêques & d'autres savans personnages qui ont illustré l'Eglise Belgique; c'est dans son sein que se sont formés la plûpart des grands hommes, qui par leur savoir & leurs lumieres, ont rendu des services signalés à l'Etat, dans le politique & le civil. Quel droit n'ont donc pas à la reconnoissance publique ceux préposés à l'enseignement des Sciences sublimes? Par combien d'encouragemens ne doit-on par les engager à continuer leurs travaux au service de l'Eglise & de l'Etat?

Cette Université a brillé & a tenu pandant trois siecles & demi un rang distingué parmi les Universités Catholiques à l'aide des saveurs que les deux Puissances lui avoient prodiguées d'un commun concert. Nous entendons parler des Privileges de Nomination dont elle étoit décorée, & qui ont tant de fois été mis au rang des loix de l'Etat. L'espérance d'y participer y amenoit des sujets de toutes parts, & y retenoit ceux en qui la pénétration, un génie étendu, & l'aptitude à l'enseignement public faisoient germer le désir de s'illustrer par les Sciences. Pleins de zele & d'émulation, l'étude faifoit leurs délices, & les Privileges de Nomination nourrissoient leur confiance qu'après avoir consumé les plus belles années de leur vie, dans une application constante & dans les pénibles exercices de l'école, ils parviendroient à leur tour à un état certain & tranquille. Ces espérances, Sire, sont disparues: il a plu à V. M. d'anéantir ces beaux Privileges qui faisoient la gloire de cette Université. Le découragement a succédé à l'émulation : le zele s'éteint. & tandis qu'autrefois un concours nombreux faisoit balancer le choix des Sujets propres à remplir les Chaires vacantes, peut-être ne s'en trouvera-t-il plus pour succéder à ceux qui les occupent présentement.

Outre l'extinction de ses Privileges, l'Université voit encore ses propriétés ménacées. Elle appelle ses propriétés les Fondations nombreuses dont elle est dotée, & qui lui faisoient porter envie par toutes les Universités de l'Europe. Ces Fondations, son plus ferme appui, & qu'elle ne doit qu'à la reconnoissance de ceux qu'elle a nourris & élevés dans son sein. ont déja souffert diverses atteintes au préjudice des volontés des Fondateurs, lesquelles chez toutes les Nations sont sacrées & inviolables, & ces atteintes repandent l'arlarme & la consternation parmi tous vos sideles Sujets, qui, appellés de Droit à ces Fondations, craignent également de les voir ou anéanties ou dénaturées. Elles font leur patrimoine : elles font une portion de la fuccession que les liens du fang leur assuroient, & leur conservation dans toute leur intégrité tient à la Constitution & au bonheur de

l'Etat.

Daignez, Sire, être encore sensible à la détresse

de cette Université fameuse; arrêtez sa ruine : relevez-là de l'humiliation où elle est tombée : rendez-lui ses Privileges : rendez ses Fondations intactes : ranimez le couragé de ses Professeurs en ranimant leurs espérances : c'est la grace que nous implorons de V. M., avec les plus vives & les plus respectueuses instances.

Les biens des Couvens supprimés dans la Ville de Malines, exigent aussi que nous sassions à cet égard de très-humbles Représentations à Votre Majesté. Les individus de ces Communautés Religieuses vivoient tranquillement dans leur état sanctionné par la Loi. Les moins dotées trouvoient une ressource dans leur travail, & celles qu'une meilleure dotation mettoit plus à l'aise répandoient des aumônes abondantes : tout seur superflu étoit distribué aux pauvres ou à des samilles indigentes, & à tous égards, ces Maisons Religieuses étoient encore une ressource pour la Ville de Malines.

La plupart de ces Couvens, supprimés étoient des Communautés de Filles. Ces pauvres Religieuses, privées de leur état sans aucune forme légale, dispersées, errantes, soutiennent cependant leur disgrace avec autant de patience que de résignation, & répandent par une vie édisante la bonne, odeur des vertus persectionnées dans le silence du cloître; mais elles ne se confiderent pas moins comme les vraies propriétaires, des biens attachés à leur Maison: elles les réclament encore, ou plutôt elles réclament leur état dans lequel elles avoient promis à Dieu de vivre & mourir.

Mais cnsin, si la volonté suprême de V. M. est que leur dispersion subsiste, qu'il soit au moins permis de le dire: leurs biens deviennent le patrimoine des pautres, & ils ne peuvent être employés qu'à leur souplagement. La piété de V. M. ne permettra pas qu'ils soient détournés de cette destination, & c'est en conféquence que nous la supplions très-humblement, d'ordonner que les biens de ces Communautés supprimées dans la Province de Malines, soient appliqués à des

établissemens utiles à la Rèligion & à l'humanité, que ces établissemens soient convenablement dotés, & que les biens de la dotation soient régis selon le droit commun, sons la direction du Magistrat, avec permission aux Etats de présenter des projets pour les établissemens à former; & pour qu'ils soient à même de le faire avec connossisance sussissant des Couvens supprimés dans la Province de Malines, ainsi que de tous les renseignemens nécessaires pour en reconnoître la vraie consistance.

Nous ofons du reste espérer, en mettant notre confiance dans la Déclaration du 21 Septembre dernier, qu'il ne sera plus procédé à aucune nouvelle suppression des Maisons Religieuses, & que V. M. daignera conserver à l'Etat, dont elles sont partie sous la protection des Loix, celles qui subsistent & qui, par les services qu'elles rendent, sont dignes de considération.

tion & d'égards.

C'est par une suite de cette confiance dans la justice de V. M., que nous prenons encore la liberté de la supplier de lever les désenses faites aux Ordres Mendians de recevoir des Novices, puisque ces défenses tendent directement à la suppression successive de leurs Couvens & à l'anéantissement de ces Ordres Religieux qui sont vrainnent utiles & dont l'état re-

gretteroit infiniment la perte.

Les Confrairies Religieuses supprimées, sans aucune forme légale, nous engagent encore, Sire, à réclamer vos bontés. Ces Confrairies n'avoient que des institutions louables, & concouroient toutes directement ou indirectement à la pratique des vertus chrétiennes & morales. Si le titre de leur afsociation étoit différent, le but en étoit le même; la gloire de Dieu & l'amour du Prochain. Il se peut que quelques-unes soient susceptibles de réforme, & nous sommes très-éloignés, Sire, d'excuser les abus qui peuvent s'y être glisses. Nous sommes prêts au contraire à coopérer à leur extirpation de concert avec notre

43

Archevêque, & de travailler efficacement à ramener ces Etablissemens à leur institution primitive: mais entre-tems, nous supplions très - humblement Votre Majesté de daigner laisser à cet égard les choses dans l'état actuel, dans lequel elles se trouvent, du moins par provision & jusqu'à ce que les circonstances permettent de prendre les arrangemens nécesfaires pour remédier aux désauts qui ont pu avoir altéré la pureté de ces pieuses Associations.

Il nous reste, Sire, à exposer à Votre Majesté les

Il nous reste, Sire, à exposer à Votre Majesté les troubles que cause dans les consciences l'Edit qu'elle a trouvé bon de porter sur les empêchemens du Mariage, & sur les formalités qu'il prescrit pour rendre valide une union qui n'intéresse pas moins le bonheur de chaque individu, que celui de la Société ci-

vile & politique.

Cette union tient bien davantage à la Religion qu'aux institutions humaines, d'autant que le Mariage des Chrétiens, élevé par Jesus - Christ à la dignité d'un Sacrement de la nouvelle Loi, est comme tel soumis à la Jurisdiction spirituelle. Telle est notre Constitution, & telle est la pratique de toutes les Eglises Catholiques, d'après ce qui est statué par le Concile de Trente. Telle est encore la façon de penser de toutes les Nations qui professent notre sainte Religion: leur consentement unanime & uniforme, a érigé ce sentiment Religieux en Loi plus sorte que toutes les Loix écrites: elle est imprimée dans leurs cœurs.

De-là toutes ces peines d'esprit, toutes ces alarmes internes & externes, qui naissent de la distinction du Contrat & du Sacrement, établie par cet Edit (a). Vos Sujets, Sire, constans dans la vraie Re-

⁽a) Quand même le Mariage des Chrétiens ne seroit pas un Sacrement, ce seroit toujours un Contrat, non purement Civil, mais Religieux, mais essentiellement soumis aux regles de l'Eglise. Preuves évidentes & irréssibiles de cette vérité,

ligion & foumis aux Loix de l'Eglise, ne peuvent se faire à cette idée : elle les affocte d'une maniere d'autant plus vive, qu'ils s'imaginent que cet Edit tend à les rapprocher de ceux qui, séparés de nous,

ont réduit le Mariage au seul Contrat civil.

L'ORDRE POLITIQUE MÊME N'EST PAS A L'ABRI DE CES ALARMES. NOUS NE SOMMES PLUS UNIFORMES AVEC NOS VOISINS: NOUS SOMMES DEVENUS UN ÊTRE ISOLÉ, RELATIVEMENT A LA LÉGISLATION SUR LE MARIAGE : DE-LA LA DÉFIANCE DES NATIONS VOI-SINES ATTACHÉES A LA RELIGION CATHOLIQUE, A CONTRACTER DES

ALLIANCES AVEC NOUS (a).

Votre Majesté rendroit la tranquillité à ses fideles Sujets Belgiques, si parmi les dispositions de cet Edit, elle daignoit abroger celles qui ne s'accordent pas avec les points de la Jurisdiction Ecclésiastique, constamment observés jusqu'ici, par rapport au Mariage des Catholiques. Elle combleroit leurs vœux à cet égard comme elle a daigné faire par sa gracieuse promesse, de redresser toutes les infractions faites à la Constitution. Ce qui touche à la Religion, Sire, est intimement gravé dans les cœurs de vos Sujets, & les inquiétudes qui naissent de ce Chef, laissent des traces profondes, que ni le temps, ni les Ordonnances civiles ne peuvent effacer. La sagesse de Votre Majesté peut faire cesser ces anxiétudes d'esprit, qui

sacrilege nouveauté. Ibid, p. 180 & 187.

²e. volume, Partie Ecclésiastique, p. 172 — 3e. vol. p. 95. — Erreurs & horreurs qui naissent de l'opinion contraire, ibid. & 6e. vol. p. 183. Anathême du Concile de Trente, 8e. vol. p. 197. Diverses considérations, ibid p. 191 & suiv.

⁽a) Point de vue, admirablement développé par un illustre Magistrat, 6e. vol. p. 187. - Procès & dissensions interminables qui résultent infailliblement de cette sunesse &

troublent la paix intérieure des ames, & qui du reste répandent la désiance dans toutes les classes de Citoyens, & peuvent devenir la source d'une infinité de désordres dans l'Etat. Nous implorons encore à cette sin ses bontés paternelles.

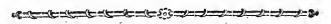
Nous sommes avec un très-prosond respect,

SIRE, &c.

Les Etats de la Ville & Province de Malines.

Par Ordonnance, étoit signé: J. A. PANSIUS.

MALINES, ce 5 Novembre 1787.



EXTRAIT d'une Lettre de Bruxelles, du 24 Novembre.

E viens de voir un petit Ouvrage qui paroît être affez rare & d'un intérêt particulier, portant pour titre : Démolition raisonnée du Séminaire profane érigé à Louvain en 1786. Louvain, de l'Imprimerie de l'ancienne Religion, 1787. L'auteur est fort éloigné d'attribuer au Souverain l'opiniâtreté avec laquelle la Philosophie (qui graces au Ciel! ne jouit pas encore de l'indigenat dans la Belgique) a tenté d'introduire un système destructeur, pour s'introduire elle-même. Il prouve que non-seulement le monstrueux établissement d'un Séminaire-Général doit son éphémere existence aux spéculations de la Philosophie, mais encore que cette divine Philosophie devoit, pour être conséquente & s'assurer un faccès complet, faisir ce moyen unique de jetter les fondemens de son regne dans ces catholiques contrées, Il faut avoir sous les yeux quelques passages de la petite élucubration, pour entrer dans l'idée de l'Auteur,

& en admirer le développement. Voici le début de

la Préface. (a)

" Elle avoit vu fon dix-septieme lustre, cette co-* lossale Philosophie du XVIIIe. siecle, qui a sub-" jugué les pauvres humains, qui les gouverne aujour-» d'hui avec un sceptre de ser. Elle avoit cruellement » lutté contre cette divine Religion dont elle est " l'anathême; elle avoit formé des légions d'esclaves » adorateurs, qui lui élevoient des Autels, abjurant " tout autre culte, & maudissant le Ciel même; elle » disposoit enfin en maîtresse de tous les Royau-» mes; & les affilioit à son grand Empire; elle pé-" trissoit de nouveaux cœurs, & en faisoit ses victi-» mes.... Cependant il lui restoit encore trois » lustres à parcourir dans ce siecle, auquel elle avoit » d'avance donné son nom, & qu'elle avoit depuis » long-tems imprégné de ses influences. Et quoique » l'étendue de sa puissance parût exclure la possibilité » de nouvelles conquêtes; néanmoins comptant sur » la léthargique docilité de ses agens, elle n'a pas » désespéré de faire au moins de nouveaux rava-» ges. Non contente de l'encens des enfans du » fiecle, elle a fongé à démolir les Autels du Dieu » vivant, à ravaler, affervir, anéantir, s'il étoit » possible, le Sacerdoce Chrétien, à rendre l'Eglise » déserte ou la faire rentrer dans les souterrains, où » elle a élevé comme dans un berceau cette grande » Famille du Christianisme, sous les Empereurs » Pavens. «

» Mais que de tentatives à faire, que d'obstacles » à vaincre, pour signaler le déclin du siecle par ce

⁽a) L'épigraphe que l'Auteur a choisie, exprime son intime convission. & condamne les Citoyens lâches & ignorans qui croiroient pouvoir se livrer à la tergiversation. Res non in opinione dubià, sed in prasenti atque ante oculos proposito periculo. CIC. pro domo ivà.

» dernier coup, pour ravager complettement le champ » du Seigneur!.... Il y avoit encore dans le » Monde un nombre de bons Catholiques que la » Providence avoit conservés pour cultiver ce champ » arrosé du sang de Jesus-Christ : & on sait com-» bien le zele de ce qu'il reste encore de Catholi-» ques se renforce à la vue des ravages exercés par " la Philosophie!.... Il y avoit encore des Prêtres, » oui des Prêtres de l'Eternel, d'une sainteté émi-» nente, dont l'existence seule fait frémir la Philoso-» phie, & dont le courage étoit propre à dé-» concerter ses opérations.... Il y avoit encore des » Evêques qui conservoient sidélement le précieux » dépôt de la Foi, qui étoient les dignes Adminis-» trateurs de ce trésor, qui comme les Apôtres étoient » prêts à passer par le ser & le seu plutôt que de » se laisser ravir ce que Dieu même leur avoit con-» fié.... Toutes ces barrieres opposées par le Tout-» Puissant même aux efforts de l'Enfer, pour la dé-» fense du Sanctuaire, ne parurent pas insurmontables » à la Philosophie. Il lui restoit un projet, long-tems » médité, subtilement ourdi, qui vigoureusement » exécuté, devoir jetter le dernier rayon de gloire » sur la grande idole du siecle, & entraîner l'anéan-» tissement de la Religion dans la plus belle Chré-» tienté de l'Europe, je veux dire, dans la très-» catholique & religieuse Belgique. C'est là que brille » encore une foi vive qui éclaire & édifie au loin les » Nations étrangeres; c'est là qu'un Clergé admiré » de l'Univers Catholique pour sa science, la fain-» teté de ses mœurs, la régularité de sa discipline, » forme autant de bons Catholiques qu'il y a de Ci-» toyens; c'est là que la dignité, la sollicitude & » la vigueur des Evêques soutiennent la splendeur » du Culte, perpétuent par des soins immédiats une » Doctrine pure & une Discipline admirable parmi » les Candidats du Sacerdoce, écartent toute espece » de séduction & l'apparence même de l'erreur; & » c'est là que l'irréligion étoit intéressée à frapper

» les grands coups qui devoient se faire sentir en-

» fuite dans toute la Catholicité. « » Quel étoit donc ce projet si funeste à l'Eglise » de Dieu? Ah! qui le croiroit? Ce projet étoit, » d'empoisonner dans une même source toute la » jeunesse Belgique, & avec elle les générations » futures; de dépouiller les Evêques de leurs Droits » inaliénables, de leur ôter tout moyen de s'opposer » à la féduction générale systématiquement combinée; » de leur arracher même violemment de dessous l'om-» bre des Autels les tendres nourrissons du Ministère, » de leur interdire à jamais tous les foins paternels » dont le caractere Episcopal leur fait un premier » devoir; de foustraire enfin l'espérance du Clergé à » la Discipline de leurs Pasteurs, d'en faire des enfans » sans pere, des candidats sans instituteur; mais, » ce qui est le comble de l'iniquité, de consier cruel-» lement ces jeunes Clercs à des hommes flétris par » une conduite scandaleuse, par des principes qui ne » sont pas ceux de l'Eglise.... C'est ce qui alloit » s'exécuter dans un Établissement connu sous le » nom de Séminaire - Général, nom devenu si odieux » à la Religion du Pays, qu'on ne peut plus le pro-» noncer fans une horreur profondément sentie. Mais » la Providence qui veille toujours à la conservation » de son Edifice, n'a pas permis jusqu'ici que la Na-» tion fût frappée d'un tel malheur; elle n'a pas en-» core fermé les tréfors de ses miséricordes à ce » Peuple fidele, mais elle a éclairé son Eglise Bel-» gique en lui faifant voir le gouffre où eile alloit

» Les lumieres divines ne furent point infructueu» ses chez des esprits dociles & sonciérement chré» tiens. Chacun reconnut, indépendamment du Droit
» divin & des décisions de l'Eglise qui attribuent ex» clusivement aux Evêques l'enseignement de la Doc» trine catholique, combien il étoit dangereux que
» toutes les Ecoles Episcopales sussent réunies en une
» seule, où la séduction une sois admise, feroit les

» être précipitée «.

» plus cruels ravages dans le Clergé, & par lui dans » tous les ordres de Citoyens : tandis qu'au con» traire un Pasteur, plusieurs même, tombés misé» rablement dans l'erreur, n'y entraînent pas la Na» tion entiere, ni même toute la portion qui leur
» est consiée, parce que la persévérante orthodoxie
» des autres l'asteurs, seroit une protestation vive &
» puissante qui préserveroit les Fideles d'un triste éga» rement, & rameneroit tôt ou tard, ceux qui se
» seroient égarés par l'exemple d'un la seur apos» tat «.

« A mesure que l'Auteur démolit la Babylone, la justesse de ses raisonnemens paroît de plus en plus à découvert. Si après le morceau qu'on vient de lire, il pouvoit rester encore quelque doute sur la nécesfité indispensable où se trouvoit la Philosophie, de s'emparer de l'enseignement public pour déployer fans réfistance le système d'une séduction générale, on ne se resusera pas à l'évidence après la lecture du passage suivant que l'Auteur a tiré du savant & agréable Ouvrage de M. Rigoley de Juvigny. » C'est » la Philosophie, qui la premiere a sonné l'alarme sur » l'éducation publique, en ameutant contre la pre-» miere Ecole de la Nation, l'ignorance, la calom-» nie & la mauvaise foi. C'est elle, qui le dédain sur " les levres, le mensonge à la bouche, la fausseté dans » le regard, l'effronterie & l'orgueil sur le front, a dit » à ses Suppôts: A quoi nous serviront les poisons " que nous avons préparés, si nous laissons subsister » plus long-tems l'ancien enseignement? Qu'atten-» dons-nous? Il est tems de renverser cette vieille » Idole (a). Emparons - nous de la Jeunesse: nous » devons la soustraire à tous les préjugés, la rendre » indifférente à tous les cultes, en lui inspirant une » tolérance fans bornes. Ne laissons pas refroidir

⁽a) Hydre, selon l'érudit Auteur des Brochures à six-

» notre zele; répandons nos maximes parmi le » Peuple; faitons des Catéchismes qui combattent » ceux que la Religion met entre leurs mains, & » que notre Doctrine seule triomphe. Agissons néan- » moins avec ordre & prudence; & masquons nos » desseins de l'amour du bien public & de l'huma- » nité «. De la décadence des Lettres & des Mœurs;

2e. édit., p. 482.

On trouve quelquefois dans la Démolition raisonnée, des idées présentées d'une maniere saillante; mais en même-tems fimples & convaincantes. Par exemple, la réflexion suivante est d'une force irrésistible. » On fait sonner bien haut l'uniformité de » Doctrine comme un des réfultats les plus fublimes » du Séminaire-Général. Par Doctrine, entend-on la » Doctrine proprement dite, le Dogme; ou bien les » opinions?... Si c'est la premiere qu'on entend, » oh! nous comptons la posséder aux Pays-Bas avec " la plus exacte uniformité (a). N'avons-nous pas » tous regardé le Plan d'Institut comme anti - théo-" logique ; & les nouveaux Livres d'enfeignement » comme infectés d'erreurs? Y a-t-il un seul Can-» didat, de quelque Diocese qu'il sût, qui ait cru » pouvoir souscrire au nouveau système? N'ont-ils » pas tous déserté le nouvel Etablissement comme » une Ecole de séduction? Cette conduite n'est-elle » pas la preuve la plus complette d'une uniformité » bien établie? Et qu'on ne dise pas que tout cela a » été l'effet du caprice ; caprice dont l'uniformité se-» roit plus admirable que celle de la Doctrine : non, » ce n'est pas par caprice qu'on s'expose à devenir » la victime de l'animadversion & du pouvoir ": » Mundi hujus potestatibus contraire non prasume-

⁽a) C'est-à-dire, il n'existe aux Pays-Bas aucun Séminaire Hérétique : car voilà ce que signifie l'uniformité du Dogme.

» rent, nist eos Sancti Spiritus fortitudo solidasset » (S. Greg. hom. 30 in Evang.)... Et puis les » Philosophes ont belle grace de faire de cette uni-» formité leur Idole, en même-tems qu'ils établissent » une tolérance indéfinie, & élevent ainsi Idole con-» tre Idole. Quoi! je verrai introduire honorifique-» ment dans ma Patrie, le Calviniste, le Juif, le » Quaker, le Convulsionnaire; & je croirai que l'u-» niformité de Doctrine est le vrai motif de l'érection » d'une grande Ecole profane, monstrueux assem-» blage de la sottise & de l'erreur, grande halle de » rêveries irréligieuses, de spéculations frivoles & » dangereuses, de sarcasmes indécens, où la piété, » le respect pour l'Eglise, la science de la Religion » sont comptés pour rien! -- Veut - on faire régner » l'uniformité dans les opinions qu'on peut adopter » ou rejetter sans porter la moindre atteinte ni au » dogme, ni au respect dû à l'Eglise? Mais y a-t-il » une autorité quelconque, qui puisse donner l'exis-» tence à une telle uniformité? Aura-t-on la con-» viction des opinions qui entreront dans le système » de cette uniformité? Ce système comment pren-» dra-t-il naissance? Fera-t-on un Code?... Un Code » d'opinions! quelle absurdité!... Qui déterminera » le choix qui doit composer ce Code?...Il n'v » aura donc plus de distinction à faire entre un » dogme & une opinion! on érigera donc une In-» quisition contre les opinions non autorisées? Ce Tri-» bunal aura donc, & plus d'afcendant, & plus d'in-» fluence & plus d'autorité que l'Eglise entiere! peut-» on croire que ses Arrêts d'opinions seront plus respec-» tés que les décisions de l'Eglise en fait de Dogme; & » qu'il n'y aura pas des hommes indociles qui s'avise-» ront de choifir parmi les opinions, & qui par confé-» quent seront déclarés Hérétiques en matiere d'opi-» nions par les créateurs ou administrateurs du Sé-» minaire-Général? «-- A tout cela on peut ajouter, qu'il a été plus d'une fois prouvé, que l'uniformité dans les opinions anéantiroit toutes les sciences & toute espece d'émulation (a)... Il n'y a pas longtems que j'ai vu un Livre qui portoit pour épigraphe ce vers très-expressif, & applicable à la matiere présente:

L'Ennui naquit un jour de l'Uniformité.

Ce qui caractérise agréablement le petit Ouvrage dont je viens de vous donner quelques extraits, c'est la séconde variété qui y regne sans nuire à l'ensemble ni à la sorce des preuves & des raisons. Je crois vous faire plaisir en transcrivant encore ce petit passage d'une harangue latine qui termine l'Ouvrage.

Jam spoliis opima, jam partis tumida triumphis, jam confertissimis aucta colonis, saviores barbara gens machinatur expeditiones; jam... dicamne? in sanctiores aularum recessus irrepsit sinuosus: error. Heu mihi! Quanta omni ex parte vulnera! quantas strages edit effranata novandi prurigo! Nulla exinde sancta Sedis, nulla Ecclesia principum reverentia. Dejecta concidunt pietatis afyla, eruditio Christiana templis pellitur, exturbantur sacræ imagines, ipsas veri Numinis ædes fædant aut diruunt sceleratiores Herostrati... Ex his prostratæ pietatis ruinis coalescere vidimus exitialis ædi--ficii cimenta. Vidimus, invita Religione, fremente Ecclesia, surgere instituta novella, cariosa, heteroclyta, non Sanduaria virtutis, sid vitiorum munimenta; non pacis & unitatis, sed discordia ac schismatis Seminaria; non Religionis, sed errorum Lycaa, non veritatis, sed pestilentia Cathedras. Vidimus provenire Doctores novos, stultos, adolescentulos, depravare natos, non emendare, destruere, non ædificare. Vidimus prodire monstra, re-

⁽a) Voyez le 3e. volume, Partie Ecclésiastique, page 82; -- Bigarrure incroyable, mêlange monstrueux de Calvinisme, Jansénisme, Déisme, Matérialisme, &c. dans le Plan d'Institut destiné à produire l'uniformité Théologique, 2e. volume, Partie Ecclésiastique, page 76 & suiv.

nasci spiritum haresis, repullulare turbas, reviviscere tragica superiorum saculorum exempla. Non, sustinuit canta calamitatis aspectum ingenua juventus, horruere parentes, lapides clamarunt.

Qu'on compare avec un ouvrage aussi solide, cette foule de Brochures & Feuilles volantes (a) dont quelques Philosophistes étrangers inondent depuis quinze jours la surface de la Belgique, pour insinuer que tous les Evêques ont tort, que les Etats sont des têtes creuses, que tous les bons Catholiques sont des insensés lorsqu'ils s'appliquent à éclairer la religion du Souverain sur l'incompétence de son autorité en matiere de Discipline Ecclésiastique.... Il faut que le produit net de l'anéantissement du Clergé qui eût été une suite nécessaire d'un Séminaire-Général, ait fait étrangement tourner la tête aux Novateurs qui s'efforcent à faire illusion au Trône, pour qu'ils osent encore étaler leurs sunestes spéculations, malgré que l'autorité civile même les a vouées à l'oubli par une Déclaration au moyen de laquelle facta est latitia in Populo magna valde, & aversum est opprobrium gentium (b).

EXTRAIT d'une Lettre de Bruxelles, du 19 Novembre 1787.

EST une chose vraiment scandaleuse de voir dans cette Capitale de la Belgique, des gens obscurs & ne craignant rien tant que la manifestation de leur nom, publier de petites Brochures à 6, 10 & 14 liards contre les Etats, les Evêques, l'Université de Louvain & différentes Corporations, sans que l'activité

ក្សា ខ្លាស់ នេះ នៅ នេះ នេះ នេះ នេះ នេះ នេះ (a) Entr'autres, la Leure du Genilhomme Campagnard à us Citoyen impartial; &c. (b) Machab. 4.

des Fiscaux se montre dans des circonstances où l'honneur & les intérêts les plus chers de la Nation sont si indignement compromis. Si ces écrivailleurs ont quelque chose d'utile ou de vrai à dire, s'ils veulent jouir de la liberté de la Presse, que ne mettent-ils leur nom? N'est-il pas étrange que tandis que toutes les Représentations sont signées par les Citoyens les plus illustres, on laisse impunément insulter & la chose publique & ses plus respectables défenseurs par des écrivassiers qui rougissent de leur propre nom? On foupçonne fur-tout un certain homme deçu de ses calculs sur le Produit net des affaires Ecclésiastiques, d'être l'Auteur de ces petites infamies volantes. Et comme le Séminaire-Général devoit être le tombeau général du Clergé Séculier & Régulier, ainsi que de la Religion Catholique dans ce Pays, on comprend aisément que bien des gens devoient succéder ab insestat. Mais puisque l'Ange tutélaire du Peuple Belgique a empêché ces grandes funérailles, pourquoi permettre que les prétendus Héritiers réclament une dépouille qui de droit comme de fait ne leur appartient plus? (a)

Si l'on vouloit prendre la peine de porter un jugement sur ces secrets & calomnieux écrivains, il suffiroit de savoir que l'un d'eux prétend que la Religion, pour l'amour de la paix & de la tranquillité (celle des eaux croupissantes), doit prêter sa voix à l'établissement du Séminaire-Général; que le bouleversement de la Religion ne peut autoriser ni le Clergé, ni les Corps civils, à faire des Représentations

⁽a) Il est inutile de remarquer que jamais aucune de ces dépouilles n'a tourné au prosit du Souverain & de l'Etat; les instrumens même de cette spoliation n'ont jamais pu en consolider le produit, quoique dévolu, pour ainsi dire, à eux seuls. Ils s'appauvrissoient à mesure qu'ils amassoient. Voyez le Traité du Protestant Spelman, intitulé, Histoire & fatalités des Sacrileges, dont il a paru un Abrégé à Bruxelles en 1787, 1 vol. in-8vo.

contre un Edit Royal, & qu'il pérore encore pour la ridicule & impossible unisormité Théologique, & autres absurdités étalées dans un prétendu Discours d'un Doyen du Hainaut, pays où l'on n'a jamais

débité de telles extravagances (a).

Dans un autre Pamsset intitulé, Troisseme Lettre (on ne sait ce que sont devenues les deux premieres, dont personne n'a entendu parler) de la correspondance entre deux Amis, il est dit plaisamment: Il n'est de Patrie que par la concorde des Citoyens. Ah l sans doute que celui qui noircit, qui désunit, qui seme la discorde, ou qui empêche la paix de renaître, est un monstre détessable qui égorge ses Freres, & qui déchire les entrailles de la Mere commune (b). Riez donc, mes amis, mes compatriotes, si l'indignation ne vous en empêche pas. Vouloir rester bon Catholique, ne pas vouloir du Séminaire-Général, chose nouvelle & inouie dans les sastes Belgiques, c'est noircir, désunir, semer la discorde, &c. Il n'y a que la faim qui puisse produire des raisonnemens de cette sorte (c). Mais peut

que Dostrine mystique.

⁽a) Le même barbouilleur appelle à deux reprises Dostrine myssique, l'enseignement des Dogmes Catholiques. Ou c'est une dérision, une platitude philosophique, ou bien e'est un fruit tout naturel de la crasse ignorance qui préside à ces libelles, dont l'Auteur ne sait probablement pas ce que c'est

⁽b) Plaisante concorde que celle qui désaisiroit les Citoyens de leur jugement propre, pour leur faire adopter
celui de quelques empiriques. La concorde peut-elle être
plus grande qu'elle n'est? Y a-t-il une seule voix qui se
soit élevée contre les Réclamations nationales? Et pour-ce
qui est du Seminaire Général en particulier, n'est-ce pas le
concert de tous les cœurs, de toutes les bouches, comme s'expriment les Etats de Brabant, qui y ont formé opposition?...
Concorde merveilleuse entre tous les Corps de la Nation,
dont il n'y a pas d'exemple chez ancun Peuple, vu la diversité incroyable d'objets & d'intérêts que présente la réunion de tant de Provinces occupées de leur Liberté & de
leur Constitution.

⁽c) Magister artis ingeniique larguor venter, Pers, Prolog.

être ignorez-vous le secret de la chose; je vais vous

en dire indiscretement un petit mot.

Quand les Pays-Bas ont réclamé leurs Libertés, leurs Privileges, leurs Propriétés, leurs Droits effentiels & imprescriptibles, les homines affamés qui attendoient la mort de l'Eglise Catholique pour se jetter fur ce grand cadavre, selon l'ancienne maxime de saturation, ubicumque fuerit corpus ibi congregabuntur & aquila, ces hommes-là, dis-je, ont écrit à Vienne Lettres sur Lettres pour assurer que tout iroit bien, pourvu qu'on rétablît les intérêts temporels, que personne ne prendroit parti pour les affaires de Religion, que le Séminaire & tout le reste auroit lieu sans résiscance. Par malheur pour ces habiles politiques, la Nation en a autrement jugé; elle a cru que si on lui enlevoit sa Religion, on ne respecteroit pas beaucoup des choses moins facrées; elle a su que le Séminaire-Général n'étoit qu'un moyen imaginé par des gens qui avoient surpris la religion & détourné les les bonnes intentions de S. M., pour empoisonner le Clergé & le Peuple à la source unique de l'enseignement; que l'idée de cet incroyable établissement, inconnu dans tous les fiecles & chez toutes les Nations de la terre, avoit été prise dans la politique de Caligula, fouhaitant que le Peuple Romain n'eût qu'une tête pour l'abattre d'un seul coup. Quand les Etats ont hautement déclaré qu'ils vouloient vivre & mourir dans la Religion Catholique, les Auteurs & Promoteurs du nouveau système ont vu qu'ils étoient tombés dans un étrange mécompte.

Placés aujourd'hui entre la Nation qu'ils ont trahie, & le Monarque qu'ils ont trompé; redoutant le ressentiment de l'une & le courroux de l'autre; ces dangereux spéculateurs n'ont plus que la ressource des libelles. Espérant dans l'ignorance ou la corruption des Lesteurs, ils essaient de saire brêche au jugement public par le langage de l'hypocrisse & du mensonge. En attendant ils vivent des 6 ou 14 liards que les libelles produisent. C'est à la sagesse du Gouvernement, à la prudence des Peres de la Patrie, d'examiner si cette ressource n'est pas de trop, vu qu'

Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire.



EXTRAIT de l'Edit de Louis XIV, de 1695, art. 34. » La connoissance des Cau» ses concernant les Sacremens, les vœux
» de Religion, l'Office Divin, la Discipline
» Ecclésiastique, & autres purement spiri» tuelles, appartiendra aux Juges d'Eglise,
» avec injonction aux Officiers du Roi &
» même aux Cours de Parlement, de leur
» en laisser & même de leur en renvoyer
» la connoissance, sans prétendre aucune
» Jurisdiction ni connoissance des affaires de
» cette nature. «

Omnia namque post Religionem ponenda semper, nostra civitas duxit, etiam in quibus summæ Majestatis conspici, decus voluit. Valer. Max. lib. 1. c. 1.

F 1 N.

L'Historique de ce Recueil, c'est-à-dire, les événemens qui ont immédiatement précédé, accompagné & suivi les Réclamations de la Nation Belgique, est exactement configné dans le Journal historique & politique des principaux événemens du tems présènt, Ouvrage périodique rédigé dans les principes de la vraie Philosophie, avec une franchise & une impartialité, qui lui ont d'abord affuré le suffrage des hommes fages, dont il continue à jouir d'une maniere toujours plus flatteuse. On souscrit pour ce Journal, à Liege, chez J. J. Tutot, & au Bureau des Postes Impériales; à Bruxelles, à l'Expédition des Gazettes étrangeres, & dans tous les Bureaux des Postes des Pays-Bas, de l'Allemagne & de la Hollande; on s'adreffera également chez Messieurs les Libraires ciaprès : la fouscription prise à Liege, est de 12 liv. de France pour les 52 cahiers; il en paroît un chaque semaine, composé de 48 pages in-12. On n'admettra de fouscription que de Janvier à Juillet, & de Juillet à Décembre.

Begyn, Lib. à Gand, Bronckorst, Lib. à Roterdam. Bruck, Lib. à Luxembourg. Cavelier , Lib. à Maestricht. Cotlignon , Lib. à Metz. Daclin, Lib. à Hambourg. Dejoye, Lib. à Vervier. Dejozé, Lib à Tournay. Detune, Lib. à la Haye. Devilly , Lib. à Metz. Dufour, Lib. à Maestricht. Dujardin, Lib. à Bruxelles. Dumontier, Lib. à Lille. Eslinger, Lib. à Francfort. Ettinger, Lib. à Gotha. Fontaine, Lib. à Manheim. Gambar, Lib. à Courtray, Gay,'à Strasbourg. George, Lib. à Arlon.

Gimblet freres, Lib. à Gand. Græffer freies & Comp., Lib. à Vienne. Hannick, Lib. à Malines. V.in Harrevell Soetens, Lib. à Amsterdam. Latour , Lib. à Maestricht. Lefranca , Lib. à Bruxelles. Lekens , Lib. à Maestricht. Lemaire, Lib. à Bruxelles. Lequereux, Lib. à Luxembourg. Makay, Lib. à Ruremonde. Marcour Lib. à Anvers. Marechal , Lib. à Metz. Murray , Lib. à Leyde. Philipaux, à Aloft. Pitra , Lib. à Berlin. Simonis , Lib. à Cologne. Stapleau, Lib. à Namur. Aa 3

Streng, Lib. à Franefort. Streykens, Lib. à Louvain. Syben, Lib. à Ruremonde. Tercelin, Lib. à Mons. Vander Linden, Lib. à Tirle-

Mont.
Vanpract, Lib. à Bruges.
Varlez, Lib. à Tournay.
Villebon, Lib. à Bruxelles.
Wild, Lib. à Utrecht.

L'Imprimeur du Recueil vient de finir le Traité historique & dogmatique de la vraie Religion, par M. Bergier, 12 vol. in-12. prix 24 livres. Ouvrage d'une érudition profonde, d'une logique exacte, d'une parfaite orthodoxie (malgré l'indulgence dont l'Auteur use quelquesois envers les opinions de mode). L'édition est belle, & on a donné à la correction typographique toute l'attention convenable.

La Table de cette intéressante Collection, qu'on peut regarder comme le monument le plus riche & le plus brillant de l'instauration de la Liberté Belgique, se trouvera dans le XIe. volume. S'il paroissoit dans l'entre-tems quelque Piece particuliérement intéressante, on ne manqueroit pas de leur y donner place.

TABLE

D E S

MATIERES.

V
Ens imités de Racine, &c. préfentés à S. E. le Cardinal-
Archevêque de Malines à son retour de Vienne, par M. l'Abbé
Lambinet. Pag. 7
Depêche envoyée par M. de Murray, à la Faculté de Théologie
à Louvain, le 20 Septembre 1787.
Dépêche des Etats de Brabant aux Etats des autres Provinces,
du 20 Septembre 1787.
Extrait d'une Leure de S. Hubert, sur le Séminaire-Général, du
25 Septembre 1787.
Statuta pertinentia ad inflitutionem, Exercitia & Disciplinam eorum qui alentur in Seminariis quatuor Ordinum Mendican-
eorum qui alentur in Seminariis quatuor Ordinum Mendican-
tium Belgii, &c. &c.
Traduction de la Piece précédente. 27
Remontrance des Etats du Hainaut, contre l'Edit qui introduis
1 C.d : D D
Bref du Pape PIE VI, au Cardinal-Archeveque de Malines,
du 19 Octobre 1782.
Theologorum Lovaniensium circa constitutionem Unigenitus ortho-
doxa Professio, & ad Augustissimum Casarem & Regem Catho-
licum humilis Supplicatio, &c. 1721.
Tradustion de la Piece précédente. 69
Bref de Notre St. Pere le Pape, à l'Evêque & Prince de Brixen,
Jur la Constitution Unigenitus, du 15 Septembre 1781. 92
Traduction de la Piece précédente. 96
Extrait d'une Lettre de S. A. R. l'Elesleur - Archevêque de Tre-
ves, à Sa Majesté Impériale, en date du 1 Juin 1781. 102
Extrait des Remontrances du Cardinal Bathiani, &c. 104
Traduction de la Piece précédente.
Extrait d'une Lettre de Son Altesse Royale l'Archevêque-Electeur
de Treves, à Sa Majesté l'Empereur, du 1 Juin 1781. 132
Note relativement à l'Édit de Sa Majesté du 28 Septembre 1784,
touchant les Mariages, remise aux Etats de Brabant, le G
Odobre 1787.
1.11

mois.

Représentations des Etats de Brabant, sur divers objets Ecclésiastiques, & en particulier sur le Séminaire-Général, du 8 Octobre 1787. Lettre circulaire de Son Excel. Mgr. le Gouverneur-Général par interim , aux Evêques des Pays-Bas , du 17 Octobre 1787. 144 Réponse de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à la Lettre précédente, du 18 Octobre 1787. Représentation de Son Em. le Cardinal-Archevêque de Malines. contre le Séminaire-Général, du 29 Mars 1786. 148 Représentation du même Archevêque sur le même sujet, du 11 Novembre 1786. 150 Remerciment des Etats de Flandres à Sa Majesté Impériale, & Représentation sur la Jurisdiction des Evêques & les droits du Clerge, le 3 Octobre 1787. Représentation des Freres Mineurs Récollets des Pays-Bas, aux Etats de Flandres, du mois de Juin 1787. 156 Réflexions sur la Réception des Novices, & sur la Prosession Religieuse, &c. &c. 159 Note sur ce qui s'est passé au Conseil Souverain de Brabant au sujet de l'Edit de l'Empereur du 17 Mars 1783, concernant la Suppression de quelques Couvens aux Pays - Bas, હઃc. હઃc. Quatre Copies remises par le Pensionnaire des Etats de Brabant à M. le Chancelier de Brabant, dans la conference tenue chez lui le 30 Mars 1783, concernant la Suppression de quelques Couvens. 178 REPRÉSENTATIONS des Etats de Namur à Sa Majesté Impériale, touchant le Séminaire-Général & diverses atteintes données à la Religion, en date du 15 Octobre 1787. Représentations des mêmes Etats, envoyées à S. E. le Comte de Murray, &c. du 20 Juillet 1787. Représentations des Etats de Flandre, à Sa Majesté l'Empereur & Roi, sur les infractions saites à la Religion Catholique & aux Droits des Evéques, en date du 19 Octobre 1787. 234 Représentations des Etats de Brabant, contre le Séminaire-Général, adressées à Mgr. le Conne de Murray, le 22 Octobre 1787. 242 Lettre écrite à Sa Majesté Impériale, le 18 Octobre, par S. E. Mgr. le Cardinal-Archevêque de Malines, au sujet de la Dépêche du 17 du même mois, touchant le rétablissement du Séminaire-Général. 248 Réponse de Mgr. l'Evêque de Bruges, du 22 Octobre 1787, à la Dépêche de S. E. le Comte de Murray, &c. du 17 du même

250

Réponse à la Dépêche de Mgr le Comte de Murray, du 17 Octobre, par S. A. Mgr. l'Evêque de Gand, du 21 du même Réponse de Mgr. l'Evêque de Namur à la même Dépêche du 25 Octobre 1787. 255 Représentation du même Evêque, faite le 16 Novembre 1786, touchant le même objet & autres atteintes données aux Droits de l'Eglise. Répresentation d'un Evêque Belgique, à Sa Majesse, du 18 266 Octobre 1787. Dépêche adressee à ceux de la Faculté de Théologie à Louvain, le 3 Novembre 1787. 273 Dépêche adressée aux Evêques, le 3 Novembre 1787. 275 Remontrance de l'Université de Louvain, présentée à Mgrs. les Etais de Brabant concernant l'Etablissement d'un Seminaire-Général dans ce Pays, du & Novembre 1787. 276 Epistola responsoria Sacra Facultatis Theologica, Universitatis Lovaniensis, ad Gasparem Groperum Nuntium Apostolicum, 288 de 28 Martii 1574. Réclamation des Etats de Brabant, &c. du 9 Novembre 1787, à S. E Mr. le Comte Trauttmansdorff, Ministre Plénipotentiaire, &c. Décret de S, E. le Comte de Trauttmansdorff, relatif à la réclamation précédente, du 12 Novembre 1787. 292 Dépêche adressée aux Evêques des Pays-Bas, du 12 Novemibid. bre 1787. Représentation faite à Sa Majesté Impériale par les Consaux, faisant les Etats de Tournay & de ses Banlieues, pour obtenir de son équité & de sa justice le redressement des infractions faites à la Constitution de ce Pays, quant au Clergé, du 16 Octobre 1787. Representation des Etats de Tournesis, sur le Séminaire-Général, & autres objets de Religion, en date du 17 Octobre 1787. 297 Observations pour démontrer les Privileges de la Flandre Occidentale, avec le redressement de divers Points produits aux Députés du Clergé & des Magistrats représentant les Etats de la Flandre Occidentale, par les Deputés de Rousselacr le premier Octobre 1787, dans leur Assemblée à Ypres.

Requête des Curés du Décanat d'Assesse, à Mgr. l'Evêque de 308 Namur, sur le même sujet.

Représentation de l'Archiprétré de Namur, à Mgr. l'Evêque, sur l'Édit coneernant les Concours & la Collation des Cures, &c.

Remontrances de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à Leurs Altesses Roya-
les, du 31 Mars 1782, sur les Dispenses en fait d'Empêche- mens de Mariages, &c.
mens de Mariages, &c. 312
Représentation du Cardinal de Franckenberg, Archevêque de Ma- lines, au sujet de l'Edit de l'Empereur, relatif aux Mariages, du 28 Septembre 1784.
lines, au sujet de l'Edit de l'Empereur, relatif aux Mariages,
du 28 Septembre 1784.
Plaintes des Curés du Diocese de Gand, touchant la Leslure des
Plaintes des Curés du Diocese de Gand, touchant la Lessure des Placards en Chaire, adressées à leur Evêque, du 6 Octobre 1786.
323
Plaintes des mêmes Curés, adresses au même Prélat, sur le même
Plaintes des mêmes Curés, adressées au même Prélat, sur le même objet & autres atteintes données à la chose Ecclésiastique, du 9 Novembre 1786
Novembre 1786 327
Représentations de la Ville d'Anvers, contre la Tolérance, les
Sectnires & les Philosophes, &c. du 20 Novembre 1781. 331
Extrait d'une Lettre de Bruxelles, du 24 Novembre sur un Ou-
vrage intitulé: Dêmolition raisonnée du Séminaire profane
érigé à Louvain en 1786, &c 356
Extrait d'une autre Lettre de Bruxelles, du 19 Novembre 1787,
fur la Publication de plusieurs Brochures, contre les Etats, les
Revenues for for

Fin de la Table.

ERRATA.

OM # VII, Partie Ecclésiastique, p. 10, l. 11, de la note, en Provence, lifez en Dauphine. Ibid. p. 21, I. 2 de la note (d), mettez Justus Velhus, entre deux parenthefes.

Dans la même note, l. 3, à Louvain, lifez de Louvain.

Tome IX, Partie Ecclésiastique, p. 7, l. 20, Maitrelle, lif. Maitrelles.

P. 21, l. 18, percuri, lif. percuri. P. 24, l. 20, legendă, lif. legenda.
P. 39, l. 6, respecte, lif. resipiscite.
P. 61, l. 14, srez le comma apres judicium.
P. 65, l. 31, Druss, lif. Divzi.

P. 88, 1. 3, Druffus, 11/. Mareels.
P. 88, 1. 3, Druffus, 11/. Mareels.
P. 88, 1. 3, Druffus, 11/. Divæus.
Ibid. 1. 6, Fr. W. Boffuyt, 11/. Fr. van Boffuyt.

P. 89, L. 74, dans 4 l'Université, Uf. dans l'Université. P. 200, L. 12, de Hatisib, Uf. de Haresb. P. 210, l. 2, Otez le comma après relative.

P. 123, l. 20, agitas, lif. agitat.

P. 132, l. 12 de la note, persecutions, lif. persuasions.

P. 163, I. 5, Partie Civile, & le si poison, lif. & si le poison. P. 196, l. 14, leur rapport, lif. leurs rapports. P. 229, L. 12, quas adulantium, Iif. ques male amantium, ou bien

lifez ainfi ces vers : Terre cessant insidiantium

Grex aulicorum quas vice Cæfaris Fecêre leges, &c.

& dans la strophe suivante, ôtez la ponduation avant & après tutpitet advenz.

. .







DH Netherlands (Southern 617 Provinces, 1581-1793)
N4 Recueil t.10

PLEASE DO NOT REMOVE CARDS OR SLIPS FROM THIS POCK

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY